



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canadian Aviation Security Regulations, 2012

Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne

SOR/2011-318

DORS/2011-318

Current to September 22, 2021

À jour au 22 septembre 2021

Last amended on August 15, 2019

Dernière modification le 15 août 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 22, 2021. The last amendments came into force on August 15, 2019. Any amendments that were not in force as of September 22, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 septembre 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 15 août 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Canadian Aviation Security Regulations, 2012

	Overview
1	Regulations overview
2	Structure
	Interpretation
3	Definitions
	PART 1
	Screening
	Overview
4	Part overview
	Screening Officers
5	Requirements
	Official Languages
6	Official languages
	Carriage of Weapons, Explosive Substances and Incendiary Devices During Screening
7	Prohibition
8	Notification of screening officers
	Identity Screening
8.1	Application
8.2	Definition of required identification
8.3	Identity screening
8.4	Lost or stolen identification
8.5	Refusal of entry
	Screening for Prohibited Items
9	Application
10	Prohibited items
11	Weapons, explosive substances and incendiary devices
12	Medically necessary goods
13	Medical kits

TABLE ANALYTIQUE

Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne

	Aperçu
1	Aperçu du règlement
2	Organisation
	Définitions
3	Définitions
	PARTIE 1
	Contrôle
	Aperçu
4	Aperçu de la partie
	Agents de contrôle
5	Exigences
	Langues officielles
6	Langues officielles
	Possession d'armes, de substances explosives et d'engins incendiaires durant un contrôle
7	Interdiction
8	Avis aux agents de contrôle
	Contrôle de l'identité
8.1	Application
8.2	Définition de pièces d'identité exigées
8.3	Contrôle de l'identité
8.4	Pièce d'identité perdue ou volée
8.5	Refus d'accès
	Contrôle — articles interdits
9	Application
10	Articles interdits
11	Armes, substances explosives et engins incendiaires
12	Articles médicalement nécessaires
13	Trousses médicales

	Circumventing Screening
14	Circumventing screening
	Threat Response
15	Threat response
	Reporting of Security Incidents
16	Items at checkpoint
	Security Information
17	Security information

PART 2

**Other Air Transport Security
Functions of CATSA**

	Overview
55	Part overview
	Identity Verification System
56	System requirements
57	Database backup
58	Disclosure of information
59	Biometric templates
60	Protection of information
61	Activation of cards
62	Deactivation of cards
63	Business continuity plan
64	Records

PART 3

**Weapons, Explosive Substances and
Incendiary Devices**

	Overview
76	Part overview
	At Aerodromes
77	Prohibition — sale
78	Prohibition — carriage, transportation and access
	On Board Aircraft
79	Weapons
	Transport and Tendering for Transportation
80	General prohibitions

	Évitement du contrôle
14	Évitement du contrôle
	Intervention à la suite de menaces
15	Intervention à la suite de menaces
	Signalement des incidents de sûreté
16	Articles à un point de contrôle
	Renseignements relatifs à la sûreté
17	Renseignements relatifs à la sûreté

PARTIE 2

**Autres fonctions de l'ACSTA liées à la
sûreté du transport aérien**

	Aperçu
55	Aperçu de la partie
	Système de vérification de l'identité
56	Exigences — système
57	Copies de secours de base de données
58	Communication de renseignements
59	Modèles biométriques
60	Protection des renseignements
61	Activation des cartes
62	Désactivation des cartes
63	Plan de continuité des activités
64	Dossiers

PARTIE 3

**Armes, substances explosives et
engins incendiaires**

	Aperçu
76	Aperçu de la partie
	Aux aéroports
77	Interdiction — vente
78	Interdiction — possession, transport et accès
	À bord d'un aéronef
79	Armes
	Transport et présentation pour le transport
80	Interdiction générale

	False Declarations		Fausse déclarations
81	False declarations	81	Fausse déclarations
	PART 4		PARTIE 4
	Class 1 Aerodromes		Aérodromes de catégorie 1
	Overview		Aperçu
82	Part overview	82	Aperçu de la partie
	Application		Application
83	Application	83	Application
	DIVISION 1		SECTION 1
	Prohibited Items		Articles interdits
	Overview		Aperçu
84	Division overview	84	Aperçu de la section
	Authorization for Carriage of or Access to Explosive Substances and Incendiary Devices		Autorisation d'être en possession de substances explosives et d'engins incendiaires ou d'y avoir accès
85	Authorization	85	Autorisation
	Availability of Prohibited Items		Disponibilité d'articles interdits
86	Prohibition — sterile area	86	Interdiction — zone stérile
	DIVISION 2		SECTION 2
	Threats and Incidents		Menaces et incidents
	Overview		Aperçu
88	Division overview	88	Aperçu de la section
	Threat Response		Intervention à la suite de menaces
89	Area under operator's control	89	Zone dont est responsable l'exploitant de l'aérodrome
90	Area under control of other person	90	Zone dont est responsable une autre personne
91	Threats	91	Menaces
92	Duties of other person	92	Obligations des autres personnes
93	Threats identified by other person	93	Menaces établies par une autre personne
	Information Reporting		Transmission de renseignements
94	Security incidents	94	Incidents de sûreté
95	Commercial air service information	95	Renseignements relatifs aux services aériens commerciaux
	DIVISION 3		SECTION 3
	AVSEC Levels		Niveaux AVSEC
	Overview		Aperçu
96	Division overview	96	Aperçu de la section
	AVSEC Level Requirements		Exigences visant les niveaux AVSEC
97	Additional safeguards	97	Mesures de protection supplémentaires

98	Notification	98	Avis
99	Legal powers and obligations	99	Pouvoirs et obligations juridiques
	DIVISION 4		SECTION 4
	Personnel and Training		Personnel et formation
	Overview		Aperçu
108	Division overview	108	Aperçu de la section
	Security Official		Responsables de la sûreté
111	Interpretation	111	Interprétation
112	Requirement	112	Exigence
	Aerodrome Security Personnel		Personnel de sûreté de l'aérodrome
115	Initial training	115	Formation initiale
116	Follow-up training	116	Formation d'appoint
117	On-the-job training	117	Formation sur le tas
118	Training records	118	Dossiers de formation
	DIVISION 5		SECTION 5
	Facilitation of Screening		Facilitation du contrôle
	Overview		Aperçu
120	Division overview	120	Aperçu de la section
	Screening of Passengers		Contrôle des passagers
121	Passenger screening facilities	121	Installations pour le contrôle des passagers
122	False declaration notice	122	Avis relatifs aux fausses déclarations
	Screening of Non-passengers		Contrôle des non-passagers
123	Non-passenger screening facilities	123	Installations pour le contrôle des non-passagers
123.1	Non-passenger access to restricted areas	123.1	Accès aux zones réglementées par des non-passagers
124	Notice — liquids, aerosols or gels	124	Avis — liquides, aérosols ou gels
	Screening of Checked Baggage		Contrôle des bagages enregistrés
125	Checked baggage screening facilities	125	Installations pour le contrôle des bagages enregistrés
	Baggage Handling Systems		Systèmes de manutention des bagages
126	No change without agreement	126	Modification interdite sans consentement
	DIVISION 6		SECTION 6
	Access Controls		Mesures de contrôle de l'accès
	Overview		Aperçu
127	Division overview	127	Aperçu de la section
	Signs		Panneaux
128	Sign requirements	128	Exigences — panneaux
	Restricted Area Access Points		Points d'accès aux zones réglementées
129	Access control system	129	Système de contrôle de l'accès
130	Passenger loading bridge	130	Passerelle d'embarquement des passagers

131	Prohibition Baggage Handling Systems	131	Interdiction Systèmes de manutention des bagages
132	Prevention of unauthorized access Doors, Gates, Emergency Exits and Other Devices	132	Empêcher l'accès non autorisé Portes, barrières, sorties d'urgence et autres dispositifs
133	Duty to close and lock — operators	133	Obligation de fermer et de verrouiller — exploitant
134	Duty to close and lock — partners and lessees	134	Obligation de fermer et de verrouiller — partenaires et locataires
135	Temporary use or control	135	Utilisation ou garde temporaire
136	Uncontrolled restricted area access point	136	Point d'accès aux zones réglementées non contrôlé
137	Preventing locking	137	Empêcher le verrouillage
138	Emergency exits Unauthorized Access	138	Sorties d'urgence Accès non autorisé
139	Prohibition Inspectors	139	Interdiction Inspecteurs
140	Requirement to allow access	140	Exigence — permettre l'accès
	DIVISION 7		SECTION 7
	Documents of Entitlement		Documents d'autorisation
141	Division overview	141	Aperçu de la section
142	List of documents	142	Liste des documents
	DIVISION 8		SECTION 8
	Enhanced Access Controls		Mesures supplémentaires de contrôle de l'accès
	Overview		Aperçu
143	Division overview	143	Aperçu de la section
	Identity Verification System		Système de vérification de l'identité
144	Disclosure of information Information To Be Displayed on a Restricted Area Identity Card	144	Communication de renseignements Renseignements qui doivent figurer sur une carte d'identité de zone réglementée
145	Required information Issuance of Restricted Area Identity Cards	145	Renseignements exigés Délivrance des cartes d'identité de zone réglementée
146	Issuance criteria	146	Critères de délivrance
147	False information	147	Faux renseignements
148	Sponsorship	148	Parrainage
149	Issuance of multiple cards	149	Délivrance de plusieurs cartes
150	Replacement of cards	150	Remplacement des cartes
151	Requirement to inform	151	Exigence — renseignements
152	Collection of information	152	Collecte de renseignements
153	Quality control	153	Contrôle de la qualité

154	Protection of information Deactivation of Restricted Area Identity Cards	154	Protection des renseignements Désactivation de cartes d'identité de zone réglementée
155	Deactivation request	155	Demande de désactivation
156	Change in employment	156	Changement d'emploi
157	Duty of employer	157	Obligation de l'employeur
158	Retrieval of cards Keys, Combination Codes and Personal Identification Codes	158	Récupération des cartes Clés, codes d'accès et codes d'identification personnels
159	Issuance or assignment	159	Délivrance ou attribution
160	Addition of key	160	Ajout d'une clé
161	Protection of information	161	Protection des renseignements
162	Cancellation, withdrawal or retrieval Records	162	Annulation, retrait ou récupération Dossiers
163	General requirement Restricted Area Access Control Process	163	Exigence générale Processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées
164	Use of identity verification system Control of Access to Restricted Areas	164	Utilisation du système de vérification de l'identité Contrôle de l'accès aux zones réglementées
165	Unauthorized access prohibition	165	Interdiction d'accès non autorisé
166	Restricted area identity cards — conditions of use	166	Conditions d'utilisation des cartes d'identité de zone réglementée
167	Display of restricted area identity cards	167	Visibilité des cartes d'identité de zone réglementée
168	Oversight Business Continuity Plans	168	Supervision Plans de continuité des activités
169	Business continuity plans	169	Plans de continuité des activités
170	Database backup Use of Restricted Area Identity Cards, Keys, Combination Codes and Personal Identification Codes	170	Copies de secours de base de données Utilisation des cartes d'identité de zone réglementée, des clés, des codes d'accès et des codes d'identification personnels
171	General prohibitions	171	Interdictions générales
172	Report of loss or theft	172	Avis de perte ou de vol
173	Report of non-functioning card Presentation and Surrender of Restricted Area Identity Cards	173	Avis concernant une carte qui ne fonctionne pas Présentation et remise des cartes d'identité de zone réglementée
175	Presentation on demand	175	Présentation sur demande
176	Surrender on demand	176	Remise sur demande
177	Return of cards	177	Retour des cartes
178	Notification of Minister Escort and Surveillance	178	Avis au ministre Escorte et surveillance
179	General requirement	179	Exigence générale

180	Escort ratio
181	Requirement to remain together
182	Screening requirement
183	Exception — conveyances
184	Escort conveyances
	Inspectors
185	Exemption
186	Inspector's credentials
187	Escort privileges
188	Conveyance escort privileges
	DIVISION 9
	Airport Security Programs
	Overview
189	Division overview
	Interpretation
190	Processes and procedures
	Airport Security Program Requirements
191	Requirement to establish and implement
193	Documentation
194	Requirement to amend
	Committees
195	Security committee
196	Multi-agency advisory committee
	Airport Security Risk Assessments
197	Airport security risk assessments
198	Submission for approval
199	Requirement to consult
200	Airport security risk assessment — annual review
201	Approval
	Strategic Airport Security Plans
202	Strategic airport security plans
203	Requirement to consult
204	Requirement to submit
205	Requirement to implement
205.1	Approval of plan
205.2	Amendments

180	Nombre de personnes par escorte
181	Exigence de demeurer ensemble
182	Exigence — faire l'objet d'un contrôle
183	Exception — moyens de transport
184	Moyens de transport d'escorte
	Inspecteurs
185	Exemption
186	Pièce d'identité d'inspecteur
187	Privilèges d'escorte
188	Privilèges d'escorte — moyens de transport
	SECTION 9
	Programmes de sûreté aéroportuaire
	Aperçu
189	Aperçu de la section
	Interprétation
190	Processus et procédure
	Exigences du programme de sûreté aéroportuaire
191	Exigence — établissement et mise en oeuvre
193	Documentation
194	Exigence — modification
	Comités
195	Comité de sûreté
196	Comité consultatif multi-organismes
	Évaluations des risques visant la sûreté aéroportuaire
197	Évaluations des risques visant la sûreté aéroportuaire
198	Présentation pour approbation
199	Exigence de consulter
200	Évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire — examen annuel
201	Approbation
	Plans stratégiques de sûreté aéroportuaire
202	Plans stratégiques de sûreté aéroportuaire
203	Exigence de consulter
204	Exigence de présenter
205	Exigence de mettre en oeuvre
205.1	Approbation du plan
205.2	Modifications

	Emergency Plans		Plans d'urgence
206	Plan requirements	206	Exigences du plan
	Security Exercises		Exercices de sûreté
207	Operations-based security exercise	207	Exercices de sûreté fondés sur les opérations
208	Discussion-based security exercise	208	Exercices de sûreté fondés sur la discussion
209	Notice	209	Avis
	Records		Dossiers
210	Additional safeguards	210	Mesures de protection supplémentaires
	Corrective Actions		Mesures correctives
211	Corrective actions	211	Mesures correctives
212	Corrective action plan	212	Plan de mesures correctives
	Disclosure of Information		Communication de renseignements
213	Prohibition	213	Interdiction
	DIVISION 10		SECTION 10
	Reserved		Réservée
	DIVISION 11		SECTION 11
	Primary Security Line Partners		Partenaires de la première ligne de sûreté
	Overview		Aperçu
224	Division overview	224	Aperçu de la section
	Security Official		Responsables de la sûreté
225	Interpretation	225	Interprétation
226	One security official at all times	226	Un responsable de la sûreté en tout temps
	Support for Airport Security Programs		Appui aux programmes de sûreté aéroportuaire
227	Requirements	227	Exigences
	Provision of Information		Renseignements fournis
231	Provision of information to operator of aerodrome	231	Renseignements fournis à l'exploitant de l'aérodrome
	Corrective Actions		Mesures correctives
234	Corrective actions	234	Mesures correctives
235	Corrective action plan	235	Plan de mesures correctives
	Disclosure of Information		Communication de renseignements
235.1	Prohibition	235.1	Interdiction
	DIVISION 12		SECTION 12
	Other Aerodrome Operations		Autres activités aux aérodromes
	Overview		Aperçu
236	Division overview	236	Aperçu de la section
	Construction Plans		Plans de construction
237	Requirement to notify Minister	237	Exigence — aviser le ministre

PART 5		PARTIE 5	
	Class 2 Aerodromes		Aérodromes de catégorie 2
	Overview		Aperçu
246	Part overview	246	Aperçu de la partie
	Application		Application
247	Application	247	Application
	DIVISION 1		SECTION 1
	Prohibited Items		Articles interdits
	Overview		Aperçu
248	Division overview	248	Aperçu de la section
	Authorization for Carriage of or Access to Explosive Substances and Incendiary Devices		Autorisation d'être en possession de substances explosives et d'engins incendiaires ou d'y avoir accès
249	Authorization	249	Autorisation
	Availability of Prohibited Items		Disponibilité d'articles interdits
250	Prohibition — sterile area	250	Interdiction — zone stérile
	DIVISION 2		SECTION 2
	Threats and Incidents		Menaces et incidents
	Overview		Aperçu
252	Division overview	252	Aperçu de la section
	Threat Response		Intervention à la suite de menaces
253	Area under operator's control	253	Zone dont est responsable l'exploitant de l'aérodrome
254	Area under control of other person	254	Zone dont est responsable une autre personne
255	Threats	255	Menaces
256	Duties of other person	256	Obligations des autres personnes
257	Threats identified by other person	257	Menaces établies par une autre personne
	Information Reporting		Transmission de renseignements
258	Security incidents	258	Incidents de sûreté
259	Commercial air service information	259	Renseignements relatifs aux services aériens commerciaux
	DIVISION 3		SECTION 3
	AVSEC Levels		Niveaux AVSEC
	Overview		Aperçu
260	Division overview	260	Aperçu de la section
	AVSEC Level Requirements		Exigences visant les niveaux AVSEC
261	Additional safeguards	261	Mesures de protection supplémentaires
262	Notification	262	Avis
263	Legal powers and obligations	263	Pouvoirs et obligations juridiques

DIVISION 4		SECTION 4	
	Personnel and Training		Personnel et formation
	Overview		Aperçu
266	Division overview	266	Aperçu de la section
	Security Official		Responsables de la sûreté
269	Interpretation	269	Interprétation
270	Requirement	270	Exigence
	Aerodrome Security Personnel		Personnel de sûreté de l'aérodrome
271	Initial training	271	Formation initiale
272	Follow-up training	272	Formation d'appoint
273	On-the-job training	273	Formation sur le tas
274	Training records	274	Dossiers de formation
DIVISION 5		SECTION 5	
	Facilitation of Screening		Facilitation du contrôle
	Overview		Aperçu
276	Division overview	276	Aperçu de la section
	Screening of Passengers		Contrôle des passagers
277	Passenger screening facilities	277	Installations pour le contrôle des passagers
278	False declaration notice	278	Avis relatifs aux fausses déclarations
	Screening of Non-passengers		Contrôle des non-passagers
279	Non-passenger screening facilities	279	Installations pour le contrôle des non-passagers
279.1	Non-passenger access to restricted areas	279.1	Accès aux zones réglementées par des non-passagers
280	Notice — liquids, aerosols or gels	280	Avis — liquides, aérosols ou gels
	Screening of Checked Baggage		Contrôle des bagages enregistrés
281	Checked baggage screening facilities	281	Installations pour le contrôle des bagages enregistrés
	Baggage Handling Systems		Systèmes de manutention des bagages
282	No change without agreement	282	Modification interdite sans consentement
DIVISION 6		SECTION 6	
	Access Controls		Mesures de contrôle de l'accès
	Overview		Aperçu
283	Division overview	283	Aperçu de la section
	Signs		Panneaux
284	Sign requirements	284	Exigences — panneaux
	Restricted Area Access Points		Points d'accès aux zones réglementées
285	Access control system	285	Système de contrôle de l'accès
286	Passenger loading bridge	286	Passerelle d'embarquement des passagers
287	Prohibition	287	Interdiction

	Baggage Handling Systems		Systèmes de manutention des bagages
288	Prevention of unauthorized access	288	Empêcher l'accès non autorisé
	Doors, Gates, Emergency Exits and Other Devices		Portes, barrières, sorties d'urgence et autres dispositifs
289	Duty to close and lock — operators	289	Obligation de fermer et de verrouiller — exploitant
290	Duty to close and lock — partners and lessees	290	Obligation de fermer et de verrouiller — partenaires et locataires
291	Temporary use or control	291	Utilisation ou garde temporaire
292	Uncontrolled restricted area access point	292	Point d'accès aux zones réglementées non contrôlé
293	Preventing locking	293	Empêcher le verrouillage
294	Emergency exits	294	Sorties d'urgence
	Unauthorized Access		Accès non autorisé
295	Prohibition	295	Interdiction
	Inspectors		Inspecteurs
296	Requirement to allow access	296	Exigence — permettre l'accès
	DIVISION 7		SECTION 7
	Documents of Entitlement		Documents d'autorisation
297	Division overview	297	Aperçu de la section
298	List of documents	298	Liste des documents
	DIVISION 8		SECTION 8
	Enhanced Access Controls		Mesures supplémentaires de contrôle de l'accès
	Overview		Aperçu
299	Division overview	299	Aperçu de la section
	Identity Verification System		Système de vérification de l'identité
300	Disclosure of information	300	Communication de renseignements
	Information To Be Displayed on a Restricted Area Identity Card		Renseignements qui doivent figurer sur une carte d'identité de zone réglementée
301	Required information	301	Renseignements exigés
	Issuance of Restricted Area Identity Cards		Délivrance des cartes d'identité de zone réglementée
302	Issuance criteria	302	Critères de délivrance
303	False information	303	Faux renseignements
304	Sponsorship	304	Parrainage
305	Issuance of multiple cards	305	Délivrance de plusieurs cartes
306	Replacement of cards	306	Remplacement des cartes
307	Requirement to inform	307	Exigence — renseignements
308	Collection of information	308	Collecte de renseignements
309	Quality control	309	Contrôle de la qualité
310	Protection of information	310	Protection des renseignements

	Deactivation of Restricted Area Identity Cards		Désactivation de cartes d'identité de zone réglementée
311	Deactivation request	311	Demande de désactivation
312	Change in employment	312	Changement d'emploi
313	Duty of employer	313	Obligation de l'employeur
314	Retrieval of cards	314	Récupération des cartes
	Keys, Combination Codes and Personal Identification Codes		Clés, codes d'accès et codes d'identification personnels
315	Issuance or assignment	315	Délivrance ou attribution
316	Addition of key	316	Ajout d'une clé
317	Protection of information	317	Protection des renseignements
318	Cancellation, withdrawal or retrieval	318	Annulation, retrait ou récupération
	Records		Dossiers
319	General requirement	319	Exigence générale
	Restricted Area Access Control Process		Processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées
320	Use of identity verification system	320	Utilisation du système de vérification de l'identité
	Control of Access to Restricted Areas		Contrôle de l'accès aux zones réglementées
321	Unauthorized access prohibition	321	Interdiction d'accès non autorisé
322	Restricted area identity cards — conditions of use	322	Conditions d'utilisation des cartes d'identité de zone réglementée
323	Display of restricted area identity cards	323	Visibilité des cartes d'identité de zone réglementée
324	Oversight	324	Supervision
	Business Continuity Plans		Plans de continuité des activités
325	Business continuity plans	325	Plans de continuité des activités
326	Database backup	326	Copies de secours de base de données
	Use of Restricted Area Identity Cards, Keys, Combination Codes and Personal Identification Codes		Utilisation des cartes d'identité de zone réglementée, des clés, des codes d'accès et des codes d'identification personnels
327	General prohibitions	327	Interdictions générales
328	Report of loss or theft	328	Avis de perte ou de vol
329	Report of non-functioning card	329	Avis concernant une carte qui ne fonctionne pas
	Presentation and Surrender of Restricted Area Identity Cards		Présentation et remise des cartes d'identité de zone réglementée
331	Presentation on demand	331	Présentation sur demande
332	Surrender on demand	332	Remise sur demande
333	Return of cards	333	Retour des cartes
334	Notification of Minister	334	Avis au ministre
	Escort and Surveillance		Escorte et surveillance
335	General requirement	335	Exigence générale
336	Escort ratio	336	Nombre de personnes par escorte

337	Requirement to remain together	337	Exigence — demeurer ensemble
338	Screening requirement	338	Exigence — faire l'objet d'un contrôle
339	Exception — conveyances	339	Exception — moyens de transport
340	Escort conveyances	340	Moyens de transport d'escorte
	Inspectors		Inspecteurs
341	Exemption	341	Exemption
342	Inspector's credentials	342	Pièce d'identité d'inspecteur
343	Escort privileges	343	Privilèges d'escorte
344	Conveyance escort privileges	344	Privilèges d'escorte — moyens de transport
	DIVISION 9		SECTION 9
	Airport Security Programs		Programmes de sûreté aéroportuaire
	Overview		Aperçu
345	Division overview	345	Aperçu de la section
	Interpretation		Interprétation
346	Processes and procedures	346	Processus et procédure
	Airport Security Program Requirements		Exigences du programme de sûreté aéroportuaire
347	Requirement to establish and implement	347	Exigence — établissement et mise en oeuvre
348	Documentation	348	Documentation
349	Requirement to amend	349	Exigence — modification
	Security Committee		Comité de sûreté
350	Security committee	350	Comité de sûreté
	Requirements that Apply only if an Amendment to Schedule 2 or a Ministerial Order is made: Multi-agency Advisory Committee; Airport Security Risk Assessments; and Strategic Airport Security Plans		Exigences qui s'appliquent seulement lorsque l'annexe 2 a été modifiée ou qu'un arrêté ministériel a été pris : Comité consultatif multi-organismes, évaluations des risques visant la sûreté aéroportuaire et plans stratégiques de sûreté aéroportuaire
351	Application	351	Application
352	Transition	352	Transition
353	Multi-agency advisory committee	353	Comité consultatif multi-organismes
354	Airport security risk assessments	354	Évaluations des risques visant la sûreté aéroportuaire
355	Submission for approval	355	Présentation pour approbation
356	Requirement to consult	356	Exigence de consulter
357	Airport security risk assessment — annual review	357	Évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire — examen annuel
358	Approval	358	Approbation
359	Strategic airport security plans	359	Plans stratégiques de sûreté aéroportuaire
360	Requirement to consult	360	Exigence de consulter
361	Requirement to submit	361	Exigence de présenter
362	Requirement to implement	362	Exigence de mettre en oeuvre

363	Approval of plan	363	Approbation du plan
364	Amendments	364	Modifications
	Menu of Additional Safeguards		Répertoire de mesures de protection supplémentaires
365	Requirement to establish	365	Exigence d'établir
366	Requirement to submit	366	Exigence de présenter
366.1	Approval	366.1	Approbation
366.2	Amendments	366.2	Modifications
	Emergency Plans		Plans d'urgence
367	Plan requirements	367	Exigences du plan
	Security Exercises		Exercices de sûreté
368	Operations-based security exercise	368	Exercices de sûreté fondés sur les opérations
369	Discussion-based security exercise	369	Exercices de sûreté fondés sur la discussion
370	Notice	370	Avis
	Records		Dossiers
371	Additional safeguards	371	Mesures de protection supplémentaires
	Corrective Actions		Mesures correctives
372	Corrective actions	372	Mesures correctives
373	Corrective action plan	373	Plan de mesures correctives
	Primary Security Line Partners		Partenaires de la première ligne de sûreté
374	Provision of information to operator of aerodrome	374	Renseignements fournis à l'exploitant de l'aérodrome
	Disclosure of Information		Communication de renseignements
380	Prohibition	380	Interdiction
	DIVISION 10		SECTION 10
	Reserved		Réservée
	DIVISION 11		SECTION 11
	Other Aerodrome Operations		Autres activités aux aérodromes
	Overview		Aperçu
391	Division overview	391	Aperçu de la section
	Construction Plans		Plans de construction
392	Requirement to notify Minister	392	Exigence — aviser le ministre
	PART 6		PARTIE 6
	Class 3 Aerodromes		Aérodromes de catégorie 3
	Overview		Aperçu
401	Part overview	401	Aperçu de la partie
	Application		Application
402	Application	402	Application

DIVISION 1	SECTION 1
Prohibited Items	Articles interdits
Overview	Aperçu
403 Division overview	403 Aperçu de la section
Authorization for Carriage of or Access to Explosive Substances and Incendiary Devices	Autorisation d'être en possession de substances explosives et d'engins incendiaires ou d'y avoir accès
404 Authorization	404 Autorisation
Availability of Prohibited Items	Disponibilité d'articles interdits
405 Prohibition — sterile area	405 Interdiction — zone stérile
DIVISION 2	SECTION 2
Threats and Incidents	Menaces et incidents
Overview	Aperçu
407 Division overview	407 Aperçu de la section
Threat Response	Intervention à la suite de menaces
408 Area under operator's control	408 Zone dont est responsable l'exploitant de l'aérodrome
409 Area under control of other person	409 Zone dont est responsable une autre personne
410 Threats	410 Menaces
411 Duties of other person	411 Obligations des autres personnes
412 Threats identified by other person	412 Menaces établies par une autre personne
Information Reporting	Transmission de renseignements
413 Security incidents	413 Incidents de sûreté
414 Commercial air service information	414 Renseignements relatifs aux services aériens commerciaux
DIVISION 3	SECTION 3
AVSEC Levels	Niveaux AVSEC
Overview	Aperçu
415 Division overview	415 Aperçu de la section
AVSEC Level Requirements	Exigences visant les niveaux AVSEC
416 Additional safeguards	416 Mesures de protection supplémentaires
417 Notification	417 Avis
418 Legal powers and obligations	418 Pouvoirs et obligations juridiques
DIVISION 4	SECTION 4
Personnel and Training	Personnel et formation
Overview	Aperçu
421 Division overview	421 Aperçu de la section
Security Official	Responsables de la sûreté
424 Interpretation	424 Interprétation
425 Requirement	425 Exigence

	Aerodrome Security Personnel				Personnel de sûreté de l'aérodrome
426	Initial training	426	Formation initiale		
427	Follow-up training	427	Formation d'appoint		
428	On-the-job training	428	Formation sur le tas		
429	Training records	429	Dossiers de formation		
	DIVISION 5		SECTION 5		
	Facilitation of Screening		Facilitation du contrôle		
	Overview		Aperçu		
431	Division overview	431	Aperçu de la section		
	Screening of Passengers		Contrôle des passagers		
432	Passenger screening facilities	432	Installations pour le contrôle des passagers		
433	False declaration notice	433	Avis relatifs aux fausses déclarations		
	Notice for Non-passengers		Avis aux non-passagers		
434	Notice — Liquids, aerosols or gels	434	Avis — liquides, aérosols ou gels		
	Screening of Checked Baggage		Contrôle des bagages enregistrés		
435	Checked baggage screening facilities	435	Installations pour le contrôle des bagages enregistrés		
	Baggage Handling Systems		Systèmes de manutention des bagages		
436	No change without agreement	436	Modification interdite sans consentement		
	DIVISION 6		SECTION 6		
	Access Controls		Mesures de contrôle de l'accès		
	Overview		Aperçu		
437	Division overview	437	Aperçu de la section		
	Signs		Panneaux		
438	Sign requirements	438	Exigences visant les panneaux		
	Restricted Area Access Points		Points d'accès aux zones réglementées		
439	Access control system	439	Système de contrôle de l'accès		
440	Passenger loading bridge	440	Passerelle d'embarquement des passagers		
441	Prohibition	441	Interdiction		
	Baggage Handling Systems		Systèmes de manutention des bagages		
442	Prevention of unauthorized access	442	Empêcher l'accès non autorisé		
	Doors, Gates, Emergency Exits and Other Devices		Portes, barrières, sorties d'urgence et autres dispositifs		
443	Duty to close and lock — operators	443	Obligation de fermer et de verrouiller — exploitant		
444	Duty to close and lock — partners and lessees	444	Obligation de fermer et de verrouiller — partenaires et locataires		
445	Temporary use or control	445	Utilisation ou garde temporaire		
446	Uncontrolled restricted area access point	446	Point d'accès aux zones réglementées non contrôlé		
447	Preventing locking	447	Empêcher le verrouillage		
448	Emergency exits	448	Sorties d'urgence		

	Unauthorized Access		Accès non autorisé
449	Prohibition	449	Interdiction
	Inspectors		Inspecteurs
450	Requirement to allow access	450	Exigence — permettre l'accès
	DIVISION 7		SECTION 7
	Documents of Entitlement		Documents d'autorisation
451	Division overview	451	Aperçu de la section
452	List of documents	452	Liste des documents
	DIVISION 7.1		SECTION 7.1
	Enhanced Access Controls		Mesures supplémentaires de contrôle de l'accès
	Overview		Aperçu
452.01	Division overview	452.01	Aperçu de la section
	Identity Verification System		Système de vérification de l'identité
452.02	Disclosure of information	452.02	Communication de renseignements
	Information To Be Displayed on a Restricted Area Identity Card		Renseignements qui doivent figurer sur une carte d'identité de zone réglementée
452.03	Required information	452.03	Renseignements exigés
	Issuance of Restricted Area Identity Cards		Délivrance des cartes d'identité de zone réglementée
452.04	Issuance criteria	452.04	Critères de délivrance
452.05	False information	452.05	Faux renseignements
452.06	Sponsorship	452.06	Parrainage
452.07	Issuance of multiple cards	452.07	Délivrance de plusieurs cartes
452.08	Replacement of cards	452.08	Remplacement des cartes
452.09	Requirement to inform	452.09	Exigence — renseignements
452.1	Collection of information	452.1	Collecte de renseignements
452.11	Quality control	452.11	Contrôle de la qualité
452.12	Protection of information	452.12	Protection des renseignements
	Deactivation of Restricted Area Identity Cards		Désactivation de cartes d'identité de zone réglementée
452.13	Deactivation request	452.13	Demande de désactivation
452.14	Change in employment	452.14	Changement d'emploi
452.15	Duty of employer	452.15	Obligation de l'employeur
452.16	Retrieval of cards	452.16	Récupération des cartes
	Keys, Combination Codes and Personal Identification Codes		Clés, codes d'accès et codes d'identification personnels
452.17	Issuance or assignment	452.17	Délivrance ou attribution
452.18	Addition of key	452.18	Ajout d'une clé
452.19	Protection of information	452.19	Protection des renseignements

452.2 Cancellation, withdrawal or retrieval Records	452.2 Annulation, retrait ou récupération Dossiers
452.21 General requirement Restricted Area Access Control Process	452.21 Exigence générale Processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées
452.22 Use of identity verification system Control of Access to Restricted Areas	452.22 Utilisation du système de vérification de l'identité Contrôle de l'accès aux zones réglementées
452.23 Unauthorized access prohibition	452.23 Interdiction d'accès non autorisé
452.24 Restricted area identity cards — conditions of use	452.24 Conditions d'utilisation des cartes d'identité de zone réglementée
452.25 Display of restricted area identity cards	452.25 Visibilité des cartes d'identité de zone réglementée
452.26 Oversight Business Continuity Plans	452.26 Supervision Plans de continuité des activités
452.27 Business continuity plans	452.27 Plans de continuité des activités
452.28 Database backup Use of Restricted Area Identity Cards, Keys, Combination Codes and Personal Identification Codes	452.28 Copies de secours de base de données Utilisation des cartes d'identité de zone réglementée, des clés, des codes d'accès et des codes d'identification personnels
452.29 General prohibitions	452.29 Interdictions générales
452.3 Report of loss or theft	452.3 Avis de perte ou de vol
452.31 Report of non-functioning card Presentation and Surrender of Restricted Area Identity Cards	452.31 Avis concernant une carte qui ne fonctionne pas Présentation et remise des cartes d'identité de zone réglementée
452.32 Presentation on demand	452.32 Présentation sur demande
452.33 Surrender on demand	452.33 Remise sur demande
452.34 Return of cards	452.34 Retour des cartes
452.35 Notification of Minister Escort and Surveillance	452.35 Avis au ministre Escorte et surveillance
452.36 General requirement	452.36 Exigence générale
452.37 Escort ratio	452.37 Nombre de personnes par escorte
452.38 Requirement to remain together	452.38 Exigence — demeurer ensemble
452.39 Screening requirement	452.39 Exigence — faire l'objet d'un contrôle
452.4 Exception — conveyances	452.4 Exception — moyens de transport
452.41 Escort conveyances Inspectors	452.41 Moyens de transport d'escorte Inspecteurs
452.42 Exemption	452.42 Exemption
452.43 Inspector's credentials	452.43 Pièce d'identité d'inspecteur
452.44 Escort privileges	452.44 Privilèges d'escorte
452.45 Conveyance escort privileges	452.45 Privilèges d'escorte — moyens de transport

DIVISION 8	SECTION 8
Airport Security Programs	Programmes de sûreté aéroportuaire
Overview	Aperçu
453 Division overview	453 Aperçu de la section
Interpretation	Interprétation
454 Processes and procedures	454 Processus et procédure
Airport Security Program Requirements	Exigences du programme de sûreté aéroportuaire
455 Requirement to establish and implement	455 Exigence — établissement et mise en oeuvre
456 Documentation	456 Documentation
457 Requirement to amend	457 Exigence — modification
Security Committee	Comité de sûreté
458 Security committee	458 Comité de sûreté
Requirements that Apply only if an Amendment to Schedule 3 or a Ministerial Order is made: Airport Security Risk Assessments and Strategic Airport Security Plans	Exigences qui s'appliquent seulement lorsque l'annexe 3 a été modifiée ou qu'un arrêté ministériel a été pris : Évaluations des risques visant la sûreté aéroportuaire et plans stratégiques de sûreté aéroportuaire
459 Application	459 Application
460 Transition	460 Transition
461 Airport security risk assessments	461 Évaluations des risques visant la sûreté aéroportuaire
462 Submission for approval	462 Présentation pour approbation
463 Requirement to consult	463 Exigence de consulter
464 Airport security risk assessment — annual review	464 Évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire — examen annuel
465 Approval	465 Approbation
466 Strategic airport security plans	466 Plans stratégiques de sûreté aéroportuaire
467 Requirement to consult	467 Exigence de consulter
468 Requirement to submit	468 Exigence de présenter
469 Requirement to implement	469 Exigence de mettre en oeuvre
470 Approval of plan	470 Approbation du plan
471 Amendments	471 Modifications
Menu of Additional Safeguards	Répertoire de mesures de protection supplémentaires
472 Requirement to establish	472 Exigence d'établir
473 Requirement to submit	473 Exigence de présenter
473.1 Approval	473.1 Approbation
473.2 Amendments	473.2 Modifications
Emergency Plans	Plans d'urgence
474 Plan requirements	474 Exigences du plan

	Security Exercises		Exercices de sûreté
475	Operations-based security exercise	475	Exercices de sûreté fondés sur les opérations
476	Discussion-based security exercise	476	Exercices de sûreté fondés sur la discussion
477	Notice	477	Avis
	Records		Dossiers
478	Additional safeguards	478	Mesures de protection supplémentaires
	Corrective Actions		Mesures correctives
479	Corrective actions	479	Mesures correctives
480	Corrective action plan	480	Plan de mesures correctives
	Primary Security Line Partners		Partenaires de la première ligne de sûreté
481	Provision of information to operator of aerodrome	481	Renseignements fournis à l'exploitant de l'aérodrome
	Disclosure of Information		Communication de renseignements
484	Prohibition	484	Interdiction
	DIVISION 9		SECTION 9
	Reserved		Réservée
	DIVISION 10		SECTION 10
	Other Aerodrome Operations		Autres activités aux aérodromes
	Overview		Aperçu
495	Division overview	495	Aperçu de la section
	Construction Plans		Plans de construction
496	Requirement to notify Minister	496	Exigence — aviser le ministre
	PART 7		PARTIE 7
	Other Aerodromes		Autres aérodromes
	Overview		Aperçu
505	Part overview	505	Aperçu de la partie
	DIVISION 1		SECTION 1
	Authorization for Carriage of or Access to Explosive Substances and Incendiary Devices		Autorisation d'être en possession de substances explosives et d'engins incendiaires ou d'y avoir accès
506	Application	506	Application
507	Authorization	507	Autorisation
	DIVISION 2		SECTION 2
	Threats and Incidents		Menaces et incidents
	Application		Application
508	Application	508	Application
	Threat Response		Intervention à la suite de menaces
509	Area under operator's control	509	Zone dont est responsable l'exploitant de l'aérodrome

- 510 Area under control of other person
- 511 Threats
- 512 Duties of other person
- 513 Threats identified by other person

Information Reporting

- 514 Security incidents
- 515 Commercial air service information

DIVISION 3

Emergency Planning

Application

- 516 Application
- Emergency Plans and Security Exercises
- 517 Plan requirements
- 518 Discussion-based security exercise
- 519 Record of emergencies

PART 8

Aircraft Security

Overview

- 525 Part overview
- Weapons, Explosive Substances and Incendiary Devices
- 526 Weapons
- 527 Transport of loaded firearms
- 528 Transport of unloaded firearms
- 529 Storage of unloaded firearms
- 530 Prohibition — alcoholic beverages
- 531 Authorizations for peace officers
- 532 Requirement to inform
- 533 Unloaded firearm authorizations — air carriers

Persons in the Custody of an Escort Officer

- 534 Definition of organization responsible for the person in custody
- 535 Peace officer duties
- 536 Consumption of alcoholic beverages
- 537 Prohibition — alcoholic beverages
- 538 Seating of persons in custody

- 510 Zone dont est responsable une autre personne
- 511 Menaces
- 512 Obligations des autres personnes
- 513 Menaces établies par une autre personne

Transmission de renseignements

- 514 Incidents de sûreté
- 515 Renseignements relatifs aux services aériens commerciaux

SECTION 3

Planification d'urgence

Application

- 516 Application
- Plans d'urgence et exercices de sûreté
- 517 Exigences du plan
- 518 Exercices de sûreté fondés sur la discussion
- 519 Dossier relatifs aux urgences

PARTIE 8

Sûreté des aéronefs

Aperçu

- 525 Aperçu de la partie
- Armes, substances explosives et engins incendiaires
- 526 Armes
- 527 Transport d'armes à feu chargées
- 528 Transport d'armes à feu non chargées
- 529 Rangement d'armes à feu non chargées
- 530 Interdiction — boissons alcoolisées
- 531 Autorisation de l'agent de la paix
- 532 Exigence — renseignements
- 533 Autorisation pour arme à feu non chargée — transporteurs aériens

Personnes sous la garde d'un agent d'escorte

- 534 Définition de organisme responsable de la personne sous garde
- 535 Obligations de l'agent de la paix
- 536 Consommation de boissons alcoolisées
- 537 Interdiction — boissons alcoolisées
- 538 Où asseoir une personne sous garde

Threat Response and Information Reporting	Intervention à la suite de menaces et transmission de renseignements
Threat Response	Intervention à la suite de menaces
539 Threat to aircraft — air carriers	539 Menace contre un aéronef — transporteur aérien
540 Threat to aircraft — air carriers	540 Menace contre un aéronef — transporteur aérien
541 Threat to facility or aerodrome — air carriers	541 Menace contre une installation ou un aéroport — transporteur aérien
542 Threat to facility or aerodrome — air carriers	542 Menace contre une installation ou un aéroport — transporteur aérien
Reporting of Security Incidents	Signalement des incidents de sûreté
543 Notification of Minister	543 Avis au ministre
Security Information	Renseignements relatifs à la sûreté
544 Provision to Minister	544 Renseignements fournis au ministre
545 Duty of service providers	545 Obligation des fournisseurs de services
PART 9	PARTIE 9
Reserved	Réservée
PART 10	PARTIE 10
Reserved	Réservée
PART 11	PARTIE 11
Air Cargo and Mail	Fret aérien et courrier
Overview	Aperçu
668 Part overview	668 Aperçu de la partie
DIVISION 1	SECTION 1
Air Cargo	Fret aérien
Application	Application
668.1 Application	668.1 Application
Transporting Cargo by Air and Tendering Cargo for Transportation by Air	Fret — Transport aérien et présentation pour le transport aérien
669 Requirement to screen cargo	669 Exigence — contrôle du fret
670 Tendering of secure cargo — regulated agents and certified agents	670 Présentation de fret sécurisé — agent habilité et agent certifié
671 Tendering of secure cargo — known consignors	671 Présentation du fret sécurisé — chargeur connu
672 Cargo security information	672 Renseignements relatifs à la sûreté du fret
673 Accurate and complete information	673 Renseignements exacts et complets
Screenings	Contrôles
674 Authority to screen	674 Pouvoir d'effectuer des contrôles
675 Screening for threat items	675 Contrôle — articles dangereux

	Storage and Transport Requirements		Exigences relatives à l'entreposage et au transport
676	Storage requirements	676	Exigences relatives à l'entreposage
677	Transport requirements	677	Exigences relatives au transport
	Cargo Security Coordinators and Authorized Cargo Representatives		Coordonnateurs de la sûreté du fret et représentants de fret autorisés
679	Cargo security coordinator — designation	679	Coordonnateur de la sûreté du fret — désignation
680	Authorized cargo representative	680	Représentant de fret autorisé
681	Canadian criminal record check	681	Vérification du casier judiciaire canadien
	Reporting of Security Incidents		Signalement des incidents de sûreté
682	Reporting of security incidents	682	Signalement des incidents de sûreté
	Record Keeping		Conservation des dossiers
683	Cargo security information	683	Renseignements relatifs à la sûreté du fret
684	Training record	684	Dossier de formation
685	Background check record	685	Dossier sur la vérification des antécédents
686	Ministerial access	686	Accès ministériel
	DIVISION 2		SECTION 2
	Mail		Courrier
720	Requirement to screen mail	720	Exigence — contrôle du courrier
	PART 12		PARTIE 12
	Reserved		Réservée
	PART 13		PARTIE 13
	Ministerial Powers and Duties		Pouvoirs et obligations du ministre
	Overview		Aperçu
765	Part overview	765	Aperçu de la partie
	DIVISION 1		SECTION 1
	Identity Verification System		Système de vérification de l'identité
766	Disclosure of information	766	Communication de renseignements
767	Deactivation request	767	Demande de désactivation
	DIVISION 2		SECTION 2
	AVSEC Levels		Niveaux AVSEC
778	Application	778	Application
779	Level 1	779	Niveau 1
780	Level 2	780	Niveau 2
781	Level 3	781	Niveau 3
782	Requirement to lower level	782	Exigence d'abaisser le niveau
783	Maintaining a level	783	Maintien d'un niveau

- 784 Notification
- 785 Multiple aerodromes

PART 14

Designated Provisions

Overview

- 797 Part overview
- Designated Provisions
- 798 Designated provisions
- 799 Designation of security measure provisions
- Notice of Contravention
- 800 Notice requirements

PART 15

Transitional Provisions

Class 1 Aerodromes

- 801 Operators
- Class 2 Aerodromes
- 802 Operators
- Class 3 Aerodromes
- 803 Operators

SCHEDULE 1

SCHEDULE 2

SCHEDULE 3

SCHEDULE 4

- 784 Avis
- 785 Plusieurs aérodomes

PARTIE 14

Textes désignés

Aperçu

- 797 Aperçu de la partie
- Textes désignés
- 798 Textes désignés
- 799 Désignation des dispositions des mesures de sûreté
- Avis de contravention
- 800 Exigences — avis

PARTIE 15

Dispositions transitoires

Aérodomes de catégorie 1

- 801 Exploitants
- Aérodomes de catégorie 2
- 802 Exploitants
- Aérodomes de catégorie 3
- 803 Exploitants

ANNEXE 1

ANNEXE 2

ANNEXE 3

ANNEXE 4

Registration
SOR/2011-318 December 16, 2011

AERONAUTICS ACT

Canadian Aviation Security Regulations, 2012

P.C. 2011-1669 December 15, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to sections 4.71^a and 4.9^b, paragraphs 7.6(1)(a)^c and (b)^c and section 7.7^d of the *Aeronautics Act*^e, hereby makes the annexed *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*.

Enregistrement
DORS/2011-318 Le 16 décembre 2011

LOI SUR L'ÂÉRONAUTIQUE

Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne

C.P. 2011-1669 Le 15 décembre 2011

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des articles 4.71^a et 4.9^b, des alinéas 7.6(1)a)^c et b)^c et de l'article 7.7^d de la *Loi sur l'aéronautique*^e, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*, ci-après.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 5

^b S.C. 1992, c. 4, s. 7

^c S.C. 2004, c. 15, s. 18

^d S.C. 2001, c. 29, s. 39

^e R.S., c. A-2

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 5

^b L.C. 1992, ch. 4, art. 7

^c L.C. 2004, ch. 15, art. 18

^d L.C. 2001, ch. 29, art. 39

^e L.R., ch. A-2

Overview

Regulations overview

1 (1) These Regulations are the principal means of supplementing the legislative framework set out in sections 4.7 to 4.87 of the Act. They are designed to enhance preparedness for acts or attempted acts of unlawful interference with civil aviation and to facilitate the detection of, prevention of, response to and recovery from acts or attempted acts of unlawful interference with civil aviation.

Other instruments

(2) These Regulations are supplemented from time to time by other aviation security regulations and by security measures, interim orders, ministerial orders and emergency directions.

SOR/2014-153, s. 1.

Structure

2 These Regulations are divided into 14 parts:

- (a)** Part 1 deals with screening authorities and the screening of persons and goods at aerodromes;
- (b)** Part 2 deals with other air transport security functions of CATSA;
- (c)** Part 3 deals with weapons, explosive substances and incendiary devices;
- (d)** Part 4 deals with security at aerodromes listed in Schedule 1;
- (e)** Part 5 deals with security at aerodromes listed in Schedule 2;
- (f)** Part 6 deals with security at aerodromes listed in Schedule 3 and at any other place designated by the Minister under subsection 6(1) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*;
- (g)** Part 7 deals with security at other aerodromes;
- (h)** Part 8 deals with aircraft security;
- (i)** Part 9 is reserved;

Aperçu

Aperçu du règlement

1 (1) Le présent règlement est le principal moyen pour compléter le cadre législatif prévu aux articles 4.7 à 4.87 de la Loi. Il est conçu pour accroître l'état de préparation dans l'éventualité d'atteintes illicites et de tentatives d'atteintes illicites à l'aviation civile et pour faciliter la détection et la prévention des atteintes illicites et des tentatives d'atteintes illicites à l'aviation civile, et l'intervention et la récupération à la suite de telles atteintes ou tentatives d'atteintes.

Autres textes

(2) S'ajoutent au présent règlement, au besoin, les autres règlements sur la sûreté aérienne, les mesures de sûreté, les arrêtés d'urgence, les arrêtés ministériels et les directives d'urgence.

DORS/2014-153, art. 1.

Organisation

2 Le présent règlement est divisé en quatorze parties :

- a)** la partie 1 traite des administrations de contrôle et du contrôle des personnes et des biens aux aéro-dromes;
- b)** la partie 2 traite des autres fonctions de l'ACSTA liées à la sûreté du transport aérien;
- c)** la partie 3 traite des armes, des substances explosives et des engins incendiaires;
- d)** la partie 4 traite de la sûreté aux aéro-dromes énumérés à l'annexe 1;
- e)** la partie 5 traite de la sûreté aux aéro-dromes énumérés à l'annexe 2;
- f)** la partie 6 traite de la sûreté aux aéro-dromes énumérés à l'annexe 3 et à tout autre endroit désigné par le ministre en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*;
- g)** la partie 7 traite de la sûreté aux autres aéro-dromes;
- h)** la partie 8 traite de la sûreté des aéronefs;

- (j) Part 10 is reserved;
- (k) Part 11 deals with air cargo;
- (l) Part 12 is reserved;
- (m) Part 13 sets out ministerial powers and duties; and
- (n) Part 14 sets out an administrative monetary penalty scheme for the contravention of certain provisions of these Regulations and the provisions of any security measure.

SOR/2015-163, s. 1; SOR/2015-196, s. 1.

Interpretation

Definitions

3 The following definitions apply in these Regulations.

accepted cargo means any cargo in respect of which an air waybill or other similar control document is issued. (*fret accepté*)

Act means the *Aeronautics Act*. (*Loi*)

aerodrome security personnel means individuals who are employed by the operator of an aerodrome or by one of the operator's contractors to prepare for, detect, prevent, respond to, and assist in the recovery from, acts or attempted acts of unlawful interference with civil aviation. (*personnel de sûreté de l'aérodrome*)

biometric template means a template generated by algorithms that encode an identifiable physiological or behavioural characteristic of a person. (*modèle biométrique*)

carry-on baggage means any baggage and personal belongings to which a person has or will have access on board an aircraft. (*bagages de cabine*)

CATSA means the Canadian Air Transport Security Authority established under subsection 5(1) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*. (*ACSTA*)

checked baggage means any baggage and personal belongings in respect of which a baggage tag is issued after the baggage and personal belongings are accepted for transportation. (*bagages enregistrés*)

combination code means a series or combination of numbers, letters or other characters that is assigned to a person by, or under the authority of, the operator of an

- i) la partie 9 est réservée;
- j) la partie 10 est réservée;
- k) la partie 11 traite du fret aérien;
- l) la partie 12 est réservée;
- m) la partie 13 prévoit les pouvoirs et les obligations du ministre;
- n) la partie 14 prévoit un mécanisme de sanctions administratives pécuniaires pour les contraventions à certaines dispositions du présent règlement et aux dispositions de toute mesure de sûreté.

DORS/2015-163, art. 1; DORS/2015-196, art. 1.

Définitions

Définitions

3 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

ACSTA L'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien créée par le paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*. (*CATSA*)

administration de contrôle Personne responsable du contrôle des personnes et des biens. (*screening authority*)

agent de contrôle S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*. (*screening officer*)

agent de la paix

a) Tout membre du Service correctionnel du Canada désigné à titre d'agent de la paix sous le régime de la partie I de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et tout autre agent ou employé permanent d'une prison autre qu'un pénitencier au sens de la partie I de cette loi;

b) tout membre de la Gendarmerie royale du Canada, officier de police ou agent de police;

c) toute personne désignée, par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada ou un ministre d'une province, à titre d'agent de la paix pour la préservation et le maintien de la paix publique à un aérodrome;

aerodrome and that, when entered into mechanical or electronic equipment on or near a door, gate or other device, unlocks or releases the door, gate or other device and allows access to a restricted area. (*code d'accès*)

consolidated cargo means multiple cargo shipments that originate from more than one original shipper that are consolidated to form one shipment under the air waybill or similar control document. (*fret groupé*)

crew member means a person assigned to duty on an aircraft during flight time by the operator of the aircraft. (*membre d'équipage*)

document of entitlement means a document that serves as proof of authorization to enter a restricted area. (*document d'autorisation*)

escort officer means

- (a) a peace officer; and
- (b) any person authorized by the federal government or a provincial government or any of their agencies to escort a person in custody on a flight. (*agent d'escorte*)

firearm has the same meaning as in section 2 of the *Criminal Code*. (*arme à feu*)

general list of prohibited items means Part 1 of TP 14628, which lists or describes goods that

- (a) could pose a threat to aviation security;
- (b) are prohibited as carry-on baggage by the governments of other countries; or
- (c) are identified by the International Civil Aviation Organization as items that must never be carried in the cabin of an aircraft or taken into a restricted area. (*liste générale des articles interdits*)

incendiary device means an object, other than a match or pocket lighter, that is fabricated with combustible materials and is designed to inflict burn injuries on individuals or to cause fire damage to property. (*engin incendiaire*)

inspector means a person who is authorized by the Minister to carry out an inspection under subsection 8.7(1) of the Act. (*inspecteur*)

key means a key, card or other device, including a functionality that can be added to a restricted area identity card, that is designed to allow access to a restricted area

d) tout agent qui applique les dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou des règlements, mandats, mesures ou décisions pris en vertu de cette loi en ce qui concerne l'arrestation, la détention et le renvoi hors du Canada de toute personne;

e) tout officier ou militaire du rang des Forces canadiennes qui est nommé à titre de policier militaire aux termes des règlements d'application de l'article 156 de la *Loi sur la défense nationale*. (*peace officer*)

agent d'escorte

- a)** Tout agent de la paix;
- b)** toute personne autorisée, par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial, ou tout organisme relevant de ceux-ci, à escorter une personne sous garde durant un vol. (*escort officer*)

arme S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*. (*weapon*)

arme à feu S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*. (*firearm*)

article dangereux L'un quelconque des biens ci-après qui se trouvent dans un chargement de fret, mais qui ne figurent pas dans la lettre de transport aérien ou un autre document de contrôle similaire délivrés à l'égard de ce fret :

- a)** une substance explosive;
- b)** un engin incendiaire;
- c)** une partie constituante d'un engin explosif ou d'un engin incendiaire;
- d)** tout autre bien qui pourrait constituer un danger pour la sûreté aérienne. (*threat item*)

bagages de cabine Bagages et effets personnels auxquels une personne a ou aura accès à bord d'un aéronef. (*carry-on baggage*)

bagages enregistrés Bagages et effets personnels à l'égard desquels une étiquette de bagage a été délivrée après qu'ils ont été acceptés aux fins de transport. (*checked baggage*)

carte d'identité de zone réglementée Laissez-passer de zone réglementée qui est délivré par l'exploitant d'un aéroport ou sous son autorité et qui peut être vérifié automatiquement par un système de vérification de

and that is issued to an individual by, or under the authority of, the operator of an aerodrome. (*clé*)

Minister means the Minister of Transport. (*ministre*)

non-consolidated cargo means a cargo shipment that originates from a single shipper. (*fret non groupé*)

non-passenger screening checkpoint means a restricted area access point or a location inside a restricted area where persons other than passengers are screened or can be screened. (*point de contrôle des non-passagers*)

operator of an aerodrome means

(a) in the case of an aerodrome that is not an airport, the person in charge of the aerodrome, and includes an employee, an agent or a representative of the person in charge of the aerodrome;

(b) in the case of an airport, the holder of the Canadian aviation document issued in respect of the airport or the person in charge of the airport, and includes an employee, an agent or a representative of the holder of the Canadian aviation document; and

(c) in the case of an aerodrome or part of an aerodrome that is operated by the Minister of National Defence and used by an air carrier, the person in charge of commercial air service operations at the aerodrome. (*exploitant d'un aérodrome*)

operator of an aircraft means the person who has possession of the aircraft as owner, lessee or otherwise. (*utilisateur d'un aéronef*)

passenger screening checkpoint means a screening checkpoint that is intended primarily for the screening of departing passengers. (*point de contrôle des passagers*)

peace officer means

(a) a member of the Correctional Service of Canada who is designated as a peace officer under Part I of the *Corrections and Conditional Release Act* and any other officer or permanent employee of a prison, other than a penitentiary as defined in Part I of that Act;

(b) a member of the Royal Canadian Mounted Police, a police officer or a police constable;

(c) any person who is designated by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police or a provincial minister as a peace officer for the purpose

l'identité maintenu par l'ACSTA en application de l'article 56. (*restricted area identity card*)

clé Clé, carte ou autre dispositif, y compris une fonction pouvant être ajoutée à une carte d'identité de zone réglementée, qui est conçu pour donner l'accès à une zone réglementée et qui est délivré à une personne physique par l'exploitant d'un aérodrome ou sous son autorité. (*key*)

code d'accès Série ou combinaison de chiffres, de lettres ou d'autres caractères qui est attribuée à une personne par l'exploitant d'un aérodrome ou sous son autorité et qui, lorsqu'elle est entrée dans un appareil mécanique ou électronique situé sur une porte, une barrière ou un autre dispositif ou à proximité de ceux-ci, les déverrouille ou les ouvre et permet l'accès à une zone réglementée. (*combination code*)

code d'identification personnel Série ou combinaison de chiffres, de lettres ou d'autres caractères qui est choisie par une personne ou attribuée à une personne par l'exploitant d'un aérodrome ou sous son autorité et qui, lorsqu'elle est entrée dans un appareil mécanique ou électronique ou présentée près de celui-ci, situé sur une porte, une barrière ou autre dispositif ou à proximité de ceux-ci, les déverrouille ou les ouvre et permet l'accès à une zone réglementée. (*personal identification code*)

document d'autorisation Document qui sert de preuve de l'autorisation d'entrer dans une zone réglementée. (*document of entitlement*)

enceinte de sûreté Toute caractéristique topographique ou construction utilisée pour empêcher ou dissuader les personnes non autorisées d'accéder à une zone réglementée. (*security barrier*)

engin incendiaire Objet, autre qu'une allumette ou un briquet de poche, fabriqué avec des matières inflammables et conçu pour causer des brûlures aux personnes physiques ou des dommages par l'incendie à la propriété. (*incendiary device*)

exigence réglementaire Exigence prévue par :

a) le présent règlement;

b) tout autre règlement sur la sûreté aérienne;

c) une mesure de sûreté;

d) un arrêté d'urgence;

e) un arrêté ministériel. (*regulatory requirement*)

exploitant d'un aérodrome

of the preservation and maintenance of the public peace at an aerodrome;

(d) an officer who is enforcing any provision of the *Immigration and Refugee Protection Act*, or of any regulations, warrant, order or direction made under that Act, respecting the arrest, detention or removal from Canada of any person; and

(e) an officer or non-commissioned member of the Canadian Forces who is appointed as a member of the military police under regulations for the purposes of section 156 of the *National Defence Act*. (*agent de la paix*)

personal identification code means a series or combination of numbers, letters or other characters that is chosen by a person or that is assigned to a person by, or under the authority of, the operator of an aerodrome and that, when entered into or placed near mechanical or electronic equipment on or near a door, gate or other device, unlocks or releases the door, gate or other device and allows access to a restricted area. (*code d'identification personnel*)

primary security line means the boundary between a restricted area and a non-restricted area at an aerodrome. (*première ligne de sûreté*)

primary security line partner means a business, organization or non-profit group — other than the operator of an aerodrome, CATSA, a government department or agency or the police service with jurisdiction at an aerodrome — that occupies an area that is on an aerodrome's primary security line and that includes a restricted area access point. This definition includes, but is not limited to, a commercial lessee of the operator of an aerodrome. (*partenaire de la première ligne de sûreté*)

regulatory requirement means a requirement of

- (a)** these Regulations;
- (b)** any other aviation security regulations;
- (c)** a security measure;
- (d)** an interim order; or
- (e)** a ministerial order. (*exigence réglementaire*)

restricted area means any part of an aerodrome that is designated as a restricted area by the operator of the aerodrome in accordance with a regulatory requirement. (*zone réglementée*)

a) Dans le cas d'un aérodrome qui n'est pas un aéroport, la personne responsable de l'aérodrome, y compris un employé, un mandataire ou un représentant de cette personne;

b) dans le cas d'un aéroport, le titulaire du document d'aviation canadien délivré à l'égard de l'aéroport ou la personne qui en est responsable, y compris un employé, un mandataire ou un représentant du titulaire du document d'aviation canadien;

c) dans le cas d'un aérodrome, ou partie d'un aérodrome, qui est exploité par le ministre de la Défense nationale et qui est utilisé par un transporteur aérien, la personne responsable de l'exploitation des services aériens commerciaux de cet aérodrome. (*operator of an aerodrome*)

fret accepté Fret à l'égard duquel une lettre de transport aérien ou un autre document de contrôle similaire ont été délivrés. (*accepted cargo*)

fret groupé Envois multiples de fret qui proviennent de plus d'un expéditeur d'origine et qui sont groupés pour constituer un envoi sous une lettre de transport aérien ou d'un document de contrôle similaire. (*consolidated cargo*)

fret non groupé Envoi de fret provenant d'un seul expéditeur. (*non-consolidated cargo*)

inspecteur Personne autorisée par le ministre à effectuer des inspections en vertu du paragraphe 8.7(1) de la Loi. (*inspector*)

laissez-passer de zone réglementée Laissez-passer délivré par l'exploitant d'un aérodrome ou sous son autorité à une personne qui a besoin d'accéder de façon continue à des zones réglementées dans le cadre de son emploi. (*restricted area pass*)

liste générale des articles interdits Partie 1 du TP 14628, qui énumère ou décrit les biens :

- a)** qui pourraient constituer un danger pour la sûreté aérienne;
- b)** qui sont interdits comme bagages de cabine par les gouvernements d'autres pays;
- c)** qui sont désignés par l'Organisation de l'aviation civile internationale comme étant des articles qui ne doivent jamais être transportés à bord de la cabine d'un aéronef ni apportés dans une zone réglementée. (*general list of prohibited items*)

restricted area access point means an opening in a security barrier that allows access to a restricted area. (*point d'accès aux zones réglementées*)

restricted area identity card means a restricted area pass that is issued by or under the authority of the operator of an aerodrome and that can be automatically verified by an identity verification system maintained by CATSA under section 56. (*carte d'identité de zone réglementée*)

restricted area pass means a pass issued by or under the authority of the operator of an aerodrome to a person who requires ongoing access to restricted areas as part of the person's employment. (*laissez-passer de zone réglementée*)

screening authority means a person responsible for the screening of persons and goods. (*administration de contrôle*)

screening officer has the same meaning as in section 2 of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*. (*agent de contrôle*)

security barrier means a physical structure or natural feature used to prevent or deter access by unauthorized persons to a restricted area. (*enceinte de sûreté*)

security personnel [Repealed, SOR/2014-153, s. 2]

sensitive information respecting aviation security means information — including information respecting risks, threats, vulnerabilities, systems, equipment, controls and procedures as well as plans and technical drawings — that could be used to exploit or create a vulnerability or to facilitate an act or attempted act of unlawful interference with civil aviation. (*renseignements délicats relatifs à la sûreté aérienne*)

specific list of prohibited items means Part 2 of TP 14628, which lists flights or classes of flights that require additional screening for reasons respecting elevated threat conditions or respecting the harmonization of screening rules and which lists or describes, for each flight or class of flight, goods that are supplemental to the goods listed or described in the general list of prohibited items. (*liste spécifique des articles interdits*)

sterile area means a restricted area, including any passenger loading bridge attached to it, that is used to segregate the following persons from other persons at an aerodrome:

- (a) passengers who have been screened;

liste spécifique des articles interdits Partie 2 du TP 14628, qui énumère les vols ou les catégories de vols exigeant un contrôle accru en raison de conditions de danger élevé ou de l'harmonisation des règles de contrôle et qui énumère ou décrit, pour chaque vol ou catégorie de vols, les biens qui s'ajoutent à ceux énumérés ou décrits dans la liste générale des articles interdits. (*specific list of prohibited items*)

Loi La Loi sur l'aéronautique. (*Act*)

membre d'équipage Personne qui est chargée par l'utilisateur d'un aéronef de fonctions à bord de celui-ci pendant le temps de vol. (*crew member*)

ministre Le ministre des Transports. (*Minister*)

modèle biométrique Modèle produit au moyen d'algorithmes qui encodent une caractéristique physiologique ou comportementale identifiable d'une personne. (*biometric template*)

partenaire de la première ligne de sûreté Entreprise, organisme ou groupe à but non lucratif — à l'exception de l'exploitant d'un aéroport, de l'ACSTA, d'un ministère ou organisme gouvernemental ou d'un corps policier ayant compétence à l'aéroport — occupant une zone qui est située sur la première ligne de sûreté d'un aéroport et qui comprend un point d'accès aux zones réglementées. La présente définition comprend notamment les locataires commerciaux de l'exploitant d'un aéroport. (*primary security line partner*)

personnel de sûreté [Abrogée, DORS/2014-153, art. 2]

personnel de sûreté de l'aéroport Personnes physiques employées par l'exploitant d'un aéroport ou par l'un de ses entrepreneurs pour la préparation dans l'éventualité d'atteintes illicites et de tentatives d'atteintes illicites à l'aviation civile, la détection et la prévention des atteintes illicites et des tentatives d'atteintes illicites à l'aviation civile, et l'intervention et l'aide à la récupération à la suite de telles atteintes ou tentatives d'atteintes. (*aerodrome security personnel*)

point d'accès aux zones réglementées Ouverture dans une enceinte de sûreté qui permet l'accès à une zone réglementée. (*restricted area access point*)

point de contrôle des non-passagers Point d'accès aux zones réglementées ou endroit dans une zone réglementée où le contrôle des personnes autres que des passagers est effectué ou peut être effectué. (*non-passenger screening checkpoint*)

(b) passengers who are exempted from screening in accordance with an aviation security regulation, a security measure, an emergency direction or an interim order; and

(c) other persons who are authorized to be in the area by the operator of the aerodrome. (*zone stérile*)

threat item means any of the following goods that are in a shipment of cargo but are not listed on the air waybill or other similar control document issued in respect of that cargo:

(a) an explosive substance;

(b) an incendiary device;

(c) a component of an explosive device or incendiary device; and

(d) any other good that could pose a threat to aviation security. (*article dangereux*)

TP 14628 means the document entitled *Prohibited Items List*, published by the Department of Transport in March 2011, as amended from time to time. (*TP 14628*)

weapon has the same meaning as in section 2 of the *Criminal Code*. (*arme*)

SOR/2012-48, s. 1; SOR/2014-153, s. 2; SOR/2015-163, s. 2; SOR/2016-39, s. 1; SOR/2019-149, s. 1.

point de contrôle des passagers Point de contrôle conçu principalement pour le contrôle des passagers au départ. (*passenger screening checkpoint*)

première ligne de sûreté La ligne de démarcation entre une zone réglementée et une zone non réglementée à un aérodrome. (*primary security line*)

renseignements délicats relatifs à la sûreté aérienne Renseignements qui pourraient être utilisés pour exploiter ou créer une vulnérabilité ou pour faciliter une atteinte ou une tentative d'atteinte illicite à l'aviation civile, notamment, les renseignements portant sur les risques, les menaces, les vulnérabilités, les systèmes, les équipements, les contrôles et les procédures ainsi que les plans et les dessins techniques. (*sensitive information respecting aviation security*)

TP 14628 Document intitulé *Liste des articles interdits*, publié en mars 2011 par le ministère des Transports, avec ses modifications successives. (*TP 14628*)

utilisateur d'un aéronef La personne qui a la possession d'un aéronef, notamment à titre de propriétaire ou de locataire. (*operator of an aircraft*)

zone réglementée Toute partie d'un aérodrome qui est désignée par l'exploitant de celui-ci comme zone réglementée conformément à une exigence réglementaire. (*restricted area*)

zone stérile Zone réglementée, y compris toute passerelle d'embarquement des passagers qui y est attachée, qui est utilisée pour séparer les personnes ci-après des autres personnes à un aérodrome :

a) les passagers qui ont fait l'objet d'un contrôle;

b) les passagers qui sont dispensés d'un contrôle conformément à un règlement sur la sûreté aérienne, une mesure de sûreté, une directive d'urgence ou un arrêté d'urgence;

c) les autres personnes autorisées par l'exploitant de l'aérodrome à s'y trouver. (*sterile area*)

DORS/2012-48, art. 1; DORS/2014-153, art. 2; DORS/2015-163, art. 2; DORS/2016-39, art. 1; DORS/2019-149, art. 1.

PART 1

Screening

Overview

Part overview

4 This Part sets out requirements for screening officers, screening authorities and persons who are subject to screening. This Part is also a supplement to section 4.85 of the Act, which sets out several prohibitions respecting screening.

Screening Officers

Requirements

5 (1) A screening officer must not screen persons or goods unless the screening officer

- (a) is at least 18 years of age;
- (b) is a Canadian citizen or permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*;
- (c) is able to communicate effectively both orally and in writing in one or both official languages;
- (d) has a security clearance; and
- (e) meets the minimum standards set out in the *Designation Standards for Screening Officers*, published by the Department of Transport in January 2004, as amended from time to time.

Supervision

(2) A screening authority must ensure that any person who acts or will act as a screening officer for it or on its behalf meets the requirements set out in subsection (1).

Official Languages

Official languages

6 At the airports that are listed in Schedule 1 and at all aerodromes where there is a significant demand for services in either official language within the meaning of the *Official Languages (Communications with and Services to the Public) Regulations*, a screening authority must

PARTIE 1

Contrôle

Aperçu

Aperçu de la partie

4 La présente partie prévoit les exigences visant les agents de contrôle, les administrations de contrôle et les personnes qui font l'objet d'un contrôle. La présente partie est un supplément à l'article 4.85 de la Loi, qui prévoit plusieurs interdictions concernant le contrôle

Agents de contrôle

Exigences

5 (1) Il est interdit à l'agent de contrôle d'effectuer le contrôle des personnes ou des biens à moins de répondre aux exigences suivantes :

- a) il est âgé d'au moins 18 ans;
- b) il est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- c) il est en mesure de communiquer efficacement, oralement et par écrit, dans au moins une des langues officielles;
- d) il est titulaire d'une habilitation de sécurité;
- e) il répond aux normes minimales énoncées dans le document intitulé *Normes de désignation des agents de contrôle*, publié par le ministère des Transports en janvier 2004, avec ses modifications successives.

Supervision

(2) L'administration de contrôle veille à ce que toute personne qui agit ou agira en tant qu'agent de contrôle pour elle ou pour son compte réponde aux exigences prévues au paragraphe (1).

Langues officielles

Langues officielles

6 Aux aéroports qui sont énumérés à l'annexe 1 et aux aéroports où il existe une demande importante pour des services offerts dans l'une ou l'autre des langues officielles au sens du *Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services*, l'administration de contrôle est tenue :

- (a) carry out screening by means that allow effective communication with members of the public in the official language of their choice; and
- (b) provide in both official languages any printed or pre-recorded material that is used in respect of screening.

Carriage of Weapons, Explosive Substances and Incendiary Devices During Screening

Prohibition

7 (1) Subject to subsection (2), a person must not present themselves for a screening or submit goods in their possession or control for a screening while they are carrying or have access to a weapon, an explosive substance or an incendiary device.

Exception

(2) A person who is permitted under subsection 78(2) to carry, transport or have access to a weapon, an explosive substance or an incendiary device may present themselves for a screening or submit goods in their possession or control for a screening while they are carrying or have access to that weapon, substance or device.

Notification of screening officers

8 (1) If a screening authority is notified by an air carrier that a peace officer will be carrying or will have access to a firearm on board an aircraft, the screening authority must notify all the screening officers with whom the peace officer will come into contact that the peace officer will be carrying or will have access to a firearm on board the aircraft.

Notification by peace officer

(2) If the peace officer is authorized by the air carrier under section 531, the peace officer must present the identification and the form referred to in that section to the screening officers.

SOR/2014-153, s. 3.

Identity Screening

Application

8.1 (1) Sections 8.2 to 8.5 apply in respect of some or all of the persons at a passenger screening checkpoint, at an aerodrome listed in the schedule to the *CATSA Aerodrome Designation Regulations* or at any other place designated by the Minister under subsection 6(1) of the

- a) d'effectuer le contrôle par des moyens permettant une communication efficace avec les membres du public dans la langue officielle de leur choix;
- b) de fournir dans les deux langues officielles toute documentation imprimée ou préenregistrée utilisée à l'égard du contrôle.

Possession d'armes, de substances explosives et d'engins incendiaires durant un contrôle

Interdiction

7 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à toute personne de se présenter à un contrôle ou d'y soumettre les biens en sa possession ou sous sa garde lorsqu'elle a en sa possession une arme, une substance explosive ou un engin incendiaire ou y a accès.

Exception

(2) La personne autorisée en vertu du paragraphe 78(2) à avoir en sa possession ou à transporter une arme, une substance explosive ou un engin incendiaire, ou à y avoir accès, peut se présenter à un contrôle ou y soumettre les biens en sa possession ou sous sa garde lorsqu'elle a en sa possession l'arme, la substance explosive ou l'engin incendiaire, ou y a accès.

Avis aux agents de contrôle

8 (1) Si elle est avisée par un transporteur aérien qu'un agent de la paix aura en sa possession une arme à feu ou qu'il y aura accès à bord d'un aéronef, l'administration de contrôle avise tous les agents de contrôle avec lesquels l'agent de la paix entrera en contact que celui-ci a en sa possession une arme à feu ou qu'il y aura accès à bord de cet aéronef.

Avis par un agent de la paix

(2) L'agent de la paix autorisé par le transporteur aérien en vertu de l'article 531 présente aux agents de contrôle la pièce d'identité et le formulaire visés à cet article.

DORS/2014-153, art. 3.

Contrôle de l'identité

Application

8.1 (1) Les articles 8.2 à 8.5 s'appliquent à l'égard de certaines personnes ou de toutes les personnes à un point de contrôle des passagers situé à un aéroport énuméré à l'annexe du *Règlement sur la désignation des aéroports de l'ACSTA* ou situé à tout autre endroit désigné

Canadian Air Transport Security Authority Act, if there is a heightened risk condition that can be mitigated by screening the identity of those persons at that checkpoint.

Notification

(2) A screening authority must notify the Minister before carrying out identity screening at a passenger screening checkpoint.

SOR/2012-48, s. 2; SOR/2015-196, s. 2.

Definition of required identification

8.2 For the purposes of sections 8.3 and 8.4, **required identification** means

- (a)** one piece of government-issued photo identification that shows the holder's name, date of birth and gender;
- (b)** two pieces of government-issued identification at least one of which shows the holder's name, date of birth and gender; or
- (c)** a restricted area identity card.

SOR/2012-48, s. 2.

Identity screening

8.3 (1) A screening authority must not allow a person referred to in subsection 8.1(1) to pass beyond a passenger screening checkpoint into a sterile area unless the screening authority screens the person by looking at the person, and in particular their entire face, to determine if they appear to be 18 years of age or older.

Identity screening

(2) A screening authority must not allow a person referred to in subsection 8.1(1) who appears to be 18 years of age or older to pass beyond a passenger screening checkpoint into a sterile area unless the screening authority screens the person

- (a)** by comparing the person, and in particular their entire face, against the required identification; and
- (b)** by comparing the name on the person's document of entitlement with the name on the required identification.

Exception

(3) Paragraph (2)(b) does not apply in respect of a person who is acting in the course of their employment and

par le ministre en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*, s'il y a un état de risque accru qui peut être atténué par le contrôle de l'identité de ces personnes à ce point de contrôle.

Avis

(2) L'administration de contrôle avise le ministre avant d'effectuer le contrôle de l'identité à un point de contrôle des passagers.

DORS/2012-48, art. 2; DORS/2015-196, art. 2.

Définition de pièces d'identité exigées

8.2 Pour l'application des articles 8.3 et 8.4, **pièces d'identité exigées** s'entend :

- a)** soit d'une pièce d'identité avec photo délivrée par un gouvernement qui comporte les nom, date de naissance et sexe du titulaire;
- b)** soit de deux pièces d'identité délivrées par un gouvernement, dont au moins une comporte les nom, date de naissance et sexe du titulaire;
- c)** soit d'une carte d'identité de zone réglementée.

DORS/2012-48, art. 2.

Contrôle de l'identité

8.3 (1) Il est interdit à l'administration de contrôle de permettre à une personne visée au paragraphe 8.1(1) de traverser un point de contrôle des passagers pour se rendre dans une zone stérile à moins d'effectuer le contrôle de cette personne en regardant celle-ci, et en particulier son visage en entier, afin d'établir si elle semble être âgée de 18 ans ou plus.

Contrôle de l'identité

(2) Il est interdit à l'administration de contrôle de permettre à une personne visée au paragraphe 8.1(1) qui semble être âgée de 18 ans ou plus de traverser un point de contrôle des passagers pour se rendre dans une zone stérile à moins d'effectuer le contrôle de cette personne de la manière suivante :

- a)** en comparant la personne, et en particulier son visage en entier, avec les pièces d'identité exigées;
- b)** en comparant le nom qui figure sur le document d'autorisation de la personne avec celui qui figure sur les pièces d'identité exigées.

Exception

(3) L'alinéa (2)b) ne s'applique pas à l'égard d'une personne qui agit dans le cadre de son emploi et utilise une

uses a restricted area identity card as required identification.

SOR/2012-48, s. 2.

Lost or stolen identification

8.4 (1) If a person referred to in subsection 8.1(1) who appears to be 18 years of age or older presents documentation issued by a government or a police service and attesting to the loss or theft of the required identification, a screening authority must not allow the person to pass beyond a passenger screening checkpoint into a sterile area unless the screening authority

- (a) screens the person's identity using alternative forms of identification; and
- (b) carries out an additional screening of the person, and of any goods in their possession or control, for goods listed or described in the general list of prohibited items.

Examples

(2) Alternative forms of identification include but are not limited to employee identity cards, public transit passes and baptismal certificates.

SOR/2012-48, s. 2.

Refusal of entry

8.5 (1) A screening authority must not allow a person referred to in subsection 8.1(1) who appears to be 18 years of age or older to pass beyond a passenger screening checkpoint into a sterile area if

- (a) the person presents a piece of photo identification and does not resemble the photograph;
- (b) the person does not appear to be the age indicated by the date of birth on the identification they present;
- (c) the person does not appear to be of the gender indicated on the identification they present;
- (d) the person presents more than one form of identification and there is a major discrepancy between those forms of identification; or
- (e) there is a major discrepancy between the name on the identification presented by the person and the name on their access document.

Medical exceptions

(2) Paragraph (1)(a) does not apply in respect of a person referred to in subsection 8.1(1) if

carte d'identité de zone réglementée en tant que pièce d'identité exigée.

DORS/2012-48, art. 2.

Pièce d'identité perdue ou volée

8.4 (1) Si une personne visée au paragraphe 8.1(1) qui semble être âgée de 18 ans ou plus présente de la documentation qui est délivrée par un gouvernement ou un corps policier et qui atteste que la pièce d'identité exigée a été perdue ou volée, il est interdit à l'administration de contrôle de lui permettre de traverser un point de contrôle des passagers pour se rendre dans une zone stérile à moins d'effectuer les contrôles suivants :

- a) le contrôle de l'identité de la personne par d'autres moyens d'identification;
- b) le contrôle supplémentaire de la personne et de tout bien en sa possession ou sous sa garde pour trouver des biens énumérés ou décrits dans la liste générale des articles interdits.

Exemples

(2) Les autres moyens d'identification comprennent notamment les cartes d'identité d'employé, les laissez-passer de transport en commun et les certificats de baptême.

DORS/2012-48, art. 2.

Refus d'accès

8.5 (1) Il est interdit à l'administration de contrôle de permettre à une personne visée au paragraphe 8.1(1) qui semble être âgée de 18 ans ou plus de traverser un point de contrôle des passagers pour se rendre dans une zone stérile dans les cas suivants :

- a) la personne présente une pièce d'identité avec photo et ne ressemble pas à la photo;
- b) elle ne semble pas avoir l'âge indiqué par la date de naissance sur la pièce d'identité qu'elle présente;
- c) elle ne semble pas être du sexe indiqué sur la pièce d'identité qu'elle présente;
- d) elle présente plus d'un moyen d'identification et il y a une divergence importante entre ceux-ci;
- e) il y a une divergence importante entre le nom sur la pièce d'identité qu'elle présente et celui sur son document d'accès.

Exceptions médicales

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à l'égard d'une personne visée au paragraphe 8.1(1) dans les cas suivants :

(a) the person's appearance changed for medical reasons after the photograph was taken and the person presents the screening authority with a document signed by a health care professional and attesting to that fact; or

(b) the person's face is bandaged for medical reasons and the person presents the screening authority with a document signed by a health care professional and attesting to that fact.

SOR/2012-48, s. 2.

Screening for Prohibited Items

Application

9 Sections 10 to 13 apply in respect of aerodromes listed in the schedule to the *CATSA Aerodrome Designation Regulations* and in respect of any other place designated by the Minister under subsection 6(1) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*.

SOR/2015-196, s. 3.

Prohibited items

10 (1) If an aviation security regulation, a security measure, an emergency direction or an interim order requires a person to be screened, a screening authority must not permit the person to pass beyond a screening checkpoint into a sterile area unless the screening authority ensures that the person is not in possession or control of any goods that

(a) are listed or described in the general list of prohibited items; or

(b) pose an immediate threat to aviation security.

Specific list

(2) If the sterile area is for passengers for a flight or class of flight that is listed in the specific list of prohibited items, the screening authority must not permit the person to pass beyond a screening checkpoint into the area unless the screening authority also ensures that the person is not in possession or control of any goods that are listed or described in that list for that flight or class of flight.

Weapons, explosive substances and incendiary devices

11 A screening authority may permit a person in possession or control of a weapon, an explosive substance or an incendiary device to pass beyond a screening checkpoint into a sterile area if the person is carrying or has access to

a) l'apparence de la personne a changé pour des raisons médicales après la prise de la photo et elle présente à l'administration de contrôle un document qui est signé par un professionnel de la santé et qui en fait foi;

b) la personne a des bandages sur son visage pour des raisons médicales et présente à l'administration de contrôle un document qui est signé par un professionnel de la santé et qui en fait foi.

DORS/2012-48, art. 2.

Contrôle — articles interdits

Application

9 Les articles 10 à 13 s'appliquent à l'égard des aérodromes énumérés à l'annexe du *Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA* et à l'égard de tout autre endroit désigné par le ministre en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*.

DORS/2015-196, art. 3.

Articles interdits

10 (1) Lorsqu'un règlement sur la sûreté aérienne, une mesure de sûreté, une directive d'urgence ou un arrêté d'urgence exige le contrôle d'une personne, il est interdit à l'administration de contrôle de lui permettre de traverser un point de contrôle pour se rendre dans une zone stérile à moins qu'elle ne s'assure que cette personne n'a en sa possession ou sous sa garde :

a) aucun bien énuméré ou décrit dans la liste générale des articles interdits;

b) aucun bien qui présente un danger immédiat pour la sûreté aérienne.

Liste spécifique

(2) Si la zone stérile est destinée aux passagers d'un vol ou d'une catégorie de vols énumérés dans la liste spécifique des articles interdits, il est interdit à l'administration de contrôle de permettre à la personne de traverser un point de contrôle pour s'y rendre à moins qu'elle ne s'assure également que cette personne n'a en sa possession ou sous sa garde aucun des biens énumérés ou décrits dans cette liste pour ce vol ou cette catégorie de vols.

Armes, substances explosives et engins incendiaires

11 L'administration de contrôle peut permettre à une personne qui a en sa possession ou sous sa garde une arme, une substance explosive ou un engin incendiaire de traverser un point de contrôle pour se rendre dans

the weapon, explosive substance or incendiary device in accordance with these Regulations, a security measure, an emergency direction or an interim order.

Medically necessary goods

12 A screening authority may permit a person in possession or control of goods listed or described in the general list of prohibited items to pass beyond a screening checkpoint into a sterile area if the goods are medically necessary and the person declares them to the screening authority.

Medical kits

13 A screening authority may permit a health care professional in possession or control of a medical kit that contains goods listed or described in the general list of prohibited items to pass beyond a screening checkpoint into a sterile area if the screening authority ensures that the kit does not include sharp or cutting instruments.

Circumventing Screening

Circumventing screening

14 If an aviation security regulation, a security measure, an emergency direction or an interim order requires a person or any goods in their possession or control to be screened, another person must not assist that person in circumventing the screening.

Threat Response

Threat response

15 A screening authority at an aerodrome who is made aware of a threat against the aerodrome must

- (a) immediately notify the operator of the aerodrome of the nature of the threat; and
- (b) assist the operator of the aerodrome in determining whether there is a threat that jeopardizes the security of the aerodrome.

SOR/2019-149, s. 3.

Reporting of Security Incidents

Items at checkpoint

16 (1) A screening authority at an aerodrome must immediately notify the appropriate air carrier, the operator of the aerodrome, the appropriate police service and the Minister if a weapon, an explosive substance or an incendiary device is detected at a restricted area access point

une zone stérile si ceux-ci sont en sa possession ou qu'elle y a accès conformément au présent règlement, à une mesure de sûreté, à une directive d'urgence ou à un arrêté d'urgence.

Articles médicalement nécessaires

12 L'administration de contrôle peut permettre à une personne qui a en sa possession ou sous sa garde des biens énumérés ou décrits dans la liste générale des articles interdits de traverser un point de contrôle pour se rendre dans une zone stérile si ceux-ci sont médicalement nécessaires et que la personne les lui déclare.

Trousses médicales

13 L'administration de contrôle peut permettre à un professionnel de la santé qui a en sa possession ou sous sa garde une trousse médicale qui contient des biens énumérés ou décrits dans la liste générale des articles interdits de traverser un point de contrôle pour se rendre dans une zone stérile si elle s'assure que la trousse ne contient pas d'objets pointus ou coupants.

Évitement du contrôle

Évitement du contrôle

14 Lorsqu'un règlement sur la sûreté aérienne, une mesure de sûreté, une directive d'urgence ou un arrêté d'urgence exige le contrôle d'une personne ou des biens qui sont en sa possession ou sous sa garde, il est interdit à toute autre personne de l'aider à éviter ce contrôle.

Intervention à la suite de menaces

Intervention à la suite de menaces

15 L'administration de contrôle à un aéroport qui est avisée d'une menace contre l'aéroport est tenue :

- a) d'aviser immédiatement l'exploitant de l'aéroport de la nature de la menace;
- b) d'aider l'exploitant de l'aéroport à établir s'il y a une menace qui compromet la sûreté de l'aéroport.

DORS/2019-149, art. 3.

Signalement des incidents de sûreté

Articles à un point de contrôle

16 (1) L'administration de contrôle à un aéroport avise immédiatement le transporteur aérien compétent, l'exploitant de l'aéroport, le corps policier compétent et le ministre lorsqu'une arme, une substance explosive ou un engin incendiaire est détecté à un point d'accès aux

or in any other part of the aerodrome where the screening of persons or goods is carried out.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a weapon, explosive substance or incendiary device that is permitted under subsection 78(2).

Items in checked baggage

(3) A screening authority at an aerodrome must immediately notify the appropriate air carrier, the operator of the aerodrome, the appropriate police service and the Minister if any of the following is detected in checked baggage:

- (a) a loaded firearm;
- (b) an explosive substance, other than ammunition; or
- (c) an incendiary device.

Incidents

(4) A screening authority at an aerodrome must immediately notify the appropriate air carrier, the operator of the aerodrome and the Minister of any other aviation security incident that involves a peace officer at a restricted area access point or in any other part of the aerodrome where it carries out screening.

Security Information

Security information

17 A screening authority must provide the Minister, on reasonable notice given by the Minister, with written or electronic records or any other information relevant to the security of its screening operations, including

- (a) information concerning the method of implementing a security measure, emergency direction or interim order that applies to the screening authority; and
- (b) a description of the nature of the screening operations related to a particular flight or aerodrome.

[18 to 54 reserved]

zones réglementées ou dans toute autre partie de l'aérodrome où s'effectue le contrôle des personnes ou des biens.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des armes, des substances explosives ou des engins incendiaires qui sont autorisés en vertu du paragraphe 78(2).

Objets dans les bagages enregistrés

(3) L'administration de contrôle à un aérodrome avise immédiatement le transporteur aérien compétent, l'exploitant de l'aérodrome, le corps policier compétent et le ministre lorsque l'un des objets ci-après est détecté dans les bagages enregistrés :

- a) une arme à feu chargée;
- b) une substance explosive, sauf des munitions;
- c) un engin incendiaire.

Incidents

(4) L'administration de contrôle à un aérodrome avise immédiatement le transporteur aérien compétent, l'exploitant de l'aérodrome et le ministre de tout autre incident visant la sûreté aérienne qui comporte la participation d'un agent de la paix à un point d'accès aux zones réglementées ou dans toute autre partie de l'aérodrome où elle effectue le contrôle.

Renseignements relatifs à la sûreté

Renseignements relatifs à la sûreté

17 L'administration de contrôle fournit au ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci, des dossiers écrits ou électroniques, ou tout autre renseignement, relatifs à la sûreté de ses opérations de contrôle, notamment :

- a) des renseignements sur le mode de mise en œuvre des mesures de sûreté, des directives d'urgence et des arrêtés d'urgence qui s'appliquent à celle-ci;
- b) une description de la nature de toute opération de contrôle liée à un vol ou à un aérodrome particuliers.

[18 à 54 réservés]

PART 2

Other Air Transport Security Functions of CATSA

Overview

Part overview

55 This Part sets out air transport security functions, other than screening, that are assigned to CATSA.

Identity Verification System

System requirements

56 (1) CATSA must implement and maintain an identity verification system that is able to automatically verify

(a) that a person in possession of a restricted area identity card is the person to whom the card has been issued; and

(b) that the restricted area identity card is active or has been deactivated.

Biometrics

(2) The verification referred to in paragraph (1)(a) must be carried out by an on-site comparison of the biometric data provided by the person and a biometric template stored on the restricted area identity card.

Database backup

57 CATSA must regularly back up any database that it uses as part of the identity verification system.

Disclosure of information

58 (1) CATSA is authorized to disclose to the Minister or the operator of an aerodrome any information that is necessary for the proper operation of the identity verification system.

Identity protection

(2) CATSA must not collect, use, disclose or retain the identity of an applicant for a restricted area identity card or the identity of a person to whom a restricted area identity card has been issued.

PARTIE 2

Autres fonctions de l'ACSTA liées à la sûreté du transport aérien

Aperçu

Aperçu de la partie

55 La présente partie prévoit les fonctions liées à la sûreté du transport aérien, autres que le contrôle, qui sont assignées à l'ACSTA.

Système de vérification de l'identité

Exigences – système

56 (1) L'ACSTA met en œuvre et maintient un système de vérification de l'identité qui permet de vérifier automatiquement :

a) d'une part, que la personne en possession de la carte d'identité de zone réglementée en est le titulaire;

b) d'autre part, que la carte d'identité de zone réglementée est activée ou a été désactivée.

Données biométriques

(2) La vérification visée à l'alinéa (1)a) est effectuée au moyen d'une comparaison sur place des données biométriques de la personne et d'un modèle biométrique stocké sur sa carte d'identité de zone réglementée.

Copies de secours de base de données

57 L'ACSTA fait régulièrement des copies de secours de toute base de données qu'elle utilise dans le cadre du système de vérification de l'identité.

Communication de renseignements

58 (1) L'ACSTA est autorisée à communiquer au ministre ou à l'exploitant d'un aéroport tout renseignement nécessaire au bon fonctionnement du système de vérification de l'identité.

Protection de l'identité

(2) Il est interdit à l'ACSTA de recueillir, d'utiliser, de communiquer ou de conserver l'identité du demandeur ou du titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée.

Biometric templates

59 (1) If a biometric template created from a fingerprint image or iris image collected from an applicant for a restricted area identity card is disclosed to CATSA by the operator of an aerodrome, CATSA must not use the biometric template for a purpose other than

- (a) monitoring the quality of biometric templates; or
- (b) determining if a restricted area identity card is already active in respect of the applicant.

Already active card

(2) CATSA must notify the Minister if it determines that a restricted area identity card is already active in respect of an applicant.

Destruction of templates

(3) CATSA must destroy any biometric template that is disclosed to it in connection with an application for a restricted area identity card as soon as feasible in accordance with the *Access to Information Act*, the *Library and Archives of Canada Act*, the *Privacy Act* and any regulations made under those Acts.

Protection of information

60 CATSA must take appropriate measures to protect information that is collected, used, retained or disclosed for the purposes of the identity verification system from loss or theft and from unauthorized access, use, disclosure, duplication or alteration.

Activation of cards

61 CATSA must activate a restricted area identity card if the Minister informs CATSA that the applicant for the card has a security clearance and CATSA determines that no restricted area identity card is already active in respect of the applicant.

Deactivation of cards

62 CATSA must immediately deactivate a restricted area identity card if the Minister or the operator of an aerodrome asks CATSA to deactivate the card.

Business continuity plan

63 (1) CATSA must develop and maintain a business continuity plan that, at a minimum, sets out how CATSA will re-establish normal operations and meet the following objectives in the event that it is unable to use the identity verification system to meet those objectives:

Modèles biométriques

59 (1) Si un modèle biométrique qui est créé à partir des images d'empreintes digitales et d'iris recueillies auprès du demandeur d'une carte d'identité de zone réglementée lui est communiqué par l'exploitant d'un aérodrome, il est interdit à l'ACSTA de l'utiliser à d'autres fins que les suivantes :

- a) contrôler la qualité des modèles biométriques;
- b) établir si une carte d'identité de zone réglementée est déjà activée à l'égard du demandeur.

Carte déjà activée

(2) L'ACSTA avise le ministre si elle établit qu'une carte d'identité de zone réglementée est déjà activée à l'égard d'un demandeur.

Destruction de modèles

(3) Elle détruit aussitôt que possible les modèles biométriques qui lui ont été communiqués relativement à une carte d'identité de zone réglementée en conformité avec la *Loi sur l'accès à l'information*, la *Loi sur la Bibliothèque et Archives du Canada* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ainsi qu'avec tout règlement pris en vertu de ces lois.

Protection des renseignements

60 L'ACSTA prend les mesures appropriées afin de protéger les renseignements qui sont recueillis, utilisés, communiqués ou conservés pour les besoins du système de vérification de l'identité contre la perte ou le vol, ainsi que contre l'accès, l'utilisation, la communication, la copie ou la modification non autorisées.

Activation des cartes

61 L'ACSTA active une carte d'identité de zone réglementée si le ministre l'avise que le demandeur possède une habilitation de sécurité et que l'ACSTA établit qu'il n'y a aucune autre carte d'identité de zone réglementée déjà activée à l'égard du demandeur.

Désactivation des cartes

62 L'ACSTA désactive immédiatement une carte d'identité de zone réglementée à la demande du ministre ou de l'exploitant d'un aérodrome.

Plan de continuité des activités

63 (1) L'ACSTA élabore et maintient un plan de continuité des activités qui prévoit, à tout le moins, la manière dont elle rétablira les activités normales et atteindra les objectifs ci-après dans l'éventualité où elle est incapable d'utiliser le système de vérification de l'identité pour les atteindre :

- (a)** to receive security clearance information from the Minister;
- (b)** to activate and deactivate restricted area identity cards; and
- (c)** to allow the operator of an aerodrome to verify that a restricted area identity card is active or has been deactivated.

Implementation

(2) CATSA must immediately implement its business continuity plan and notify the Minister and any affected operator of an aerodrome if CATSA discovers that it is unable to use the identity verification system to meet the objectives set out in paragraphs (1)(a) to (c).

Delay notice

(3) CATSA must immediately notify the Minister and any affected operator of an aerodrome if CATSA discovers that it will be unable, for more than 24 hours, to use the identity verification system to meet the objectives set out in paragraphs (1)(a) to (c).

Ministerial access

(4) CATSA must make its business continuity plan available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

Records

64 (1) CATSA must keep updated records respecting

- (a)** restricted area identity cards that have been activated;
- (b)** restricted area identity cards that have been deactivated;
- (c)** deactivated restricted area identity cards that have not been retrieved;
- (d)** restricted area identity cards that have been reported as lost or stolen;
- (e)** blank restricted area identity cards distributed to operators of aerodromes; and
- (f)** restricted area identity cards that have been destroyed by the operator of an aerodrome.

Provision of records to Minister

(2) CATSA must provide the Minister with the records on reasonable notice given by the Minister.

- a)** recevoir du ministre les renseignements visant les habilitations de sécurité;
- b)** activer et désactiver les cartes d'identité de zone réglementée;
- c)** permettre à l'exploitant d'un aérodrome de vérifier si une carte d'identité de zone réglementée est activée ou a été désactivée.

Mise en œuvre

(2) Elle met immédiatement en œuvre son plan de continuité des activités et avise le ministre et tout exploitant d'aérodrome touché si elle constate qu'elle est incapable d'utiliser le système de vérification de l'identité pour atteindre les objectifs prévus aux alinéas (1)a) à c).

Avis de retard

(3) Elle avise immédiatement le ministre et tout exploitant d'aérodrome touché si elle constate qu'elle sera incapable d'utiliser pendant plus de vingt-quatre heures le système de vérification de l'identité pour atteindre les objectifs prévus aux alinéas (1)a) à c).

Accès ministériel

(4) Elle met son plan de continuité des activités à la disposition du ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

Dossiers

64 (1) L'ACSTA tient des dossiers à jour concernant les cartes suivantes :

- a)** les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été activées;
- b)** les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été désactivées;
- c)** les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été désactivées et qui n'ont pas été récupérées;
- d)** les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été déclarées perdues ou volées;
- e)** les cartes d'identité de zone réglementée vierges qui ont été distribuées aux exploitants d'aérodrome;
- f)** les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été détruites par l'exploitant d'un aérodrome.

Dossiers fournis au ministre

(2) Elle fournit les dossiers au ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

[65 to 75 reserved]

PART 3

Weapons, Explosive Substances and Incendiary Devices

Overview

Part overview

76 This Part sets out prohibitions respecting weapons, explosive substances and incendiary devices at aerodromes and on board aircraft. This Part also sets out exceptions to those prohibitions.

At Aerodromes

Prohibition — sale

77 A person must not sell or offer for sale any of the following goods in a restricted area:

- (a)** a weapon;
- (b)** a model or replica of a weapon;
- (c)** an explosive substance; and
- (d)** an incendiary device.

Prohibition — carriage, transportation and access

78 (1) Subject to subsection (2), a person must not carry, transport or have access to a weapon, an explosive substance or an incendiary device at an aerodrome.

Exceptions

(2) A person described in column 1 of the table to this subsection may, at an aerodrome, carry, transport or have access to the goods set out in column 2 if the conditions set out in column 3 are met.

[65 à 75 réservés]

PARTIE 3

Armes, substances explosives et engins incendiaires

Aperçu

Aperçu de la partie

76 La présente partie prévoit les interdictions visant les armes, les substances explosives et les engins incendiaires aux aérodromes et à bord des aéronefs, ainsi que les exceptions à ces interdictions.

Aux aérodromes

Interdiction — vente

77 Il est interdit à toute personne de vendre ou de mettre en vente dans une zone réglementée les biens suivants :

- a)** une arme;
- b)** un modèle ou une copie exacte d'arme;
- c)** une substance explosive;
- d)** un engin incendiaire.

Interdiction — possession, transport et accès

78 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession ou de transporter une arme, une substance explosive ou un engin incendiaire, ou d'y avoir accès, à un aérodrome.

Exceptions

(2) La personne mentionnée à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe peut avoir en sa possession ou transporter les biens prévus à la colonne 2, ou y avoir accès, à un aérodrome si les conditions prévues à la colonne 3 sont respectées.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Person	Permitted Goods	Conditions
1	any person	an unloaded firearm	the person is carrying or transporting the unloaded firearm, or has access to it, for the purpose of transporting it by air as checked baggage or cargo
2	a peace officer	a weapon and ammunition	the peace officer is acting in the course of their duties
3	the pilot-in-command of an aircraft that is operated by an air carrier	an unloaded firearm	the pilot-in-command of the aircraft is authorized by the air carrier under subsection 533(1)
4	the pilot-in-command of an aircraft that is operated by a person other than an air carrier	an unloaded firearm and ammunition	the pilot-in-command of the aircraft is authorized by the operator of the aircraft under subsection 533(2)
5	an employee of a federal or provincial department or agency who is engaged in wildlife control	an unloaded firearm	the employee is taking a flight on an aircraft operated by an air carrier and the employee is authorized by the air carrier under subsection 533(1)
6	a person, other than a peace officer, who holds a licence issued under the laws of Canada to carry a firearm	a firearm and ammunition	the person is engaged in the protection of persons or property at the aerodrome
7	a person, other than a peace officer, who holds a licence issued under the laws of Canada to carry a firearm	a firearm and ammunition	the person is engaged, on behalf of the operator of the aerodrome, in the control of animals at the aerodrome
8	any person	an explosive substance or incendiary device	the person is carrying or transporting the explosive substance or incendiary device, or has access to it, for the purpose of tendering it for transportation by an air carrier
9	any person	an explosive substance or incendiary device	the person is authorized under section 85, 249, 404 or 507 by the operator of the aerodrome

Consumption of alcoholic beverages

(3) An employee of a federal or provincial department or agency who is engaged in wildlife control, and who carries, transports or has access to an unloaded firearm at an aerodrome, must not consume any alcoholic beverage.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Personne	Biens autorisés	Conditions
1	toute personne	une arme à feu non chargée	la personne a en sa possession ou transporte l'arme à feu non chargée ou y a accès, en vue de son transport par air à titre de bagage enregistré ou de fret accepté
2	un agent de la paix	une arme et des munitions	l'agent de la paix est dans l'exercice de ses fonctions
3	le commandant de bord d'un aéronef exploité par un transporteur aérien	une arme à feu non chargée	le commandant de bord de l'aéronef est autorisé par le transporteur aérien en vertu du paragraphe 533(1)
4	le commandant de bord d'un aéronef exploité par une personne autre qu'un transporteur aérien	une arme à feu non chargée et des munitions	le commandant de bord de l'aéronef est autorisé par l'utilisateur de l'aéronef en vertu du paragraphe 533(2)
5	l'employé qui relève d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial et qui s'occupe du contrôle de la faune	une arme à feu non chargée	l'employé prend un vol à bord d'un aéronef exploité par un transporteur aérien et est autorisé par ce transporteur aérien en vertu du paragraphe 533(1)
6	la personne, autre qu'un agent de la paix, qui est titulaire d'un permis de port d'arme à feu délivré en vertu des lois fédérales	une arme à feu et des munitions	la personne s'occupe de la protection de personnes ou de biens à l'aérodrome
7	la personne, autre qu'un agent de la paix, qui est titulaire d'un permis de port d'arme à feu délivré en vertu des lois fédérales	une arme à feu et des munitions	la personne s'occupe, au nom de l'exploitant de l'aérodrome, du contrôle des animaux à l'aérodrome
8	toute personne	une substance explosive ou un engin incendiaire	la personne a en sa possession ou transporte la substance explosive ou l'engin incendiaire, ou y a accès, pour les présenter en vue du transport par un transporteur aérien
9	toute personne	une substance explosive ou un engin incendiaire	la personne est autorisée par l'exploitant de l'aérodrome en vertu des articles 85, 249, 404 ou 507

Consommation de boissons alcoolisées

(3) Il est interdit à tout employé qui relève d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial et qui s'occupe du contrôle de la faune, et qui a en sa possession ou transporte une arme à feu non chargée ou y a accès à un aéroport, de consommer des boissons alcoolisées.

On Board Aircraft

Weapons

79 (1) Subject to subsections (2.1) to (4), a person must not carry or have access to a weapon on board an aircraft.

Explosive substances and incendiary devices

(2) A person other than an air carrier must not carry or have access to an explosive substance or incendiary device on board an aircraft.

Exception — air carrier flights

(2.1) A Canadian in-flight security officer who is acting in the course of their duties may carry or have access to a loaded firearm on board an aircraft operated by an air carrier.

Exception — air carrier flights

(3) The following persons may carry or have access to an unloaded firearm on board an aircraft operated by an air carrier:

- (a)** a peace officer who is authorized by the air carrier under section 531;
- (b)** the pilot-in-command of the aircraft if authorized by the air carrier under subsection 533(1); and
- (c)** an employee of a federal or provincial department or agency who is engaged in wildlife control and who is authorized by the air carrier under subsection 533(1).

Exception — other operators' flights

(4) The pilot-in-command of an aircraft operated by a person other than an air carrier may carry or have access to an unloaded firearm and ammunition on board the aircraft if authorized by the operator of the aircraft under subsection 533(2).

Consumption of alcoholic beverages

(5) The following persons must not consume any alcoholic beverage if they are on board an aircraft and are carrying or have access to an unloaded firearm:

- (a)** a peace officer; and
- (b)** an employee of a federal or provincial department or agency who is engaged in wildlife control.

SOR/2014-153, s. 4.

À bord d'un aéronef

Armes

79 (1) Sous réserve des paragraphes (2.1) à (4), il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession une arme ou d'y avoir accès à bord d'un aéronef.

Substances explosives et engins incendiaires

(2) Il est interdit à toute personne, autre qu'un transporteur aérien, d'avoir en sa possession une substance explosive ou un engin incendiaire, ou d'y avoir accès, à bord d'un aéronef.

Exception — vols des transporteurs aériens

(2.1) Un agent de sûreté à bord canadien qui est dans l'exercice de ses fonctions peut avoir en sa possession une arme à feu chargée à bord d'un aéronef exploité par un transporteur aérien ou y avoir accès.

Exception — vols des transporteurs aériens

(3) Les personnes ci-après peuvent avoir en leur possession une arme à feu non chargée ou y avoir accès à bord d'un aéronef exploité par un transporteur aérien :

- a)** tout agent de la paix qui est autorisé par le transporteur aérien en vertu de l'article 531;
- b)** le commandant de bord de l'aéronef, s'il y est autorisé par le transporteur aérien en vertu du paragraphe 533(1);
- c)** tout employé qui relève d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial et qui s'occupe du contrôle de la faune, et qui est autorisé par le transporteur aérien en vertu du paragraphe 533(1).

Exception — vols d'autres utilisateurs

(4) Le commandant de bord d'un aéronef exploité par une personne autre qu'un transporteur aérien peut avoir en sa possession une arme à feu non chargée et des munitions ou y avoir accès à bord de l'aéronef s'il y est autorisé par l'utilisateur de l'aéronef en vertu du paragraphe 533(2).

Consommation de boissons alcoolisées

(5) Il est interdit aux personnes ci-après de consommer des boissons alcoolisées s'ils sont à bord d'un aéronef et qu'ils ont en leur possession ou transportent une arme à feu non chargée ou y ont accès :

- a)** tout agent de la paix;

Transport and Tendering for Transportation

General prohibitions

80 (1) Subject to subsection (3), a person must not transport any of the following goods on board an aircraft operated by an air carrier or tender them for transportation by an air carrier:

- (a) a loaded firearm;
- (b) an explosive substance other than ammunition; and
- (c) an incendiary device.

Unloaded firearms

(2) A person must not tender an unloaded firearm to an air carrier for subsequent acceptance and transportation unless the person declares to the air carrier that the firearm is unloaded.

Exception

(3) A person may transport an explosive substance or an incendiary device on board an aircraft operated by an air carrier, or tender it for transportation by an air carrier, if the person notifies the air carrier before the explosive substance or incendiary device arrives at the aerodrome.

False Declarations

False declarations

81 A person at an aerodrome or on board an aircraft must not falsely declare

- (a) that the person is carrying a weapon, an explosive substance, an incendiary device or any other item that could be used to jeopardize the security of an aerodrome or aircraft or that such an item is contained in goods in the person's possession or control or in goods that the person has tendered or is tendering for screening or transportation; or
- (b) that another person at an aerodrome or on board an aircraft is carrying a weapon, an explosive substance, an incendiary device or any other item that could be used to jeopardize the security of an

- b) tout employé qui relève d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial et qui s'occupe du contrôle de la faune.

DORS/2014-153, art. 4.

Transport et présentation pour le transport

Interdiction générale

80 (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit à toute personne de transporter à bord d'un aéronef exploité par un transporteur aérien les biens ci-après ou de les présenter pour le transport par un transporteur aérien :

- a) une arme à feu chargée;
- b) une substance explosive, sauf des munitions;
- c) un engin incendiaire.

Armes à feu non chargées

(2) Il est interdit à toute personne de présenter à un transporteur aérien une arme à feu non chargée pour son acceptation et son transport subséquents à moins qu'elle ne lui déclare que l'arme à feu n'est pas chargée.

Exception

(3) Toute personne peut transporter une substance explosive ou un engin incendiaire à bord d'un aéronef exploité par un transporteur aérien ou les présenter pour le transport par un transporteur aérien si elle l'avise avant que la substance explosive ou l'engin incendiaire arrivent à l'aérodrome.

Fausse déclarations

Fausse déclarations

81 Il est interdit à toute personne qui se trouve à un aérodrome ou est à bord d'un aéronef de faire de fausses déclarations en prétendant :

- a) qu'elle a en sa possession une arme, une substance explosive, un engin incendiaire ou un autre article qui pourrait être utilisé pour compromettre la sûreté d'un aérodrome ou d'un aéronef ou qu'un tel objet se trouve dans les biens en sa possession ou sous sa garde ou dans les biens qu'elle a présentés ou est en voie de présenter pour le contrôle ou le transport;
- b) qu'une autre personne qui se trouve à un aérodrome ou est à bord d'un aéronef a en sa possession une arme, une substance explosive, un engin

aerodrome or aircraft or that such an item is contained in goods in the other person's possession or control or in goods that the other person has tendered or is tendering for screening or transportation.

PART 4

Class 1 Aerodromes

Overview

Part overview

82 This Part sets out the basic regulatory framework for security at aerodromes listed in Schedule 1.

Application

Application

83 This Part applies in respect of aerodromes listed in Schedule 1.

DIVISION 1

Prohibited Items

Overview

Division overview

84 This Division completes and supplements the regulatory framework set out in Part 3.

Authorization for Carriage of or Access to Explosive Substances and Incendiary Devices

Authorization

85 The operator of an aerodrome may authorize a person to carry or have access to an explosive substance or an incendiary device at the aerodrome if

- (a) the explosive substance or incendiary device is to be used at the aerodrome
 - (i) for excavation, demolition or construction work,
 - (ii) in fireworks displays,

incendiaire ou un autre article qui pourrait être utilisé pour compromettre la sûreté d'un aérodrome ou d'un aéronef ou qu'un tel objet se trouve dans les biens en la possession ou sous la garde de cette autre personne ou dans les biens que celle-ci a présentés ou est en voie de présenter pour le contrôle ou le transport.

PARTIE 4

Aérodromes de catégorie 1

Aperçu

Aperçu de la partie

82 La présente partie prévoit le cadre réglementaire de base pour la sûreté aux aérodromes énumérés à l'annexe 1.

Application

Application

83 La présente partie s'applique à l'égard des aérodromes énumérés à l'annexe 1.

SECTION 1

Articles interdits

Aperçu

Aperçu de la section

84 La présente section complète le cadre réglementaire prévu à la partie 3 et s'y ajoute.

Autorisation d'être en possession de substances explosives et d'engins incendiaires ou d'y avoir accès

Autorisation

85 L'exploitant d'un aérodrome peut permettre à une personne d'avoir en sa possession une substance explosive ou un engin incendiaire, ou d'y avoir accès, à l'aérodrome si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils sont destinés à y être utilisés, selon le cas :
 - (i) pour des travaux d'excavation, de démolition ou de construction,

(iii) by persons operating explosives detection equipment or handling explosives detection dogs,

(iv) by a police service, or

(v) by military personnel; and

(b) the operator has reasonable grounds to believe that the safety of the aerodrome and the safety of persons and aircraft at the aerodrome will not be jeopardized by the presence of the explosive substance or incendiary device.

Availability of Prohibited Items

Prohibition — sterile area

86 (1) The operator of an aerodrome must not permit goods listed or described in the general list of prohibited items or, as applicable, the specific list of prohibited items to be made available to persons in a sterile area.

Exception — liquids, aerosols and gels

(2) Subsection (1) does not apply in respect of liquids, aerosols and gels that are made available to persons in accordance with a security measure.

Exception — knives

(3) Subsection (1) does not apply in respect of rounded, dull-blade knives and plastic knives that are made available to the customers of a concessionaire with the permission of the operator of the aerodrome.

SOR/2012-48, s. 3.

[87 reserved]

DIVISION 2

Threats and Incidents

Overview

Division overview

88 This Division sets out the regulatory framework for dealing with threats and incidents at an aerodrome.

(ii) pour des feux d'artifice,

(iii) par des personnes qui utilisent de l'équipement de détection d'explosifs ou qui s'occupent de chiens chargés de la détection d'explosifs,

(iv) par un corps policier,

(v) par du personnel militaire;

b) l'exploitant a des motifs raisonnables de croire que la sécurité de l'aérodrome et celle des personnes et des aéronefs qui s'y trouvent ne seront pas compromises par la présence de la substance explosive ou de l'engin incendiaire.

Disponibilité d'articles interdits

Interdiction — zone stérile

86 (1) Il est interdit à l'exploitant d'un aérodrome de permettre que les biens énumérés ou décrits dans la liste générale des articles interdits ou, le cas échéant, dans la liste spécifique des articles interdits soient mis à la disposition des personnes dans une zone stérile.

Exception — liquides, aérosols et gels

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des liquides, des aérosols et des gels qui sont mis à la disposition des personnes conformément à une mesure de sûreté.

Exceptions — couteaux

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des couteaux à lame émoussée et arrondie et des couteaux en plastique qui sont mis à la disposition des clients de concessionnaires avec la permission de l'exploitant de l'aérodrome.

DORS/2012-48, art. 3.

[87 réservé]

SECTION 2

Menaces et incidents

Aperçu

Aperçu de la section

88 La présente section prévoit le cadre réglementaire pour traiter des menaces et des incidents aux aérodomes.

Threat Response

Area under operator's control

89 The operator of an aerodrome who is made aware of a threat against an aviation facility, or a part of the aerodrome, that is under the operator's control must immediately determine whether there is a threat that jeopardizes the security of the facility or that part of the aerodrome.

SOR/2019-149, s. 3.

Area under control of other person

90 The operator of an aerodrome who is made aware of a threat against an aviation facility, or a part of the aerodrome, that is under the control of a person carrying on any activity at the aerodrome, other than the operator, must immediately

- (a) notify the person of the nature of the threat; and
- (b) determine whether there is a threat that jeopardizes the security of the aerodrome.

SOR/2019-149, s. 3.

Threats

91 The operator of an aerodrome who determines that there is a threat that jeopardizes the security of the aerodrome must immediately take all of the measures necessary to ensure the safety of the aerodrome and persons at the aerodrome, including informing the appropriate police service of the nature of the threat.

SOR/2019-149, s. 3.

Duties of other person

92 A person, other than a screening authority, who is carrying on any activity at an aerodrome and who is made aware of a threat against the aerodrome must

- (a) immediately notify the operator of the aerodrome of the nature of the threat; and
- (b) assist the operator of the aerodrome in determining whether there is a threat that jeopardizes the security of the aerodrome.

SOR/2019-149, s. 3.

Threats identified by other person

93 If it is determined under paragraph 15(b), 90(b) or 92(b) that there is a threat that jeopardizes the security of an aerodrome, the operator of the aerodrome must immediately take all of the measures necessary to ensure the safety of the aerodrome and persons at the aerodrome, including informing the appropriate police service of the nature of the threat.

SOR/2019-149, s. 3.

Intervention à la suite de menaces

Zone dont est responsable l'exploitant de l'aérodrome

89 L'exploitant d'un aérodrome qui est avisé d'une menace contre une installation aéronautique, ou une partie de l'aérodrome, dont il est responsable établit immédiatement s'il y a une menace qui compromet la sûreté de cette installation ou de cette partie de l'aérodrome.

DORS/2019-149, art. 3.

Zone dont est responsable une autre personne

90 L'exploitant d'un aérodrome qui est avisé d'une menace contre une installation aéronautique, ou une partie de l'aérodrome, dont est responsable une personne, autre que l'exploitant, qui exerce une activité à l'aérodrome est tenu :

- a) d'aviser immédiatement cette personne de la nature de la menace;
- b) d'établir immédiatement s'il y a une menace qui compromet la sûreté de l'aérodrome.

DORS/2019-149, art. 3.

Menaces

91 L'exploitant d'un aérodrome qui établit qu'il y a une menace qui compromet la sûreté de l'aérodrome prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'aérodrome et des personnes qui s'y trouvent, y compris aviser le corps policier compétent de la nature de la menace.

DORS/2019-149, art. 3.

Obligations des autres personnes

92 Toute personne, autre qu'une administration de contrôle, qui exerce une activité à un aérodrome et qui est avisée d'une menace contre cet aérodrome est tenue :

- a) d'aviser immédiatement l'exploitant de l'aérodrome de la nature de la menace;
- b) d'aider l'exploitant de l'aérodrome à établir s'il y a une menace qui compromet la sûreté de l'aérodrome.

DORS/2019-149, art. 3.

Menaces établies par une autre personne

93 Lorsqu'il est établi, en application des alinéas 15b), 90b) ou 92b), qu'il y a une menace qui compromet la sûreté à l'aérodrome, l'exploitant de l'aérodrome prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'aérodrome et des personnes qui s'y trouvent, y compris aviser le corps policier compétent de la nature de la menace.

DORS/2019-149, art. 3.

Information Reporting

Security incidents

94 The operator of an aerodrome must immediately notify the Minister when any of the following incidents occur:

- (a) the discovery, at the aerodrome, of a weapon, explosive substance or incendiary device that is not permitted under subsection 78(2);
- (b) an explosion at the aerodrome, unless the explosion is known to be the result of an accident, excavation, demolition or construction work, or the use of fireworks displays;
- (c) a threat against the aerodrome; and
- (d) an aviation security incident that involves a peace officer anywhere at the aerodrome other than areas under an air carrier's control.

SOR/2019-149, s. 3.

Commercial air service information

95 The operator of an aerodrome must provide the Minister with written notice of any new commercial air service that is to begin at an air terminal building.

DIVISION 3

AVSEC Levels

Overview

Division overview

96 This Division sets out requirements respecting the implementation of additional safeguards in the event of heightened risk conditions.

SOR/2014-153, s. 5.

AVSEC Level Requirements

Additional safeguards

97 If the AVSEC level is raised or maintained above level 1 for an aerodrome or any part of an aerodrome, the operator of the aerodrome must immediately take the following actions:

- (a) determine which additional safeguards are likely to mitigate the heightened risk condition;

Transmission de renseignements

Incidents de sûreté

94 L'exploitant d'un aéroport avertit immédiatement le ministre lorsque survient l'un ou l'autre des incidents suivants :

- a) la découverte à l'aéroport d'une arme, d'une substance explosive ou d'un engin incendiaire qui n'est pas autorisé en vertu du paragraphe 78(2);
- b) une explosion à l'aéroport, sauf si l'explosion est reconnue comme étant le résultat d'un accident, de travaux d'excavation, de démolition ou de construction, ou de l'utilisation de feux d'artifice;
- c) une menace contre l'aéroport;
- d) un incident visant la sûreté aérienne qui comporte la participation d'un agent de la paix quel que soit l'endroit à l'aéroport, sauf aux endroits dont un transporteur aérien est responsable.

DORS/2019-149, art. 3.

Renseignements relatifs aux services aériens commerciaux

95 L'exploitant d'un aéroport avertit par écrit le ministre du début de l'exploitation, à une aéroport, de tout nouveau service aérien commercial.

SECTION 3

Niveaux AVSEC

Aperçu

Aperçu de la section

96 La présente section prévoit les exigences visant la mise en œuvre de mesures de protection supplémentaires lorsque surviennent des états de risque accru.

DORS/2014-153, art. 5.

Exigences visant les niveaux AVSEC

Mesures de protection supplémentaires

97 Si le niveau AVSEC est augmenté ou maintenu à un niveau supérieur au niveau 1 pour un aéroport ou toute partie de celui-ci, l'exploitant de l'aéroport prend immédiatement les mesures suivantes :

- a) établir les mesures de protection supplémentaires qui sont susceptibles d'atténuer l'état de risque accru;

(b) notify any persons or organizations that have aviation security roles and responsibilities at the aerodrome and are affected by the heightened risk condition;

(c) implement or continue to implement the additional safeguards; and

(d) notify the Minister of the additional safeguards that are being or will be implemented.

SOR/2014-153, s. 5.

Notification

98 When the AVSEC level is lowered for an aerodrome or any part of an aerodrome, the operator of the aerodrome must immediately notify the persons and organizations that were notified under paragraph 97(b).

SOR/2014-153, s. 5.

Legal powers and obligations

99 For greater certainty, nothing in these Regulations authorizes the operator of an aerodrome to implement additional safeguards that are inconsistent with the operator's legal powers and obligations.

SOR/2014-153, s. 5.

[100 to 107 reserved]

DIVISION 4

Personnel and Training

Overview

Division overview

108 This Division sets out requirements respecting aerodrome security personnel and other persons who are assigned aerodrome-related security roles and responsibilities at an aerodrome.

SOR/2014-153, s. 75.

[109 and 110 reserved]

Security Official

[SOR/2014-153, s. 6]

Interpretation

111 A security official of an aerodrome is an individual who is responsible for

(a) coordinating and overseeing security controls and procedures at the aerodrome; and

b) aviser les personnes et les organismes qui ont des rôles et des responsabilités en matière de sûreté aérienne à l'aérodrome et qui sont touchés par l'état de risque accru;

c) mettre en œuvre les mesures de protection supplémentaires ou continuer de les mettre en œuvre;

d) aviser le ministre des mesures de protection supplémentaires qui sont ou seront mises en œuvre.

DORS/2014-153, art. 5.

Avis

98 Lorsque le niveau AVSEC est abaissé pour un aérodrôme ou toute partie de celui-ci, l'exploitant de l'aérodrôme avise immédiatement les personnes et les organismes qui ont été avisés en application de l'alinéa 97b).

DORS/2014-153, art. 5.

Pouvoirs et obligations juridiques

99 Il est entendu que rien dans le présent règlement n'autorise l'exploitant d'un aérodrôme à mettre en œuvre des mesures de protection supplémentaires qui ne sont pas compatibles avec ses pouvoirs et obligations juridiques.

DORS/2014-153, art. 5.

[100 à 107 réservés]

SECTION 4

Personnel et formation

Aperçu

Aperçu de la section

108 La présente section prévoit les exigences visant le personnel de sûreté de l'aérodrôme et les autres personnes à qui sont assignés, à un aérodrôme, des rôles et des responsabilités visant la sûreté de l'aérodrôme.

DORS/2014-153, art. 75.

[109 et 110 réservés]

Responsables de la sûreté

[DORS/2014-153, art. 6]

Interprétation

111 Les responsables de la sûreté d'un aérodrôme sont des personnes physiques chargées :

(b) acting as the principal contact between the operator of the aerodrome and the Minister with respect to security matters, including the airport security program.

Requirement

112 (1) The operator of an aerodrome must have, at all times, at least one security official or acting security official.

Contact information

(2) The operator of the aerodrome must provide the Minister with

- (a)** the name of each security official and acting security official; and
- (b)** 24-hour contact information for those officials.

113 [Repealed, SOR/2014-153, s. 7]

114 [Repealed, SOR/2014-153, s. 7]

[113 and 114 reserved]

Aerodrome Security Personnel

Initial training

115 (1) The operator of an aerodrome must ensure that a member of the aerodrome security personnel does not carry out an aerodrome-related security role or responsibility at the aerodrome unless the member has received initial training in relation to that role or responsibility.

Training elements

(2) Initial training for aerodrome security personnel must include instruction and evaluation in relation to the topics set out below that are relevant to the aerodrome-related security roles and responsibilities of the personnel:

- (a)** international instruments respecting aviation security, the aviation security provisions of the Act and regulatory requirements;
- (b)** the security controls and procedures at the aerodrome where the personnel are employed;
- (c)** systems and equipment at the aerodrome;

a) d'une part, de coordonner et de superviser les mesures de contrôle et la procédure relatives à la sûreté à l'aérodrome;

b) d'autre part, d'agir à titre d'intermédiaire principal entre l'exploitant de l'aérodrome et le ministre en ce qui concerne les questions de sûreté, y compris le programme de sûreté aéroportuaire.

Exigence

112 (1) L'exploitant d'un aéroport dispose, en tout temps, d'au moins un responsable de la sûreté ou d'un suppléant de celui-ci.

Coordonnées

(2) Il fournit au ministre :

- a)** le nom de chaque responsable de la sûreté et de chaque suppléant;
- b)** les coordonnées pour les joindre en tout temps.

113 [Abrogé, DORS/2014-153, art. 7]

114 [Abrogé, DORS/2014-153, art. 7]

[113 et 114 réservés]

Personnel de sûreté de l'aérodrome

Formation initiale

115 (1) L'exploitant d'un aéroport veille à ce que les membres du personnel de sûreté de l'aéroport n'y remplissent que les rôles et responsabilités visant la sûreté de l'aéroport pour lesquels ils ont reçu la formation initiale.

Éléments de la formation

(2) La formation initiale du personnel de sûreté de l'aéroport comprend l'enseignement et l'évaluation portant sur les sujets ci-après qui concernent ses rôles et responsabilités visant la sûreté de l'aéroport :

- a)** les instruments internationaux visant la sûreté aérienne, les dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne et les exigences réglementaires;
- b)** les mesures de contrôle et la procédure relatives à la sûreté à l'aéroport où le personnel est employé;
- c)** les systèmes et les équipements à l'aéroport;

(d) an overview of threats to aviation security and acts or attempted acts of unlawful interference with civil aviation;

(e) the recognition of goods that are listed or described in TP 14628 or that pose an immediate threat to aviation security; and

(f) the actions to be taken by the personnel in response to a threat to aviation security or an act or attempted act of unlawful interference with civil aviation.

Grandfathering

(3) Aerodrome security personnel who are employed at the aerodrome on the day on which this section comes into force are exempted from initial training in relation to any topic for which they have already received training.

SOR/2014-153, s. 8.

Follow-up training

116 (1) The operator of an aerodrome must ensure that aerodrome security personnel receive follow-up training when any of the following circumstances arise:

(a) a change is made in the aviation security provisions of the Act or in regulatory requirements and the change is relevant to the aerodrome-related security roles and responsibilities of the personnel;

(b) a change is made in the security controls and procedures at the aerodrome where the personnel are employed and the change is relevant to the aerodrome-related security roles and responsibilities of the personnel;

(c) a new or modified action is to be taken by the personnel in response to a threat to aviation security or an act or attempted act of unlawful interference with civil aviation; and

(d) a significant risk or an emerging trend in aviation security is identified to the operator by the Minister and the risk or trend is relevant to the aerodrome-related security roles and responsibilities of the personnel.

Follow-up training

(2) The operator of an aerodrome must ensure that a member of the aerodrome security personnel receives follow-up training when the Minister or the operator identifies a shortcoming in the member's performance

(d) un aperçu des menaces visant la sûreté aérienne et des atteintes illicites et des tentatives d'atteintes illicites à l'aviation civile;

(e) la reconnaissance des biens qui sont énumérés ou décrits dans la TP 14628 ou qui présentent un danger immédiat pour la sûreté aérienne;

(f) les mesures à prendre par le personnel en réponse à une menace visant la sûreté aérienne ou à une atteinte illicite ou à une tentative d'atteinte illicite à l'aviation civile.

Droits acquis

(3) Le personnel de sûreté de l'aéroport qui est employé à l'aéroport à la date d'entrée en vigueur du présent article est exempté de la formation initiale portant sur les sujets sur lesquels il a déjà reçu la formation.

DORS/2014-153, art. 8.

Formation d'appoint

116 (1) L'exploitant d'un aéroport veille à ce que le personnel de sûreté de l'aéroport reçoive de la formation d'appoint dans les cas suivants :

(a) une modification est apportée aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne ou aux exigences réglementaires et elle concerne les rôles et responsabilités du personnel visant la sûreté de l'aéroport;

(b) une modification est apportée aux mesures de contrôle et à la procédure relatives à la sûreté à l'aéroport où le personnel est employé et elle concerne les rôles et responsabilités de celui-ci visant la sûreté de l'aéroport;

(c) une nouvelle mesure ou une mesure modifiée doivent être prises par le personnel en réponse à une menace visant la sûreté aérienne ou à une atteinte illicite ou à une tentative d'atteinte illicite à l'aviation civile;

(d) un risque important ou une tendance émergente visant la sûreté aérienne sont portés à l'attention de l'exploitant par le ministre et ils concernent les rôles et responsabilités du personnel visant la sûreté de l'aéroport.

Formation d'appoint

(2) L'exploitant d'un aéroport veille à ce que tout membre du personnel de sûreté de l'aéroport reçoive de la formation d'appoint lorsque le ministre ou l'exploitant relève une insuffisance dans le rendement du membre lors de l'exécution des mesures de contrôle, ou

when the member is carrying out security controls or following security procedures at the aerodrome.

Training elements

(3) Follow-up training must include

- (a)** a review of any initial-training element related to the circumstance set out in subsection (1) or (2) that gave rise to the follow-up training; and
- (b)** instruction and evaluation in relation to that circumstance.

SOR/2014-153, s. 8.

On-the-job training

117 If, at an aerodrome, the initial or follow-up training of aerodrome security personnel includes on-the-job training, the operator of the aerodrome must ensure that the on-the-job training is provided by a person who has received that same training or has significant experience working as a member of the aerodrome security personnel at an aerodrome listed in Schedule 1.

SOR/2014-153, s. 8.

Training records

118 (1) The operator of an aerodrome must ensure that, for each individual who receives training in accordance with section 115 or 116, there is a training record that includes

- (a)** the individual's employee group or contractor group, if applicable, and a description of the individual's aerodrome-related security roles and responsibilities;
- (b)** a description of all the training that the individual has received in accordance with section 115 or 116; and
- (c)** evaluation results for all the training that the individual has received in accordance with section 115 or 116.

Record keeping

(2) The operator of the aerodrome must keep the training record for at least two years.

Ministerial access

(3) The operator of the aerodrome must make the training record available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

SOR/2014-153, s. 8.

[119 reserved]

du suivi de la procédure relative à la sûreté, à l'aérodrome.

Éléments de la formation

(3) La formation d'appoint comprend :

- a)** l'examen de tout élément de la formation initiale se rapportant au cas qui est prévu aux paragraphes (1) ou (2) et qui a donné lieu à la formation d'appoint;
- b)** l'enseignement et l'évaluation portant sur ce cas.

DORS/2014-153, art. 8.

Formation sur le tas

117 Si, à un aérodrome, la formation initiale ou la formation d'appoint du personnel de sûreté de l'aérodrome comprend de la formation sur le tas, l'exploitant de l'aérodrome veille à ce que la personne qui donne la formation sur le tas ait reçu cette même formation ou possède une expérience de travail substantielle, à un aérodrome énuméré à l'annexe 1, en tant que membre du personnel de sûreté de l'aérodrome.

DORS/2014-153, art. 8.

Dossiers de formation

118 (1) L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que, pour chaque personne physique qui reçoit de la formation conformément aux articles 115 ou 116, il y ait un dossier de formation qui comprend :

- a)** le groupe d'employés ou d'entrepreneurs de la personne, le cas échéant, et la description de ses rôles et responsabilités visant la sûreté de l'aérodrome;
- b)** la description de toute la formation que la personne a reçue conformément aux articles 115 ou 116;
- c)** les résultats des évaluations de toute la formation que la personne a reçue conformément aux articles 115 ou 116.

Conservation des dossiers

(2) Il conserve le dossier de formation au moins deux ans.

Accès ministériel

(3) Il le met à la disposition du ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

DORS/2014-153, art. 8.

[119 réservé]

DIVISION 5

Facilitation of Screening

Overview

Division overview

120 This Division sets out requirements respecting the facilitation of screening operations at an aerodrome.

SOR/2012-48, s. 4.

Screening of Passengers

Passenger screening facilities

121 The operator of an aerodrome must make facilities available for passenger screening checkpoints and must make at least one facility available for the private screening of passengers.

SOR/2012-48, s. 4; SOR/2014-153, s. 9.

False declaration notice

122 (1) The operator of an aerodrome must post a notice at each passenger screening checkpoint stating that it is an offence for a person at the aerodrome to falsely declare

(a) that the person is carrying a weapon, an explosive substance, an incendiary device or any other item that could be used to jeopardize the security of an aerodrome or aircraft, or that such an item is contained in goods in the person's possession or control or in goods that the person has tendered or is tendering for screening or transportation; or

(b) that another person who is at an aerodrome or on board an aircraft is carrying a weapon, an explosive substance, an incendiary device or any other item that could be used to jeopardize the security of an aerodrome or aircraft, or that such an item is contained in goods in the other person's possession or control or in goods that the other person has tendered or is tendering for screening or transportation.

Official languages

(2) The notice must be clearly visible and be in at least both official languages.

SOR/2012-48, s. 4; SOR/2014-153, s. 9.

SECTION 5

Facilitation du contrôle

Aperçu

Aperçu de la section

120 La présente section énonce les exigences visant la facilitation des opérations de contrôle à un aéroport.

DORS/2012-48, art. 4.

Contrôle des passagers

Installations pour le contrôle des passagers

121 L'exploitant d'un aéroport prévoit des installations pour des points de contrôle des passagers et au moins une installation pour le contrôle des passagers en privé.

DORS/2012-48, art. 4; DORS/2014-153, art. 9.

Avis relatifs aux fausses déclarations

122 (1) L'exploitant d'un aéroport affiche à chaque point de contrôle des passagers un avis qui interdit à toute personne à l'aéroport de faire de fausses déclarations en prétendant :

a) qu'elle a en sa possession une arme, une substance explosive, un engin incendiaire ou un autre article qui pourrait être utilisé pour compromettre la sûreté d'un aéroport ou d'un aéronef ou qu'un tel objet se trouve dans les biens en sa possession ou sous sa garde ou dans les biens qu'elle a présentés ou est en voie de présenter pour le contrôle ou le transport;

b) qu'une autre personne qui se trouve à un aéroport ou est à bord d'un aéronef a en sa possession une arme, une substance explosive, un engin incendiaire ou un autre article qui pourrait être utilisé pour compromettre la sûreté d'un aéroport ou d'un aéronef ou qu'un tel objet se trouve dans les biens en la possession ou sous la garde de cette autre personne ou dans les biens que cette autre personne a présentés ou est en voie de présenter pour le contrôle ou le transport.

Langues officielles

(2) L'avis doit être clairement visible et être dans au moins les deux langues officielles.

DORS/2012-48, art. 4; DORS/2014-153, art. 9.

Screening of Non-passengers

Non-passenger screening facilities

123 The operator of an aerodrome must make facilities available for non-passenger screening checkpoints at restricted area access points and at locations inside restricted areas.

SOR/2012-48, s. 4.

Non-passenger access to restricted areas

123.1 The operator of an aerodrome must, in accordance with a security measure, ensure that non-passengers enter a restricted area at the aerodrome only through a restricted area access point where screening is carried out.

SOR/2014-161, s. 1.

Notice — liquids, aerosols or gels

124 The operator of an aerodrome must ensure that non-passengers who access sterile areas are notified of any restrictions on the possession of liquids, aerosols or gels in sterile areas.

SOR/2012-48, s. 4.

Screening of Checked Baggage

Checked baggage screening facilities

125 The operator of an aerodrome must make facilities available for the screening of checked baggage and baggage intended to be checked baggage.

SOR/2012-48, s. 4; SOR/2014-153, s. 10.

Baggage Handling Systems

No change without agreement

126 If the operator of an aerodrome is responsible for a baggage handling system, the operator must not make any change to the system that may affect screening operations unless the change is agreed to by CATSA.

SOR/2012-48, s. 4.

Contrôle des non-passagers

Installations pour le contrôle des non-passagers

123 L'exploitant d'un aéroport prévoit des installations pour des points de contrôle des non-passagers aux points d'accès aux zones réglementées et à des endroits dans les zones réglementées.

DORS/2012-48, art. 4.

Accès aux zones réglementées par des non-passagers

123.1 L'exploitant d'un aéroport veille, conformément à une mesure de sûreté, à ce que les non-passagers entrent dans une zone réglementée à l'aéroport uniquement par un point d'accès aux zones réglementées où s'effectue le contrôle.

DORS/2014-161, art. 1.

Avis — liquides, aérosols ou gels

124 L'exploitant d'un aéroport veille à ce que les non-passagers qui entrent dans des zones stériles soient avisés de toute restriction visant la possession de liquides, d'aérosols ou de gels dans les zones stériles.

DORS/2012-48, art. 4.

Contrôle des bagages enregistrés

Installations pour le contrôle des bagages enregistrés

125 L'exploitant d'un aéroport prévoit des installations pour le contrôle des bagages enregistrés et des bagages destinés à devenir des bagages enregistrés.

DORS/2012-48, art. 4; DORS/2014-153, art. 10.

Systèmes de manutention des bagages

Modification interdite sans consentement

126 Si l'exploitant d'un aéroport est responsable d'un système de manutention des bagages, il lui est interdit d'y effectuer toute modification qui peut avoir une incidence sur les opérations de contrôle à moins que l'ACSTA n'y consente.

DORS/2012-48, art. 4.

DIVISION 6

Access Controls

Overview

Division overview

127 This Division sets out the regulatory framework for the protection of security-sensitive areas of aerodromes.

Signs

Sign requirements

128 (1) The operator of an aerodrome must post signs on the outside of each restricted area access point and each security barrier. Each sign must

- (a) be in at least both official languages;
- (b) identify the restricted area as a restricted area; and
- (c) state that access to the area is restricted to authorized persons.

Signs on security barriers

(2) The signs posted on a security barrier must be no more than 150 m apart.

Restricted Area Access Points

Access control system

129 The operator of an aerodrome must ensure that each restricted area access point that allows access from a non-restricted area to a restricted area has an access control system consisting of one or more of the following elements:

- (a) surveillance by a person authorized by the operator of the aerodrome to control access to the restricted area;
- (b) manual locking equipment; and
- (c) automated access control equipment.

SOR/2012-48, s. 5.

Passenger loading bridge

130 The operator of an aerodrome must ensure that each restricted area access point that is located between

SECTION 6

Mesures de contrôle de l'accès

Aperçu

Aperçu de la section

127 La présente section prévoit le cadre réglementaire visant la protection des zones délicates pour la sûreté aux aéroports.

Panneaux

Exigences – panneaux

128 (1) L'exploitant d'un aéroport installe des panneaux sur le côté extérieur de chaque point d'accès aux zones réglementées et de chaque enceinte de sûreté. Les panneaux sont conformes aux exigences suivantes :

- a) ils sont au moins dans les deux langues officielles;
- b) ils indiquent que les zones réglementées sont des zones réglementées;
- c) ils indiquent que l'accès aux zones est restreint aux personnes autorisées.

Panneaux sur les enceintes de sûreté

(2) La distance entre les panneaux installés sur une enceinte de sûreté est d'au plus 150 m.

Points d'accès aux zones réglementées

Système de contrôle de l'accès

129 L'exploitant d'un aéroport veille à ce que chaque point d'accès aux zones réglementées qui permet l'accès à une zone réglementée à partir d'une zone non réglementée soit muni d'un système de contrôle de l'accès comportant au moins un des éléments suivants :

- a) la surveillance par une personne autorisée par l'exploitant de l'aéroport à contrôler l'accès à la zone réglementée;
- b) un dispositif de verrouillage manuel;
- c) un dispositif automatisé de contrôle d'accès.

DORS/2012-48, art. 5.

Passerelle d'embarquement des passagers

130 L'exploitant d'un aéroport veille à ce que chaque point d'accès aux zones réglementées qui est situé entre

an air terminal building and a passenger loading bridge has a door that can be locked.

SOR/2012-48, s. 5.

Prohibition

131 A person must not enter a restricted area at an aerodrome except through a restricted area access point.

Baggage Handling Systems

Prevention of unauthorized access

132 The operator of an aerodrome must take measures to prevent unauthorized access to a baggage handling system that is in a restricted area.

SOR/2012-48, s. 6.

Doors, Gates, Emergency Exits and Other Devices

Duty to close and lock — operators

133 (1) The operator of an aerodrome must close and lock any door, gate or other device, other than an emergency exit, if

- (a) the operator has control of and responsibility for the door, gate or other device; and
- (b) the door, gate or other device allows access between a restricted area and a non-restricted area.

Emergency exit system

(2) The operator of an aerodrome must institute a system, on or near an emergency exit, that prevents access by unauthorized persons to a restricted area, if

- (a) the operator has control of and responsibility for the emergency exit; and
- (b) the emergency exit allows access between a restricted area and a non-restricted area.

Duty to close and lock — partners and lessees

134 (1) A primary security line partner, or a lessee other than a primary security line partner, at an aerodrome must close and lock any door, gate or other device, other than an emergency exit, if

une aérogare et une passerelle d'embarquement des passagers soit muni d'une porte verrouillable.

DORS/2012-48, art. 5.

Interdiction

131 Il est interdit à toute personne d'entrer dans une zone réglementée à un aéroport, sauf par un point d'accès aux zones réglementées.

Systèmes de manutention des bagages

Empêcher l'accès non autorisé

132 L'exploitant d'un aéroport prend des mesures afin d'empêcher l'accès non autorisé aux systèmes de manutention des bagages qui sont situés dans une zone réglementée.

DORS/2012-48, art. 6.

Portes, barrières, sorties d'urgence et autres dispositifs

Obligation de fermer et de verrouiller — exploitant

133 (1) L'exploitant d'un aéroport ferme et verrouille toute porte, toute barrière ou tout autre dispositif, autre qu'une sortie d'urgence, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a la garde et la responsabilité de la porte, de la barrière ou du dispositif;
- b) la porte, la barrière ou le dispositif permet l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée.

Système pour sorties d'urgence

(2) Il établit, sur une sortie d'urgence ou près de celle-ci, un système qui empêche les personnes non autorisées d'avoir accès à une zone réglementée si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a la garde et la responsabilité de la sortie d'urgence;
- b) la sortie d'urgence permet l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée.

Obligation de fermer et de verrouiller — partenaires et locataires

134 (1) Tout partenaire de la première ligne de sûreté, ou tout locataire autre qu'un partenaire de la première ligne de sûreté, à un aéroport ferme et verrouille toute porte, toute barrière ou tout autre dispositif, autre qu'une sortie d'urgence, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) the partner or lessee has control of and responsibility for the door, gate or other device; and
- (b) the door, gate or other device allows access between a restricted area and a non-restricted area.

Emergency exit system

(2) A primary security line partner who occupies an area on an aerodrome's primary security line must institute a system, on or near an emergency exit, that prevents access by unauthorized persons to a restricted area, if

- (a) the partner has control of and responsibility for the emergency exit; and
- (b) the emergency exit allows access between a restricted area and a non-restricted area.

Temporary use or control

135 Any person at an aerodrome who has temporary use or control of a door, gate or other device that allows access between a restricted area and a non-restricted area must prevent access to or from the restricted area by unauthorized persons.

Uncontrolled restricted area access point

136 Unless an authorized person is controlling access between a restricted area and a non-restricted area at an aerodrome, a person who enters or leaves the restricted area must

- (a) lock the door, gate or other device that allows access to or from the restricted area; and
- (b) prevent access to or from the restricted area by unauthorized persons while the door, gate or other device is open or unlocked.

Preventing locking

137 A person at an aerodrome must not prevent a door, gate or other device, other than an emergency exit, that allows access between a restricted area and a non-restricted area from being locked.

- a) le partenaire ou locataire a la garde et la responsabilité de la porte, de la barrière ou du dispositif;
- b) la porte, la barrière ou le dispositif permet l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée.

Système pour sorties d'urgence

(2) Tout partenaire de la première ligne de sûreté qui occupe une zone sur la première ligne de sûreté d'un aéroport établi, sur une sortie d'urgence ou près de celle-ci, un système qui empêche les personnes non autorisées d'avoir accès à une zone réglementée si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a la garde et la responsabilité de la sortie d'urgence;
- b) la sortie d'urgence permet l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée.

Utilisation ou garde temporaire

135 Toute personne à un aéroport qui temporairement utilise ou garde une porte, une barrière ou un autre dispositif permettant l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée empêche les personnes non autorisées d'avoir accès à la zone réglementée ou d'en sortir.

Point d'accès aux zones réglementées non contrôlé

136 Sauf si une personne autorisée contrôle l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée à un aéroport, toute personne qui entre dans la zone réglementée ou en sort est tenue :

- a) de verrouiller la porte, la barrière ou le dispositif permettant l'accès à la zone réglementée ou la sortie de celle-ci;
- b) d'empêcher l'accès à la zone réglementée ou la sortie de celle-ci par toute personne non autorisée pendant que la porte, la barrière ou le dispositif sont ouverts ou non verrouillés.

Empêcher le verrouillage

137 Il est interdit à toute personne à un aéroport d'empêcher que soient verrouillés une porte, une barrière ou un autre dispositif, autre qu'une sortie d'urgence, permettant l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée.

Emergency exits

138 A person at an aerodrome must not open any door that is designated as an emergency exit and that is also a restricted area access point unless

- (a) the person is authorized by the operator of the aerodrome to open it; or
- (b) there is an emergency.

Unauthorized Access

Prohibition

139 (1) If a person has been given notice, orally, in writing or by a sign, that access to a part of an aerodrome is prohibited or is limited to authorized persons, the person must not enter or remain in that part of the aerodrome without authorization.

Restricted areas

(2) The operator of an aerodrome may authorize a person to enter or remain in a restricted area if the requirements of Divisions 6 to 8 are met.

Non-public areas other than restricted areas

(3) The operator of an aerodrome may authorize a person to enter or remain in a part of the aerodrome that is not a public area but is not a restricted area if the safety of the aerodrome, persons at the aerodrome and aircraft is not jeopardized.

Non-public areas other than restricted areas

(4) A lessee at an aerodrome who has the use of, or is responsible for, a part of the aerodrome that is not a public area but is not a restricted area may authorize a person to enter or remain in that part of the aerodrome if the safety of the aerodrome, persons at the aerodrome and aircraft is not jeopardized.

SOR/2014-153, s. 11.

Inspectors

Requirement to allow access

140 The operator of an aerodrome must allow an inspector to enter or remain in a restricted area if the inspector is acting in the course of their employment and presents their credentials.

SOR/2012-48, s. 7.

Sorties d'urgence

138 Il est interdit à toute personne à un aéroport d'ouvrir une porte qui est désignée comme sortie d'urgence et qui est un point d'accès aux zones réglementées, sauf dans les cas suivants :

- a) elle est autorisée par l'exploitant de l'aéroport à l'ouvrir;
- b) il y a une urgence.

Accès non autorisé

Interdiction

139 (1) Il est interdit d'entrer ou de demeurer sans autorisation dans une partie d'un aéroport à toute personne qui a reçu un avis, que ce soit oralement, par écrit ou au moyen d'un panneau, indiquant que l'accès à cette partie est interdit ou restreint aux personnes autorisées.

Zones réglementées

(2) L'exploitant d'un aéroport peut permettre à toute personne d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée si les exigences des sections 6 à 8 sont respectées.

Zones qui ne sont pas destinées au public autres que des zones réglementées

(3) L'exploitant d'un aéroport peut permettre à toute personne d'entrer ou de demeurer dans une partie de l'aéroport qui n'est pas destinée au public mais qui n'est pas une zone réglementée si la sécurité de l'aéroport, des personnes à l'aéroport et des aéronefs n'est pas compromise.

Zones qui ne sont pas destinées au public autres que des zones réglementées

(4) Tout locataire à un aéroport ayant l'utilisation d'une partie d'un aéroport qui n'est pas destinée au public mais qui n'est pas une zone réglementée, ou ayant la responsabilité de cette partie, peut permettre à toute personne d'y entrer ou d'y demeurer si la sécurité de l'aéroport, des personnes à l'aéroport et des aéronefs n'est pas compromise.

DORS/2014-153, art. 11.

Inspecteurs

Exigence — permettre l'accès

140 L'exploitant d'un aéroport permet à un inspecteur qui agit dans le cadre de son emploi et qui présente sa pièce d'identité officielle d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée.

DORS/2012-48, art. 7.

DIVISION 7

Documents of Entitlement

Division overview

141 This Division sets out provisions respecting documents of entitlement. Requirements respecting the issue and use of restricted area identity cards are set out in Division 8.

SOR/2012-48, s. 8.

List of documents

142 (1) Only the following documents are documents of entitlement at an aerodrome:

- (a) a restricted area identity card;
- (b) a temporary pass issued by the operator of the aerodrome;
- (c) a boarding pass, a ticket, or any other document accepted by an air carrier that confirms the status of the person to whom it was issued as a passenger on a flight and that is approved by the operator of the aerodrome;
- (d) a passenger escort form that is approved by the operator of the aerodrome;
- (e) a courtesy-lounge or conference-room pass that is issued by an air carrier and that is approved by the operator of the aerodrome; and
- (f) a document that is issued or approved by the operator of the aerodrome in accordance with a security measure.

Pilot's licence

(2) A pilot's licence issued under the *Canadian Aviation Regulations* is a document of entitlement for a restricted area that is used by general aviation, if the holder of the licence also holds a valid medical certificate of a category that is appropriate for that licence and

- (a) is acting in the course of their employment; or
- (b) requires access to an aircraft that they own or operate.

SOR/2012-48, s. 8; SOR/2014-153, s. 12.

SECTION 7

Documents d'autorisation

Aperçu de la section

141 La présente section prévoit les dispositions concernant les documents d'autorisation. Les exigences visant la délivrance et l'utilisation des cartes d'identité de zones réglementées sont prévues à la section 8.

DORS/2012-48, art. 8.

Liste des documents

142 (1) Seuls les documents ci-après sont des documents d'autorisation à un aéroport :

- a) la carte d'identité de zone réglementée;
- b) le laissez-passer temporaire délivré par l'exploitant de l'aéroport;
- c) la carte d'embarquement, le billet ou tout autre document accepté par un transporteur aérien qui confirme le statut du titulaire en tant que passager pour un vol et qui est approuvé par l'exploitant de l'aéroport;
- d) le formulaire d'escorte de passager qui est approuvé par l'exploitant de l'aéroport;
- e) le laissez-passer pour un salon d'honneur ou une salle de conférence qui est délivré par un transporteur aérien et qui est approuvé par l'exploitant de l'aéroport;
- f) le document délivré ou approuvé par l'exploitant de l'aéroport conformément à une mesure de sûreté.

Licence de pilote

(2) La licence de pilote délivrée sous le régime du *Règlement de l'aviation canadien* est un document d'autorisation pour les zones réglementées utilisées par l'aviation générale si son titulaire est aussi titulaire d'un certificat médical valide de la catégorie propre à la licence et si, selon le cas :

- a) il agit dans le cadre de son emploi;
- b) il a besoin d'avoir accès à un aéronef dont il est le propriétaire ou qu'il exploite.

DORS/2012-48, art. 8; DORS/2014-153, art. 12.

DIVISION 8

Enhanced Access Controls

Overview

Division overview

143 This Division sets out enhanced access control requirements, including requirements respecting the identity verification system referred to in section 56.

Identity Verification System

Disclosure of information

144 (1) The operator of an aerodrome is authorized to disclose to the Minister or CATSA any information that is necessary for the proper operation of the identity verification system.

Identity protection

(2) Despite subsection (1), the operator of an aerodrome must not disclose to CATSA the identity of an applicant for a restricted area identity card or the identity of a person to whom a restricted area identity card has been issued unless the operator grants CATSA access to its databases to maintain or repair the identity verification system and CATSA's access to the person's identity is incidental to the maintenance or repairs.

Information To Be Displayed on a Restricted Area Identity Card

Required information

145 (1) The operator of an aerodrome must ensure that the following information is displayed on each restricted area identity card that it issues:

- (a)** the full name of the person to whom the card is issued;
- (b)** the person's height;
- (c)** a photograph depicting a frontal view of the person's face;
- (d)** the expiry date of the card;

SECTION 8

Mesures supplémentaires de contrôle de l'accès

Aperçu

Aperçu de la section

143 La présente section prévoit les exigences visant les mesures supplémentaires de contrôle de l'accès, y compris les exigences visant le système de vérification de l'identité visé à l'article 56.

Système de vérification de l'identité

Communication de renseignements

144 (1) L'exploitant d'un aéroport est autorisé à communiquer au ministre ou à l'ACSTA tout renseignement nécessaire au bon fonctionnement du système de vérification de l'identité.

Protection de l'identité

(2) Malgré le paragraphe (1), il est interdit à l'exploitant d'un aéroport de communiquer à l'ACSTA l'identité du demandeur ou du titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée, sauf s'il permet à l'ACSTA d'accéder à ses bases de données pour effectuer l'entretien ou la réparation du système de vérification de l'identité et si l'accès par l'ACSTA à l'identité de la personne est accessoire à l'entretien ou à la réparation.

Renseignements qui doivent figurer sur une carte d'identité de zone réglementée

Renseignements exigés

145 (1) L'exploitant d'un aéroport veille à ce que les renseignements ci-après figurent sur chaque carte d'identité de zone réglementée qu'il délivre :

- a)** les nom et prénom du titulaire de la carte d'identité de zone réglementée;
- b)** sa taille;
- c)** une photographie de son visage vu de face;
- d)** la date d'expiration de la carte;
- e)** le nom de l'aéroport où la carte est délivrée;

- (e) the name of the aerodrome where the card is issued;
- (f) the name of the person's employer, if the person has a single employer;
- (g) the terms "multi-employer" and "employeur multiple", if the person has more than one employer;
- (h) the person's occupation, if the person has a single occupation; and
- (i) the terms "multi-occupation" and "emplois multiples", if the person has more than one occupation.

Expiration date

(2) A restricted area identity card expires no later than five years after the day on which it is issued or on the day on which the security clearance of the person to whom the card is issued expires, whichever is earlier.

Expiration date — multi-aerodrome card

(3) Despite subsection (2), a restricted area identity card that is issued to a person who requires access to restricted areas at more than one aerodrome, but who is not a crew member, expires no later than one year after the day on which it is issued or on the day on which the person's security clearance expires, whichever is earlier.

Official languages

(4) The operator of an aerodrome must ensure that all information that is displayed on a restricted area identity card is in both official languages.

Issuance of Restricted Area Identity Cards

Issuance criteria

146 (1) The operator of an aerodrome must not issue a restricted area identity card to a person unless the person

- (a) applies in writing;
- (b) is sponsored in writing by their employer;
- (c) has a security clearance;
- (d) consents in writing to the collection, use, retention, disclosure and destruction of information for the purposes of this Division; and
- (e) confirms that the information displayed on the card is correct.

- (f) le nom de l'employeur du titulaire, si celui-ci n'a qu'un employeur;
- (g) les termes « employeur multiple » et « multi-employer », si le titulaire a plus d'un employeur;
- (h) l'emploi du titulaire, s'il n'a qu'un seul emploi;
- (i) les termes « emplois multiples » et « multi-occupation », si le titulaire a plus d'un emploi.

Date d'expiration

(2) Une carte d'identité de zone réglementée expire au plus tard cinq ans après la date de sa délivrance ou, si celle-ci est antérieure, à la date d'expiration de l'habilitation de sécurité du titulaire de la carte.

Date d'expiration — carte pour plusieurs aérodrômes

(3) Malgré le paragraphe (2), une carte d'identité de zone réglementée délivrée à une personne qui a besoin d'avoir accès à des zones réglementées à plus d'un aérodrôme mais qui n'est pas un membre d'équipage expire au plus tard un an après la date de sa délivrance ou, si elle est antérieure, à la date d'expiration de l'habilitation de sécurité du titulaire de la carte.

Langues officielles

(4) L'exploitant d'un aérodrôme veille à ce que tout renseignement qui figure sur une carte d'identité de zone réglementée est dans les deux langues officielles.

Délivrance des cartes d'identité de zone réglementée

Critères de délivrance

146 (1) Il est interdit à l'exploitant d'un aérodrôme de délivrer une carte d'identité de zone réglementée à une personne à moins qu'elle ne réponde aux conditions suivantes :

- a) elle présente une demande par écrit;
- b) elle est parrainée par écrit par son employeur;
- c) elle possède une habilitation de sécurité;
- d) elle consent par écrit à la collecte, à l'utilisation, à la conservation, à la communication et à la destruction des renseignements pour l'application de la présente section;

Activation requirement

(2) The operator of an aerodrome must not issue a restricted area identity card to a person unless the card has been activated.

False information

147 A person must not provide false information for the purpose of obtaining a restricted area identity card.

Sponsorship

148 An employer must not

- (a)** sponsor an employee who does not require ongoing access to restricted areas in the course of their employment; or
- (b)** knowingly sponsor an employee for more than one restricted area identity card at a time.

Issuance of multiple cards

149 The operator of an aerodrome must not issue more than one restricted area identity card at a time to a person.

Replacement of cards

150 Before replacing a lost, stolen or non-functional restricted area identity card, the operator of an aerodrome must ensure that

- (a)** the person applying for the replacement card is the person to whom the lost, stolen or non-functional card has been issued; and
- (b)** the person still has a security clearance.

Requirement to inform

151 Before collecting information from an applicant under this Division, the operator of an aerodrome must bring to the applicant's attention the purposes for which the information is collected and the manner in which the information will be used, retained, disclosed and destroyed.

Collection of information

152 (1) For the purpose of creating a restricted area identity card for an applicant, the operator of an aerodrome must collect the following information from the applicant:

- e)** elle confirme l'exactitude des renseignements qui figurent sur la carte.

Exigence — activation

(2) Il est interdit à l'exploitant d'un aéroport de délivrer à une personne une carte d'identité de zone réglementée à moins qu'elle n'ait été activée.

Faux renseignements

147 Il est interdit à toute personne de fournir de faux renseignements en vue d'obtenir une carte d'identité de zone réglementée.

Parrainage

148 Il est interdit à tout employeur :

- a)** de parrainer un employé qui n'a pas besoin d'accéder de façon continue à des zones réglementées dans le cadre de son emploi;
- b)** de parrainer sciemment un employé pour plus d'une carte d'identité de zone réglementée à la fois.

Délivrance de plusieurs cartes

149 Il est interdit à l'exploitant d'un aéroport de délivrer à une personne plus d'une carte d'identité de zone réglementée à la fois.

Remplacement des cartes

150 Avant de remplacer une carte d'identité de zone réglementée qui est perdue ou volée ou qui ne fonctionne pas, l'exploitant d'un aéroport s'assure, à la fois :

- a)** que la personne qui demande une carte de remplacement est le titulaire de la carte qui est perdue ou volée ou qui ne fonctionne pas;
- b)** que la personne possède encore une habilitation de sécurité.

Exigence — renseignements

151 Avant de recueillir des renseignements auprès d'un demandeur en application de la présente section, l'exploitant d'un aéroport porte à l'attention de celui-ci les fins pour lesquelles ils sont recueillis, ainsi que la manière dont ils seront utilisés, conservés, communiqués et détruits.

Collecte de renseignements

152 (1) Afin de créer la carte d'identité de zone réglementée d'un demandeur, l'exploitant d'un aéroport recueille les renseignements suivants auprès de celui-ci :

- a)** ses nom et prénom;

- (a) the applicant's full name;
- (b) the applicant's height;
- (c) a photograph depicting a frontal view of the applicant's face;
- (d) the applicant's fingerprint images and iris images;
- (e) the name of the applicant's employer; and
- (f) the applicant's occupation.

Destruction of images and templates

(2) The operator of the aerodrome must, immediately after issuing the restricted area identity card, destroy all fingerprint images and iris images that the operator collected from the applicant and any biometric template created from those images that is not stored on the card.

Quality control

153 For the purpose of allowing CATSA to monitor the quality of biometric templates and determining if a restricted area identity card is already active in respect of an applicant, the operator of an aerodrome must, before issuing the card, disclose to CATSA any biometric templates created from the fingerprint images and iris images collected from the applicant.

Protection of information

154 The operator of an aerodrome must take appropriate measures to protect information that is collected, used, retained or disclosed in accordance with this Division from loss or theft and from unauthorized access, use, disclosure, duplication or alteration.

Deactivation of Restricted Area Identity Cards

Deactivation request

155 (1) The operator of an aerodrome who has issued a restricted area identity card must immediately ask CATSA to deactivate the card if

- (a) the card expires;
- (b) the person to whom the card has been issued or their employer informs the operator that the card is lost, stolen or no longer functional; or
- (c) the person to whom the card has been issued fails, on demand, to present or surrender the card to a screening officer.

- (b) sa taille;
- (c) une photographie de son visage vu de face;
- (d) les images de ses empreintes digitales et de son iris;
- (e) le nom de son employeur;
- (f) son emploi.

Destruction d'images et de modèles biométriques

(2) Il détruit, immédiatement après la délivrance de la carte d'identité de zone réglementée, toutes les images d'empreintes digitales et d'iris qu'il a recueillies auprès du demandeur et tout modèle biométrique qui a été créé à partir de celles-ci et qui n'a pas été stocké sur la carte.

Contrôle de la qualité

153 Afin de permettre à l'ACSTA de contrôler la qualité des modèles biométriques et d'établir si une carte d'identité de zone réglementée est déjà activée à l'égard d'un demandeur, l'exploitant d'un aéroport communique à l'ACSTA, avant de la délivrer, tous les modèles biométriques qui ont été créés à partir des images d'empreintes digitales et d'iris qu'il a recueillies auprès du demandeur.

Protection des renseignements

154 L'exploitant d'un aéroport prend les mesures appropriées afin de protéger les renseignements qui sont recueillis, utilisés, communiqués ou conservés conformément à la présente section contre la perte ou le vol, ainsi que contre l'accès, l'utilisation, la communication, la copie ou la modification non autorisées.

Désactivation de cartes d'identité de zone réglementée

Demande de désactivation

155 (1) L'exploitant d'un aéroport qui a délivré une carte d'identité de zone réglementée demande immédiatement à l'ACSTA de la désactiver dans les cas suivants :

- (a) la carte expire;
- (b) le titulaire de la carte ou son employeur lui signale que la carte a été perdue ou volée ou qu'elle ne fonctionne pas;
- (c) le titulaire de la carte omet de la présenter ou de la remettre à un agent de contrôle qui le demande.

Reason for deactivation

(1.1) If the operator of an aerodrome asks CATSA to deactivate a restricted area identity card, the operator must inform CATSA of the reason for the request.

Prohibition

(2) The operator of an aerodrome must not ask CATSA to deactivate a restricted area identity card for a reason other than a reason set out in subsection (1).

Notification of Minister

(3) The operator of an aerodrome must notify the Minister if the operator asks CATSA to deactivate a restricted area identity card.

SOR/2014-153, s. 13.

Change in employment

156 The operator of an aerodrome who has issued a restricted area identity card must notify the Minister immediately if

(a) in the case of a person who has a single employer, the person to whom the card has been issued ceases to be employed or no longer requires ongoing access to restricted areas in the course of their employment; and

(b) in the case of a person who has more than one employer, the person to whom the card has been issued ceases to be employed by all of their employers or no longer requires ongoing access to restricted areas in the course of their employment.

Duty of employer

157 The employer of a person to whom a restricted area identity card has been issued must immediately notify the operator of an aerodrome who issued the card if the person ceases to be an employee or no longer requires ongoing access to restricted areas in the course of their employment.

Retrieval of cards

158 (1) The operator of an aerodrome who has issued a restricted area identity card must take reasonable steps to retrieve the card if it has been deactivated and must notify CATSA if the card is not retrieved.

Return of cards

(2) If a restricted area identity card has been deactivated, the person to whom the card has been issued must immediately return it to the operator of an aerodrome who issued it unless the card was surrendered in accordance with this Division or was lost or stolen.

Raison de la désactivation

(1.1) L'exploitant d'un aéroport qui demande à l'ACSTA de désactiver une carte d'identité de zone réglementée informe celle-ci de la raison de cette demande.

Interdiction

(2) Il est interdit à l'exploitant d'un aéroport de demander à l'ACSTA de désactiver une carte d'identité de zone réglementée pour toute raison autre que l'une de celles mentionnées au paragraphe (1).

Avis au ministre

(3) L'exploitant d'un aéroport qui demande à l'ACSTA de désactiver une carte d'identité de zone réglementée en avise le ministre.

DORS/2014-153, art. 13.

Changement d'emploi

156 L'exploitant d'un aéroport qui a délivré une carte d'identité de zone réglementée avise immédiatement le ministre dans les cas suivants :

a) son titulaire n'a qu'un employeur et cesse d'être un employé ou d'avoir besoin d'accéder de façon continue à des zones réglementées dans le cadre de son emploi;

b) son titulaire a plusieurs employeurs et cesse d'être un employé de tous ses employeurs ou d'avoir besoin d'accéder de façon continue à des zones réglementées dans le cadre de ses emplois.

Obligation de l'employeur

157 L'employeur du titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée avise immédiatement l'exploitant d'un aéroport qui a délivré la carte lorsque le titulaire de celle-ci cesse d'être son employé ou d'avoir besoin d'accéder de façon continue à des zones réglementées.

Récupération des cartes

158 (1) L'exploitant d'un aéroport qui a délivré une carte d'identité de zone réglementée prend des mesures raisonnables afin de la récupérer si elle est désactivée et avise l'ACSTA si elle n'est pas récupérée.

Retour des cartes

(2) Le titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée qui est désactivée est tenu de la retourner immédiatement à l'exploitant d'un aéroport qui la lui a délivrée à moins qu'elle n'ait été remise conformément à la présente section ou perdue ou volée.

Keys, Combination Codes and Personal Identification Codes

Issuance or assignment

159 The operator of an aerodrome must not issue a key or assign a combination code or personal identification code to a person for a restricted area unless

- (a) the person is a person to whom a restricted area identity card has been issued and the card is active; or
- (b) the person is in possession of a document that is issued or approved by the operator of the aerodrome in accordance with a security measure as authorization for the person to enter or remain in the restricted area.

Addition of key

160 The operator of an aerodrome may add a key to a restricted area identity card only if it is possible to cancel or remove the key without damaging or altering any other elements of the card.

Protection of information

161 The operator of an aerodrome must not add to or modify a restricted area identity card in any way that might allow the disclosure to CATSA of information about the person to whom the card has been issued.

Cancellation, withdrawal or retrieval

162 The operator of an aerodrome must cancel, withdraw or retrieve a key that has been issued to a person who has been issued a restricted area identity card, or a combination code or personal identification code that has been assigned to that person, if

- (a) the person's restricted area identity card has been deactivated; or
- (b) the person no longer requires ongoing access to the restricted area in the course of their employment.

Records

General requirement

163 (1) The operator of an aerodrome and any person designated by the operator to issue restricted area identity cards or keys or to assign combination codes or personal identification codes must keep updated records at the aerodrome respecting

Clés, codes d'accès et codes d'identification personnels

Délivrance ou attribution

159 Il est interdit à l'exploitant d'un aéroport de délivrer une clé ou d'attribuer un code d'accès ou un code d'identification personnel à une personne pour une zone réglementée à moins que celle-ci ne soit, selon le cas :

- a) titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée activée;
- b) en possession d'un document délivré ou approuvé par l'exploitant de l'aéroport conformément à une mesure de sûreté en tant qu'autorisation lui permettant d'entrer ou de demeurer dans la zone réglementée.

Ajout d'une clé

160 L'exploitant d'un aéroport ne peut ajouter une clé à une carte d'identité de zone réglementée que s'il est possible de l'annuler ou de l'enlever sans endommager ni modifier les autres éléments de la carte.

Protection des renseignements

161 Il est interdit à l'exploitant d'un aéroport d'effectuer un ajout à une carte d'identité de zone réglementée ou de la modifier d'une manière qui pourrait permettre la communication à l'ACSTA de renseignements sur le titulaire de la carte.

Annulation, retrait ou récupération

162 L'exploitant d'un aéroport annule, retire ou récupère la clé qui a été délivrée au titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée ou le code d'accès ou le code d'identification personnel qui lui a été attribué dans les cas suivants :

- a) la carte d'identité de zone réglementée du titulaire a été désactivée;
- b) le titulaire cesse d'avoir besoin d'accéder de façon continue à la zone réglementée dans le cadre de son emploi.

Dossiers

Exigence générale

163 (1) L'exploitant d'un aéroport et toute personne qu'il désigne pour délivrer des cartes d'identité de zone réglementée ou des clés ou attribuer les codes d'accès ou les codes d'identification personnels tiennent, à l'aéroport, des dossiers à jour sur ce qui suit :

- (a)** restricted area identity cards and keys that have been issued;
- (b)** the names of the persons to whom restricted area identity cards or keys have been issued;
- (c)** the names of the persons to whom combination codes or personal identification codes have been assigned;
- (d)** blank restricted area identity cards in the operator's possession;
- (e)** restricted area identity cards that have been deactivated;
- (f)** keys, combination codes or personal identification codes that have been cancelled, withdrawn or retrieved;
- (g)** deactivated restricted area identity cards that have not been retrieved by the operator;
- (h)** restricted area identity cards that have been reported as lost or stolen;
- (i)** steps taken to retrieve deactivated restricted area identity cards; and
- (j)** compliance with section 151.

Deactivated cards

(2) Subject to subsection (3), a record respecting a restricted area identity card that has been deactivated must be retained for at least one year from the day on which the card was deactivated.

Lost or stolen cards

(3) A record respecting a restricted area identity card that has been reported as lost or stolen must be retained for at least one year from the card's expiry date.

Provision to Minister

(4) The operator of the aerodrome must provide the Minister with the records on reasonable notice given by the Minister.

- a)** les cartes d'identité de zone réglementée et les clés qui ont été délivrées;
- b)** les noms des personnes à qui des cartes d'identité de zone réglementée ou des clés ont été délivrées;
- c)** les noms des personnes à qui des codes d'accès ou des codes d'identification personnels ont été attribués;
- d)** les cartes d'identité de zone réglementée vierges qui sont en la possession de l'exploitant;
- e)** les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été désactivées;
- f)** les clés, les codes d'accès ou les codes d'identification personnels qui ont été annulés, retirés ou récupérés;
- g)** les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été désactivées et qui n'ont pas été récupérées par l'exploitant;
- h)** les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été déclarées perdues ou volées;
- i)** les mesures qui ont été prises pour récupérer les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été désactivées;
- j)** la conformité aux exigences de l'article 151.

Cartes désactivées

(2) Sous réserve du paragraphe (3), toute inscription au dossier relative à une carte d'identité de zone réglementée qui a été désactivée est conservée au moins un an à compter de la date de sa désactivation.

Cartes perdues ou volées

(3) Toute inscription au dossier relative à une carte d'identité de zone réglementée qui a été déclarée perdue ou volée est conservée au moins un an à compter de la date de son expiration.

Dossiers fournis au ministre

(4) L'exploitant de l'aérodrome fournit les dossiers au ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

Restricted Area Access Control Process

Use of identity verification system

164 The operator of an aerodrome must implement and maintain a restricted area access control process that uses the identity verification system.

Control of Access to Restricted Areas

Unauthorized access prohibition

165 A person must not enter or remain in a restricted area unless the person

- (a) is a person to whom a restricted area identity card has been issued; or
- (b) is in possession of a document of entitlement, other than a restricted area identity card, for the restricted area.

SOR/2012-48, s. 9.

Restricted area identity cards — conditions of use

166 (1) A person to whom a restricted area identity card has been issued must not enter or remain in a restricted area unless

- (a) they are acting in the course of their employment;
- (b) the card is in their possession;
- (c) the card is active; and
- (d) as applicable, they are in possession of a key that has been issued to them for the restricted area, or a combination code or personal identification code that has been assigned to them for the restricted area.

Exception

(2) Paragraph (1)(d) does not apply to crew members.

Display of restricted area identity cards

167 (1) A person to whom a restricted area identity card has been issued must not enter or remain in a restricted area unless they visibly display the card on their outer clothing at all times.

Processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées

Utilisation du système de vérification de l'identité

164 L'exploitant d'un aéroport met en œuvre et maintient un processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées qui comporte l'utilisation du système de vérification de l'identité.

Contrôle de l'accès aux zones réglementées

Interdiction d'accès non autorisé

165 Il est interdit à toute personne d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée à moins qu'elle ne soit, selon le cas :

- a) titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée;
- b) en possession d'un document d'autorisation, autre qu'une carte d'identité de zone réglementée, pour la zone réglementée.

DORS/2012-48, art. 9.

Conditions d'utilisation des cartes d'identité de zone réglementée

166 (1) Il est interdit à tout titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) il agit dans le cadre de son emploi;
- b) il est en possession de sa carte;
- c) sa carte est activée;
- d) il est en possession, le cas échéant, d'une clé qui lui a été délivrée pour la zone réglementée ou d'un code d'accès ou d'un code d'identification personnel qui lui a été attribué pour cette zone.

Exception

(2) L'alinéa (1)d ne s'applique pas aux membres d'équipage.

Visibilité des cartes d'identité de zone réglementée

167 (1) Il est interdit à tout titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée à moins que sa carte ne soit portée visiblement et en tout temps sur son vêtement extérieur.

Display of temporary passes

(2) A person to whom a temporary pass has been issued must not enter or remain in a restricted area unless they visibly display the pass on their outer clothing at all times.

SOR/2014-153, s. 14.

Oversight

168 The operator of an aerodrome must ensure that a person is not allowed to enter or remain in a restricted area at the aerodrome unless the person is in possession of

- (a)** an active restricted area identity card that has been issued to the person; or
- (b)** a document of entitlement, other than a restricted area identity card, for the restricted area.

SOR/2012-48, s. 10.

Business Continuity Plans

Business continuity plans

169 (1) The operator of an aerodrome must develop and maintain a business continuity plan that, at a minimum, sets out how the operator will re-establish normal operations and comply with section 168 in the event that the operator is unable to use its restricted area access control process to comply with that section.

Implementation

(2) The operator of the aerodrome must immediately implement its business continuity plan and notify the Minister and CATSA if the operator discovers that it is unable to use its restricted area access control process to comply with section 168.

Notification of delay

(3) The operator of the aerodrome must immediately notify the Minister if the operator discovers that it will be unable, for more than 24 hours, to use its restricted area access control process to comply with section 168.

Ministerial access

(4) The operator of the aerodrome must make its business continuity plan available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

Database backup

170 The operator of an aerodrome must regularly back up any database that the operator uses as part of the identity verification system.

Visibilité des laissez-passer temporaires

(2) Il est interdit à tout titulaire d'un laissez-passer temporaire d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée à moins que son laissez-passer ne soit porté visiblement et en tout temps sur son vêtement extérieur.

DORS/2014-153, art. 14.

Supervision

168 L'exploitant d'un aéroport veille à ce qu'une personne ne puisse entrer ou demeurer dans une zone réglementée à l'aéroport à moins d'avoir en sa possession :

- a)** soit une carte d'identité de zone réglementée activée dont elle est titulaire;
- b)** soit un document d'autorisation, autre qu'une carte d'identité de zone réglementée, pour la zone réglementée.

DORS/2012-48, art. 10.

Plans de continuité des activités

Plans de continuité des activités

169 (1) L'exploitant d'un aéroport élabore et maintient un plan de continuité des activités qui prévoit, à tout le moins, la manière dont il rétablira les activités normales et se conformera à l'article 168 dans l'éventualité où il est incapable d'utiliser son processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées pour satisfaire à cet article.

Mise en œuvre

(2) Il met immédiatement en œuvre son plan de continuité des activités et avise le ministre et l'ACSTA s'il constate qu'il est incapable d'utiliser son processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées pour satisfaire à l'article 168.

Avis de retard

(3) Il avise immédiatement le ministre s'il constate qu'il sera incapable d'utiliser pendant plus de vingt-quatre heures son processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées pour satisfaire à l'article 168.

Accès ministériel

(4) Il met son plan de continuité des activités à la disposition du ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

Copies de secours de base de données

170 L'exploitant d'un aéroport fait régulièrement des copies de secours de toute base de données qu'il utilise dans le cadre du système de vérification de l'identité.

Use of Restricted Area Identity Cards, Keys, Combination Codes and Personal Identification Codes

General prohibitions

171 (1) A person must not

- (a) lend or give a restricted area identity card or a key that has been issued to them to another person;
- (b) use a restricted area identity card or a key that has been issued to them to allow access to a restricted area at an aerodrome to another person without authorization from the operator of the aerodrome;
- (c) intentionally alter or otherwise modify a restricted area identity card or a key unless they are the operator of an aerodrome or a person designated by the operator;
- (d) use a restricted area identity card or a key that has been issued to another person;
- (e) have in their possession, without reasonable excuse, a restricted area identity card or a key that has been issued to another person;
- (f) use a counterfeit restricted area identity card or a counterfeit key; or
- (g) make a copy of a restricted area identity card or a key.

Disclosure or use of codes

(2) A person, other than the operator of an aerodrome or a person designated by the operator, must not

- (a) disclose a combination code or personal identification code; or
- (b) use another person's combination code or personal identification code.

Report of loss or theft

172 (1) A person to whom a restricted area identity card or a key has been issued must immediately report its loss or theft to their employer or to the operator of an aerodrome who issued the card or key.

Utilisation des cartes d'identité de zone réglementée, des clés, des codes d'accès et des codes d'identification personnels

Interdictions générales

171 (1) Il est interdit à toute personne :

- a) de prêter ou de donner à une autre personne la carte d'identité de zone réglementée ou la clé qui lui a été délivrée;
- b) d'utiliser la carte d'identité de zone réglementée ou la clé qui lui a été délivrée pour permettre l'accès à une zone réglementée à un aéroport à une autre personne sans l'autorisation de l'exploitant de l'aéroport;
- c) sauf à l'exploitant d'un aéroport ou à une personne désignée par lui, d'intentionnellement altérer ou modifier de quelque façon une carte d'identité de zone réglementée ou une clé;
- d) d'utiliser une carte d'identité de zone réglementée ou une clé qui a été délivrée à une autre personne;
- e) d'avoir en sa possession, sans raison valable, une carte d'identité de zone réglementée ou une clé qui a été délivrée à une autre personne;
- f) d'utiliser une carte d'identité de zone réglementée ou une clé contrefaites;
- g) de reproduire une carte d'identité de zone réglementée ou une clé.

Communication et utilisation des codes

(2) Il est interdit à toute personne, sauf à l'exploitant d'un aéroport ou à une personne désignée par lui :

- a) de communiquer un code d'accès ou un code d'identification personnel;
- b) d'utiliser le code d'accès ou le code d'identification personnel d'une autre personne.

Avis de perte ou de vol

172 (1) La personne qui perd la carte d'identité de zone réglementée ou la clé qui lui a été délivrée ou qui se la fait voler en avise immédiatement son employeur ou l'exploitant d'un aéroport qui l'a délivrée.

Employer's duty to report

(2) An employer who is informed by an employee of the loss or theft of a restricted area identity card or a key must immediately report the loss or theft to the operator of an aerodrome who issued the card or key.

Report of non-functioning card

173 An employer who is informed by an employee that a restricted area identity card is not functioning must immediately notify the operator of an aerodrome who issued the card.

174 [Repealed, SOR/2014-153, s. 15]

Presentation and Surrender of Restricted Area Identity Cards**Presentation on demand**

175 (1) A person in possession of a restricted area identity card who is in a restricted area at an aerodrome must, on demand, present the card to the Minister, the operator of the aerodrome, the person's employer or a peace officer.

Presentation during screening

(2) A person in possession of a restricted area identity card who is being screened by a screening officer at a restricted area access point or at a location in a restricted area must, on demand, present the card to the screening officer.

Surrender on demand

176 (1) A person in possession of a restricted area identity card must, on demand, surrender it to the Minister, the operator of an aerodrome, a screening officer or a peace officer.

Demand by Minister or operator

(2) The Minister or the operator of an aerodrome may demand the surrender of a restricted area identity card if

- (a)** the card has expired or has been reported as lost or stolen;
- (b)** the card has been deactivated; or
- (c)** the surrender of the card is required to ensure aviation security.

Obligation de l'employeur d'aviser

(2) L'employeur à qui un employé signale la perte ou le vol d'une carte d'identité de zone réglementée ou d'une clé en avise immédiatement l'exploitant d'un aéroport qui l'a délivrée.

Avis concernant une carte qui ne fonctionne pas

173 L'employeur à qui un employé signale qu'une carte d'identité de zone réglementée ne fonctionne pas en avise immédiatement l'exploitant d'un aéroport qui l'a délivrée.

174 [Abrogé, DORS/2014-153, art. 15]

Présentation et remise des cartes d'identité de zone réglementée**Présentation sur demande**

175 (1) Toute personne qui est en possession d'une carte d'identité de zone réglementée et qui se trouve dans une zone réglementée à un aéroport présente celle-ci, sur demande, au ministre, à l'exploitant de l'aéroport, à son employeur, ou à un agent de la paix.

Présentation durant le contrôle

(2) Toute personne qui est en possession d'une carte d'identité de zone réglementée et qui fait l'objet d'un contrôle par un agent de contrôle à un point d'accès aux zones réglementées ou à un endroit dans une zone réglementée la lui présente sur demande.

Remise sur demande

176 (1) Toute personne qui est en possession d'une carte d'identité de zone réglementée la remet, sur demande, au ministre, à l'exploitant d'un aéroport, à un agent de contrôle ou à un agent de la paix.

Demande du ministre ou de l'exploitant

(2) Le ministre ou l'exploitant d'un aéroport peut exiger qu'une carte d'identité de zone réglementée lui soit remise dans les cas suivants :

- a)** la carte est expirée ou a été déclarée perdue ou volée;
- b)** elle a été désactivée;
- c)** sa remise est nécessaire pour assurer la sûreté aérienne.

Demand by screening officer

(3) A screening officer may demand the surrender of a restricted area identity card if

- (a)** the card has expired or has been reported as lost or stolen;
- (b)** the card has been deactivated; or
- (c)** the screening officer is carrying out screening at a restricted area access point or at a location in a restricted area and the person who is in possession of the card refuses to be screened or refuses to submit goods in their possession or control for screening.

Demand by peace officer

(4) A peace officer may demand the surrender of a restricted area identity card if

- (a)** the card has expired or has been reported as lost or stolen; or
- (b)** there is an immediate threat to aviation security, the security of any aircraft or aerodrome or other aviation facility or the safety of the public, passengers or crew members, and the surrender of the card is required to respond to the threat.

Return of cards

177 A screening officer or a peace officer to whom a person surrenders a restricted area identity card must return the card to the operator of the aerodrome where the card is surrendered or to the operator of an aerodrome who issued the card.

Notification of Minister

178 The operator of an aerodrome to whom a person surrenders a restricted area identity card must notify the Minister if the operator demanded the surrender in accordance with paragraph 176(2)(c).

Escort and Surveillance

General requirement

179 (1) The operator of an aerodrome must ensure that any person who is in a restricted area at the aerodrome and is not in possession of a restricted area identity card

- (a)** is escorted by a person in possession of an active restricted area identity card that has been issued to them; or

Demande de l'agent de contrôle

(3) L'agent de contrôle peut exiger qu'une carte d'identité de zone réglementée lui soit remise dans les cas suivants :

- a)** la carte est expirée ou a été déclarée perdue ou volée;
- b)** elle a été désactivée;
- c)** l'agent de contrôle effectue un contrôle à un point d'accès aux zones réglementées ou à un endroit dans une zone réglementée et la personne en possession de la carte refuse de se soumettre à un contrôle ou d'y soumettre les biens en sa possession ou sous sa garde.

Demande de l'agent de la paix

(4) L'agent de la paix peut exiger qu'une carte d'identité de zone réglementée lui soit remise dans les cas suivants :

- a)** la carte est expirée ou a été déclarée perdue ou volée;
- b)** il existe un danger immédiat pour la sûreté aérienne, la sécurité d'un aéronef, d'un aéroport ou d'autres installations aéronautiques ou celle du public, des passagers ou des membres d'équipage, et la remise de la carte est nécessaire pour faire face au danger.

Retour des cartes

177 L'agent de contrôle ou l'agent de la paix à qui une personne remet une carte d'identité de zone réglementée la retourne à l'exploitant de l'aéroport où la carte a été remise ou à l'exploitant d'un aéroport qui l'a délivrée.

Avis au ministre

178 L'exploitant d'un aéroport à qui une personne remet une carte d'identité de zone réglementée avise le ministre s'il a exigé que la carte lui soit remise conformément à l'alinéa 176(2)c).

Escorte et surveillance

Exigence générale

179 (1) L'exploitant d'un aéroport veille à ce que toute personne qui se trouve dans une zone réglementée à l'aéroport et qui n'est pas en possession d'une carte d'identité de zone réglementée soit :

- a)** sous escorte d'une personne qui est titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée activée et en possession de celle-ci;

(b) is kept under surveillance by a person in possession of an active restricted area identity card that has been issued to them, in the case of an area the limits of which are defined for a specific purpose, such as construction or maintenance.

Exceptions

(2) This section does not apply in respect of the following persons:

- (a)** passengers who have been screened; and
- (b)** inspectors.

Escort ratio

180 (1) The operator of an aerodrome must ensure that at least one escort is provided for every 10 persons who require escort.

Surveillance ratio

(2) The operator of an aerodrome must ensure that no more than 20 persons at a time are kept under surveillance by one person.

Requirement to remain together

181 (1) A person under escort must remain with the escort while the person is in a restricted area.

Idem

(2) An escort must remain with the person under escort while the person is in a restricted area.

Requirement to inform

(3) The person who appoints an escort must inform the escort of the requirement to remain with the person under escort while that person is in a restricted area.

Screening requirement

182 The operator of an aerodrome must ensure that a person under escort or surveillance at the aerodrome and any goods in the person's possession or control are screened at a screening checkpoint before the person enters a sterile area.

Exception — conveyances

183 (1) The operator of an aerodrome is not required to place an escort or surveillance personnel in a conveyance that is in a restricted area at the aerodrome and is carrying persons who require escort or surveillance if the conveyance travels in a convoy with an escort conveyance that contains at least one person in possession of an active restricted area identity card that has been issued to them.

b) sous la surveillance d'une personne qui est titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée activée et en possession de celle-ci, dans le cas d'une zone dont les limites sont établies pour un objectif précis, telle la construction ou la maintenance.

Exceptions

(2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des personnes suivantes :

- a)** les passagers qui ont fait l'objet d'un contrôle;
- b)** les inspecteurs.

Nombre de personnes par escorte

180 (1) L'exploitant d'un aéroport veille à ce qu'au moins une escorte soit affectée pour 10 personnes qui doivent être escortées.

Nombre de personnes surveillées par surveillant

(2) Il veille à ce qu'une personne affectée à la surveillance surveille 20 personnes ou moins à la fois.

Exigence de demeurer ensemble

181 (1) Toute personne escortée demeure avec l'escorte lorsqu'elle se trouve dans une zone réglementée.

Idem

(2) L'escorte demeure avec la personne escortée lorsqu'elle se trouve dans une zone réglementée.

Exigence — renseignements

(3) La personne qui nomme l'escorte informe celle-ci qu'elle est tenue de demeurer avec la personne escortée lorsque celle-ci se trouve dans une zone réglementée.

Exigence — faire l'objet d'un contrôle

182 L'exploitant d'un aéroport veille à ce qu'une personne qui est sous escorte ou sous surveillance, à cet aéroport, et les biens qui sont en sa possession ou sous sa garde fassent l'objet d'un contrôle à un point de contrôle avant qu'elle entre dans une zone stérile.

Exception — moyens de transport

183 (1) L'exploitant d'un aéroport n'est pas tenu de placer des escortes ou des surveillants dans un moyen de transport qui se trouve dans une zone réglementée à l'aéroport et qui transporte des personnes qui doivent être sous escorte ou sous surveillance lorsque ce moyen de transport circule en convoi avec un moyen de transport d'escorte dans lequel se trouve au moins une personne

Exception to exception

(2) The operator of the aerodrome must ensure that, if a person who requires escort or surveillance disembarks from a conveyance in a restricted area at the aerodrome, the person is escorted or kept under surveillance in accordance with section 180.

Escort conveyances

184 The operator of an aerodrome must ensure that, at the aerodrome, at least one escort conveyance is provided for

- (a)** every three conveyances requiring escort to or from an air terminal building apron area for a purpose other than snow removal operations;
- (b)** every six conveyances requiring escort to or from an air terminal building apron area for snow removal operations; and
- (c)** every six conveyances requiring escort to or from a restricted area other than an air terminal building apron area.

Inspectors

Exemption

185 Nothing in this Division requires an inspector acting in the course of their employment to be in possession of a restricted area identity card or any other document issued or approved by the operator of an aerodrome as authorization for the inspector to enter or remain in a restricted area.

Inspector's credentials

186 The credentials issued by the Minister to an inspector do not constitute a restricted area identity card even if the credentials are compatible with the identity verification system or with an access control system established by the operator of an aerodrome.

Escort privileges

187 Nothing in this Division prohibits an inspector from escorting a person who is in a restricted area and is not in possession of a restricted area identity card if the inspector

- (a)** is acting in the course of their employment;

qui est titulaire d'une carte de zone réglementée activée et qui est en possession de celle-ci.

Exception à l'exception

(2) Il veille à ce que les personnes qui doivent être sous escorte ou sous surveillance et qui descendent d'un moyen de transport dans une zone réglementée à l'aérodrome soient escortées ou surveillées conformément à l'article 180.

Moyens de transport d'escorte

184 L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que, à l'aérodrome, au moins un moyen de transport d'escorte soit affecté :

- a)** à chaque groupe de trois moyens de transport qui doivent être escortés en direction ou en provenance de l'aire de trafic d'une aérogare à une fin autre que des travaux de déneigement;
- b)** à chaque groupe de six moyens de transport qui doivent être escortés en direction ou en provenance de l'aire de trafic d'une aérogare pour effectuer des travaux de déneigement;
- c)** à chaque groupe de six moyens de transport qui doivent être escortés en direction ou en provenance d'une zone réglementée autre que l'aire de trafic d'une aérogare.

Inspecteurs

Exemption

185 La présente section n'a pas pour effet d'exiger qu'un inspecteur, lorsqu'il agit dans le cadre de son emploi, ait en sa possession une carte d'identité de zone réglementée ou tout autre document délivré ou approuvé par l'exploitant d'un aérodrome en tant qu'autorisation lui permettant d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée.

Pièce d'identité d'inspecteur

186 Une pièce d'identité délivrée par le ministre à un inspecteur ne constitue pas une carte d'identité de zone réglementée même si elle est compatible avec le système de vérification de l'identité ou avec tout système de contrôle de l'accès établi par l'exploitant d'un aérodrome.

Privilèges d'escorte

187 La présente section n'a pas pour effet d'interdire à l'inspecteur d'escorter des personnes qui se trouvent dans une zone réglementée et qui ne sont pas en possession de cartes d'identité de zone réglementée si, à la fois :

- a)** il agit dans le cadre de son emploi;

- (b) does not escort more than 10 persons at one time;
- (c) remains with the person while the person is in the restricted area;
- (d) ensures that the person remains with the inspector while the person is in the restricted area; and
- (e) ensures that the person and any goods in their possession or control are screened at a screening checkpoint before the person enters a sterile area.

Conveyance escort privileges

188 (1) Nothing in this Division prohibits an inspector from escorting a person who is in a conveyance in a restricted area and is not in possession of a restricted area identity card if the inspector

- (a) is acting in the course of their employment;
- (b) does not escort more than 10 persons at one time; and
- (c) is either in the conveyance or in an escort conveyance that is travelling in a convoy with the conveyance.

Additional conditions

(2) If a person under escort disembarks from a conveyance in a restricted area, the inspector must

- (a) remain with the person; and
- (b) ensure that the person remains with the inspector.

Idem

(3) If a person under escort is travelling to or from an air terminal building apron area, the Minister must ensure that at least one escort conveyance is provided for every three conveyances requiring escort in a convoy and that at least one inspector is in each escort conveyance.

Idem

(4) If a person under escort is travelling to or from a restricted area other than an air terminal building apron area, the Minister must ensure that at least one escort conveyance is provided for every six conveyances requiring escort in a convoy and that at least one inspector is in each escort conveyance.

- b) il escorte au plus 10 personnes à la fois;
- c) il demeure avec les personnes lorsqu'elles se trouvent dans la zone réglementée;
- d) il veille à ce que les personnes demeurent avec lui lorsqu'elles sont dans la zone réglementée;
- e) il veille à ce que les personnes et les biens qui sont en leur possession ou sous leur garde fassent l'objet d'un contrôle à un point de contrôle avant qu'elles entrent dans une zone stérile.

Privileges d'escorte — moyens de transport

188 (1) La présente section n'a pas pour effet d'interdire à l'inspecteur d'escorter des personnes qui se trouvent dans un moyen de transport dans une zone réglementée et qui ne sont pas en possession de cartes d'identité de zone réglementée si, à la fois :

- a) il agit dans le cadre de son emploi;
- b) il escorte au plus 10 personnes à la fois;
- c) il se trouve dans le moyen de transport ou dans un moyen de transport d'escorte qui circule en convoi avec celui-ci.

Conditions supplémentaires

(2) Lorsque des personnes escortées descendent d'un moyen de transport dans une zone réglementée, l'inspecteur est tenu :

- a) de demeurer avec elles;
- b) de veiller à ce qu'elles demeurent avec lui.

Idem

(3) Lorsque des personnes escortées circulent en direction ou en provenance d'une aire de trafic d'une aéroport, le ministre veille à ce qu'au moins un moyen de transport d'escorte soit affecté à chaque groupe de trois moyens de transport qui doivent être escortés en convoi et à ce qu'au moins un inspecteur se trouve dans chaque moyen de transport d'escorte.

Idem

(4) Lorsque des personnes escortées circulent en direction ou en provenance d'une zone réglementée autre qu'une aire de trafic d'une aéroport, le ministre veille à ce qu'au moins un moyen de transport d'escorte soit affecté à chaque groupe de six moyens de transport qui doivent être escortés en convoi et à ce qu'au moins un inspecteur se trouve dans chaque moyen de transport d'escorte.

DIVISION 9

Airport Security Programs

Overview

Division overview

189 This Division sets out the regulatory framework for promoting a comprehensive, coordinated and integrated approach to airport security. The processes required under this Division are intended to facilitate the establishment and implementation of effective airport security programs that reflect the circumstances of each aerodrome.

SOR/2014-153, s. 16.

Interpretation

Processes and procedures

190 For greater certainty, any reference to a process in this Division includes the procedures, if any, that are necessary to implement that process.

SOR/2014-153, s. 16.

Airport Security Program Requirements

Requirement to establish and implement

191 (1) The operator of an aerodrome must establish and implement an airport security program.

Program requirements

(2) As part of its airport security program, the operator of an aerodrome must

- (a)** define and document the aerodrome-related security roles and responsibilities assigned to each of the operator's employee groups and contractor groups;
- (b)** communicate the information referred to in paragraph (a) to the employees and contractors in those groups;
- (c)** have a security policy statement that establishes an overall commitment and direction for aerodrome security and sets out the operator's security objectives;
- (d)** communicate the security policy statement in an accessible manner to all persons who are employed at the aerodrome or who require access to the aerodrome in the course of their employment;
- (e)** establish and implement a process for responding to aerodrome-related security incidents and breaches

SECTION 9

Programmes de sûreté aéroportuaire

Aperçu

Aperçu de la section

189 La présente section prévoit le cadre réglementaire pour promouvoir une approche globale, coordonnée et intégrée de la sûreté aéroportuaire. Les processus exigés par la présente section sont destinés à faciliter l'établissement et la mise en œuvre de programmes de sûreté aéroportuaire qui sont efficaces et qui sont adaptés aux circonstances de chaque aéroportuaire.

DORS/2014-153, art. 16.

Interprétation

Processus et procédure

190 Il est entendu que, dans la présente section, la mention de processus comprend la procédure nécessaire pour le mettre en œuvre, le cas échéant.

DORS/2014-153, art. 16.

Exigences du programme de sûreté aéroportuaire

Exigence — établissement et mise en œuvre

191 (1) L'exploitant d'un aéroportuaire établit et met en œuvre un programme de sûreté aéroportuaire.

Exigences — programme

(2) Dans le cadre de son programme de sûreté aéroportuaire, l'exploitant d'un aéroportuaire est tenu :

- a)** de définir et de documenter les rôles et responsabilités visant la sûreté de l'aéroportuaire qui sont assignés à chaque groupe de ses employés et de ses entrepreneurs;
- b)** de communiquer les renseignements visés à l'alinéa a) aux employés et aux entrepreneurs de ces groupes;
- c)** de disposer d'un énoncé de politique en matière de sûreté qui établit une orientation et un engagement généraux en matière de sûreté à l'aéroportuaire et qui fixe les objectifs de sûreté de l'exploitant;
- d)** de communiquer l'énoncé de politique en matière de sûreté d'une manière accessible aux personnes qui sont employées à l'aéroportuaire ou qui ont besoin d'y avoir accès dans le cadre de leur emploi;

in a coordinated manner that is intended to minimize their impact;

(f) establish and implement a security awareness program that promotes a culture of security vigilance and awareness among the following persons:

- (i)** persons who are employed at the aerodrome,
- (ii)** crew members who are based at the aerodrome, and
- (iii)** persons, other than crew members, who require access to the aerodrome in the course of their employment;

(g) assess risk information and disseminate it within the operator's organization for the purpose of informed decision-making about aviation security;

(h) establish and implement a process for receiving, retaining, disclosing and disposing of sensitive information respecting aviation security in order to protect the information from unauthorized access;

(i) identify sensitive information respecting aviation security and receive, retain, disclose and dispose of sensitive information respecting aviation security in a manner that protects the information from unauthorized access;

(j) disclose sensitive information respecting aviation security to the following persons if they have been assigned aerodrome-related security roles and responsibilities and require the information to carry out those roles and responsibilities:

- (i)** persons who are employed at the aerodrome, and
- (ii)** persons who require access to the aerodrome in the course of their employment;

(k) have a current scale map of the aerodrome that identifies all restricted areas, security barriers and restricted area access points; and

(l) document how the operator achieves compliance with the aviation security provisions of the Act and the regulatory requirements that apply to the operator.

Other program requirements

(3) The following also form part of the airport security program:

e) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour répondre aux incidents et aux infractions visant la sûreté de l'aérodrome d'une manière coordonnée qui est destinée à minimiser leur incidence;

f) d'établir et de mettre en œuvre un programme de sensibilisation à la sûreté qui encourage une culture de vigilance et de sensibilisation à l'égard de la sûreté chez les personnes suivantes :

- (i)** les personnes qui sont employées à l'aérodrome,
- (ii)** les membres d'équipage qui sont basés à l'aérodrome,
- (iii)** les personnes, autres que les membres d'équipage, qui ont besoin d'avoir accès à l'aérodrome dans le cadre de leur emploi;

g) d'évaluer les renseignements sur les risques et de les diffuser à l'intérieur de son organisation en vue de la prise de décisions éclairées en matière de sûreté aérienne;

h) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour recevoir, conserver, communiquer et éliminer les renseignements délicats relatifs à la sûreté aérienne dans le but de les protéger contre l'accès non autorisé;

i) d'indiquer les renseignements délicats relatifs à la sûreté aérienne et de recevoir, de conserver, de communiquer et d'éliminer les renseignements délicats relatifs à la sûreté aérienne d'une manière visant à les protéger contre l'accès non autorisé;

j) de communiquer les renseignements délicats relatifs à la sûreté aérienne aux personnes ci-après qui en ont besoin pour remplir les rôles et responsabilités visant la sûreté de l'aérodrome qui leur ont été assignés :

- (i)** les personnes qui sont employées à l'aérodrome,
- (ii)** les personnes qui ont besoin d'y avoir accès dans le cadre de leur emploi;

k) d'avoir une carte à l'échelle de l'aérodrome qui est à jour et qui indique les zones réglementées, les enceintes de sûreté et les points d'accès aux zones réglementées;

l) de documenter la manière dont il satisfait aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne et aux exigences réglementaires qui s'appliquent à lui.

Autres exigences — programme

(3) Font également partie du programme de sûreté aéroportuaire :

- (a)** the security official referred to in section 112;
- (b)** the aerodrome security personnel training referred to in sections 115 and 116;
- (c)** the security committee or other working group or forum referred to in section 195;
- (d)** the multi-agency advisory committee referred to in section 196;
- (e)** the airport security risk assessment referred to in section 197;
- (f)** the strategic airport security plan referred to in section 202;
- (g)** the emergency plan referred to in section 206; and
- (h)** the security exercises referred to in sections 207 and 208.

SOR/2012-48, ss. 11, 65(F); SOR/2014-153, s. 16.

[192 reserved]

Documentation

193 (1) The operator of an aerodrome must

- (a)** keep documentation related to its airport security risk assessment and any review of it for at least five years;
- (b)** keep documentation related to its strategic airport security plan and any amendment to it for at least five years; and
- (c)** keep all other documentation related to its airport security program for at least two years.

Ministerial access

(2) The operator of the aerodrome must make the documentation available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

SOR/2014-153, s. 16.

Requirement to amend

194 The operator of an aerodrome must amend its airport security program if the operator identifies, at the aerodrome, an aviation security risk that is not addressed by the program.

SOR/2014-153, s. 16.

- a)** le responsable de la sûreté visé à l'article 112;
- b)** la formation du personnel de sûreté de l'aérodrome qui est visée aux articles 115 et 116;
- c)** le comité de sûreté ou l'autre groupe de travail ou forum visés à l'article 195;
- d)** le comité consultatif multi-organismes visé à l'article 196;
- e)** l'évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire qui est visée à l'article 197;
- f)** le plan stratégique de sûreté aéroportuaire visé à l'article 202;
- g)** le plan d'urgence visé à l'article 206;
- h)** les exercices de sûreté visés aux articles 207 et 208.

DORS/2012-48, art. 11 et 65(F); DORS/2014-153, art. 16.

[192 réservé]

Documentation

193 (1) L'exploitant d'un aéroportuaire conserve :

- a)** pendant au moins cinq ans, la documentation relative à son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire et à tout examen de celle-ci;
- b)** pendant au moins cinq ans, la documentation relative à son plan stratégique de sûreté aéroportuaire et à toute modification de celui-ci;
- c)** pendant au moins deux ans, toute autre documentation relative à son programme de sûreté aéroportuaire.

Accès ministériel

(2) Il met la documentation à la disposition du ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

DORS/2014-153, art. 16.

Exigence — modification

194 L'exploitant d'un aéroportuaire modifie son programme de sûreté aéroportuaire lorsqu'il décèle, à l'aérodrome, un risque visant la sûreté aérienne dont le programme ne traite pas.

DORS/2014-153, art. 16.

Committees

Security committee

195 (1) The operator of an aerodrome must have a security committee or other working group or forum that

- (a) advises the operator on the development of controls and processes that are necessary at the aerodrome in order to comply with the aviation security provisions of the Act and the regulatory requirements that apply to the operator;
- (b) helps coordinate the implementation of the controls and processes that are necessary at the aerodrome in order to comply with the aviation security provisions of the Act and the regulatory requirements that apply to the operator; and
- (c) promotes the sharing of information respecting the airport security program.

Terms of reference

(2) The operator of the aerodrome must manage the security committee or other working group or forum in accordance with written terms of reference that

- (a) identify its membership; and
- (b) define the roles and responsibilities of each member.

Records

(3) The operator of the aerodrome must keep records of the activities and decisions of the security committee or other working group or forum.

SOR/2014-153, s. 16.

Multi-agency advisory committee

196 (1) The operator of an aerodrome must have a multi-agency advisory committee.

Membership

(2) The operator of the aerodrome must invite at least the following persons and organizations to be members of the multi-agency advisory committee:

- (a) the Department of Transport;
- (b) CATSA;
- (c) the police service with jurisdiction at the aerodrome;
- (d) the Royal Canadian Mounted Police;

Comités

Comité de sûreté

195 (1) L'exploitant d'un aéroport dispose d'un comité de sûreté, ou d'un autre groupe de travail ou forum, qui :

- a) le conseille sur l'élaboration des mesures de contrôle et des processus nécessaires à l'aéroport pour satisfaire aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne et aux exigences réglementaires qui s'appliquent à lui;
- b) aide à coordonner la mise en œuvre des mesures de contrôle et des processus nécessaires à l'aéroport pour satisfaire aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne et aux exigences réglementaires qui s'appliquent à lui;
- c) favorise le partage de renseignements concernant le programme de sûreté aéroportuaire.

Mandat

(2) Il administre le comité de sûreté ou l'autre groupe de travail ou forum conformément à un mandat écrit qui :

- a) en indique les membres;
- b) définit les rôles et responsabilités de chacun d'eux.

Dossiers

(3) Il tient des dossiers sur les activités et les décisions du comité de sûreté ou de l'autre groupe de travail ou forum.

DORS/2014-153, art. 16.

Comité consultatif multi-organismes

196 (1) L'exploitant d'un aéroport dispose d'un comité consultatif multi-organismes.

Composition

(2) Il invite à faire partie du comité consultatif multi-organismes, à tout le moins, les personnes et les organismes suivants :

- a) le ministère des Transports;
- b) l'ACSTA;
- c) le corps policier ayant compétence à l'aéroport;
- d) la Gendarmerie royale du Canada;

- (e) the Canadian Security Intelligence Service; and
- (f) the Canada Border Services Agency.

Terms of reference

(3) The operator of the aerodrome must manage the multi-agency advisory committee in accordance with written terms of reference.

Objectives

(4) The objectives of the multi-agency advisory committee are

- (a) to advise the operator of the aerodrome on its airport security risk assessment and its strategic airport security plan; and
- (b) to promote the sharing of sensitive information respecting aviation security at the aerodrome.

Records

(5) The operator of the aerodrome must keep records of the activities and decisions of the multi-agency advisory committee.

SOR/2014-153, s. 16.

Airport Security Risk Assessments

Airport security risk assessments

197 The operator of an aerodrome must have an airport security risk assessment that identifies, assesses and prioritizes aviation security risks and that includes the following elements:

- (a) a threat assessment that evaluates the probability that aviation security incidents will occur at the aerodrome;
- (b) a criticality assessment that prioritizes the areas, assets, infrastructure and operations at or associated with the aerodrome that most require protection from acts and attempted acts of unlawful interference with civil aviation;
- (c) a vulnerability assessment that considers the extent to which the areas, assets, infrastructure and operations at or associated with the aerodrome are susceptible to loss or damage and that evaluates this susceptibility in the context of the threat assessment; and
- (d) an impact assessment that, at a minimum, measures the consequences of an aviation security incident or potential aviation security incident in terms of

- e) le Service canadien du renseignement de sécurité;
- f) l'Agence des services frontaliers du Canada.

Mandat

(3) Il administre le comité consultatif multi-organismes conformément à un mandat écrit.

Objectifs

(4) Les objectifs du comité consultatif multi-organismes sont les suivants :

- a) conseiller l'exploitant de l'aérodrome sur son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire et son plan stratégique de sûreté aéroportuaire;
- b) favoriser le partage de données délicates visant la sûreté aérienne à l'aérodrome.

Dossiers

(5) L'exploitant de l'aérodrome tient des dossiers sur les activités et les décisions du comité consultatif multi-organismes.

DORS/2014-153, art. 16.

Évaluations des risques visant la sûreté aéroportuaire

Évaluations des risques visant la sûreté aéroportuaire

197 L'exploitant d'un aérodrome dispose d'une évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire qui décèle, évalue, et classe par ordre de priorité, les risques visant la sûreté aérienne et qui comprend les éléments suivants :

- a) une évaluation de la menace qui évalue la probabilité que des incidents visant la sûreté aérienne surviennent à l'aérodrome;
- b) une évaluation de la criticité qui classe par ordre de priorité les zones, l'actif, les activités et l'infrastructure à l'aérodrome ou qui sont rattachés à celui-ci et qui requièrent le plus d'être protégés contre les atteintes ou les tentatives d'atteintes illicites à l'aviation civile;
- c) une évaluation de la vulnérabilité qui tient compte de la mesure dans laquelle les zones, l'actif, les activités et l'infrastructure à l'aérodrome ou qui sont rattachés à celui-ci peuvent subir des pertes ou des dommages, et qui évalue cette possibilité dans le contexte de l'évaluation de la menace;

- (i) a decrease in public safety and security,
- (ii) financial and economic loss, and
- (iii) a loss of public confidence.

SOR/2014-153, s. 16.

Submission for approval

198 The operator of an aerodrome must submit its airport security risk assessment to the Minister for approval, and must submit a new airport security risk assessment to the Minister within five years after the date of the most recent approval.

SOR/2014-153, s. 16.

Requirement to consult

199 The operator of an aerodrome must consult its multi-agency advisory committee when the operator is

- (a) preparing its airport security risk assessment for submission to the Minister for approval; and
- (b) conducting a review of its airport security risk assessment.

SOR/2014-153, s. 16.

Airport security risk assessment — annual review

200 (1) The operator of an aerodrome must conduct a review of its airport security risk assessment at least once a year.

Airport security risk assessment — other reviews

(2) The operator of the aerodrome must also conduct a review of its airport security risk assessment if

- (a) a special event that is scheduled to take place at the aerodrome could affect aerodrome security;
- (b) the operator is planning a change to the physical layout or operation of the aerodrome that could affect aviation security at the aerodrome;
- (c) an environmental or operational change at the aerodrome could affect aerodrome security;

d) une évaluation des incidences qui mesure, à tout le moins, les conséquences d'un incident ou d'un incident potentiel visant la sûreté aérienne relativement à ce qui suit :

- (i) une baisse de la sécurité et de la sûreté publiques,
- (ii) des pertes financières et économiques,
- (iii) une perte de confiance du public.

DORS/2014-153, art. 16.

Présentation pour approbation

198 L'exploitant d'un aérodroeme présente son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire au ministre pour approbation et il lui présente, dans les cinq ans qui suivent la date de l'approbation la plus récente, une nouvelle évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire.

DORS/2014-153, art. 16.

Exigence de consulter

199 L'exploitant d'un aérodroeme consulte son comité consultatif multi-organismes dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il prépare son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire en vue de la présenter au ministre pour approbation;
- b) lorsqu'il effectue l'examen de son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire.

DORS/2014-153, art. 16.

Évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire — examen annuel

200 (1) L'exploitant d'un aérodroeme effectue, au moins une fois par année, un examen de son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire.

Évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire — autres examens

(2) Il effectue aussi un examen de son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire dans les cas suivants :

- a) un événement spécial qui est prévu à l'aérodroeme pourrait avoir une incidence sur la sûreté de celui-ci;
- b) l'exploitant prévoit des modifications de l'aménagement physique ou de l'exploitation de l'aérodroeme qui pourraient avoir une incidence sur la sûreté aérienne à l'aérodroeme;

(d) a change in regulatory requirements could affect aerodrome security;

(e) the operator identifies, at the aerodrome, a vulnerability that is not addressed in the assessment, or the Minister identifies such a vulnerability to the operator; or

(f) the Minister informs the operator that there is a change in the threat environment that could result in a new or unaddressed medium to high risk.

Equivalency

(3) For greater certainty, a review conducted under subsection (2) counts as a review required under subsection (1).

Documentation

(4) When the operator of the aerodrome conducts a review of its airport security risk assessment, the operator must document

(a) any decision to amend or to not amend the assessment or the operator's risk-management strategy;

(b) the reasons for that decision; and

(c) the factors that were taken into consideration in making that decision.

Notification

(5) The operator of the aerodrome must notify the Minister if, as a result of a review of its airport security risk assessment, the operator amends the assessment

(a) to include a new medium to high risk; or

(b) to raise or lower the level of a risk within the medium to high range.

SOR/2014-153, s. 16.

Approval

201 The Minister must approve an airport security risk assessment submitted by the operator of an aerodrome if

(a) the assessment meets the requirements of section 197;

c) un changement environnemental ou opérationnel à l'aérodrome pourrait avoir une incidence sur la sûreté de celui-ci;

d) une modification des exigences réglementaires pourrait avoir une incidence sur la sûreté à l'aérodrome;

e) l'exploitant décèle, à l'aérodrome, une vulnérabilité qui n'est pas traitée dans l'évaluation ou le ministre porte une telle vulnérabilité à l'attention de l'exploitant;

f) le ministre informe l'exploitant qu'il y a un changement dans le contexte de la menace qui pourrait donner lieu à un nouveau risque de moyen à élevé ou à un risque de moyen à élevé qui n'a pas été traité.

Équivalence

(3) Il est entendu qu'un examen effectué en application du paragraphe (2) est considéré comme un examen exigé par le paragraphe (1).

Documentation

(4) Lorsqu'il effectue un examen de son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire, l'exploitant de l'aérodrome documente ce qui suit :

a) toute décision de modifier ou non son évaluation ou sa stratégie de gestion du risque;

b) les raisons de la décision;

c) les facteurs pris en compte au moment de prendre la décision.

Avis

(5) L'exploitant de l'aérodrome avise le ministre si, par suite d'un examen de son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire, il modifie son évaluation :

a) soit pour ajouter un nouveau risque de moyen à élevé;

b) soit pour augmenter ou abaisser le niveau d'un risque dans l'intervalle de moyen à élevé.

DORS/2014-153, art. 16.

Approbation

201 Le ministre approuve l'évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire qui lui est présentée par l'exploitant d'un aéroportuaire si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'évaluation est conforme aux exigences de l'article 197;

- (b) the assessment has been reviewed by an executive within the operator's organization who is responsible for security;
- (c) the operator has considered risk information provided by its multi-agency advisory committee;
- (d) the operator has considered all available and relevant information; and
- (e) the operator has not overlooked an aviation security risk that could affect the operation of the aerodrome.

SOR/2014-153, s. 16.

Strategic Airport Security Plans

Strategic airport security plans

202 (1) The operator of an aerodrome must establish a strategic airport security plan that

- (a) summarizes the operator's strategy to prepare for, detect, prevent, respond to and recover from acts or attempted acts of unlawful interference with civil aviation;
- (b) includes a risk-management strategy that addresses the medium to high aviation security risks identified and prioritized in the operator's airport security risk assessment; and
- (c) sets out a menu of additional safeguards that are
 - (i) intended to mitigate heightened risk conditions in a graduated manner, and
 - (ii) consistent with the operator's legal powers and obligations.

Menu of additional safeguards

(2) The menu of additional safeguards must

- (a) describe, by activity type and location, the safeguards in place at the aerodrome in respect of AVSEC level 1 operating conditions;
- (b) allow the rapid selection of additional safeguards by activity type or location; and

- (b) elle a fait l'objet d'un examen par un membre de la direction de l'organisation de l'exploitant qui est responsable de la sûreté;
- (c) l'exploitant a tenu compte des renseignements sur les risques fournis par son comité consultatif multi-organismes;
- (d) il a tenu compte de tous les renseignements pertinents et disponibles;
- (e) il n'a pas omis de risques visant la sûreté aérienne qui pourraient avoir une incidence sur l'exploitation de l'aérodrome.

DORS/2014-153, art. 16.

Plans stratégiques de sûreté aéroportuaire

Plans stratégiques de sûreté aéroportuaire

202 (1) L'exploitant d'un aéroportuaire établit un plan stratégique de sûreté aéroportuaire qui :

- (a) résume la stratégie de l'exploitant pour la préparation dans l'éventualité d'atteintes illicites et de tentatives d'atteintes illicites à l'aviation civile, la détection et la prévention des atteintes illicites et des tentatives d'atteintes illicites à l'aviation civile, et l'intervention et la récupération à la suite de telles atteintes ou tentatives d'atteintes;
- (b) comprend une stratégie de gestion du risque qui traite des risques de moyens à élevés visant la sûreté aérienne qui sont indiqués et classés par ordre de priorité dans son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire;
- (c) prévoit un répertoire de mesures de protection supplémentaires qui sont, à la fois :
 - (i) conçues pour atténuer de manière progressive les états de risque accru,
 - (ii) compatibles avec ses pouvoirs et obligations juridiques.

Répertoire de mesures de protection supplémentaires

(2) Le répertoire de mesures de protection supplémentaires :

- (a) décrit, selon le type d'activité et l'endroit, les mesures de protection en place à l'aéroportuaire à l'égard des conditions d'exploitation AVSEC 1;

(c) indicate the persons and organizations responsible for implementing each additional safeguard.

Activity types

(3) For the purposes of paragraphs (2)(a) and (b), the activity types must include

- (a)** access controls;
- (b)** monitoring and patrolling;
- (c)** communications; and
- (d)** other operational controls.

Locations

(4) For the purposes of paragraphs (2)(a) and (b), the locations must include

- (a)** public areas of the aerodrome;
- (b)** areas of the aerodrome that are not public areas but are not restricted areas; and
- (c)** restricted areas.

SOR/2014-153, s. 16.

Requirement to consult

203 The operator of an aerodrome must consult its multi-agency advisory committee when the operator

- (a)** establishes its strategic airport security plan; and
- (b)** amends its strategic airport security plan under subsection 205.2(1).

SOR/2014-153, s. 16.

Requirement to submit

204 The operator of an aerodrome must submit its strategic airport security plan to the Minister for approval.

SOR/2014-153, s. 16.

Requirement to implement

205 The operator of an aerodrome must, as soon as its strategic airport security plan is approved, implement its risk-management strategy.

SOR/2014-153, s. 16.

b) permet de choisir rapidement des mesures de protection supplémentaires selon le type d'activité ou l'endroit;

c) indique les personnes et organismes qui sont responsables de la mise en œuvre de chaque mesure de protection supplémentaire.

Types d'activités

(3) Pour l'application des alinéas (2)a) et b), les types d'activité comprennent :

- a)** les mesures de contrôle de l'accès;
- b)** la surveillance et les patrouilles;
- c)** les communications;
- d)** les autres mesures de contrôle opérationnel.

Endroits

(4) Pour l'application des alinéas (2)a) et b), les endroits comprennent :

- a)** les parties de l'aérodrome destinées au public;
- b)** les parties de l'aérodrome qui ne sont pas destinées au public mais qui ne sont pas des zones réglementées;
- c)** les zones réglementées.

DORS/2014-153, art. 16.

Exigence de consulter

203 L'exploitant d'un aéroport consulte son comité consultatif multi-organismes dans les cas suivants :

- a)** lorsqu'il établit son plan stratégique de sûreté aéroportuaire;
- b)** lorsqu'il le modifie en application du paragraphe 205.2(1).

DORS/2014-153, art. 16.

Exigence de présenter

204 L'exploitant d'un aéroport présente au ministre pour approbation son plan stratégique de sûreté aéroportuaire.

DORS/2014-153, art. 16.

Exigence de mettre en œuvre

205 L'exploitant d'un aéroport met en œuvre sa stratégie de gestion du risque dès que son plan stratégique de sûreté aéroportuaire est approuvé.

DORS/2014-153, art. 16.

Approval of plan

205.1 The Minister must approve a strategic airport security plan submitted by the operator of an aerodrome if

- (a) the plan meets the requirements of section 202;
- (b) the plan has been reviewed by an executive within the operator's organization who is responsible for security;
- (c) the plan is likely to enable the operator to prepare for, detect, prevent, respond to and recover from acts or attempted acts of unlawful interference with civil aviation;
- (d) the risk-management strategy is in proportion to the risks it addresses;
- (e) the operator has considered the advice of its multi-agency advisory committee;
- (f) the operator has not overlooked an aviation security risk that could affect the operation of the aerodrome;
- (g) the additional safeguards can be implemented rapidly and consistently;
- (h) the additional safeguards are consistent with existing rights and freedoms; and
- (i) the plan can be implemented without compromising aviation security.

SOR/2014-153, s. 16.

Amendments

205.2 (1) The operator of an aerodrome may amend its strategic airport security plan at any time, but must do so if

- (a) the plan does not reflect the operator's most recent airport security risk assessment;
- (b) the Minister informs the operator that there is a change in the threat environment that could result in a new or unaddressed medium to high risk;
- (c) the Minister informs the operator that there is a change in the threat environment that requires the addition or deletion of additional safeguards;
- (d) the Minister informs the operator that its risk-management strategy is not in proportion to a

Approbation du plan

205.1 Le ministre approuve le plan stratégique de sûreté aéroportuaire qui lui est présenté par l'exploitant d'un aéroportuaire si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le plan est conforme aux exigences de l'article 202;
- b) il a fait l'objet d'un examen par un membre de la direction de l'organisation de l'exploitant qui est responsable de la sûreté;
- c) il est susceptible de permettre à l'exploitant de se préparer dans l'éventualité d'atteintes illicites et de tentatives d'atteintes illicites à l'aviation civile, de détecter et de prévenir les atteintes illicites et les tentatives d'atteintes illicites à l'aviation civile, et d'intervenir et de voir à la récupération à la suite de telles atteintes ou tentatives d'atteintes;
- d) la stratégie de gestion du risque est proportionnelle aux risques dont elle traite;
- e) l'exploitant a tenu compte des conseils de son comité consultatif multi-organismes;
- f) il n'a pas omis de risques visant la sûreté aérienne qui pourraient avoir une incidence sur l'exploitation de l'aéroportuaire;
- g) les mesures de protection supplémentaires peuvent être rapidement et systématiquement mises en œuvre;
- h) elles sont compatibles avec les droits et libertés existants;
- i) le plan peut être mis en œuvre sans compromettre la sûreté aérienne.

DORS/2014-153, art. 16.

Modifications

205.2 (1) L'exploitant d'un aéroportuaire peut modifier son plan stratégique de sûreté aéroportuaire en tout temps, mais il est tenu de le modifier dans les cas suivants :

- a) le plan ne correspond pas à son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire la plus récente;
- b) le ministre l'informe qu'il y a un changement dans le contexte de la menace qui pourrait donner lieu à un nouveau risque de moyen à élevé ou à un risque de moyen à élevé qui n'a pas été traité;
- c) il l'informe qu'il y a un changement dans le contexte de la menace qui exige l'ajout ou la suppression de mesures de protection supplémentaires;

medium to high risk set out in the operator's airport security risk assessment;

- (e) the operator identifies a deficiency in the plan; or
- (f) a change is made in the aviation security provisions of the Act or in regulatory requirements and the change affects the additional safeguards.

Documentation

(2) If the operator of the aerodrome amends its strategic airport security plan, the operator must document

- (a) the reason for the amendment; and
- (b) the factors that were taken into consideration in making that amendment.

Submission of amendment

(3) If the operator of the aerodrome amends its strategic airport security plan, the operator must, as soon as possible, submit the amendment to the Minister for approval.

Approval

(4) The Minister must approve an amendment if

- (a) in the case of an amendment to the summary required under paragraph 202(1)(a), the conditions set out in paragraphs 205.1(a) to (c) have been met;
- (b) in the case of an amendment to the risk-management strategy required under paragraph 202(1)(b), the conditions set out in paragraphs 205.1(a) to (f) and (i) have been met; and
- (c) in the case of an amendment to the menu of additional safeguards required under paragraph 202(1)(c), the conditions set out in paragraphs 205.1(a), (b) and (f) to (i) have been met.

Implementation

(5) If the operator of the aerodrome amends its risk-management strategy, the operator must implement the amended version of the strategy once it is approved by the Minister.

SOR/2014-153, s. 16.

d) il l'informe que sa stratégie de gestion des risques n'est pas proportionnelle à un risque de moyen à élevé prévu à son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire;

- e) l'exploitant décèle une lacune dans le plan;
- f) une modification est apportée aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne ou aux exigences réglementaires et cette modification a une incidence sur les mesures de protection supplémentaires.

Documentation

(2) S'il modifie son plan stratégique de sûreté aéroportuaire, l'exploitant de l'aérodrome documente ce qui suit :

- a) les raisons de la modification;
- b) les facteurs pris en compte au moment d'effectuer la modification.

Présentation d'une modification

(3) S'il modifie son plan stratégique de sûreté aéroportuaire, l'exploitant de l'aérodrome présente dès que possible la modification au ministre pour approbation.

Approbation

(4) Le ministre approuve une modification si :

- a) dans le cas d'une modification du résumé exigé par l'alinéa 202(1)a), les conditions prévues aux alinéas 205.1a) à c) ont été respectées;
- b) dans le cas d'une modification de la stratégie de gestion du risque exigée par l'alinéa 202(1)b), les conditions prévues aux alinéas 205.1a) à f) et i) ont été respectées;
- c) dans le cas d'une modification du répertoire de mesures de protection supplémentaires exigé par l'alinéa 202(1)c), les conditions prévues aux alinéas 205.1a), b) et f) à i) ont été respectées.

Mise en œuvre

(5) S'il modifie sa stratégie de gestion du risque, l'exploitant d'un aéroportuaire met en œuvre la version modifiée de sa stratégie une fois qu'elle est approuvée par le ministre.

DORS/2014-153, art. 16.

Emergency Plans

Plan requirements

206 (1) The operator of an aerodrome must establish an emergency plan that sets out the response procedures to be followed at the aerodrome for coordinated responses to the following emergencies:

- (a) bomb threats;
- (b) hijackings of aircraft; and
- (c) other acts of unlawful interference with civil aviation.

Response procedures

(2) The response procedures must

- (a) set out in detail the actions to be taken by the employees and contractors of the operator of the aerodrome and identify the responsibilities of all other persons or organizations involved, including, as applicable, the police, emergency response providers, air carriers, emergency coordination centre personnel and control tower or flight service station personnel;
- (b) include detailed procedures for the evacuation of air terminal buildings;
- (c) include detailed procedures for the search of air terminal buildings;
- (d) include detailed procedures for the handling and disposal of a suspected bomb; and
- (e) include detailed procedures for the detention on the ground of any aircraft involved in a bomb threat or hijacking.

SOR/2012-48, s. 12; SOR/2014-153, s. 16.

Security Exercises

Operations-based security exercise

207 (1) The operator of an aerodrome must, at least once every two years, carry out an operations-based security exercise that

- (a) tests the effectiveness of the operator's emergency plan in response to an act of unlawful interference with civil aviation and involves the persons and organizations referred to in the plan; and

Plans d'urgence

Exigences du plan

206 (1) L'exploitant d'un aéroдрome établit un plan d'urgence qui prévoit la procédure d'intervention à suivre à l'aéroдрome pour des interventions coordonnées dans les urgences suivantes :

- a) les alertes à la bombe;
- b) les détournements d'aéronefs;
- c) les autres cas d'atteintes illicites à l'aviation civile.

Procédure d'intervention

(2) La procédure d'intervention :

- a) prévoit, en détail, les mesures à prendre par les employés et les entrepreneurs de l'exploitant de l'aéroдрome et indique les responsabilités des autres personnes ou des autres organismes concernés, y compris, selon le cas, la police, les fournisseurs de services d'urgence, les transporteurs aériens, le personnel du centre de coordination des urgences et le personnel de la tour de contrôle ou de la station d'information de vol;
- b) comprend la procédure détaillée pour l'évacuation des aéroдрomes;
- c) comprend la procédure détaillée pour la fouille des aéroдрomes;
- d) comprend la procédure détaillée pour la manipulation et la neutralisation des bombes présumées;
- e) comprend la procédure détaillée pour la rétention au sol de tout aéroдрone visé par une alerte à la bombe ou un détournement.

DORS/2012-48, art. 12; DORS/2014-153, art. 16.

Exercices de sûreté

Exercices de sûreté fondés sur les opérations

207 (1) L'exploitant d'un aéroдрome tient, au moins une fois tous les deux ans, un exercice de sûreté fondé sur les opérations qui :

- a) met à l'essai l'efficacité de son plan d'urgence en réponse à une atteinte illicite à l'aviation civile et requiert la participation des personnes et des organismes visés dans ce plan;

(b) tests the effectiveness of additional safeguards that the operator chooses from its menu of additional safeguards.

Equivalency

(2) If, in response to an aviation security incident, the Minister raises the AVSEC level for an aerodrome or any part of an aerodrome, the implementation of additional safeguards by the operator of the aerodrome counts as an operations-based security exercise for the purposes of subsection (1).

SOR/2012-48, s. 12; SOR/2014-153, s. 16.

Discussion-based security exercise

208 (1) The operator of an aerodrome must, at least once a year, carry out a discussion-based security exercise that

(a) tests the effectiveness of the operator's emergency plan in response to an act of unlawful interference with civil aviation and involves the persons and organizations referred to in the plan; and

(b) tests the effectiveness of additional safeguards that the operator chooses from its menu of additional safeguards.

Exception

(2) Despite subsection (1), the operator of an aerodrome is not required to carry out a discussion-based security exercise in any year in which it carries out an operations-based security exercise.

SOR/2012-48, s. 12; SOR/2014-153, s. 16.

Notice

209 The operator of an aerodrome must give the Minister 60 days' notice of any security exercise that the operator plans to carry out.

SOR/2014-153, s. 16.

Records

Additional safeguards

210 (1) Each time additional safeguards are implemented at an aerodrome in order to mitigate heightened risk conditions related to aviation security, the operator of the aerodrome must create a record that includes

(a) a description of the additional safeguards that were implemented;

(b) met à l'essai l'efficacité de mesures de protection supplémentaires qu'il choisit parmi celles figurant dans son répertoire de mesures de protection supplémentaires.

Équivalence

(2) Si le ministre augmente le niveau AVSEC pour un aéroport ou toute partie de celui-ci en réponse à un incident visant la sûreté aérienne, la mise en œuvre de mesures de protection supplémentaires par l'exploitant de l'aéroport est considérée, pour l'application du paragraphe (1), comme l'équivalent de la tenue d'un exercice de sûreté fondé sur les opérations.

DORS/2012-48, art. 12; DORS/2014-153, art. 16.

Exercices de sûreté fondés sur la discussion

208 (1) L'exploitant d'un aéroport tient, au moins une fois par an, un exercice de sûreté fondé sur la discussion qui :

(a) met à l'essai l'efficacité de son plan d'urgence en réponse à une atteinte illicite à l'aviation civile et requiert la participation des personnes et des organismes visés dans ce plan;

(b) met à l'essai l'efficacité de mesures de protection supplémentaires qu'il choisit parmi celles figurant dans son répertoire de mesures de protection supplémentaires.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), l'exploitant d'un aéroport n'a pas à tenir un exercice de sûreté fondé sur la discussion dans l'année où il tient un exercice de sûreté fondé sur les opérations.

DORS/2012-48, art. 12; DORS/2014-153, art. 16.

Avis

209 L'exploitant d'un aéroport donne au ministre un préavis de soixante jours de tout exercice de sûreté qu'il prévoit tenir.

DORS/2014-153, art. 16.

Dossiers

Mesures de protection supplémentaires

210 (1) Chaque fois que des mesures de protection supplémentaires sont mises en œuvre à un aéroport pour atténuer un état de risque accru relatif à la sûreté aérienne, son exploitant crée un dossier qui comprend ce qui suit :

(a) la description des mesures de protection supplémentaires qui ont été mises en œuvre;

- (b) an evaluation of the effectiveness of those additional safeguards; and
- (c) a description of any actions that are planned in order to address deficiencies identified during the implementation of those additional safeguards.

Emergencies

(2) Each time an emergency referred to in subsection 206(1) occurs at an aerodrome, the operator of the aerodrome must create a record that includes

- (a) a description of the emergency;
- (b) an evaluation of the effectiveness of the operator's emergency plan; and
- (c) a description of any actions that are planned in order to address deficiencies identified during the emergency.

Exercises

(3) Each time a security exercise is carried out at an aerodrome, the operator of the aerodrome must create a record that includes

- (a) an outline of the exercise scenario;
- (b) an evaluation of the effectiveness of the exercise; and
- (c) a description of any actions that are planned in order to address deficiencies identified during the exercise.

SOR/2012-48, s. 12; SOR/2014-153, s. 16.

Corrective Actions

Corrective actions

211 Subject to section 212, the operator of an aerodrome must immediately take corrective actions to address a vulnerability that contributes to a heightened aviation security risk at the aerodrome and that

- (a) is identified to the operator by the Minister; or
- (b) is identified by the operator.

SOR/2014-153, s. 16.

Corrective action plan

212 If a corrective action to be taken by the operator of an aerodrome under section 211 involves a phased approach, the operator must include in its airport security program a corrective action plan that sets out

- b) l'évaluation de l'efficacité de ces mesures de protection supplémentaires;
- c) la description des mesures prévues pour corriger les lacunes relevées durant la mise en œuvre de ces mesures de protection supplémentaires.

Urgences

(2) Chaque fois qu'une urgence visée au paragraphe 206(1) survient à un aéroport, son exploitant crée un dossier qui comprend ce qui suit :

- a) la description de l'urgence;
- b) l'évaluation de l'efficacité du plan d'urgence de l'exploitant;
- c) la description des mesures prévues pour corriger les lacunes relevées durant l'urgence.

Exercices

(3) Chaque fois qu'un exercice de sûreté est tenu à un aéroport, son exploitant crée un dossier qui comprend ce qui suit :

- a) les grandes lignes du scénario de l'exercice;
- b) l'évaluation de l'efficacité de l'exercice;
- c) la description des mesures prévues pour corriger les lacunes relevées durant l'exercice.

DORS/2012-48, art. 12; DORS/2014-153, art. 16.

Mesures correctives

Mesures correctives

211 Sous réserve de l'article 212, l'exploitant d'un aéroport prend immédiatement des mesures correctives pour faire face à une vulnérabilité qui contribue à un risque accru visant la sûreté aérienne à l'aéroport et qui, selon le cas :

- a) est portée à son attention par le ministre;
- b) est décelée par l'exploitant.

DORS/2014-153, art. 16.

Plan de mesures correctives

212 Si une mesure corrective à prendre par l'exploitant d'un aéroport en application de l'article 211 comporte une approche par étapes, celui-ci joint, à son programme

- (a) the nature of the vulnerability to be addressed;
- (b) a rationale for the phased approach; and
- (c) a timetable setting out when each phase of the corrective action plan will be completed.

SOR/2014-153, s. 16.

Disclosure of Information

Prohibition

213 A person other than the Minister must not disclose security-sensitive information that is created or used under this Division unless the disclosure is required by law or is necessary to comply or facilitate compliance with the aviation security provisions of the Act, regulatory requirements or the requirements of an emergency direction.

SOR/2014-153, s. 16.

DIVISION 10

Reserved

[214 to 223 reserved]

DIVISION 11

Primary Security Line Partners

Overview

Division overview

224 This Division sets out the role of a primary security line partner in supporting the establishment and implementation of an effective airport security program by the operator of an aerodrome.

SOR/2014-153, s. 16.

Security Official

Interpretation

225 A security official of a primary security line partner at an aerodrome is an individual who is responsible for

de sûreté aéroportuaire, un plan de mesures correctives qui prévoit les éléments suivants :

- a) la nature de la vulnérabilité à traiter;
- b) une justification de l'approche par étapes;
- c) un échéancier qui prévoit quand chaque étape du plan sera terminée.

DORS/2014-153, art. 16.

Communication de renseignements

Interdiction

213 Il est interdit à toute personne autre que le ministre de communiquer des renseignements délicats relatifs à la sûreté qui sont créés ou utilisés sous le régime de la présente section, sauf si la communication est exigée par la loi ou est nécessaire pour satisfaire aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne, aux exigences réglementaires ou aux exigences d'une directive d'urgence, ou pour en faciliter la conformité.

DORS/2014-153, art. 16.

SECTION 10

Réservée

[214 à 223 réservés]

SECTION 11

Partenaires de la première ligne de sûreté

Aperçu

Aperçu de la section

224 La présente section prévoit le rôle des partenaires de la première ligne de sûreté à l'appui de l'établissement et de la mise en œuvre par les exploitants d'aérodomes de programmes de sûreté aéroportuaires efficaces.

DORS/2014-153, art. 16.

Responsables de la sûreté

Interprétation

225 Les responsables de la sûreté d'un partenaire de la première ligne de sûreté à un aérodomes sont des personnes physiques qui sont chargées :

(a) coordinating and overseeing compliance with the regulatory requirements that apply to the partner under this Part; and

(b) acting as the principal contact between the partner, the operator of the aerodrome and the Minister with respect to security matters, including compliance with the regulatory requirements that apply to the partner under this Part.

SOR/2014-153, s. 16.

One security official at all times

226 (1) A primary security line partner at an aerodrome must have, at all times, at least one security official or acting security official.

Contact information

(2) The primary security line partner must provide the operator of the aerodrome and the Minister with

(a) the name of each security official and acting security official; and

(b) 24-hour contact information for those officials.

SOR/2014-153, s. 16.

Support for Airport Security Programs

Requirements

227 At each aerodrome where a primary security line partner carries out operations, the partner must

(a) define and document the aerodrome-related security roles and responsibilities assigned to each of the partner's employee groups and contractor groups that require access to restricted areas at the aerodrome in the course of their employment;

(b) communicate the information referred to in paragraph (a) to the employees and contractors in those groups and document how that information is communicated;

(c) establish, implement and document a security awareness program that promotes a culture of security vigilance and awareness among its employees and contractors if the security awareness program of the operator of the aerodrome does not cover matters that are unique to the partner's operations;

(d) document the measures, procedures and processes that the partner has in place at the aerodrome to

a) d'une part, de coordonner et de superviser la conformité aux exigences réglementaires qui s'appliquent au partenaire aux termes de la présente partie;

b) d'autre part, d'agir à titre d'intermédiaire principal entre le partenaire, l'exploitant de l'aérodrome et le ministre en ce qui concerne les questions de sûreté, y compris la conformité aux exigences réglementaires qui s'appliquent au partenaire aux termes de la présente partie.

DORS/2014-153, art. 16.

Un responsable de la sûreté en tout temps

226 (1) Le partenaire de la première ligne de sûreté à un aérodrome dispose, en tout temps, d'au moins un responsable de la sûreté ou d'un suppléant de celui-ci.

Coordonnées

(2) Il fournit à l'exploitant de l'aérodrome et au ministre :

a) le nom de chaque responsable de la sûreté et de chaque suppléant;

b) les coordonnées pour les joindre en tout temps.

DORS/2014-153, art. 16.

Appui aux programmes de sûreté aéroportuaire

Exigences

227 À chaque aérodrome où il exerce ses activités, le partenaire de la première ligne de sûreté est tenu :

a) de définir et de documenter les rôles et responsabilités visant la sûreté de l'aérodrome qui sont assignés à chaque groupe de ses employés et de ses entrepreneurs qui ont besoin d'avoir accès aux zones réglementées de l'aérodrome dans le cadre de leur emploi;

b) de communiquer les renseignements visés à l'alinéa a) aux employés et aux entrepreneurs de ces groupes et de documenter la manière dont ils sont communiqués;

c) d'établir, de mettre en œuvre et de documenter un programme de sensibilisation à la sûreté qui encourage une culture de vigilance et de sensibilisation à l'égard de la sûreté chez ses employés et entrepreneurs si le programme de sensibilisation à la sûreté de l'exploitant de l'aérodrome ne traite pas de questions qui sont spécifiques aux activités du partenaire;

protect the security of restricted areas and to prevent breaches of the primary security line;

(e) create a document that

(i) describes each area on the aerodrome's primary security line that is occupied by the partner,

(ii) indicates the location of each restricted area access point in those areas, and

(iii) describes those restricted area access points;

(f) establish, implement and document a process for receiving, retaining, disclosing and disposing of sensitive information respecting aerodrome security in order to protect the information from unauthorized access; and

(g) identify sensitive information respecting aviation security and receive, retain, disclose and dispose of sensitive information respecting aerodrome security in a manner that protects the information from unauthorized access.

SOR/2014-153, s. 16.

[228 to 230 reserved]

Provision of Information

Provision of information to operator of aerodrome

231 (1) At each aerodrome where a primary security line partner carries out operations, the partner must provide the operator of the aerodrome with the information that is documented or created under this Division on reasonable notice given by the operator.

Provision to Minister

(2) The primary security line partner must provide the Minister with the same information on reasonable notice given by the Minister.

SOR/2014-153, s. 16.

[232 and 233 reserved]

Corrective Actions

Corrective actions

234 (1) Subject to section 235, a primary security line partner must immediately take corrective actions to address a vulnerability that contributes to an aerodrome-related security risk and that

d) de documenter les mesures, les procédures et les processus qu'il a mis en place à l'aérodrome pour assurer la sûreté des zones réglementées et empêcher les atteintes à la sûreté à la première ligne de sûreté;

e) de créer un document qui :

(i) décrit chaque zone sur la première ligne de sûreté de l'aérodrome qu'il occupe,

(ii) indique où est situé, dans ces zones, chaque point d'accès aux zones réglementées,

(iii) décrit ces points d'accès;

f) d'établir, de mettre en œuvre et de documenter un processus pour recevoir, conserver, communiquer et éliminer les renseignements délicats relatifs à la sûreté de l'aérodrome dans le but de les protéger contre l'accès non autorisé;

g) d'indiquer les renseignements délicats relatifs à la sûreté aérienne et de recevoir, de conserver, de communiquer et d'éliminer les renseignements délicats relatifs à la sûreté de l'aérodrome d'une manière visant à les protéger contre l'accès non autorisé.

DORS/2014-153, art. 16.

[228 à 230 réservés]

Renseignements fournis

Renseignements fournis à l'exploitant de l'aérodrome

231 (1) À chaque aéroport où il exerce ses activités, le partenaire de la première ligne de sûreté fournit les renseignements documentés ou créés sous le régime de la présente section à l'exploitant de l'aérodrome, sur préavis raisonnable de celui-ci.

Renseignements fournis au ministre

(2) Il fournit les mêmes renseignements au ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

DORS/2014-153, art. 16.

[232 et 233 réservés]

Mesures correctives

Mesures correctives

234 (1) Sous réserve de l'article 235, le partenaire de la première ligne de sûreté prend immédiatement des mesures correctives pour faire face à une vulnérabilité qui contribue à un risque visant la sûreté d'un aéroport et qui, selon le cas :

- (a) is identified to the partner by the Minister;
- (b) is identified to the partner by the operator of the aerodrome where the partner carries out operations;
or
- (c) is identified by the partner.

Notification

(2) If a primary security line partner takes corrective actions at an aerodrome, the primary security line partner must immediately notify the operator of the aerodrome.

SOR/2014-153, s. 16.

Corrective action plan

235 If a corrective action to be taken by a primary security line partner under section 234 involves a phased approach, the primary security line partner must provide the Minister and the operator of the aerodrome with a corrective action plan that sets out

- (a) the nature of the vulnerability to be addressed;
- (b) a rationale for the phased approach; and
- (c) a timetable setting out when each phase of the corrective action plan will be completed.

SOR/2014-153, s. 16.

Disclosure of Information

Prohibition

235.1 A person other than the Minister must not disclose security-sensitive information that is created or used under this Division unless the disclosure is required by law or is necessary to comply or facilitate compliance with the aviation security provisions of the Act, regulatory requirements or the requirements of an emergency direction.

SOR/2014-153, s. 16.

DIVISION 12

Other Aerodrome Operations

Overview

Division overview

236 This Division sets out requirements respecting aerodrome operations that are not dealt with in any other Division of this Part.

SOR/2012-48, s. 13.

- a) est portée à son attention par le ministre;
- b) est portée à son attention par l'exploitant de l'aérodrome où le partenaire exerce ses activités;
- c) est décelée par le partenaire.

Avis

(2) Le partenaire de la première ligne de sûreté qui prend des mesures correctives à un aéroport en avise immédiatement l'exploitant de celui-ci.

DORS/2014-153, art. 16.

Plan de mesures correctives

235 Si une mesure corrective à prendre par le partenaire de la première ligne de sûreté en application de l'article 234 comporte une approche par étapes, celui-ci fournit au ministre et à l'exploitant de l'aéroport un plan de mesures correctives qui prévoit les éléments suivants :

- a) la nature de la vulnérabilité à traiter;
- b) une justification de l'approche par étapes;
- c) un échéancier qui prévoit quand chaque étape du plan sera terminée.

DORS/2014-153, art. 16.

Communication de renseignements

Interdiction

235.1 Il est interdit à toute personne autre que le ministre de communiquer des renseignements délicats relatifs à la sûreté qui sont créés ou utilisés sous le régime de la présente section, sauf si la communication est exigée par la loi ou est nécessaire pour satisfaire aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne, aux exigences réglementaires ou aux exigences d'une directive d'urgence, ou pour en faciliter la conformité.

DORS/2014-153, art. 16.

SECTION 12

Autres activités aux aérodrômes

Aperçu

Aperçu de la section

236 La présente section énonce les exigences visant les autres activités aux aérodrômes qui ne sont pas traitées dans une autre section de la présente partie.

DORS/2012-48, art. 13.

Construction Plans

Requirement to notify Minister

237 (1) The operator of an aerodrome must notify the Minister of all plans to begin new construction or to make a change to the physical security of the aerodrome, if the construction or change relates to regulatory requirements respecting passengers, aircraft, baggage, cargo or mail.

Notice requirements

(2) The notice must

- (a)** be in writing;
- (b)** state the date on which the construction will begin or the change will be made; and
- (c)** set out a description of the construction or change and the safeguards that will be implemented to maintain security in the areas of the aerodrome that will be affected by the construction activities.

SOR/2012-48, s. 13.

238 [Repealed, SOR/2019-183, s. 13]

[239 to 245 reserved]

PART 5

Class 2 Aerodromes

Overview

Part overview

246 This Part sets out the basic regulatory framework for security at aerodromes listed in Schedule 2.

Application

Application

247 This Part applies in respect of aerodromes listed in Schedule 2.

Plans de construction

Exigence — aviser le ministre

237 (1) L'exploitant d'un aérodomme avise le ministre des plans visant à commencer une nouvelle construction ou à apporter des modifications à la sûreté matérielle de l'aérodomme si cette construction ou ces modifications se rapportent aux exigences réglementaires à l'égard des passagers, des aéronefs, des bagages, du fret ou du courrier.

Exigences relatives à l'avis

(2) L'avis doit :

- a)** être par écrit;
- b)** indiquer la date du début de la construction ou la date où les modifications seront apportées;
- c)** prévoir une description de la construction ou des modifications ainsi que les mesures de protection qui seront mises en œuvre pour maintenir la sûreté dans les zones de l'aérodomme qui seront touchées par les activités de construction.

DORS/2012-48, art. 13.

238 [Abrogé, DORS/2019-183, art. 13]

[239 à 245 réservés]

PARTIE 5

Aérodommes de catégorie 2

Aperçu

Aperçu de la partie

246 La présente partie prévoit le cadre réglementaire de base pour la sûreté des aérodommes énumérés à l'annexe 2.

Application

Application

247 La présente partie s'applique à l'égard des aérodommes énumérés à l'annexe 2.

DIVISION 1

Prohibited Items

Overview

Division overview

248 This Division completes and supplements the regulatory framework set out in Part 3.

Authorization for Carriage of or Access to Explosive Substances and Incendiary Devices

Authorization

249 The operator of an aerodrome may authorize a person to carry or have access to an explosive substance or an incendiary device at the aerodrome if

- (a) the explosive substance or incendiary device is to be used at the aerodrome
 - (i) for excavation, demolition or construction work,
 - (ii) in fireworks displays,
 - (iii) by persons operating explosives detection equipment or handling explosives detection dogs,
 - (iv) by a police service, or
 - (v) by military personnel; and
- (b) the operator has reasonable grounds to believe that the safety of the aerodrome and the safety of persons and aircraft at the aerodrome will not be jeopardized by the presence of the explosive substance or incendiary device.

Availability of Prohibited Items

Prohibition — sterile area

250 (1) The operator of an aerodrome must not permit goods listed or described in the general list of prohibited items or, as applicable, the specific list of prohibited items to be made available to persons in a sterile area.

SECTION 1

Articles interdits

Aperçu

Aperçu de la section

248 La présente section complète le cadre réglementaire prévu à la partie 3 et s'y ajoute.

Autorisation d'être en possession de substances explosives et d'engins incendiaires ou d'y avoir accès

Autorisation

249 L'exploitant d'un aéroport peut permettre à une personne d'avoir en sa possession une substance explosive ou un engin incendiaire, ou d'y avoir accès, à l'aéroport si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils sont destinés à y être utilisés, selon le cas :
 - (i) pour des travaux d'excavation, de démolition ou de construction,
 - (ii) pour des feux d'artifice,
 - (iii) par des personnes qui utilisent de l'équipement de détection d'explosifs ou qui s'occupent de chiens chargés de la détection d'explosifs,
 - (iv) par un corps policier,
 - (v) par du personnel militaire;
- b) l'exploitant a des motifs raisonnables de croire que la sécurité de l'aéroport et celle des personnes et des aéronefs qui s'y trouvent ne seront pas compromises par la présence de la substance explosive ou de l'engin incendiaire.

Disponibilité d'articles interdits

Interdiction — zone stérile

250 (1) Il est interdit à l'exploitant d'un aéroport de permettre que les biens énumérés ou décrits dans la liste générale des articles interdits ou, le cas échéant, dans la liste spécifique des articles interdits soient mis à la disposition des personnes dans une zone stérile.

Exception — liquids, aerosols and gels

(2) Subsection (1) does not apply in respect of liquids, aerosols and gels that are made available to persons in accordance with a security measure.

Exception — knives

(3) Subsection (1) does not apply in respect of rounded, dull-blade knives and plastic knives that are made available to the customers of a concessionaire with the permission of the operator of the aerodrome.

SOR/2012-48, s. 14.

[251 reserved]

DIVISION 2

Threats and Incidents

Overview

Division overview

252 This Division sets out the regulatory framework for dealing with threats and incidents at an aerodrome.

Threat Response

Area under operator's control

253 The operator of an aerodrome who is made aware of a threat against an aviation facility, or a part of the aerodrome, that is under the operator's control must immediately determine whether there is a threat that jeopardizes the security of the facility or that part of the aerodrome.

SOR/2019-149, s. 3.

Area under control of other person

254 The operator of an aerodrome who is made aware of a threat against an aviation facility, or a part of the aerodrome, that is under the control of a person carrying on any activity at the aerodrome, other than the operator, must immediately

- (a) notify the person of the nature of the threat; and
- (b) determine whether there is a threat that jeopardizes the security of the aerodrome.

SOR/2019-149, s. 3.

Exception — liquides, aérosols et gels

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des liquides, des aérosols et des gels qui sont mis à la disposition des personnes conformément à une mesure de sûreté.

Exceptions — couteaux

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des couteaux à lame émoussée et arrondie et des couteaux en plastique qui sont mis à la disposition des clients de concessionnaires avec la permission de l'exploitant de l'aérodrome.

DORS/2012-48, art. 14.

[251 réservé]

SECTION 2

Menaces et incidents

Aperçu

Aperçu de la section

252 La présente section prévoit le cadre réglementaire pour traiter des menaces et des incidents aux aérodrômes.

Intervention à la suite de menaces

Zone dont est responsable l'exploitant de l'aérodrome

253 L'exploitant d'un aérodrôme qui est avisé d'une menace contre une installation aéronautique, ou partie de l'aérodrome, dont il est responsable établi immédiatement s'il y a une menace qui compromet la sûreté de cette installation ou de cette partie de l'aérodrome.

DORS/2019-149, art. 3.

Zone dont est responsable une autre personne

254 L'exploitant d'un aérodrôme qui est avisé d'une menace contre une installation aéronautique, ou une partie de l'aérodrome, dont est responsable une personne, autre que l'exploitant, qui exerce une activité à l'aérodrome est tenu :

- a) d'aviser immédiatement cette personne de la nature de la menace;
- b) d'établir immédiatement s'il y a une menace qui compromet la sûreté de l'aérodrome.

DORS/2019-149, art. 3.

Threats

255 The operator of an aerodrome who determines that there is a threat that jeopardizes the security of the aerodrome must immediately take all of the measures necessary to ensure the safety of the aerodrome and persons at the aerodrome, including informing the appropriate police service of the nature of the threat.

SOR/2019-149, s. 3.

Duties of other person

256 A person, other than a screening authority, who is carrying on any activity at an aerodrome and who is made aware of a threat against the aerodrome must

- (a) immediately notify the operator of the aerodrome of the nature of the threat; and
- (b) assist the operator of the aerodrome in determining whether there is a threat that jeopardizes the security of the aerodrome.

SOR/2019-149, s. 3.

Threats identified by other person

257 If it is determined under paragraph 15(b), 254(b) or 256(b) that there is a threat that jeopardizes the security of an aerodrome, the operator of the aerodrome must immediately take all of the measures necessary to ensure the safety of the aerodrome and persons at the aerodrome, including informing the appropriate police service of the nature of the threat.

SOR/2019-149, s. 3.

Information Reporting

Security incidents

258 The operator of an aerodrome must immediately notify the Minister when any of the following incidents occur:

- (a) the discovery, at the aerodrome, of a weapon, explosive substance or incendiary device that is not permitted under subsection 78(2);
- (b) an explosion at the aerodrome, unless the explosion is known to be the result of an accident, excavation, demolition or construction work, or the use of fireworks displays;
- (c) a threat against the aerodrome; and
- (d) an aviation security incident that involves a peace officer anywhere at the aerodrome other than areas under an air carrier's control.

SOR/2019-149, s. 3.

Menaces

255 L'exploitant d'un aérodrôme qui établit qu'il y a une menace qui compromet la sûreté de l'aérodrôme prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'aérodrôme et des personnes qui s'y trouvent, y compris aviser le corps policier compétent de la nature de la menace.

DORS/2019-149, art. 3.

Obligations des autres personnes

256 Toute personne, autre qu'une administration de contrôle, qui exerce une activité à un aérodrôme et qui est avisée d'une menace contre l'aérodrôme est tenue :

- a) d'aviser immédiatement l'exploitant de l'aérodrôme de la nature de la menace;
- b) d'aider l'exploitant de l'aérodrôme à établir s'il y a une menace qui compromet la sûreté de l'aérodrôme.

DORS/2019-149, art. 3.

Menaces établies par une autre personne

257 Lorsqu'il est établi, en application des alinéas 15b), 254b) ou 256b), qu'il y a une menace qui compromet la sûreté à un aérodrôme, l'exploitant de l'aérodrôme prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'aérodrôme et des personnes qui s'y trouvent, y compris aviser le corps policier compétent de la nature de la menace.

DORS/2019-149, art. 3.

Transmission de renseignements

Incidents de sûreté

258 L'exploitant d'un aérodrôme avise immédiatement le ministre lorsque survient l'un ou l'autre des incidents suivants :

- a) la découverte à l'aérodrôme d'une arme, d'une substance explosive ou d'un engin incendiaire qui n'est pas autorisé en vertu du paragraphe 78(2);
- b) une explosion à l'aérodrôme, sauf si l'explosion est reconnue comme étant le résultat d'un accident, de travaux d'excavation, de démolition ou de construction, ou de l'utilisation de feux d'artifice;
- c) une menace contre l'aérodrôme;
- d) un incident visant la sûreté aérienne qui comporte la participation d'un agent de la paix quel que soit l'endroit à l'aérodrôme, sauf aux endroits dont un transporteur aérien est responsable.

DORS/2019-149, art. 3.

Commercial air service information

259 The operator of an aerodrome must provide the Minister with written notice of any new commercial air service that is to begin at an air terminal building.

DIVISION 3

AVSEC Levels

Overview

Division overview

260 This Division sets out requirements respecting the implementation of additional safeguards in the event of heightened risk conditions.

SOR/2014-153, s. 17.

AVSEC Level Requirements

Additional safeguards

261 If the AVSEC level is raised or maintained above level 1 for an aerodrome or any part of an aerodrome, the operator of the aerodrome must immediately take the following actions:

- (a) determine which additional safeguards are likely to mitigate the heightened risk condition;
- (b) notify any persons or organizations that have aviation security roles and responsibilities at the aerodrome and are affected by the heightened risk condition;
- (c) implement or continue to implement the additional safeguards; and
- (d) notify the Minister of the additional safeguards that are being or will be implemented.

SOR/2014-153, s. 17.

Notification

262 When the AVSEC level is lowered for an aerodrome or any part of an aerodrome, the operator of the aerodrome must immediately notify the persons and organizations that were notified under paragraph 261(b).

SOR/2014-153, s. 17.

Legal powers and obligations

263 For greater certainty, nothing in these Regulations authorizes the operator of an aerodrome to implement

Renseignements relatifs aux services aériens commerciaux

259 L'exploitant d'un aéroport avise par écrit le ministre du début de l'exploitation, à une aéroport, de tout nouveau service aérien commercial.

SECTION 3

Niveaux AVSEC

Aperçu

Aperçu de la section

260 La présente section prévoit les exigences visant la mise en œuvre de mesures de protection supplémentaires lorsque surviennent des états de risque accru.

DORS/2014-153, art. 17.

Exigences visant les niveaux AVSEC

Mesures de protection supplémentaires

261 Si le niveau AVSEC est augmenté ou maintenu à un niveau supérieur au niveau 1 pour un aéroport ou toute partie de celui-ci, l'exploitant de l'aéroport prend immédiatement les mesures suivantes :

- a) établir les mesures de protection supplémentaires qui sont susceptibles d'atténuer l'état de risque accru;
- b) aviser les personnes et les organismes qui ont des rôles et des responsabilités en matière de sûreté aérienne à l'aéroport et qui sont touchés par l'état de risque accru;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection supplémentaires ou continuer de les mettre en œuvre;
- d) aviser le ministre des mesures de protection supplémentaires qui sont ou seront mises en œuvre.

DORS/2014-153, art. 17.

Avis

262 Lorsque le niveau AVSEC est abaissé pour un aéroport ou toute partie de celui-ci, l'exploitant de l'aéroport avise immédiatement les personnes et les organismes qui ont été avisés en application de l'alinéa 261(b).

DORS/2014-153, art. 17.

Pouvoirs et obligations juridiques

263 Il est entendu que rien dans le présent règlement n'autorise l'exploitant d'un aéroport à mettre en œuvre des mesures de protection supplémentaires qui ne sont

additional safeguards that are inconsistent with the operator's legal powers and obligations.

SOR/2014-153, s. 17.

[264 and 265 reserved]

DIVISION 4

Personnel and Training

Overview

Division overview

266 This Division sets out requirements respecting aerodrome security personnel and other persons who are assigned aerodrome-related security roles and responsibilities at an aerodrome.

SOR/2014-153, s. 75.

[267 and 268 reserved]

Security Official

[SOR/2014-153, s. 18]

Interpretation

269 A security official of an aerodrome is an individual who is responsible for

- (a) coordinating and overseeing security controls and procedures at the aerodrome; and
- (b) acting as the principal contact between the operator of the aerodrome and the Minister with respect to security matters, including the airport security program.

Requirement

270 (1) The operator of an aerodrome must have, at all times, at least one security official or acting security official.

Contact information

(2) The operator of the aerodrome must provide the Minister with

- (a) the name of each security official and acting security official; and
- (b) 24-hour contact information for those officials.

pas compatibles avec ses pouvoirs et obligations juridiques.

DORS/2014-153, art. 17.

[264 et 265 réservés]

SECTION 4

Personnel et formation

Aperçu

Aperçu de la section

266 La présente section prévoit les exigences visant le personnel de sûreté de l'aérodrome et les autres personnes à qui sont assignés, à un aérodrome, des rôles et des responsabilités visant la sûreté de l'aérodrome.

DORS/2014-153, art. 75.

[267 et 268 réservés]

Responsables de la sûreté

[DORS/2014-153, art. 18]

Interprétation

269 Les responsables de la sûreté d'un aérodrome sont des personnes physiques chargées :

- a) d'une part, de coordonner et de superviser les mesures de contrôle et la procédure relatives à la sûreté à l'aérodrome;
- b) d'autre part, d'agir à titre d'intermédiaire principal entre l'exploitant de l'aérodrome et le ministre en ce qui concerne les questions de sûreté, y compris le programme de sûreté aéroportuaire.

Exigence

270 (1) L'exploitant d'un aérodrome dispose, en tout temps, d'au moins un responsable de la sûreté ou d'un suppléant de celui-ci.

Coordonnées

(2) Il fournit au ministre :

- a) le nom de chaque responsable de la sûreté et de chaque suppléant;
- b) les coordonnées pour les joindre en tout temps.

Aerodrome Security Personnel

Initial training

271 (1) The operator of an aerodrome must ensure that a member of the aerodrome security personnel does not carry out an aerodrome-related security role or responsibility at the aerodrome unless the member has received initial training in relation to that role or responsibility.

Training elements

(2) Initial training for aerodrome security personnel must include instruction and evaluation in relation to the topics set out below that are relevant to the aerodrome-related security roles and responsibilities of the personnel:

- (a)** international instruments respecting aviation security, the aviation security provisions of the Act and regulatory requirements;
- (b)** the security controls and procedures at the aerodrome where the personnel are employed;
- (c)** systems and equipment at the aerodrome;
- (d)** an overview of threats to aviation security and acts or attempted acts of unlawful interference with civil aviation;
- (e)** the recognition of goods that are listed or described in TP 14628 or that pose an immediate threat to aviation security; and
- (f)** the actions to be taken by the personnel in response to a threat to aviation security or an act or attempted act of unlawful interference with civil aviation.

Grandfathering

(3) Aerodrome security personnel who are employed at the aerodrome on the day on which this section comes into force are exempted from initial training in relation to any topic for which they have already received training.

SOR/2014-153, s. 19.

Follow-up training

272 (1) The operator of an aerodrome must ensure that aerodrome security personnel receive follow-up training when any of the following circumstances arise:

- (a)** a change is made in the aviation security provisions of the Act or in regulatory requirements and the change is relevant to the aerodrome-related security roles and responsibilities of the personnel;

Personnel de sûreté de l'aérodrome

Formation initiale

271 (1) L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que les membres du personnel de sûreté de l'aérodrome n'y remplissent que les rôles et responsabilités visant la sûreté de l'aérodrome pour lesquels ils ont reçu la formation initiale.

Éléments de la formation

(2) La formation initiale du personnel de sûreté de l'aérodrome comprend l'enseignement et l'évaluation portant sur les sujets ci-après qui concernent ses rôles et responsabilités visant la sûreté de l'aérodrome :

- a)** les instruments internationaux visant la sûreté aérienne, les dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne et les exigences réglementaires;
- b)** les mesures de contrôle et la procédure relatives à la sûreté à l'aérodrome où le personnel est employé;
- c)** les systèmes et les équipements à l'aérodrome;
- d)** un aperçu des menaces visant la sûreté aérienne et des atteintes illicites et des tentatives d'atteintes illicites à l'aviation civile;
- e)** la reconnaissance des biens qui sont énumérés ou décrits dans la TP 14628 ou qui présentent un danger immédiat pour la sûreté aérienne;
- f)** les mesures à prendre par le personnel en réponse à une menace visant la sûreté aérienne ou à une atteinte illicite ou à une tentative d'atteinte illicite à l'aviation civile.

Droits acquis

(3) Le personnel de sûreté de l'aérodrome qui est employé à l'aérodrome à la date d'entrée en vigueur du présent article est exempté de la formation initiale portant sur les sujets sur lesquels il a déjà reçu la formation.

DORS/2014-153, art. 19.

Formation d'appoint

272 (1) L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que le personnel de sûreté de l'aérodrome reçoive de la formation d'appoint dans les cas suivants :

- a)** une modification est apportée aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne ou aux exigences réglementaires et elle concerne les rôles et responsabilités du personnel visant la sûreté de l'aérodrome;

(b) a change is made in the security controls and procedures at the aerodrome where the personnel are employed and the change is relevant to the aerodrome-related security roles and responsibilities of the personnel;

(c) a new or modified action is to be taken by the personnel in response to a threat to aviation security or an act or attempted act of unlawful interference with civil aviation; and

(d) a significant risk or an emerging trend in aviation security is identified to the operator by the Minister and the risk or trend is relevant to the aerodrome-related security roles and responsibilities of the personnel.

Follow-up training

(2) The operator of an aerodrome must ensure that a member of the aerodrome security personnel receives follow-up training when the Minister or the operator identifies a shortcoming in the member's performance when the member is carrying out security controls or following security procedures at the aerodrome.

Training elements

(3) Follow-up training must include

(a) a review of any initial-training element related to the circumstance set out in subsection (1) or (2) that gave rise to the follow-up training; and

(b) instruction and evaluation in relation to that circumstance.

SOR/2014-153, s. 19.

On-the-job training

273 If, at an aerodrome, the initial or follow-up training of aerodrome security personnel includes on-the-job training, the operator of the aerodrome must ensure that the on-the-job training is provided by a person who has received that same training or has significant experience working as a member of the aerodrome security personnel at an aerodrome listed in Schedule 1 or 2.

SOR/2014-153, s. 19.

Training records

274 (1) The operator of an aerodrome must ensure that, for each individual who receives training in accordance with section 271 or 272, there is a training record that includes

b) une modification est apportée aux mesures de contrôle et à la procédure relatives à la sûreté à l'aérodrome où le personnel est employé et elle concerne les rôles et responsabilités de celui-ci visant la sûreté de l'aérodrome;

c) une nouvelle mesure ou une mesure modifiée doivent être prises par le personnel en réponse à une menace visant la sûreté aérienne ou à une atteinte illicite ou à une tentative d'atteinte illicite à l'aviation civile;

d) un risque important ou une tendance émergente visant la sûreté aérienne sont portés à l'attention de l'exploitant par le ministre et ils concernent les rôles et responsabilités du personnel visant la sûreté de l'aérodrome.

Formation d'appoint

(2) L'exploitant d'un aéroдрome veille à ce que tout membre du personnel de sûreté de l'aérodrome reçoive de la formation d'appoint lorsque le ministre ou l'exploitant relève une insuffisance dans le rendement du membre lors de l'exécution des mesures de contrôle, ou du suivi de la procédure relative à la sûreté, à l'aérodrome.

Éléments de la formation

(3) La formation d'appoint comprend :

a) l'examen de tout élément de la formation initiale se rapportant au cas qui est prévu aux paragraphes (1) ou (2) et qui a donné lieu à la formation d'appoint;

b) l'enseignement et l'évaluation portant sur ce cas.

DORS/2014-153, art. 19.

Formation sur le tas

273 Si, à un aéroдрome, la formation initiale ou la formation d'appoint du personnel de sûreté de l'aérodrome comprend de la formation sur le tas, l'exploitant de l'aérodrome veille à ce que la personne qui donne la formation sur le tas ait reçu cette même formation ou possède une expérience de travail substantielle, à un aéroдрome énuméré aux annexes 1 ou 2, en tant que membre du personnel de sûreté de l'aérodrome.

DORS/2014-153, art. 19.

Dossiers de formation

274 (1) L'exploitant d'un aéroдрome veille à ce que, pour chaque personne physique qui reçoit de la formation conformément aux articles 271 ou 272, il y ait un dossier de formation qui comprend :

- (a)** the individual's employee group or contractor group, if applicable, and a description of the individual's aerodrome-related security roles and responsibilities;
- (b)** a description of all the training that the individual has received in accordance with section 271 or 272; and
- (c)** evaluation results for all the training that the individual has received in accordance with section 271 or 272.

Record keeping

- (2)** The operator of the aerodrome must keep the training record for at least two years.

Ministerial access

- (3)** The operator of the aerodrome must make the training record available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

SOR/2014-153, s. 19.

[275 reserved]

DIVISION 5

Facilitation of Screening

Overview

Division overview

276 This Division sets out requirements respecting the facilitation of screening operations at an aerodrome.

SOR/2012-48, s. 15.

Screening of Passengers

Passenger screening facilities

277 The operator of an aerodrome must make facilities available for passenger screening checkpoints and must make at least one facility available for the private screening of passengers.

SOR/2012-48, s. 15; SOR/2014-153, s. 20.

False declaration notice

278 (1) The operator of an aerodrome must post a notice at each passenger screening checkpoint stating that it is an offence for a person at the aerodrome to falsely declare

- (a)** that the person is carrying a weapon, an explosive substance, an incendiary device or any other item that

- a)** le groupe d'employés ou d'entrepreneurs de la personne, le cas échéant, et la description de ses rôles et responsabilités visant la sûreté de l'aérodrome;
- b)** la description de toute la formation que la personne a reçue conformément aux articles 271 ou 272;
- c)** les résultats des évaluations de toute la formation que la personne a reçue conformément aux articles 271 ou 272.

Conservation des dossiers

- (2)** Il conserve le dossier de formation au moins deux ans.

Accès ministériel

- (3)** Il le met à la disposition du ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

DORS/2014-153, art. 19.

[275 réservé]

SECTION 5

Facilitation du contrôle

Aperçu

Aperçu de la section

276 La présente section énonce les exigences visant la facilitation des opérations de contrôle à un aérodrome.

DORS/2012-48, art. 15.

Contrôle des passagers

Installations pour le contrôle des passagers

277 L'exploitant d'un aérodrome prévoit des installations pour des points de contrôle des passagers et au moins une installation pour le contrôle des passagers en privé.

DORS/2012-48, art. 15; DORS/2014-153, art. 20.

Avis relatifs aux fausses déclarations

278 (1) L'exploitant d'un aérodrome affiche à chaque point de contrôle des passagers un avis qui interdit à toute personne à l'aérodrome de faire de fausses déclarations en prétendant :

- a)** qu'elle a en sa possession une arme, une substance explosive, un engin incendiaire ou un autre article qui

could be used to jeopardize the security of an aerodrome or aircraft, or that such an item is contained in goods in the person's possession or control or in goods that the person has tendered or is tendering for screening or transportation; or

(b) that another person who is at an aerodrome or on board an aircraft is carrying a weapon, an explosive substance, an incendiary device or any other item that could be used to jeopardize the security of an aerodrome or aircraft, or that such an item is contained in goods in the other person's possession or control or in goods that the other person has tendered or is tendering for screening or transportation.

Official languages

(2) The notice must be clearly visible and be in at least both official languages.

SOR/2012-48, s. 15; SOR/2014-153, s. 20.

Screening of Non-passengers

Non-passenger screening facilities

279 The operator of an aerodrome must make facilities available for non-passenger screening checkpoints at restricted area access points and at locations inside restricted areas.

SOR/2012-48, s. 15.

Non-passenger access to restricted areas

279.1 The operator of an aerodrome must, in accordance with a security measure, ensure that non-passengers enter a restricted area at the aerodrome only through a restricted area access point where screening is carried out.

SOR/2014-161, s. 2.

Notice — liquids, aerosols or gels

280 The operator of an aerodrome must ensure that non-passengers who access sterile areas are notified of any restrictions on the possession of liquids, aerosols or gels in sterile areas.

SOR/2012-48, s. 15.

Screening of Checked Baggage

Checked baggage screening facilities

281 The operator of an aerodrome must make facilities available for the screening of checked baggage and baggage intended to be checked baggage.

SOR/2012-48, s. 15; SOR/2014-153, s. 21.

pourrait être utilisé pour compromettre la sûreté d'un aéroport ou d'un aéronef ou qu'un tel objet se trouve dans les biens en sa possession ou sous sa garde ou dans les biens qu'elle a présentés ou est en voie de présenter pour le contrôle ou le transport;

(b) qu'une autre personne qui se trouve à un aéroport ou est à bord d'un aéronef a en sa possession une arme, une substance explosive, un engin incendiaire ou un autre article qui pourrait être utilisé pour compromettre la sûreté d'un aéroport ou d'un aéronef ou qu'un tel objet se trouve dans les biens en la possession ou sous la garde de cette autre personne ou dans les biens que cette autre personne a présentés ou est en voie de présenter pour le contrôle ou le transport.

Langues officielles

(2) L'avis doit être clairement visible et être dans au moins les deux langues officielles.

DORS/2012-48, art. 15; DORS/2014-153, art. 20.

Contrôle des non-passagers

Installations pour le contrôle des non-passagers

279 L'exploitant d'un aéroport prévoit des installations pour des points de contrôle des non-passagers aux points d'accès aux zones réglementées et à des endroits dans les zones réglementées.

DORS/2012-48, art. 15.

Accès aux zones réglementées par des non-passagers

279.1 L'exploitant d'un aéroport veille, conformément à une mesure de sûreté, à ce que les non-passagers entrent dans une zone réglementée à l'aéroport uniquement par un point d'accès aux zones réglementées où s'effectue le contrôle.

DORS/2014-161, art. 2.

Avis — liquides, aérosols ou gels

280 L'exploitant d'un aéroport veille à ce que les non-passagers qui entrent dans des zones stériles soient avisés de toute restriction visant la possession de liquides, d'aérosols ou de gels dans les zones stériles.

DORS/2012-48, art. 15.

Contrôle des bagages enregistrés

Installations pour le contrôle des bagages enregistrés

281 L'exploitant d'un aéroport prévoit des installations pour le contrôle des bagages enregistrés et des bagages destinés à devenir des bagages enregistrés.

DORS/2012-48, art. 15; DORS/2014-153, art. 21.

Baggage Handling Systems

No change without agreement

282 If the operator of an aerodrome is responsible for a baggage handling system, the operator must not make any change to the system that may affect screening operations unless the change is agreed to by CATSA.

SOR/2012-48, s. 15.

DIVISION 6

Access Controls

Overview

Division overview

283 This Division sets out the regulatory framework for the protection of security-sensitive areas of aerodromes.

Signs

Sign requirements

284 (1) The operator of an aerodrome must post signs on the outside of each restricted area access point and each security barrier. Each sign must

- (a) be in at least both official languages;
- (b) identify the restricted area as a restricted area; and
- (c) state that access to the area is restricted to authorized persons.

Signs on security barriers

(2) The signs posted on a security barrier must be no more than 150 m apart.

Restricted Area Access Points

Access control system

285 The operator of an aerodrome must ensure that each restricted area access point that allows access from a non-restricted area to a restricted area has an access control system consisting of one or more of the following elements:

Systèmes de manutention des bagages

Modification interdite sans consentement

282 Si l'exploitant d'un aéroport est responsable d'un système de manutention des bagages, il lui est interdit d'y effectuer toute modification qui peut avoir une incidence sur les opérations de contrôle à moins que l'ACSTA n'y consente.

DORS/2012-48, art. 15.

SECTION 6

Mesures de contrôle de l'accès

Aperçu

Aperçu de la section

283 La présente section prévoit le cadre réglementaire visant la protection des zones délicates pour la sûreté aux aéroports.

Panneaux

Exigences — panneaux

284 (1) L'exploitant d'un aéroport installe des panneaux sur le côté extérieur de chaque point d'accès aux zones réglementées et de chaque enceinte de sûreté. Les panneaux sont conformes aux exigences suivantes :

- a) ils sont au moins dans les deux langues officielles;
- b) ils indiquent que les zones réglementées sont des zones réglementées;
- c) ils indiquent que l'accès aux zones est restreint aux personnes autorisées.

Panneaux sur les enceintes de sûreté

(2) La distance entre les panneaux installés sur une enceinte de sûreté est d'au plus 150 m.

Points d'accès aux zones réglementées

Système de contrôle de l'accès

285 L'exploitant d'un aéroport veille à ce que chaque point d'accès aux zones réglementées qui permet l'accès à une zone réglementée à partir d'une zone non réglementée soit muni d'un système de contrôle de l'accès comportant au moins un des éléments suivants :

- (a) surveillance by a person authorized by the operator of the aerodrome to control access to the restricted area;
- (b) manual locking equipment; and
- (c) automated access control equipment.

SOR/2012-48, s. 16.

Passenger loading bridge

286 The operator of an aerodrome must ensure that each restricted area access point that is located between an air terminal building and a passenger loading bridge has a door that can be locked.

SOR/2012-48, s. 16.

Prohibition

287 A person must not enter a restricted area at an aerodrome except through a restricted area access point.

Baggage Handling Systems

Prevention of unauthorized access

288 The operator of an aerodrome must take measures to prevent unauthorized access to a baggage handling system that is in a restricted area.

SOR/2012-48, s. 17.

Doors, Gates, Emergency Exits and Other Devices

Duty to close and lock — operators

289 (1) The operator of an aerodrome must close and lock any door, gate or other device, other than an emergency exit, if

- (a) the operator has control of and responsibility for the door, gate or other device; and
- (b) the door, gate or other device allows access between a restricted area and a non-restricted area.

Emergency exit system

(2) The operator of an aerodrome must institute a system, on or near an emergency exit, that prevents access by unauthorized persons to a restricted area, if

- (a) the operator has control of and responsibility for the emergency exit; and

- a) la surveillance par une personne autorisée par l'exploitant de l'aérodrome à contrôler l'accès à la zone réglementée;
- b) un dispositif de verrouillage manuel;
- c) un dispositif automatisé de contrôle d'accès.

DORS/2012-48, art. 16.

Passerelle d'embarquement des passagers

286 L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que chaque point d'accès aux zones réglementées qui est situé entre une aérogare et une passerelle d'embarquement des passagers soit muni d'une porte qui peut être verrouillable.

DORS/2012-48, art. 16.

Interdiction

287 Il est interdit à toute personne d'entrer dans une zone réglementée à un aérodrome, sauf par un point d'accès de zone réglementée.

Systèmes de manutention des bagages

Empêcher l'accès non autorisé

288 L'exploitant d'un aérodrome prend des mesures afin d'empêcher l'accès non autorisé aux systèmes de manutention des bagages qui sont situés dans une zone réglementée.

DORS/2012-48, art. 17.

Portes, barrières, sorties d'urgence et autres dispositifs

Obligation de fermer et de verrouiller — exploitant

289 (1) L'exploitant d'un aérodrome ferme et verrouille toute porte, toute barrière ou tout autre dispositif, autre qu'une sortie d'urgence, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a la garde et la responsabilité de la porte, de la barrière ou du dispositif;
- b) la porte, la barrière ou le dispositif permet l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée.

Système pour sorties d'urgence

(2) Il établit, sur une sortie d'urgence ou près de celle-ci, un système qui empêche les personnes non autorisées d'avoir accès à une zone réglementée si les conditions suivantes sont réunies :

(b) the emergency exit allows access between a restricted area and a non-restricted area.

Duty to close and lock — partners and lessees

290 (1) A primary security line partner, or a lessee other than a primary security line partner, at an aerodrome must close and lock any door, gate or other device, other than an emergency exit, if

- (a) the partner or lessee has control of and responsibility for the door, gate or other device; and
- (b) the door, gate or other device allows access between a restricted area and a non-restricted area.

Emergency exit system

(2) A primary security line partner who occupies an area on an aerodrome's primary security line must institute a system, on or near an emergency exit, that prevents access by unauthorized persons to a restricted area, if

- (a) the partner has control of and responsibility for the emergency exit; and
- (b) the emergency exit allows access between a restricted area and a non-restricted area.

Temporary use or control

291 Any person at an aerodrome who has temporary use or control of a door, gate or other device that allows access between a restricted area and a non-restricted area must prevent access to or from the restricted area by unauthorized persons.

Uncontrolled restricted area access point

292 Unless an authorized person is controlling access between a restricted area and a non-restricted area at an aerodrome, a person who enters or leaves the restricted area must

- (a) lock the door, gate or other device that allows access to or from the restricted area; and
- (b) prevent access to or from the restricted area by unauthorized persons while the door, gate or other device is open or unlocked.

a) il a la garde et la responsabilité de la sortie d'urgence;

b) la sortie d'urgence permet l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée.

Obligation de fermer et de verrouiller — partenaires et locataires

290 (1) Tout partenaire de la première ligne de sûreté, ou tout locataire autre qu'un partenaire de la première ligne de sûreté, à un aéroport ferme et verrouille toute porte, toute barrière ou tout autre dispositif, autre qu'une sortie d'urgence, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le partenaire ou locataire a la garde et la responsabilité de la porte, de la barrière ou du dispositif;
- b) la porte, la barrière ou le dispositif permet l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée.

Système pour sorties d'urgence

(2) Tout partenaire de la première ligne de sûreté qui occupe une zone sur la première ligne de sûreté d'un aéroport établi, sur une sortie d'urgence ou près de celle-ci, un système qui empêche les personnes non autorisées d'avoir accès à une zone réglementée si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a la garde et la responsabilité de la sortie d'urgence;
- b) la sortie d'urgence permet l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée.

Utilisation ou garde temporaire

291 Toute personne à un aéroport qui temporairement utilise ou garde une porte, une barrière ou un dispositif permettant l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée empêche les personnes non autorisées d'avoir accès à la zone réglementée ou d'en sortir.

Point d'accès aux zones réglementées non contrôlé

292 Sauf si une personne autorisée contrôle l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée à un aéroport, toute personne qui entre dans la zone réglementée ou en sort est tenue :

- a) de verrouiller la porte, la barrière ou le dispositif permettant l'accès à la zone réglementée ou la sortie de celle-ci;
- b) d'empêcher l'accès à la zone réglementée ou la sortie de celle-ci par toute personne non autorisée

Preventing locking

293 A person at an aerodrome must not prevent a door, gate or other device, other than an emergency exit, that allows access between a restricted area and a non-restricted area from being locked.

Emergency exits

294 A person at an aerodrome must not open any door that is designated as an emergency exit and that is also a restricted area access point unless

- (a) the person is authorized by the operator of the aerodrome to open it; or
- (b) there is an emergency.

Unauthorized Access

Prohibition

295 (1) If a person has been given notice, orally, in writing or by a sign, that access to a part of an aerodrome is prohibited or is limited to authorized persons, the person must not enter or remain in that part of the aerodrome without authorization.

Restricted areas

(2) The operator of an aerodrome may authorize a person to enter or remain in a restricted area if the requirements of Divisions 6 to 8 are met.

Non-public areas other than restricted areas

(3) The operator of an aerodrome may authorize a person to enter or remain in a part of the aerodrome that is not a public area but is not a restricted area if the safety of the aerodrome, persons at the aerodrome and aircraft is not jeopardized.

Non-public areas other than restricted areas

(4) A lessee at an aerodrome who has the use of, or is responsible for, a part of the aerodrome that is not a public area but is not a restricted area may authorize a person to enter or remain in that part of the aerodrome if the safety of the aerodrome, persons at the aerodrome and aircraft is not jeopardized.

SOR/2014-153, s. 22.

pendant que la porte, la barrière ou le dispositif sont ouverts ou non verrouillés.

Empêcher le verrouillage

293 Il est interdit à toute personne à un aérodomme d'empêcher que soient verrouillés une porte, une barrière ou un autre dispositif, autre qu'une sortie d'urgence, permettant l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée.

Sorties d'urgence

294 Il est interdit à toute personne à un aérodomme d'ouvrir une porte qui est désignée comme sortie d'urgence et qui est un point d'accès aux zones réglementées, sauf dans les cas suivants :

- a) elle est autorisée par l'exploitant de l'aérodomme à l'ouvrir;
- b) il y a une urgence.

Accès non autorisé

Interdiction

295 (1) Il est interdit d'entrer ou de demeurer sans autorisation dans une partie d'un aérodomme à toute personne qui a reçu un avis, que ce soit oralement, par écrit ou au moyen d'un panneau, indiquant que l'accès à cette partie est interdit ou restreint aux personnes autorisées.

Zones réglementées

(2) L'exploitant d'un aérodomme peut permettre à toute personne d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée si les exigences des sections 6 à 8 sont respectées.

Zones qui ne sont pas destinées au public autres que des zones réglementées

(3) L'exploitant d'un aérodomme peut permettre à toute personne d'entrer ou de demeurer dans une partie de l'aérodomme qui n'est pas destinée au public mais qui n'est pas une zone réglementée si la sécurité de l'aérodomme, des personnes à l'aérodomme et des aéronefs n'est pas compromise.

Zones qui ne sont pas destinées au public autres que des zones réglementées

(4) Tout locataire à un aérodomme ayant l'utilisation d'une partie d'un aérodomme qui n'est pas destinée au public mais qui n'est pas une zone réglementée, ou ayant la responsabilité de cette partie, peut permettre à toute personne d'y entrer ou d'y demeurer si la sécurité de l'aérodomme, des personnes à l'aérodomme et des aéronefs n'est pas compromise.

DORS/2014-153, art. 22.

Inspectors

Requirement to allow access

296 The operator of an aerodrome must allow an inspector to enter or remain in a restricted area if the inspector is acting in the course of their employment and presents their credentials.

SOR/2012-48, s. 18.

DIVISION 7

Documents of Entitlement

Division overview

297 This Division sets out provisions respecting documents of entitlement. Requirements respecting the issue and use of restricted area identity card are set out in Division 8.

SOR/2012-48, s. 19.

List of documents

298 (1) Only the following documents are documents of entitlement at an aerodrome:

- (a) a restricted area identity card;
- (b) a temporary pass issued by the operator of the aerodrome;
- (c) a boarding pass, a ticket, or any other document accepted by an air carrier that confirms the status of the person to whom it was issued as a passenger on a flight and that is approved by the operator of the aerodrome;
- (d) a passenger escort form that is approved by the operator of the aerodrome;
- (e) a courtesy-lounge or conference-room pass that is issued by an air carrier and that is approved by the operator of the aerodrome; and
- (f) a document that is issued or approved by the operator of the aerodrome in accordance with a security measure.

Pilot's licence

(2) A pilot's licence issued under the *Canadian Aviation Regulations* is a document of entitlement for a restricted area that is used by general aviation, if the holder of the licence also holds a valid medical certificate of a category that is appropriate for that licence and

- (a) is acting in the course of their employment; or

Inspecteurs

Exigence — permettre l'accès

296 L'exploitant d'un aéroport permet à un inspecteur qui agit dans le cadre de son emploi et qui présente sa pièce d'identité officielle d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée.

DORS/2012-48, art. 18.

SECTION 7

Documents d'autorisation

Aperçu de la section

297 La présente section prévoit les dispositions concernant les documents d'autorisation. Les exigences visant la délivrance et l'utilisation des cartes d'identité de zones réglementées sont prévues à la section 8.

DORS/2012-48, art. 19.

Liste des documents

298 (1) Seuls les documents ci-après sont des documents d'autorisation à un aéroport :

- a) la carte d'identité de zone réglementée;
- b) le laissez-passer temporaire délivré par l'exploitant de l'aéroport;
- c) la carte d'embarquement, le billet ou tout autre document accepté par un transporteur aérien qui confirme le statut du titulaire en tant que passager pour un vol et qui est approuvé par l'exploitant de l'aéroport;
- d) le formulaire d'escorte de passager qui est approuvé par l'exploitant de l'aéroport;
- e) le laissez-passer pour un salon d'honneur ou une salle de conférence qui est délivré par un transporteur aérien et qui est approuvé par l'exploitant de l'aéroport;
- f) le document délivré ou approuvé par l'exploitant de l'aéroport conformément à une mesure de sûreté.

Licence de pilote

(2) La licence de pilote délivrée sous le régime du *Règlement de l'aviation canadien* est un document d'autorisation pour les zones réglementées utilisées par l'aviation générale si son titulaire est aussi titulaire d'un certificat médical valide de la catégorie propre à la licence et si, selon le cas :

(b) requires access to an aircraft that they own or operate.

SOR/2012-48, s. 19; SOR/2014-153, s. 23.

DIVISION 8

Enhanced Access Controls

Overview

Division overview

299 This Division sets out enhanced access control requirements, including requirements respecting the identity verification system referred to in section 56.

Identity Verification System

Disclosure of information

300 (1) The operator of an aerodrome is authorized to disclose to the Minister or CATSA any information that is necessary for the proper operation of the identity verification system.

Identity protection

(2) Despite subsection (1), the operator of an aerodrome must not disclose to CATSA the identity of an applicant for a restricted area identity card or the identity of a person to whom a restricted area identity card has been issued unless the operator grants CATSA access to its databases to maintain or repair the identity verification system and CATSA's access to the person's identity is incidental to the maintenance or repairs.

Information To Be Displayed on a Restricted Area Identity Card

Required information

301 (1) The operator of an aerodrome must ensure that the following information is displayed on each restricted area identity card that it issues:

(a) the full name of the person to whom the card is issued;

(b) the person's height;

a) il agit dans le cadre de son emploi;

b) il a besoin d'avoir accès à un aéronef dont il est le propriétaire ou qu'il exploite.

DORS/2012-48, art. 19; DORS/2014-153, art. 23.

SECTION 8

Mesures supplémentaires de contrôle de l'accès

Aperçu

Aperçu de la section

299 La présente section prévoit les exigences visant les mesures supplémentaires de contrôle de l'accès, y compris les exigences visant le système de vérification de l'identité visé à l'article 56.

Système de vérification de l'identité

Communication de renseignements

300 (1) L'exploitant d'un aéroдрome est autorisé à communiquer au ministre ou à l'ACSTA tout renseignement nécessaire au bon fonctionnement du système de vérification de l'identité.

Protection de l'identité

(2) Malgré le paragraphe (1), il est interdit à l'exploitant d'un aéroдрome de communiquer à l'ACSTA l'identité du demandeur ou du titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée, sauf s'il permet à l'ACSTA d'accéder à ses bases de données pour effectuer l'entretien ou la réparation du système de vérification de l'identité et si l'accès par l'ACSTA à l'identité de la personne est accessoire à l'entretien ou à la réparation.

Renseignements qui doivent figurer sur une carte d'identité de zone réglementée

Renseignements exigés

301 (1) L'exploitant d'un aéroдрome veille à ce que les renseignements ci-après figurent sur chaque carte d'identité de zone réglementée qu'il délivre :

a) les nom et prénom du titulaire de la carte d'identité de zone réglementée;

b) sa taille;

- (c) a photograph depicting a frontal view of the person's face;
- (d) the expiry date of the card;
- (e) the name of the aerodrome where the card is issued;
- (f) the name of the person's employer, if the person has a single employer;
- (g) the terms "multi-employer" and "employeur multiple", if the person has more than one employer;
- (h) the person's occupation, if the person has a single occupation; and
- (i) the terms "multi-occupation" and "emplois multiples", if the person has more than one occupation.

Expiration date

(2) A restricted area identity card expires no later than five years after the day on which it is issued or on the day on which the security clearance of the person to whom the card is issued expires, whichever is earlier.

Expiration date — multi-aerodrome card

(3) Despite subsection (2), a restricted area identity card that is issued to a person who requires access to restricted areas at more than one aerodrome, but who is not a crew member, expires no later than one year after the day on which it is issued or on the day on which the person's security clearance expires, whichever is earlier.

Official languages

(4) The operator of an aerodrome must ensure that all information that is displayed on a restricted area identity card is in both official languages.

Issuance of Restricted Area Identity Cards

Issuance criteria

302 (1) The operator of an aerodrome must not issue a restricted area identity card to a person unless the person

- (a) applies in writing;
- (b) is sponsored in writing by their employer;
- (c) has a security clearance;

- (c) une photographie de son visage vu de face;
- (d) la date d'expiration de la carte;
- (e) le nom de l'aérodrome où la carte est délivrée;
- (f) le nom de l'employeur du titulaire, si celui-ci n'a qu'un employeur;
- (g) les termes « employeur multiple » et « multi-employer », si le titulaire a plus d'un employeur;
- (h) l'emploi du titulaire, s'il n'a qu'un seul emploi;
- (i) les termes « emplois multiples » et « multi-occupation », si le titulaire a plus d'un emploi.

Date d'expiration

(2) Une carte d'identité de zone réglementée expire au plus tard cinq ans après la date de sa délivrance ou, si elle est antérieure, à la date d'expiration de l'habilitation de sécurité du titulaire de la carte.

Date d'expiration — carte pour plusieurs aérodromes

(3) Malgré le paragraphe (2), une carte d'identité de zone réglementée délivrée à une personne qui a besoin d'avoir accès à des zones réglementées à plus d'un aérodrome mais qui n'est pas un membre d'équipage expire au plus tard un an après la date de sa délivrance ou, si elle est antérieure, à la date d'expiration de l'habilitation de sécurité du titulaire de la carte.

Langues officielles

(4) L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que tout renseignement qui figure sur une carte d'identité de zone réglementée est dans les deux langues officielles.

Délivrance des cartes d'identité de zone réglementée

Critères de délivrance

302 (1) Il est interdit à l'exploitant d'un aérodrome de délivrer une carte d'identité de zone réglementée à une personne à moins qu'elle ne réponde aux conditions suivantes :

- a) elle présente par écrit une demande;
- b) elle est parrainée par écrit par son employeur;
- c) elle possède une habilitation de sécurité;

(d) consents in writing to the collection, use, retention, disclosure and destruction of information for the purposes of this Division; and

(e) confirms that the information displayed on the card is correct.

Activation requirement

(2) The operator of an aerodrome must not issue a restricted area identity card to a person unless the card has been activated.

False information

303 A person must not provide false information for the purpose of obtaining a restricted area identity card.

Sponsorship

304 An employer must not

(a) sponsor an employee who does not require ongoing access to restricted areas in the course of their employment; or

(b) knowingly sponsor an employee for more than one restricted area identity card at a time.

Issuance of multiple cards

305 The operator of an aerodrome must not issue more than one restricted area identity card at a time to a person.

Replacement of cards

306 Before replacing a lost, stolen or non-functional restricted area identity card, the operator of an aerodrome must ensure that

(a) the person applying for the replacement card is the person to whom the lost, stolen or non-functional card has been issued; and

(b) the person still has a security clearance.

Requirement to inform

307 Before collecting information from an applicant under this Division, the operator of an aerodrome must bring to the applicant's attention the purposes for which the information is collected and the manner in which the information will be used, retained, disclosed and destroyed.

d) elle consent par écrit à la collecte, à l'utilisation, à la conservation, à la communication et à la destruction des renseignements pour l'application de la présente section;

e) elle confirme l'exactitude des renseignements qui figurent sur la carte.

Exigence — activation

(2) Il est interdit à l'exploitant d'un aéroport de délivrer à une personne une carte d'identité de zone réglementée à moins qu'elle n'ait été activée.

Faux renseignements

303 Il est interdit à toute personne de fournir de faux renseignements en vue d'obtenir une carte d'identité de zone réglementée.

Parrainage

304 Il est interdit à tout employeur :

a) de parrainer un employé qui n'a pas besoin d'accéder de façon continue à des zones réglementées dans le cadre de son emploi;

b) de parrainer sciemment un employé pour plus d'une carte d'identité de zone réglementée à la fois.

Délivrance de plusieurs cartes

305 Il est interdit à l'exploitant d'un aéroport de délivrer à une personne plus d'une carte d'identité de zone réglementée à la fois.

Remplacement des cartes

306 Avant de remplacer une carte d'identité de zone réglementée qui est perdue ou volée ou qui ne fonctionne pas, l'exploitant d'un aéroport s'assure, à la fois :

a) que la personne qui demande une carte de remplacement est le titulaire de la carte qui est perdue ou volée ou qui ne fonctionne pas;

b) que la personne possède encore une habilitation de sécurité.

Exigence — renseignements

307 Avant de recueillir des renseignements auprès d'un demandeur en application de la présente section, l'exploitant d'un aéroport porte à l'attention de celui-ci les fins pour lesquelles ils sont recueillis, ainsi que la manière dont ils seront utilisés, conservés, communiqués et détruits.

Collection of information

308 (1) For the purpose of creating a restricted area identity card for an applicant, the operator of an aerodrome must collect the following information from the applicant:

- (a) the applicant's full name;
- (b) the applicant's height;
- (c) a photograph depicting a frontal view of the applicant's face;
- (d) the applicant's fingerprint images and iris images;
- (e) the name of the applicant's employer; and
- (f) the applicant's occupation.

Destruction of images and templates

(2) The operator of the aerodrome must, immediately after issuing the restricted area identity card, destroy all fingerprint images and iris images that the operator collected from the applicant and any biometric template created from those images that is not stored on the card.

Quality control

309 For the purpose of allowing CATSA to monitor the quality of biometric templates and determining if a restricted area identity card is already active in respect of an applicant, the operator of an aerodrome must, before issuing the card, disclose to CATSA any biometric templates created from the fingerprint images and iris images collected from the applicant.

Protection of information

310 The operator of an aerodrome must take appropriate measures to protect information that is collected, used, retained or disclosed in accordance with this Division from loss or theft and from unauthorized access, use, disclosure, duplication or alteration.

Deactivation of Restricted Area Identity Cards

Deactivation request

311 (1) The operator of an aerodrome who has issued a restricted area identity card must immediately ask CATSA to deactivate the card if

- (a) the card expires;

Collecte de renseignements

308 (1) Afin de créer la carte d'identité de zone réglementée d'un demandeur, l'exploitant d'un aéroport recueille les renseignements suivants auprès de celui-ci :

- a) ses nom et prénom;
- b) sa taille;
- c) une photographie de son visage vu de face;
- d) les images de ses empreintes digitales et de son iris;
- e) le nom de son employeur;
- f) son emploi.

Destruction d'images et de modèles biométriques

(2) Il détruit, immédiatement après la délivrance de la carte d'identité de zone réglementée, toutes les images d'empreintes digitales et d'iris qu'il a recueillies auprès du demandeur et tout modèle biométrique qui a été créé à partir de celles-ci et qui n'a pas été stocké sur la carte.

Contrôle de la qualité

309 Afin de permettre à l'ACSTA de contrôler la qualité des modèles biométriques et d'établir si une carte d'identité de zone réglementée est déjà activée à l'égard d'un demandeur, l'exploitant d'un aéroport communique à l'ACSTA, avant de la délivrer, tous les modèles biométriques qui ont été créés à partir des images d'empreintes digitales et d'iris qu'il a recueillies auprès du demandeur.

Protection des renseignements

310 L'exploitant d'un aéroport prend les mesures appropriées afin de protéger les renseignements qui sont recueillis, utilisés, communiqués ou conservés conformément à la présente section contre la perte ou le vol, ainsi que contre l'accès, l'utilisation, la communication, la copie ou la modification non autorisées.

Désactivation de cartes d'identité de zone réglementée

Demande de désactivation

311 (1) L'exploitant d'un aéroport qui a délivré une carte d'identité de zone réglementée demande immédiatement à l'ACSTA de la désactiver dans les cas suivants :

- a) la carte expire;

(b) the person to whom the card has been issued or their employer informs the operator that the card is lost, stolen or no longer functional; or

(c) the person to whom the card has been issued fails, on demand, to present or surrender the card to a screening officer.

Reason for deactivation

(1.1) If the operator of an aerodrome asks CATSA to deactivate a restricted area identity card, the operator must inform CATSA of the reason for the request.

Prohibition

(2) The operator of an aerodrome must not ask CATSA to deactivate a restricted area identity card for a reason other than a reason set out in subsection (1).

Notification of Minister

(3) The operator of an aerodrome must notify the Minister if the operator asks CATSA to deactivate a restricted area identity card.

SOR/2014-153, s. 24.

Change in employment

312 The operator of an aerodrome who has issued a restricted area identity card must notify the Minister immediately if

(a) in the case of a person who has a single employer, the person to whom the card has been issued ceases to be employed or no longer requires ongoing access to restricted areas in the course of their employment; and

(b) in the case of a person who has more than one employer, the person to whom the card has been issued ceases to be employed by all of their employers or no longer requires ongoing access to restricted areas in the course of their employment.

Duty of employer

313 The employer of a person to whom a restricted area identity card has been issued must immediately notify the operator of an aerodrome who issued the card if the person ceases to be an employee or no longer requires ongoing access to restricted areas in the course of their employment.

Retrieval of cards

314 (1) The operator of an aerodrome who has issued a restricted area identity card must take reasonable steps

b) le titulaire de la carte ou son employeur lui signale que la carte a été perdue ou volée ou qu'elle ne fonctionne pas;

c) le titulaire de la carte omet de la présenter ou de la remettre à un agent de contrôle qui le demande.

Raison de la désactivation

(1.1) L'exploitant d'un aéroport qui demande à l'ACSTA de désactiver une carte d'identité de zone réglementée informe celle-ci de la raison de cette demande.

Interdiction

(2) Il est interdit à l'exploitant d'un aéroport de demander à l'ACSTA de désactiver une carte d'identité de zone réglementée pour toute raison autre que l'une de celles mentionnées au paragraphe (1).

Avis au ministre

(3) L'exploitant d'un aéroport qui demande à l'ACSTA de désactiver une carte d'identité de zone réglementée en avise le ministre.

DORS/2014-153, art. 24.

Changement d'emploi

312 L'exploitant d'un aéroport qui a délivré une carte d'identité de zone réglementée avise immédiatement le ministre dans les cas suivants :

a) son titulaire n'a qu'un employeur et cesse d'être un employé ou d'avoir besoin d'accéder de façon continue à des zones réglementées dans le cadre de son emploi;

b) son titulaire a plusieurs employeurs et cesse d'être un employé de tous ses employeurs ou d'avoir besoin d'accéder de façon continue à des zones réglementées dans le cadre de ses emplois.

Obligation de l'employeur

313 L'employeur du titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée avise immédiatement l'exploitant d'un aéroport qui a délivré la carte lorsque le titulaire de celle-ci cesse d'être son employé ou d'avoir besoin d'accéder de façon continue à des zones réglementées.

Récupération des cartes

314 (1) L'exploitant d'un aéroport qui a délivré une carte d'identité de zone réglementée prend des mesures

to retrieve the card if it has been deactivated and must notify CATSA if the card is not retrieved.

Return of cards

(2) If a restricted area identity card has been deactivated, the person to whom the card has been issued must immediately return it to the operator of an aerodrome who issued it unless the card was surrendered in accordance with this Division or was lost or stolen.

Keys, Combination Codes and Personal Identification Codes

Issuance or assignment

315 The operator of an aerodrome must not issue a key or assign a combination code or personal identification code to a person for a restricted area unless

- (a)** the person is a person to whom a restricted area identity card has been issued and the card is active; or
- (b)** the person is in possession of a document that is issued or approved by the operator of the aerodrome in accordance with a security measure as authorization for the person to enter or remain in the restricted area.

Addition of key

316 The operator of an aerodrome may add a key to a restricted area identity card only if it is possible to cancel or remove the key without damaging or altering any other elements of the card.

Protection of information

317 The operator of an aerodrome must not add to or modify a restricted area identity card in any way that might allow the disclosure to CATSA of information about the person to whom the card has been issued.

Cancellation, withdrawal or retrieval

318 The operator of an aerodrome must cancel, withdraw or retrieve a key that has been issued to a person who has been issued a restricted area identity card, or a combination code or personal identification code that has been assigned to that person, if

- (a)** the person's restricted area identity card has been deactivated; or
- (b)** the person no longer requires ongoing access to the restricted area in the course of their employment.

raisonnables afin de la récupérer si elle est désactivée et avise l'ACSTA si elle n'est pas récupérée.

Retour des cartes

(2) Le titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée qui est désactivée est tenu de la retourner immédiatement à l'exploitant d'un aéroport qui la lui a délivrée à moins qu'elle n'ait été remise conformément à la présente section ou perdue ou volée.

Clés, codes d'accès et codes d'identification personnels

Délivrance ou attribution

315 Il est interdit à l'exploitant d'un aéroport de délivrer une clé ou d'attribuer un code d'accès ou un code d'identification personnel à une personne pour une zone réglementée à moins que celle-ci ne soit, selon le cas :

- a)** titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée activée;
- b)** en possession d'un document délivré ou approuvé par l'exploitant de l'aéroport conformément à une mesure de sûreté en tant qu'autorisation lui permettant d'entrer ou de demeurer dans la zone réglementée.

Ajout d'une clé

316 L'exploitant d'un aéroport ne peut ajouter une clé à une carte d'identité de zone réglementée que s'il est possible de l'annuler ou de l'enlever sans endommager ni modifier les autres éléments de la carte.

Protection des renseignements

317 Il est interdit à l'exploitant d'un aéroport d'effectuer un ajout à une carte d'identité de zone réglementée ou de la modifier d'une manière qui pourrait permettre la communication à l'ACSTA de renseignements sur le titulaire de la carte.

Annulation, retrait ou récupération

318 L'exploitant d'un aéroport annule, retire ou récupère la clé qui a été délivrée au titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée ou le code d'accès ou le code d'identification personnel qui lui a été attribué dans les cas suivants :

- a)** la carte d'identité de zone réglementée du titulaire a été désactivée;
- b)** le titulaire cesse d'avoir besoin d'accéder de façon continue à la zone réglementée dans le cadre de son emploi.

Records

General requirement

319 (1) The operator of an aerodrome and any person designated by the operator to issue restricted area identity cards or keys or to assign combination codes or personal identification codes must keep updated records at the aerodrome respecting

- (a) restricted area identity cards and keys that have been issued;
- (b) the names of the persons to whom restricted area identity cards or keys have been issued;
- (c) the names of the persons to whom combination codes or personal identification codes have been assigned;
- (d) blank restricted area identity cards in the operator's possession;
- (e) restricted area identity cards that have been deactivated;
- (f) keys, combination codes or personal identification codes that have been cancelled, withdrawn or retrieved;
- (g) deactivated restricted area identity cards that have not been retrieved by the operator;
- (h) restricted area identity cards that have been reported as lost or stolen;
- (i) steps taken to retrieve deactivated restricted area identity cards; and
- (j) compliance with section 307.

Deactivated cards

(2) Subject to subsection (3), a record respecting a restricted area identity card that has been deactivated must be retained for at least one year from the day on which the card was deactivated.

Lost or stolen cards

(3) A record respecting a restricted area identity card that has been reported as lost or stolen must be retained for at least one year from the card's expiry date.

Dossiers

Exigence générale

319 (1) L'exploitant d'un aéroport et toute personne qu'il désigne pour délivrer des cartes d'identité de zone réglementée ou des clés ou attribuer les codes d'accès ou les codes d'identification personnels tiennent, à l'aéroport, des dossiers à jour sur ce qui suit :

- a) les cartes d'identité de zone réglementée et les clés qui ont été délivrées;
- b) les noms des personnes à qui des cartes d'identité de zone réglementée ou des clés ont été délivrées;
- c) les noms des personnes à qui des codes d'accès ou des codes d'identification personnels ont été attribués;
- d) les cartes d'identité de zone réglementée vierges qui sont en la possession de l'exploitant;
- e) les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été désactivées;
- f) les clés, les codes d'accès ou les codes d'identification personnels qui ont été annulés, retirés ou récupérés;
- g) les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été désactivées et qui n'ont pas été récupérées par l'exploitant;
- h) les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été déclarées perdues ou volées;
- i) les mesures qui ont été prises pour récupérer les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été désactivées;
- j) la conformité aux exigences de l'article 307.

Cartes désactivées

(2) Sous réserve du paragraphe (3), toute inscription au dossier relative à une carte d'identité de zone réglementée qui a été désactivée est conservée au moins un an à compter de la date de sa désactivation.

Cartes perdues ou volées

(3) Toute inscription au dossier relative à une carte d'identité de zone réglementée qui a été déclarée perdue ou volée est conservée au moins un an à compter de la date de son expiration.

Provision to Minister

(4) The operator of the aerodrome must provide the Minister with the records on reasonable notice given by the Minister.

Restricted Area Access Control Process

Use of identity verification system

320 The operator of an aerodrome must implement and maintain a restricted area access control process that uses the identity verification system.

Control of Access to Restricted Areas

Unauthorized access prohibition

321 A person must not enter or remain in a restricted area unless the person

- (a)** is a person to whom a restricted area identity card has been issued; or
- (b)** is in possession of a document of entitlement, other than a restricted area identity card, for the restricted area.

SOR/2012-48, s. 20.

Restricted area identity cards — conditions of use

322 (1) A person to whom a restricted area identity card has been issued must not enter or remain in a restricted area unless

- (a)** they are acting in the course of their employment;
- (b)** the card is in their possession;
- (c)** the card is active; and
- (d)** as applicable, they are in possession of a key that has been issued to them for the restricted area, or a combination code or personal identification code that has been assigned to them for the restricted area.

Exception

(2) Paragraph (1)(d) does not apply to crew members.

Dossiers fournis au ministre

(4) L'exploitant de l'aérodrome fournit les dossiers au ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

Processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées

Utilisation du système de vérification de l'identité

320 L'exploitant d'un aérodrome met en œuvre et maintient un processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées qui comporte l'utilisation du système de vérification de l'identité.

Contrôle de l'accès aux zones réglementées

Interdiction d'accès non autorisé

321 Il est interdit à toute personne d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée à moins qu'elle ne soit, selon le cas :

- a)** titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée;
- b)** en possession d'un document d'autorisation, autre qu'une carte d'identité de zone réglementée, pour la zone réglementée.

DORS/2012-48, art. 20.

Conditions d'utilisation des cartes d'identité de zone réglementée

322 (1) Il est interdit à tout titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a)** il agit dans le cadre de son emploi;
- b)** il est en possession de sa carte;
- c)** sa carte est activée;
- d)** il est en possession, le cas échéant, d'une clé qui lui a été délivrée pour la zone réglementée ou d'un code d'accès ou d'un code d'identification personnel qui lui a été attribué pour cette zone.

Exception

(2) L'alinéa (1)d) ne s'applique pas aux membres d'équipage.

Display of restricted area identity cards

323 (1) A person to whom a restricted area identity card has been issued must not enter or remain in a restricted area unless they visibly display the card on their outer clothing at all times.

Display of temporary passes

(2) A person to whom a temporary pass has been issued must not enter or remain in a restricted area unless they visibly display the pass on their outer clothing at all times.

SOR/2014-153, s. 25.

Oversight

324 The operator of an aerodrome must ensure that a person is not allowed to enter or remain in a restricted area at the aerodrome unless the person is in possession of

- (a)** an active restricted area identity card that has been issued to the person; or
- (b)** a document of entitlement, other than a restricted area identity card, for the restricted area.

SOR/2012-48, s. 21.

Business Continuity Plans

Business continuity plans

325 (1) The operator of an aerodrome must develop and maintain a business continuity plan that, at a minimum, sets out how the operator will re-establish normal operations and comply with section 324 in the event that the operator is unable to use its restricted area access control process to comply with that section.

Implementation

(2) The operator of the aerodrome must immediately implement its business continuity plan and notify the Minister and CATSA if the operator discovers that it is unable to use its restricted area access control process to comply with section 324.

Notification of delay

(3) The operator of the aerodrome must immediately notify the Minister if the operator discovers that it will be unable, for more than 24 hours, to use its restricted area access control process to comply with section 324.

Visibilité des cartes d'identité de zone réglementée

323 (1) Il est interdit à tout titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée à moins que sa carte ne soit portée visiblement et en tout temps sur son vêtement extérieur.

Visibilité des laissez-passer temporaires

(2) Il est interdit à tout titulaire d'un laissez-passer temporaire d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée à moins que son laissez-passer ne soit porté visiblement et en tout temps sur son vêtement extérieur.

DORS/2014-153, art. 25.

Supervision

324 L'exploitant d'un aéroport veille à ce qu'une personne ne puisse entrer ou demeurer dans une zone réglementée à l'aéroport à moins d'avoir en sa possession :

- a)** soit une carte d'identité de zone réglementée active dont elle est titulaire;
- b)** soit un document d'autorisation, autre qu'une carte d'identité de zone réglementée, pour la zone réglementée.

DORS/2012-48, art. 21.

Plans de continuité des activités

Plans de continuité des activités

325 (1) L'exploitant d'un aéroport élabore et maintient un plan de continuité des activités qui prévoit, à tout le moins, la manière dont il rétablira les activités normales et se conformera à l'article 324 dans l'éventualité où il est incapable d'utiliser son processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées pour satisfaire à cet article.

Mise en œuvre

(2) Il met immédiatement en œuvre son plan de continuité des activités et avise le ministre et l'ACSTA s'il constate qu'il est incapable d'utiliser son processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées pour satisfaire à l'article 324.

Avis de retard

(3) Il avise immédiatement le ministre s'il constate qu'il sera incapable d'utiliser pendant plus de vingt-quatre heures son processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées pour satisfaire à l'article 324.

Ministerial access

(4) The operator of the aerodrome must make its business continuity plan available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

Database backup

326 The operator of an aerodrome must regularly back up any database that the operator uses as part of the identity verification system.

Use of Restricted Area Identity Cards, Keys, Combination Codes and Personal Identification Codes

General prohibitions

327 (1) A person must not

- (a)** lend or give a restricted area identity card or a key that has been issued to them to another person;
- (b)** use a restricted area identity card or a key that has been issued to them to allow access to a restricted area at an aerodrome to another person without authorization from the operator of the aerodrome;
- (c)** intentionally alter or otherwise modify a restricted area identity card or a key unless they are the operator of an aerodrome or a person designated by the operator;
- (d)** use a restricted area identity card or a key that has been issued to another person;
- (e)** have in their possession, without reasonable excuse, a restricted area identity card or a key that has been issued to another person;
- (f)** use a counterfeit restricted area identity card or a counterfeit key; or
- (g)** make a copy of a restricted area identity card or a key.

Disclosure or use of codes

(2) A person, other than the operator of an aerodrome or a person designated by the operator, must not

- (a)** disclose a combination code or personal identification code; or

Accès ministériel

(4) Il met son plan de continuité des activités à la disposition du ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

Copies de secours de base de données

326 L'exploitant d'un aéroport fait régulièrement des copies de secours de toute base de données qu'il utilise dans le cadre du système de vérification de l'identité.

Utilisation des cartes d'identité de zone réglementée, des clés, des codes d'accès et des codes d'identification personnels

Interdictions générales

327 (1) Il est interdit à toute personne :

- a)** de prêter ou de donner à une autre personne la carte d'identité de zone réglementée ou la clé qui lui a été délivrée;
- b)** d'utiliser la carte d'identité de zone réglementée ou la clé qui lui a été délivrée pour permettre l'accès à une zone réglementée à un aéroport à une autre personne sans l'autorisation de l'exploitant de l'aéroport;
- c)** sauf à l'exploitant d'un aéroport ou à une personne désignée par lui, d'intentionnellement altérer ou modifier de quelque façon une carte d'identité de zone réglementée ou une clé;
- d)** d'utiliser une carte d'identité de zone réglementée ou une clé qui a été délivrée à une autre personne;
- e)** d'avoir en sa possession, sans raison valable, une carte d'identité de zone réglementée ou une clé qui a été délivrée à une autre personne;
- f)** d'utiliser une carte d'identité de zone réglementée ou une clé contrefaites;
- g)** de reproduire une carte d'identité de zone réglementée ou une clé.

Communication et utilisation des codes

(2) Il est interdit à toute personne, sauf à l'exploitant d'un aéroport ou à une personne désignée par lui :

- a)** de communiquer un code d'accès ou un code d'identification personnel;

(b) use another person's combination code or personal identification code.

Report of loss or theft

328 (1) A person to whom a restricted area identity card or a key has been issued must immediately report its loss or theft to their employer or to the operator of an aerodrome who issued the card or key.

Employer's duty to report

(2) An employer who is informed by an employee of the loss or theft of a restricted area identity card or a key must immediately report the loss or theft to the operator of an aerodrome who issued the card or key.

Report of non-functioning card

329 An employer who is informed by an employee that a restricted area identity card is not functioning must immediately notify the operator of an aerodrome who issued the card.

330 [Repealed, SOR/2014-153, s. 26]

Presentation and Surrender of Restricted Area Identity Cards

Presentation on demand

331 (1) A person in possession of a restricted area identity card who is in a restricted area at an aerodrome must, on demand, present the card to the Minister, the operator of the aerodrome, the person's employer or a peace officer.

Presentation during screening

(2) A person in possession of a restricted area identity card who is being screened by a screening officer at a restricted area access point or at a location in a restricted area must, on demand, present the card to the screening officer.

Surrender on demand

332 (1) A person in possession of a restricted area identity card must, on demand, surrender it to the Minister, the operator of an aerodrome, a screening officer or a peace officer.

Demand by Minister or operator

(2) The Minister or the operator of an aerodrome may demand the surrender of a restricted area identity card if

(a) the card has expired or has been reported as lost or stolen;

b) d'utiliser le code d'accès ou le code d'identification personnel d'une autre personne.

Avis de perte ou de vol

328 (1) La personne qui perd la carte d'identité de zone réglementée ou la clé qui lui a été délivrée ou qui se la fait voler en avise immédiatement son employeur ou l'exploitant d'un aéroport qui l'a délivrée.

Obligation de l'employeur d'aviser

(2) L'employeur à qui un employé signale la perte ou le vol d'une carte d'identité de zone réglementée ou d'une clé en avise immédiatement l'exploitant d'un aéroport qui l'a délivrée.

Avis concernant une carte qui ne fonctionne pas

329 L'employeur à qui un employé signale qu'une carte d'identité de zone réglementée ne fonctionne pas en avise immédiatement l'exploitant d'un aéroport qui l'a délivrée.

330 [Abrogé, DORS/2014-153, art. 26]

Présentation et remise des cartes d'identité de zone réglementée

Présentation sur demande

331 (1) Toute personne qui est en possession d'une carte d'identité de zone réglementée et qui se trouve dans une zone réglementée à un aéroport présente celle-ci, sur demande, au ministre, à l'exploitant de l'aéroport, à son employeur, ou à un agent de la paix.

Présentation durant le contrôle

(2) Toute personne qui est en possession d'une carte d'identité de zone réglementée et qui fait l'objet d'un contrôle par un agent de contrôle à un point d'accès aux zones réglementées ou à un endroit dans une zone réglementée la lui présente sur demande.

Remise sur demande

332 (1) Toute personne en possession d'une carte d'identité de zone réglementée la remet, sur demande, au ministre, à l'exploitant d'un aéroport, à un agent de contrôle ou à un agent de la paix.

Demande du ministre ou de l'exploitant

(2) Le ministre ou l'exploitant d'un aéroport peut exiger qu'une carte d'identité de zone réglementée lui soit remise dans les cas suivants :

a) la carte est expirée ou a été déclarée perdue ou volée;

- (b) the card has been deactivated; or
- (c) the surrender of the card is required to ensure aviation security.

Demand by screening officer

(3) A screening officer may demand the surrender of a restricted area identity card if

- (a) the card has expired or has been reported as lost or stolen;
- (b) the card has been deactivated; or
- (c) the screening officer is carrying out screening at a restricted area access point or at a location in a restricted area and the person who is in possession of the card refuses to be screened or refuses to submit goods in their possession or control for screening.

Demand by peace officer

(4) A peace officer may demand the surrender of a restricted area identity card if

- (a) the card has expired or has been reported as lost or stolen; or
- (b) there is an immediate threat to aviation security, the security of any aircraft or aerodrome or other aviation facility or the safety of the public, passengers or crew members, and the surrender of the card is required to respond to the threat.

Return of cards

333 A screening officer or a peace officer to whom a person surrenders a restricted area identity card must return the card to the operator of the aerodrome where the card is surrendered or to the operator of an aerodrome who issued the card.

Notification of Minister

334 The operator of an aerodrome to whom a person surrenders a restricted area identity card must notify the Minister if the operator demanded the surrender in accordance with paragraph 332(2)(c).

Escort and Surveillance

General requirement

335 (1) The operator of an aerodrome must ensure that any person who is in a restricted area at the aerodrome and is not in possession of a restricted area identity card

- b) elle a été désactivée;
- c) sa remise est nécessaire pour assurer la sûreté aérienne.

Demande de l'agent de contrôle

(3) L'agent de contrôle peut exiger qu'une carte d'identité de zone réglementée lui soit remise dans les cas suivants :

- a) la carte est expirée ou a été déclarée perdue ou volée;
- b) elle a été désactivée;
- c) l'agent de contrôle effectue un contrôle à un point d'accès aux zones réglementées ou à un endroit dans une zone réglementée et la personne en possession de la carte refuse de se soumettre à un contrôle ou d'y soumettre les biens en sa possession ou sous sa garde.

Demande de l'agent de la paix

(4) L'agent de la paix peut exiger qu'une carte d'identité de zone réglementée lui soit remise dans les cas suivants :

- a) la carte est expirée ou a été déclarée perdue ou volée;
- b) il existe un danger immédiat pour la sûreté aérienne, la sécurité d'un aéronef, d'un aéroport ou d'autres installations aéronautiques ou celle du public, des passagers ou des membres d'équipage, et la remise de la carte est nécessaire pour faire face au danger.

Retour des cartes

333 L'agent de contrôle ou l'agent de la paix à qui une personne remet une carte d'identité de zone réglementée la retourne à l'exploitant de l'aéroport où la carte a été remise ou à l'exploitant d'un aéroport qui l'a délivrée.

Avis au ministre

334 L'exploitant d'un aéroport à qui une personne remet une carte d'identité de zone réglementée avise le ministre s'il a exigé que la carte lui soit remise conformément à l'alinéa 332(2)c).

Escorte et surveillance

Exigence générale

335 (1) L'exploitant d'un aéroport veille à ce que toute personne qui se trouve dans une zone réglementée à l'aéroport et qui n'est pas en possession d'une carte d'identité de zone réglementée soit :

(a) is escorted by a person in possession of an active restricted area identity card that has been issued to them; or

(b) is kept under surveillance by a person in possession of an active restricted area identity card that has been issued to them, in the case of an area the limits of which are defined for a specific purpose, such as construction or maintenance.

Exceptions

(2) This section does not apply in respect of the following persons:

- (a) passengers who have been screened; and
- (b) inspectors.

Escort ratio

336 (1) The operator of an aerodrome must ensure that at least one escort is provided for every 10 persons who require escort.

Surveillance ratio

(2) The operator of an aerodrome must ensure that no more than 20 persons at a time are kept under surveillance by one person.

Requirement to remain together

337 (1) A person under escort must remain with the escort while the person is in a restricted area.

Idem

(2) An escort must remain with the person under escort while the person is in a restricted area.

Requirement to inform

(3) The person who appoints an escort must inform the escort of the requirement to remain with the person under escort while that person is in a restricted area.

Screening requirement

338 The operator of an aerodrome must ensure that a person under escort or surveillance at the aerodrome and any goods in the person's possession or control are screened at a screening checkpoint before the person enters a sterile area.

Exception – conveyances

339 (1) The operator of an aerodrome is not required to place an escort or surveillance personnel in a conveyance that is in a restricted area at the aerodrome and is carrying persons who require escort or surveillance if the

a) sous escorte d'une personne qui est titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée activée et en possession de celle-ci;

b) sous la surveillance d'une personne qui est titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée activée et en possession de celle-ci, dans le cas d'une zone dont les limites sont établies pour un objectif précis, telle la construction ou la maintenance.

Exceptions

(2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des personnes suivantes :

- a) les passagers qui ont fait l'objet d'un contrôle;
- b) les inspecteurs.

Nombre de personnes par escorte

336 (1) L'exploitant d'un aéroport veille à ce qu'au moins une escorte soit affectée pour 10 personnes qui doivent être escortées.

Nombre de personnes surveillées par surveillant

(2) Il veille à ce qu'une personne affectée à la surveillance surveille 20 personnes ou moins à la fois.

Exigence – demeurer ensemble

337 (1) Toute personne escortée demeure avec l'escorte lorsqu'elle se trouve dans une zone réglementée.

Idem

(2) L'escorte demeure avec la personne escortée lorsqu'elle se trouve dans une zone réglementée.

Exigence – renseignements

(3) La personne qui nomme l'escorte informe celle-ci qu'elle est tenue de demeurer avec la personne escortée lorsque celle-ci se trouve dans une zone réglementée.

Exigence – faire l'objet d'un contrôle

338 L'exploitant d'un aéroport veille à ce qu'une personne qui est sous escorte ou sous surveillance, à cet aéroport, et les biens qui sont en sa possession ou sous sa garde fassent l'objet d'un contrôle à un point de contrôle avant qu'elle entre dans une zone stérile.

Exception – moyens de transport

339 (1) L'exploitant d'un aéroport n'est pas tenu de placer des escortes ou des surveillants dans un moyen de transport qui se trouve dans une zone réglementée à l'aéroport et qui transporte des personnes qui doivent être

conveyance travels in a convoy with an escort conveyance that contains at least one person in possession of an active restricted area identity card that has been issued to them.

Exception to exception

(2) The operator of the aerodrome must ensure that, if a person who requires escort or surveillance disembarks from a conveyance in a restricted area at the aerodrome, the person is escorted or kept under surveillance in accordance with section 336.

Escort conveyances

340 The operator of an aerodrome must ensure that, at the aerodrome, at least one escort conveyance is provided for

- (a) every three conveyances requiring escort to or from an air terminal building apron area for a purpose other than snow removal operations;
- (b) every six conveyances requiring escort to or from an air terminal building apron area for snow removal operations; and
- (c) every six conveyances requiring escort to or from a restricted area other than an air terminal building apron area.

Inspectors

Exemption

341 Nothing in this Division requires an inspector acting in the course of their employment to be in possession of a restricted area identity card or any other document issued or approved by the operator of an aerodrome as authorization for the inspector to enter or remain in a restricted area.

Inspector's credentials

342 The credentials issued by the Minister to an inspector do not constitute a restricted area identity card even if the credentials are compatible with the identity verification system or with an access control system established by the operator of an aerodrome.

Escort privileges

343 Nothing in this Division prohibits an inspector from escorting a person who is in a restricted area and is not in

sous escorte ou sous surveillance lorsque ce moyen de transport circule en convoi avec un moyen de transport d'escorte dans lequel se trouve au moins une personne qui est titulaire d'une carte de zone réglementée activée et qui est en possession de celle-ci.

Exception à l'exception

(2) Il veille à ce que les personnes qui doivent être sous escorte ou sous surveillance et qui descendent d'un moyen de transport dans une zone réglementée à l'aérodrome soient escortées ou surveillées conformément à l'article 336.

Moyens de transport d'escorte

340 L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que, à l'aérodrome, au moins un moyen de transport d'escorte soit affecté :

- a) à chaque groupe de trois moyens de transport qui doivent être escortés en direction ou en provenance de l'aire de trafic d'une aérogare à une fin autre que des travaux de déneigement;
- b) à chaque groupe de six moyens de transport qui doivent être escortés en direction ou en provenance de l'aire de trafic d'une aérogare pour effectuer des travaux de déneigement;
- c) à chaque groupe de six moyens de transport qui doivent être escortés en direction ou en provenance d'une zone réglementée autre que l'aire de trafic d'une aérogare.

Inspecteurs

Exemption

341 La présente section n'a pas pour effet d'exiger qu'un inspecteur, lorsqu'il agit dans le cadre de son emploi, ait en sa possession une carte d'identité de zone réglementée ou tout autre document délivré ou approuvé par l'exploitant d'un aérodrome en tant qu'autorisation lui permettant d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée.

Pièce d'identité d'inspecteur

342 Une pièce d'identité délivrée par le ministre à un inspecteur ne constitue pas une carte d'identité de zone réglementée même si elle est compatible avec le système de vérification de l'identité ou avec tout système de contrôle de l'accès établi par l'exploitant d'un aérodrome.

Privilèges d'escorte

343 La présente section n'a pas pour effet d'interdire à l'inspecteur d'escorter des personnes qui se trouvent dans une zone réglementée et qui ne sont pas en

possession of a restricted area identity card if the inspector

- (a) is acting in the course of their employment;
- (b) does not escort more than 10 persons at one time;
- (c) remains with the person while the person is in the restricted area;
- (d) ensures that the person remains with the inspector while the person is in the restricted area; and
- (e) ensures that the person and any goods in their possession or control are screened at a screening checkpoint before the person enters a sterile area.

Conveyance escort privileges

344 (1) Nothing in this Division prohibits an inspector from escorting a person who is in a conveyance in a restricted area and is not in possession of a restricted area identity card if the inspector

- (a) is acting in the course of their employment;
- (b) does not escort more than 10 persons at one time; and
- (c) is either in the conveyance or in an escort conveyance that is travelling in a convoy with the conveyance.

Additional conditions

(2) If a person under escort disembarks from a conveyance in a restricted area, the inspector must

- (a) remain with the person; and
- (b) ensure that the person remains with the inspector.

Idem

(3) If a person under escort is travelling to or from an air terminal building apron area, the Minister must ensure that at least one escort conveyance is provided for every three conveyances requiring escort in a convoy and that at least one inspector is in each escort conveyance.

Idem

(4) If a person under escort is travelling to or from a restricted area other than an air terminal building apron area, the Minister must ensure that at least one escort conveyance is provided for every six conveyances

possession of cartes d'identité de zone réglementée si, à la fois :

- a) il agit dans le cadre de son emploi;
- b) il escorte au plus 10 personnes à la fois;
- c) il demeure avec les personnes lorsqu'elles se trouvent dans la zone réglementée;
- d) il veille à ce que les personnes demeurent avec lui lorsqu'elles sont dans la zone réglementée;
- e) il veille à ce que les personnes et les biens qui sont en leur possession ou sous leur garde fassent l'objet d'un contrôle à un point de contrôle avant qu'elles entrent dans une zone stérile.

Privilèges d'escorte — moyens de transport

344 (1) La présente section n'a pas pour effet d'interdire à l'inspecteur d'escorter des personnes qui se trouvent dans un moyen de transport dans une zone réglementée et qui ne sont pas en possession de cartes d'identité de zone réglementée si, à la fois :

- a) il agit dans le cadre de son emploi;
- b) il escorte au plus 10 personnes à la fois;
- c) il se trouve dans le moyen de transport ou dans un moyen de transport d'escorte qui circule en convoi avec celui-ci.

Conditions supplémentaires

(2) Lorsque des personnes escortées descendent d'un moyen de transport dans une zone réglementée, l'inspecteur est tenu :

- a) de demeurer avec elles;
- b) de veiller à ce qu'elles demeurent avec lui.

Idem

(3) Lorsque des personnes escortées circulent en direction ou en provenance d'une aire de trafic d'une aérogare, le ministre veille à ce qu'au moins un moyen de transport d'escorte soit affecté à chaque groupe de trois moyens de transport qui doivent être escortés en convoi et à ce qu'au moins un inspecteur se trouve dans chaque moyen de transport d'escorte.

Idem

(4) Lorsque des personnes escortées circulent en direction ou en provenance d'une zone réglementée autre qu'une aire de trafic d'une aérogare, le ministre veille à ce qu'au moins un moyen de transport d'escorte soit affecté

requiring escort in a convoy and that at least one inspector is in each escort conveyance.

DIVISION 9

Airport Security Programs

Overview

Division overview

345 This Division sets out the regulatory framework for promoting a comprehensive, coordinated and integrated approach to airport security. The processes required under this Division are intended to facilitate the establishment and implementation of effective airport security programs that reflect the circumstances of each aerodrome.

SOR/2014-153, s. 27.

Interpretation

Processes and procedures

346 For greater certainty, any reference to a process in this Division includes the procedures, if any, that are necessary to implement that process.

SOR/2014-153, s. 27.

Airport Security Program Requirements

Requirement to establish and implement

347 (1) The operator of an aerodrome must establish and implement an airport security program.

Program requirements

(2) As part of its airport security program, the operator of an aerodrome must

- (a)** define and document the aerodrome-related security roles and responsibilities assigned to each of the operator's employee groups and contractor groups;
- (b)** communicate the information referred to in paragraph (a) to the employees and contractors in those groups;
- (c)** have a security policy statement that establishes an overall commitment and direction for aerodrome security and sets out the operator's security objectives;
- (d)** communicate the security policy statement in an accessible manner to all persons who are employed at

à chaque groupe de six moyens de transport qui doivent être escortés en convoi et à ce qu'au moins un inspecteur se trouve dans chaque moyen de transport d'escorte.

SECTION 9

Programmes de sûreté aéroportuaire

Aperçu

Aperçu de la section

345 La présente section prévoit le cadre réglementaire pour promouvoir une approche globale, coordonnée et intégrée de la sûreté aéroportuaire. Les processus exigés par la présente section sont destinés à faciliter l'établissement et la mise en œuvre de programmes de sûreté aéroportuaire qui sont efficaces et qui sont adaptés aux circonstances de chaque aéroportuaire.

DORS/2014-153, art. 27.

Interprétation

Processus et procédure

346 Il est entendu que, dans la présente section, la mention de processus comprend la procédure nécessaire pour le mettre en œuvre, le cas échéant.

DORS/2014-153, art. 27.

Exigences du programme de sûreté aéroportuaire

Exigence — établissement et mise en œuvre

347 (1) L'exploitant d'un aéroportuaire établit et met en œuvre un programme de sûreté aéroportuaire.

Exigences — programme

(2) Dans le cadre de son programme de sûreté aéroportuaire, l'exploitant d'un aéroportuaire est tenu :

- a)** de définir et de documenter les rôles et responsabilités visant la sûreté de l'aéroportuaire qui sont assignés à chaque groupe de ses employés et de ses entrepreneurs;
- b)** de communiquer les renseignements visés à l'alinéa a) aux employés et aux entrepreneurs de ces groupes;
- c)** de disposer d'un énoncé de politique en matière de sûreté qui établit une orientation et un engagement généraux en matière de sûreté à l'aéroportuaire et qui fixe les objectifs de sûreté de l'exploitant;

the aerodrome or who require access to the aerodrome in the course of their employment;

(e) establish and implement a process for responding to aerodrome-related security incidents and breaches in a coordinated manner that is intended to minimize their impact;

(f) establish and implement a security awareness program that promotes a culture of security vigilance and awareness among the following persons:

(i) persons who are employed at the aerodrome,

(ii) crew members who are based at the aerodrome, and

(iii) persons, other than crew members, who require access to the aerodrome in the course of their employment;

(g) assess risk information and disseminate it within the operator's organization for the purpose of informed decision-making about aviation security;

(h) establish and implement a process for receiving, retaining, disclosing and disposing of sensitive information respecting aviation security in order to protect the information from unauthorized access;

(i) identify sensitive information respecting aviation security and receive, retain, disclose and dispose of sensitive information respecting aviation security in a manner that protects the information from unauthorized access;

(j) disclose sensitive information respecting aviation security to the following persons if they have been assigned aerodrome-related security roles and responsibilities and require the information to carry out those roles and responsibilities:

(i) persons who are employed at the aerodrome, and

(ii) persons who require access to the aerodrome in the course of their employment;

(k) have a current scale map of the aerodrome that identifies all restricted areas, security barriers and restricted area access points; and

(l) document how the operator achieves compliance with the aviation security provisions of the Act and the regulatory requirements that apply to the operator.

d) de communiquer l'énoncé de politique en matière de sûreté d'une manière accessible aux personnes qui sont employées à l'aérodrome ou qui ont besoin d'y avoir accès dans le cadre de leur emploi;

e) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour répondre aux incidents et aux infractions visant la sûreté de l'aérodrome d'une manière coordonnée qui est destinée à minimiser leur incidence;

f) d'établir et de mettre en œuvre un programme de sensibilisation à la sûreté qui encourage une culture de vigilance et de sensibilisation à l'égard de la sûreté chez les personnes suivantes :

(i) les personnes qui sont employées à l'aérodrome,

(ii) les membres d'équipage qui sont basés à l'aérodrome,

(iii) les personnes, autres que les membres d'équipage, qui ont besoin d'avoir accès à l'aérodrome dans le cadre de leur emploi;

g) d'évaluer les renseignements sur les risques et de les diffuser à l'intérieur de son organisation en vue de la prise de décisions éclairées en matière de sûreté aérienne;

h) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour recevoir, conserver, communiquer et éliminer les renseignements délicats relatifs à la sûreté aérienne, dans le but de les protéger contre l'accès non autorisé;

i) d'indiquer les renseignements délicats relatifs à la sûreté aérienne et de recevoir, de conserver, de communiquer et d'éliminer les renseignements délicats relatifs à la sûreté aérienne d'une manière visant à les protéger contre l'accès non autorisé;

j) de communiquer les renseignements délicats relatifs à la sûreté aérienne aux personnes ci-après qui en ont besoin pour remplir les rôles et responsabilités visant la sûreté de l'aérodrome qui leur ont été assignés :

(i) les personnes qui sont employées à l'aérodrome,

(ii) les personnes qui ont besoin d'y avoir accès dans le cadre de leur emploi;

k) d'avoir une carte à l'échelle de l'aérodrome qui est à jour et qui indique les zones réglementées, les enceintes de sûreté et les points d'accès aux zones réglementées;

Other program requirements

(3) The following also form part of the airport security program:

- (a)** the security official referred to in section 270;
- (b)** the aerodrome security personnel training referred to in sections 271 and 272;
- (c)** the security committee or other working group or forum referred to in section 350;
- (d)** if applicable, the multi-agency advisory committee referred to in section 353;
- (e)** if applicable, the airport security risk assessment referred to in section 354;
- (f)** if applicable, the strategic airport security plan referred to in section 359;
- (g)** the menu of additional safeguards referred to in section 365;
- (h)** the emergency plan referred to in section 367; and
- (i)** the security exercises referred to in sections 368 and 369.

SOR/2012-48, ss. 22, 65(F); SOR/2014-153, s. 27.

Documentation

348 (1) The operator of an aerodrome must

- (a)** keep documentation related to its menu of additional safeguards and any amendment to it for at least five years;
- (b)** if applicable, keep documentation related to its airport security risk assessment and any review of it for at least five years;
- (c)** if applicable, keep documentation related to its strategic airport security plan and any amendment to it for at least five years; and
- (d)** keep all other documentation related to its airport security program for at least two years.

l) de documenter la manière dont il satisfait aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne et aux exigences réglementaires qui s'appliquent à lui.

Autres exigences — programme

(3) Font également partie du programme de sûreté aéroportuaire :

- a)** le responsable de la sûreté visé à l'article 270;
- b)** la formation du personnel de sûreté de l'aérodrome qui est visée aux articles 271 et 272;
- c)** le comité de sûreté ou l'autre groupe de travail ou forum visés à l'article 350;
- d)** le cas échéant, le comité consultatif multi-organismes visé à l'article 353;
- e)** le cas échéant, l'évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire qui est visée à l'article 354;
- f)** le cas échéant, le plan stratégique de sûreté aéroportuaire visé à l'article 359;
- g)** le répertoire de mesures de protection supplémentaires visé à l'article 365;
- h)** le plan d'urgence visé à l'article 367;
- i)** les exercices de sûreté visés aux articles 368 et 369.

DORS/2012-48, art. 22 et 65(F); DORS/2014-153, art. 27.

Documentation

348 (1) L'exploitant d'un aéroportuaire conserve :

- a)** pendant au moins cinq ans, la documentation relative à son répertoire de mesures de protection supplémentaires et à toute modification de celui-ci;
- b)** pendant au moins cinq ans, la documentation relative à son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire, le cas échéant, et à tout examen de celle-ci;
- c)** pendant au moins cinq ans, la documentation relative à son plan stratégique de sûreté aéroportuaire, le cas échéant, et à toute modification de celui-ci;
- d)** pendant au moins deux ans, toute autre documentation relative à son programme de sûreté aéroportuaire.

Ministerial access

(2) The operator of the aerodrome must make the documentation available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

SOR/2014-153, s. 27.

Requirement to amend

349 The operator of an aerodrome must amend its airport security program if the operator identifies, at the aerodrome, an aviation security risk that is not addressed by the program.

SOR/2014-153, s. 27.

Security Committee

Security committee

350 (1) The operator of an aerodrome must have a security committee or other working group or forum that

(a) advises the operator on the development of controls and processes that are necessary at the aerodrome in order to comply with the aviation security provisions of the Act and the regulatory requirements that apply to the operator;

(b) helps coordinate the implementation of the controls and processes that are necessary at the aerodrome in order to comply with the aviation security provisions of the Act and the regulatory requirements that apply to the operator; and

(c) promotes the sharing of information respecting the airport security program.

Terms of reference

(2) The operator of the aerodrome must manage the security committee or other working group or forum in accordance with written terms of reference that

(a) identify its membership; and

(b) define the roles and responsibilities of each member.

Records

(3) The operator of the aerodrome must keep records of the activities and decisions of the security committee or other working group or forum.

SOR/2014-153, s. 27.

Accès ministériel

(2) Il met la documentation à la disposition du ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

DORS/2014-153, art. 27.

Exigence — modification

349 L'exploitant d'un aéroportuaire modifie son programme de sûreté aéroportuaire lorsqu'il décèle, à l'aéroportuaire, un risque visant la sûreté aérienne dont le programme ne traite pas.

DORS/2014-153, art. 27.

Comité de sûreté

Comité de sûreté

350 (1) L'exploitant d'un aéroportuaire dispose d'un comité de sûreté, ou d'un autre groupe de travail ou forum, qui :

a) le conseille sur l'élaboration des mesures de contrôle et des processus nécessaires à l'aéroportuaire pour satisfaire aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne et aux exigences réglementaires qui s'appliquent à lui;

b) aide à coordonner la mise en œuvre des mesures de contrôle et des processus nécessaires à l'aéroportuaire pour satisfaire aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne et aux exigences réglementaires qui s'appliquent à lui;

c) favorise le partage de renseignements concernant le programme de sûreté aéroportuaire.

Mandat

(2) Il administre le comité de sûreté ou l'autre groupe de travail ou forum conformément à un mandat écrit qui :

a) en indique les membres;

b) définit les rôles et responsabilités de chacun d'eux.

Dossiers

(3) Il tient des dossiers sur les activités et les décisions du comité de sûreté ou de l'autre groupe de travail ou forum.

DORS/2014-153, art. 27.

Requirements that Apply only if an Amendment to Schedule 2 or a Ministerial Order is made: Multi-agency Advisory Committee; Airport Security Risk Assessments; and Strategic Airport Security Plans

Application

351 (1) Subject to section 352, sections 353 to 364 apply to the operator of an aerodrome if

- (a) the Governor in Council makes an aviation security regulation adding an asterisk in Schedule 2 after the name of the aerodrome; or
- (b) the Minister makes an order stating that sections 353 to 364 apply to the operator.

Minister's authority

(2) The Minister is authorized to make orders stating that sections 353 to 364 apply to operators of aerodromes listed in Schedule 2.

SOR/2014-153, s. 27.

Transition

352 (1) Sections 353 and 356 do not apply to the operator of an aerodrome until the day that is six months after the earlier of

- (a) the day on which an aviation security regulation adding an asterisk in Schedule 2 after the name of the aerodrome comes into force, and
- (b) the day on which a ministerial order stating that sections 353 to 364 apply to the operator comes into force.

Transition

(2) Sections 354 and 355 do not apply to the operator of an aerodrome until the day that is 10 months after the earlier of

- (a) the day on which an aviation security regulation adding an asterisk in Schedule 2 after the name of the aerodrome comes into force, and
- (b) the day on which a ministerial order stating that sections 353 to 364 apply to the operator comes into force.

Exigences qui s'appliquent seulement lorsque l'annexe 2 a été modifiée ou qu'un arrêté ministériel a été pris : Comité consultatif multi-organismes, évaluations des risques visant la sûreté aéroportuaire et plans stratégiques de sûreté aéroportuaire

Application

351 (1) Sous réserve de l'article 352, les articles 353 à 364 s'appliquent à l'exploitant d'un aéroportuaire dans les cas suivants :

- a) le gouverneur en conseil prend un règlement sur la sûreté aérienne qui ajoute à l'annexe 2 un astérisque suivant le nom de l'aéroportuaire;
- b) le ministre prend un arrêté prévoyant que les articles 353 à 364 s'appliquent à l'exploitant.

Autorité du ministre

(2) Le ministre est autorisé à prendre des arrêtés prévoyant que les articles 353 à 364 s'appliquent aux exploitants des aérodrômes énumérés à l'annexe 2.

DORS/2014-153, art. 27.

Transition

352 (1) Les articles 353 et 356 ne s'applique à l'exploitant d'un aéroportuaire qu'à compter de l'expiration des six mois suivant la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle entre en vigueur un règlement sur la sûreté aérienne qui ajoute à l'annexe 2 un astérisque suivant le nom de l'aéroportuaire;
- b) la date à laquelle entre en vigueur un arrêté ministériel prévoyant que les articles 353 à 364 s'appliquent à l'exploitant.

Transition

(2) Les articles 354 et 355 ne s'appliquent à l'exploitant d'un aéroportuaire qu'à compter de l'expiration des dix mois suivant la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle entre en vigueur un règlement sur la sûreté aérienne qui ajoute à l'annexe 2 un astérisque suivant le nom de l'aéroportuaire;
- b) la date à laquelle entre en vigueur un arrêté ministériel prévoyant que les articles 353 à 364 s'appliquent à l'exploitant.

Transition

(3) Sections 359 and 361 do not apply to the operator of an aerodrome until the day that is 22 months after the earlier of

- (a)** the day on which an aviation security regulation adding an asterisk in Schedule 2 after the name of the aerodrome comes into force, and
- (b)** the day on which a ministerial order stating that sections 353 to 364 apply to the operator comes into force.

SOR/2014-153, s. 27.

Multi-agency advisory committee

353 (1) The operator of an aerodrome must have a multi-agency advisory committee.

Membership

(2) The operator of the aerodrome must invite at least the following persons and organizations to be members of the multi-agency advisory committee:

- (a)** the Department of Transport;
- (b)** CATSA;
- (c)** the police service with jurisdiction at the aerodrome;
- (d)** the Royal Canadian Mounted Police;
- (e)** the Canadian Security Intelligence Service; and
- (f)** the Canada Border Services Agency.

Terms of reference

(3) The operator of the aerodrome must manage the multi-agency advisory committee in accordance with written terms of reference.

Objectives

(4) The objectives of the multi-agency advisory committee are

- (a)** to advise the operator of the aerodrome on its airport security risk assessment and its strategic airport security plan; and
- (b)** to promote the sharing of sensitive information respecting aviation security at the aerodrome.

Transition

(3) Les articles 359 et 361 ne s'appliquent à l'exploitant d'un aéroportuaire qu'à compter de l'expiration des vingt-deux mois suivant la première des dates suivantes :

- a)** la date à laquelle entre en vigueur un règlement sur la sûreté aérienne qui ajoute à l'annexe 2 un astérisque suivant le nom de l'aéroportuaire;
- b)** la date à laquelle entre en vigueur un arrêté ministériel prévoyant que les articles 353 à 364 s'appliquent à l'exploitant.

DORS/2014-153, art. 27.

Comité consultatif multi-organismes

353 (1) L'exploitant d'un aéroportuaire dispose d'un comité consultatif multi-organismes.

Composition

(2) Il invite à faire partie du comité consultatif multi-organismes, à tout le moins, les personnes et les organismes suivants :

- a)** le ministère des Transports;
- b)** l'ACSTA;
- c)** le corps policier ayant compétence à l'aéroportuaire;
- d)** la Gendarmerie royale du Canada;
- e)** le Service canadien du renseignement de sécurité;
- f)** l'Agence des services frontaliers du Canada.

Mandat

(3) Il administre le comité consultatif multi-organismes conformément à un mandat écrit.

Objectifs

(4) Les objectifs du comité consultatif multi-organismes sont les suivants :

- a)** conseiller l'exploitant de l'aéroportuaire sur son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire et son plan stratégique de sûreté aéroportuaire;
- b)** favoriser le partage de données délicates visant la sûreté aérienne à l'aéroportuaire.

Records

(5) The operator of the aerodrome must keep records of the activities and decisions of the multi-agency advisory committee.

SOR/2014-153, s. 27.

Airport security risk assessments

354 The operator of an aerodrome must have an airport security risk assessment that identifies, assesses and prioritizes aviation security risks and that includes the following elements:

- (a)** a threat assessment that evaluates the probability that aviation security incidents will occur at the aerodrome;
- (b)** a criticality assessment that prioritizes the areas, assets, infrastructure and operations at or associated with the aerodrome that most require protection from acts and attempted acts of unlawful interference with civil aviation;
- (c)** a vulnerability assessment that considers the extent to which the areas, assets, infrastructure and operations at or associated with the aerodrome are susceptible to loss or damage and that evaluates this susceptibility in the context of the threat assessment; and
- (d)** an impact assessment that, at a minimum, measures the consequences of an aviation security incident or potential aviation security incident in terms of
 - (i)** a decrease in public safety and security,
 - (ii)** financial and economic loss, and
 - (iii)** a loss of public confidence.

SOR/2014-153, s. 27.

Submission for approval

355 The operator of an aerodrome must submit its airport security risk assessment to the Minister for approval, and must submit a new airport security risk assessment to the Minister within five years after the date of the most recent approval.

SOR/2014-153, s. 27.

Requirement to consult

356 The operator of an aerodrome must consult its multi-agency advisory committee when the operator is

Dossiers

(5) L'exploitant de l'aérodrome tient des dossiers sur les activités et les décisions du comité consultatif multi-organismes.

DORS/2014-153, art. 27.

Évaluations des risques visant la sûreté aéroportuaire

354 L'exploitant d'un aérodrome dispose d'une évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire qui décèle, évalue, et classe par ordre de priorité, les risques visant la sûreté aérienne et qui comprend les éléments suivants :

- a)** une évaluation de la menace qui évalue la probabilité que des incidents visant la sûreté aérienne surviennent à l'aérodrome;
- b)** une évaluation de la criticité qui classe par ordre de priorité les zones, l'actif, les activités et l'infrastructure à l'aérodrome ou qui sont rattachés à celui-ci et qui requièrent le plus d'être protégés contre les atteintes ou les tentatives d'atteintes illicites à l'aviation civile;
- c)** une évaluation de la vulnérabilité qui tient compte de la mesure dans laquelle les zones, l'actif, les activités et l'infrastructure à l'aérodrome ou qui sont rattachés à celui-ci peuvent subir des pertes ou des dommages, et qui évalue cette possibilité dans le contexte de l'évaluation de la menace;
- d)** une évaluation des incidences qui mesure, à tout le moins, les conséquences d'un incident ou d'un incident potentiel visant la sûreté aérienne relativement à ce qui suit :
 - (i)** une baisse de la sécurité et de la sûreté publiques,
 - (ii)** des pertes financières et économiques,
 - (iii)** une perte de confiance du public.

DORS/2014-153, art. 27.

Présentation pour approbation

355 L'exploitant d'un aérodrome présente son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire au ministre pour approbation et il lui présente, dans les cinq ans qui suivent la date de l'approbation la plus récente, une nouvelle évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire.

DORS/2014-153, art. 27.

Exigence de consulter

356 L'exploitant d'un aérodrome consulte son comité consultatif multi-organismes dans les cas suivants :

- (a) preparing its airport security risk assessment for submission to the Minister for approval; and
- (b) conducting a review of its airport security risk assessment.

SOR/2014-153, s. 27.

Airport security risk assessment — annual review

357 (1) The operator of an aerodrome must conduct a review of its airport security risk assessment at least once a year.

Airport security risk assessment — other reviews

(2) The operator of the aerodrome must also conduct a review of its airport security risk assessment if

- (a) a special event that is scheduled to take place at the aerodrome could affect aerodrome security;
- (b) the operator is planning a change to the physical layout or operation of the aerodrome that could affect aviation security at the aerodrome;
- (c) an environmental or operational change at the aerodrome could affect aerodrome security;
- (d) a change in regulatory requirements could affect aerodrome security;
- (e) the operator identifies, at the aerodrome, a vulnerability that is not addressed in the assessment, or the Minister identifies such a vulnerability to the operator; or
- (f) the Minister informs the operator that there is a change in the threat environment that could result in a new or unaddressed medium to high risk.

Equivalency

(3) For greater certainty, a review conducted under subsection (2) counts as a review required under subsection (1).

Documentation

(4) When the operator of the aerodrome conducts a review of its airport security risk assessment, the operator must document

- a) lorsqu'il prépare son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire en vue de la présenter au ministre pour approbation;
- b) lorsqu'il effectue l'examen de son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire.

DORS/2014-153, art. 27.

Évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire — examen annuel

357 (1) L'exploitant d'un aéroportuaire effectue, au moins une fois par année, un examen de son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire.

Évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire — autres examens

(2) Il effectue aussi un examen de son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire dans les cas suivants :

- a) un événement spécial qui est prévu à l'aéroportuaire pourrait avoir une incidence sur la sûreté de celui-ci;
- b) l'exploitant prévoit des modifications de l'aménagement physique ou de l'exploitation de l'aéroportuaire qui pourraient avoir une incidence sur la sûreté aérienne à l'aéroportuaire;
- c) un changement environnemental ou opérationnel à l'aéroportuaire pourrait avoir une incidence sur la sûreté de celui-ci;
- d) une modification des exigences réglementaires pourrait avoir une incidence sur la sûreté à l'aéroportuaire;
- e) l'exploitant décèle, à l'aéroportuaire, une vulnérabilité qui n'est pas traitée dans l'évaluation ou le ministre porte une telle vulnérabilité à l'attention de l'exploitant;
- f) le ministre informe l'exploitant qu'il y a un changement dans le contexte de la menace qui pourrait donner lieu à un nouveau risque de moyen à élevé ou à un risque de moyen à élevé qui n'a pas été traité.

Équivalence

(3) Il est entendu qu'un examen effectué en application du paragraphe (2) est considéré comme un examen exigé par le paragraphe (1).

Documentation

(4) Lorsqu'il effectue un examen de son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire, l'exploitant de l'aéroportuaire documente ce qui suit :

- (a) any decision to amend or to not amend the assessment or the operator's risk-management strategy;
- (b) the reasons for that decision; and
- (c) the factors that were taken into consideration in making that decision.

Notification

(5) The operator of the aerodrome must notify the Minister if, as a result of a review of its airport security risk assessment, the operator amends the assessment

- (a) to include a new medium to high risk; or
- (b) to raise or lower the level of a risk within the medium to high range.

SOR/2014-153, s. 27.

Approval

358 The Minister must approve an airport security risk assessment submitted by the operator of an aerodrome if

- (a) the assessment meets the requirements of section 354;
- (b) the assessment has been reviewed by an executive within the operator's organization who is responsible for security;
- (c) the operator has considered risk information provided by its multi-agency advisory committee;
- (d) the operator has considered all available and relevant information; and
- (e) the operator has not overlooked an aviation security risk that could affect the operation of the aerodrome.

SOR/2014-153, s. 27.

Strategic airport security plans

359 The operator of an aerodrome must establish a strategic airport security plan that

- (a) summarizes the operator's strategy to prepare for, detect, prevent, respond to and recover from acts or attempted acts of unlawful interference with civil aviation; and
- (b) includes a risk-management strategy that addresses the medium to high aviation security risks

- a) toute décision de modifier ou non son évaluation ou sa stratégie de gestion du risque;
- b) les raisons de la décision;
- c) les facteurs pris en compte au moment de prendre la décision.

Avis

(5) L'exploitant de l'aérodrome avise le ministre si, par suite d'un examen de son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire, il modifie son évaluation :

- a) soit pour ajouter un nouveau risque de moyen à élevé;
- b) soit pour augmenter ou abaisser le niveau d'un risque dans l'intervalle de moyen à élevé.

DORS/2014-153, art. 27.

Approbation

358 Le ministre approuve l'évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire qui lui est présentée par l'exploitant d'un aéroportuaire si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'évaluation est conforme aux exigences de l'article 354;
- b) elle a fait l'objet d'un examen par un membre de la direction de l'organisation de l'exploitant qui est responsable de la sûreté;
- c) l'exploitant a tenu compte des renseignements sur les risques fournis par son comité consultatif multi-organismes;
- d) il a tenu compte de tous les renseignements pertinents et disponibles;
- e) il n'a pas omis de risques visant la sûreté aérienne qui pourraient avoir une incidence sur l'exploitation de l'aérodrome.

DORS/2014-153, art. 27.

Plans stratégiques de sûreté aéroportuaire

359 L'exploitant d'un aéroportuaire établit un plan stratégique de sûreté aéroportuaire qui :

- a) résume la stratégie de l'exploitant pour la préparation dans l'éventualité d'atteintes illicites et de tentatives d'atteintes illicites à l'aviation civile, la détection et la prévention des atteintes illicites et des tentatives d'atteintes illicites à l'aviation civile, et l'intervention et la récupération à la suite de telles atteintes ou tentatives d'atteintes;

identified and prioritized in the operator's airport security risk assessment.

SOR/2014-153, s. 27.

Requirement to consult

360 The operator of an aerodrome must consult its multi-agency advisory committee when the operator

- (a) establishes its strategic airport security plan; and
- (b) amends its strategic airport security plan under subsection 364(1).

SOR/2014-153, s. 27.

Requirement to submit

361 The operator of an aerodrome must submit its strategic airport security plan to the Minister for approval.

SOR/2014-153, s. 27.

Requirement to implement

362 The operator of an aerodrome must, as soon as its strategic airport security plan is approved, implement its risk-management strategy.

SOR/2014-153, s. 27.

Approval of plan

363 The Minister must approve a strategic airport security plan submitted by the operator of an aerodrome if

- (a) the plan meets the requirements of section 359;
- (b) the plan has been reviewed by an executive within the operator's organization who is responsible for security;
- (c) the plan is likely to enable the operator to prepare for, detect, prevent, respond to and recover from acts or attempted acts of unlawful interference with civil aviation;
- (d) the risk-management strategy is in proportion to the risks it addresses;
- (e) the operator has considered the advice of its multi-agency advisory committee;
- (f) the operator has not overlooked an aviation security risk that could affect the operation of the aerodrome; and

(b) comprend une stratégie de gestion du risque qui traite des risques de moyens à élevés visant la sûreté aérienne qui sont indiqués et classés par ordre de priorité dans son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire.

DORS/2014-153, art. 27.

Exigence de consulter

360 L'exploitant d'un aéroport consulte son comité consultatif multi-organismes dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il établit son plan stratégique de sûreté aéroportuaire;
- b) lorsqu'il le modifie en application du paragraphe 364(1).

DORS/2014-153, art. 27.

Exigence de présenter

361 L'exploitant d'un aéroport présente au ministre pour approbation son plan stratégique de sûreté aéroportuaire.

DORS/2014-153, art. 27.

Exigence de mettre en œuvre

362 L'exploitant d'un aéroport met en œuvre sa stratégie de gestion du risque dès que son plan stratégique de sûreté aéroportuaire est approuvé.

DORS/2014-153, art. 27.

Approbation du plan

363 Le ministre approuve le plan stratégique de sûreté aéroportuaire qui lui est présenté par l'exploitant d'un aéroport si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le plan est conforme aux exigences de l'article 359;
- b) il a fait l'objet d'un examen par un membre de la direction de l'organisation de l'exploitant qui est responsable de la sûreté;
- c) il est susceptible de permettre à l'exploitant de se préparer dans l'éventualité d'atteintes illicites et de tentatives d'atteintes illicites à l'aviation civile, de détecter et de prévenir les atteintes illicites et les tentatives d'atteintes illicites à l'aviation civile, et d'intervenir et de voir à la récupération à la suite de telles atteintes ou tentatives d'atteintes;
- d) la stratégie de gestion du risque est proportionnelle aux risques dont elle traite;
- e) l'exploitant a tenu compte des conseils de son comité consultatif multi-organismes;

(g) the plan can be implemented without compromising aviation security.

SOR/2014-153, s. 27.

Amendments

364 (1) The operator of an aerodrome may amend its strategic airport security plan at any time, but must do so if

- (a)** the plan does not reflect the operator's airport security risk assessment;
- (b)** the Minister informs the operator that there is a change in the threat environment that could result in a new or unaddressed medium to high risk;
- (c)** the Minister informs the operator that its risk-management strategy is not in proportion to a medium to high risk set out in the operator's airport security risk assessment; or
- (d)** the operator identifies a deficiency in the plan.

Documentation – risk-management strategy

(2) If the operator of the aerodrome amends its risk-management strategy, the operator must document

- (a)** the reason for the amendment; and
- (b)** the factors that were taken into consideration in making that amendment.

Documentation – strategic airport security plan

(3) If the operator of the aerodrome amends its strategic airport security plan, the operator must document

- (a)** the reason for the amendment; and
- (b)** the factors that were taken into consideration in making that amendment.

Submission of amendment

(4) If the operator of the aerodrome amends its strategic airport security plan, the operator must, as soon as possible, submit the amendment to the Minister for approval.

Approval

(5) The Minister must approve an amendment if

f) il n'a pas omis de risques visant la sûreté aérienne qui pourraient avoir une incidence sur l'exploitation de l'aérodrome;

g) le plan peut être mis en œuvre sans compromettre la sûreté aérienne.

DORS/2014-153, art. 27.

Modifications

364 (1) L'exploitant d'un aéroportuaire peut modifier son plan stratégique de sûreté aéroportuaire en tout temps, mais il est tenu de le modifier dans les cas suivants :

- a)** le plan ne correspond pas à son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire la plus récente;
- b)** le ministre l'informe qu'il y a un changement dans le contexte de la menace qui pourrait donner lieu à un nouveau risque de moyen à élevé ou à un risque de moyen à élevé qui n'a pas été traité;
- c)** il l'informe que sa stratégie de gestion des risques n'est pas proportionnelle à un risque de moyen à élevé prévu à son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire;
- d)** l'exploitant décèle une lacune dans le plan.

Documentation – stratégie de gestion du risque

(2) S'il modifie sa stratégie de gestion du risque, l'exploitant de l'aéroportuaire documente ce qui suit :

- a)** les raisons de la modification;
- b)** les facteurs pris en compte au moment d'effectuer la modification.

Documentation – plan stratégique de sûreté aéroportuaire

(3) S'il modifie son plan stratégique de sûreté aéroportuaire, l'exploitant de l'aéroportuaire documente ce qui suit :

- a)** les raisons de la modification;
- b)** les facteurs pris en compte au moment d'effectuer la modification.

Présentation d'une modification

(4) S'il modifie son plan stratégique de sûreté aéroportuaire, l'exploitant de l'aéroportuaire présente dès que possible la modification au ministre pour approbation.

Approbation

(5) Le ministre approuve une modification si :

(a) in the case of an amendment to the summary required under paragraph 359(a), the conditions set out in paragraphs 363(a) to (c) have been met; and

(b) in the case of an amendment to the risk-management strategy required under paragraph 359(b), the conditions set out in section 363 have been met.

Implementation

(6) If the operator of the aerodrome amends its risk-management strategy, the operator must implement the amended version of the strategy once it is approved by the Minister.

SOR/2014-153, s. 27.

Menu of Additional Safeguards

Requirement to establish

365 (1) The operator of an aerodrome must establish a menu of additional safeguards that are

(a) intended to mitigate heightened risk conditions in a graduated manner; and

(b) consistent with the operator's legal powers and obligations.

Menu requirements

(2) The menu of additional safeguards must

(a) describe, by activity type and location, the safeguards in place at the aerodrome in respect of AVSEC level 1 operating conditions;

(b) allow the rapid selection of additional safeguards by activity type or location; and

(c) indicate the persons and organizations responsible for implementing each additional safeguard.

Activity types

(3) For the purposes of paragraphs (2)(a) and (b), the activity types must include

(a) access controls;

(b) monitoring and patrolling;

(c) communications; and

a) dans le cas d'une modification du résumé exigé par l'alinéa 359a), les conditions prévues aux alinéas 363a) à c) ont été respectées;

b) dans le cas d'une modification de la stratégie de gestion du risque exigée par l'alinéa 359b), les conditions prévues à l'article 363 ont été respectées.

Mise en œuvre

(6) S'il modifie sa stratégie de gestion du risque, l'exploitant d'un aéroport met en œuvre la version modifiée de sa stratégie une fois qu'elle est approuvée par le ministre.

DORS/2014-153, art. 27.

Répertoire de mesures de protection supplémentaires

Exigence d'établir

365 (1) L'exploitant d'un aéroport établit un répertoire de mesures de protection supplémentaires qui sont, à la fois :

a) conçues pour atténuer de manière progressive les états de risque accru;

b) compatibles avec ses pouvoirs et obligations juridiques.

Exigences visant le répertoire

(2) Le répertoire de mesures de protection supplémentaires :

a) décrit, selon le type d'activité et l'endroit, les mesures de protection en place à l'aéroport à l'égard des conditions d'exploitation AVSEC 1;

b) permet de choisir rapidement des mesures de protection supplémentaires selon le type d'activité ou l'endroit;

c) indique les personnes et organismes qui sont responsables de la mise en œuvre de chaque mesure de protection supplémentaire.

Types d'activités

(3) Pour l'application des alinéas (2)a) et b), les types d'activité comprennent :

a) les mesures de contrôle de l'accès;

b) la surveillance et les patrouilles;

c) les communications;

(d) other operational controls.

Locations

(4) For the purposes of paragraphs (2)(a) and (b), the locations must include

- (a) public areas of the aerodrome;
- (b) areas of the aerodrome that are not public areas but are not restricted areas; and
- (c) restricted areas.

SOR/2014-153, s. 27.

Requirement to submit

366 The operator of an aerodrome must submit its menu of additional safeguards to the Minister for approval.

SOR/2014-153, s. 27.

Approval

366.1 The Minister must approve a menu of additional safeguards submitted by the operator of an aerodrome if

- (a) the menu meets the requirements of section 365;
- (b) the menu has been reviewed by an executive within the operator's organization who is responsible for security;
- (c) the additional safeguards can be implemented rapidly and consistently;
- (d) the additional safeguards are consistent with existing rights and freedoms; and
- (e) the additional safeguards can be implemented without compromising aviation security.

SOR/2014-153, s. 27.

Amendments

366.2 (1) The operator of an aerodrome may amend its menu of additional safeguards at any time, but must do so if

- (a) the Minister informs the operator that there is a change in the threat environment that requires the addition or deletion of additional safeguards;
- (b) the operator identifies a deficiency in the menu; or

d) les autres mesures de contrôle opérationnel.

Endroits

(4) Pour l'application des alinéas (2)a) et b), les endroits comprennent :

- a) les parties de l'aérodrome destinées au public;
- b) les parties de l'aérodrome qui ne sont pas destinées au public mais qui ne sont pas des zones réglementées;
- c) les zones réglementées.

DORS/2014-153, art. 27.

Exigence de présenter

366 L'exploitant d'un aérodrome présente au ministre pour approbation son répertoire de mesures de protection supplémentaires.

DORS/2014-153, art. 27.

Approbation

366.1 Le ministre approuve le répertoire de mesures de protection supplémentaires qui lui est présenté par l'exploitant d'un aérodrome si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le répertoire est conforme aux exigences de l'article 365;
- b) il a fait l'objet d'un examen par un membre de la direction de l'organisation de l'exploitant qui est responsable de la sûreté;
- c) les mesures de protection supplémentaires peuvent être rapidement et systématiquement mises en œuvre;
- d) elles sont compatibles avec les droits et libertés existants;
- e) elles peuvent être mises en œuvre sans compromettre la sûreté aérienne.

DORS/2014-153, art. 27.

Modifications

366.2 (1) L'exploitant d'un aérodrome peut modifier son répertoire de mesures de protection supplémentaires en tout temps, mais il est tenu de le modifier dans les cas suivants :

- a) le ministre l'informe qu'il y a un changement dans le contexte de la menace qui exige l'ajout ou la suppression de mesures de protection supplémentaires;
- b) l'exploitant décèle une lacune dans le répertoire;

(c) a change is made in the aviation security provisions of the Act or in regulatory requirements and the change affects the additional safeguards.

Requirement to consult

(2) If applicable, the operator of the aerodrome must consult its multi-agency advisory committee when amending its menu of additional safeguards.

Submission of amendment

(3) If the operator of the aerodrome amends its menu of additional safeguards, the operator must, as soon as possible, submit the amendment to the Minister for approval.

Approval

(4) The Minister must approve the amendment if the conditions set out in section 366.1 continue to be met.

SOR/2014-153, s. 27.

Emergency Plans

Plan requirements

367 (1) The operator of an aerodrome must establish an emergency plan that sets out the response procedures to be followed at the aerodrome for coordinated responses to the following emergencies:

- (a)** bomb threats;
- (b)** hijackings of aircraft; and
- (c)** other acts of unlawful interference with civil aviation.

Response procedures

(2) The response procedures must

- (a)** set out in detail the actions to be taken by the employees and contractors of the operator of the aerodrome and identify the responsibilities of all other persons or organizations involved, including, as applicable, the police, emergency response providers, air carriers, emergency coordination centre personnel and control tower or flight service station personnel;
- (b)** include detailed procedures for the evacuation of air terminal buildings;
- (c)** include detailed procedures for the search of air terminal buildings;

(c) une modification est apportée aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne ou aux exigences réglementaires et cette modification a une incidence sur les mesures de protection supplémentaires.

Exigence de consulter

(2) L'exploitant d'un aéroport consulte son comité consultatif multi-organismes lorsqu'il modifie son répertoire de mesures de protection supplémentaires, le cas échéant.

Présentation d'une modification

(3) S'il modifie son répertoire de mesures supplémentaires, l'exploitant de l'aéroport présente dès que possible la modification au ministre pour approbation.

Approbation

(4) Le ministre approuve la modification si les conditions prévues à l'article 366.1 continuent d'être respectées.

DORS/2014-153, art. 27.

Plans d'urgence

Exigences du plan

367 (1) L'exploitant d'un aéroport établit un plan d'urgence qui prévoit la procédure d'intervention à suivre à l'aéroport pour des interventions coordonnées dans les urgences suivantes :

- a)** les alertes à la bombe;
- b)** les détournements d'aéronefs;
- c)** les autres cas d'atteintes illicites à l'aviation civile.

Procédure d'intervention

(2) La procédure d'intervention :

- a)** prévoit, en détail, les mesures à prendre par les employés et les entrepreneurs de l'exploitant de l'aéroport et indique les responsabilités des autres personnes ou des autres organismes concernés, y compris, selon le cas, la police, les fournisseurs de services d'urgence, les transporteurs aériens, le personnel du centre de coordination des urgences et le personnel de la tour de contrôle ou de la station d'information de vol;
- b)** comprend la procédure détaillée pour l'évacuation des aéroports;

(d) include detailed procedures for the handling and disposal of a suspected bomb; and

(e) include detailed procedures for the detention on the ground of any aircraft involved in a bomb threat or hijacking.

SOR/2012-48, s. 23; SOR/2014-153, s. 27.

Security Exercises

Operations-based security exercise

368 (1) The operator of an aerodrome must, at least once every two years, carry out an operations-based security exercise that

(a) tests the effectiveness of the operator's emergency plan in response to an act of unlawful interference with civil aviation and involves the persons and organizations referred to in the plan; and

(b) tests the effectiveness of additional safeguards that the operator chooses from its menu of additional safeguards.

Equivalency

(2) If, in response to an aviation security incident, the Minister raises the AVSEC level for an aerodrome or any part of an aerodrome, the implementation of additional safeguards by the operator of the aerodrome counts as an operations-based security exercise for the purposes of subsection (1).

SOR/2012-48, s. 23; SOR/2014-153, s. 27.

Discussion-based security exercise

369 (1) The operator of an aerodrome must, at least once a year, carry out a discussion-based security exercise that

(a) tests the effectiveness of the operator's emergency plan in response to an act of unlawful interference with civil aviation and involves the persons and organizations referred to in the plan; and

(b) tests the effectiveness of additional safeguards that the operator chooses from its menu of additional safeguards.

(c) comprend la procédure détaillée pour la fouille des aérodomes;

(d) comprend la procédure détaillée pour la manipulation et la neutralisation des bombes présumées;

(e) comprend la procédure détaillée pour la rétention au sol de tout aéronef visé par une alerte à la bombe ou un détournement.

DORS/2012-48, art. 23; DORS/2014-153, art. 27.

Exercices de sûreté

Exercices de sûreté fondés sur les opérations

368 (1) L'exploitant d'un aérodomme tient, au moins une fois tous les deux ans, un exercice de sûreté fondés sur les opérations qui :

(a) met à l'essai l'efficacité de son plan d'urgence en réponse à une atteinte illicite à l'aviation civile et requiert la participation des personnes et des organismes visés dans ce plan;

(b) met à l'essai l'efficacité de mesures de protection supplémentaires qu'il choisit parmi celles figurant dans son répertoire de mesures de protection supplémentaires.

Équivalence

(2) Si le ministre augmente le niveau AVSEC pour un aérodomme ou toute partie de celui-ci en réponse à un incident visant la sûreté aérienne, la mise en œuvre de mesures de protection supplémentaires par l'exploitant de l'aérodomme est considérée, pour l'application du paragraphe (1), comme l'équivalent de la tenue d'un exercice de sûreté fondé sur les opérations.

DORS/2012-48, art. 23; DORS/2014-153, art. 27.

Exercices de sûreté fondés sur la discussion

369 (1) L'exploitant d'un aérodomme tient, au moins une fois par an, un exercice de sûreté fondé sur la discussion qui :

(a) met à l'essai l'efficacité de son plan d'urgence en réponse à une atteinte illicite à l'aviation civile et requiert la participation des personnes et des organismes visés dans ce plan;

(b) met à l'essai l'efficacité de mesures de protection supplémentaires qu'il choisit parmi celles figurant dans son répertoire de mesures de protection supplémentaires.

Exception

(2) Despite subsection (1), the operator of an aerodrome is not required to carry out a discussion-based security exercise in any year in which it carries out an operations-based security exercise.

SOR/2012-48, s. 23; SOR/2014-153, s. 27.

Notice

370 The operator of an aerodrome must give the Minister 60 days' notice of any security exercise that the operator plans to carry out.

SOR/2014-153, s. 27.

Records

Additional safeguards

371 (1) Each time additional safeguards are implemented at an aerodrome in order to mitigate heightened risk conditions related to aviation security, the operator of the aerodrome must create a record that includes

- (a)** a description of the additional safeguards that were implemented;
- (b)** an evaluation of the effectiveness of those additional safeguards; and
- (c)** a description of any actions that are planned in order to address deficiencies identified during the implementation of those additional safeguards.

Emergencies

(2) Each time an emergency referred to in subsection 367(1) occurs at an aerodrome, the operator of the aerodrome must create a record that includes

- (a)** a description of the emergency;
- (b)** an evaluation of the effectiveness of the operator's emergency plan; and
- (c)** a description of any actions that are planned in order to address deficiencies identified during the emergency.

Exercises

(3) Each time a security exercise is carried out at an aerodrome, the operator of the aerodrome must create a record that includes

- (a)** an outline of the exercise scenario;
- (b)** an evaluation of the effectiveness of the exercise; and

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), l'exploitant d'un aérodrôme n'a pas à tenir un exercice de sûreté fondé sur la discussion dans l'année où il tient un exercice de sûreté fondé sur les opérations.

DORS/2012-48, art. 23; DORS/2014-153, art. 27.

Avis

370 L'exploitant d'un aérodrôme donne au ministre un préavis de soixante jours de tout exercice de sûreté qu'il prévoit tenir.

DORS/2014-153, art. 27.

Dossiers

Mesures de protection supplémentaires

371 (1) Chaque fois que des mesures de protection supplémentaires sont mises en œuvre à un aérodrôme pour atténuer un état de risque accru relatif à la sûreté aérienne, son exploitant crée un dossier qui comprend ce qui suit :

- a)** la description des mesures de protection supplémentaires qui ont été mises en œuvre;
- b)** l'évaluation de l'efficacité de ces mesures de protection supplémentaires;
- c)** la description des mesures prévues pour corriger les lacunes relevées durant la mise en œuvre de ces mesures de protection supplémentaires.

Urgences

(2) Chaque fois qu'une urgence visée au paragraphe 367(1) survient à un aérodrôme, son exploitant crée un dossier qui comprend ce qui suit :

- a)** la description de l'urgence;
- b)** l'évaluation de l'efficacité du plan d'urgence de l'exploitant;
- c)** la description des mesures prévues pour corriger les lacunes relevées durant l'urgence.

Exercices

(3) Chaque fois qu'un exercice de sûreté est tenu à un aérodrôme, son exploitant crée un dossier qui comprend ce qui suit :

- a)** les grandes lignes du scénario de l'exercice;
- b)** l'évaluation de l'efficacité de l'exercice;

- (c) a description of any actions that are planned in order to address deficiencies identified during the exercise.

SOR/2012-48, s. 23; SOR/2014-153, s. 27.

Corrective Actions

Corrective actions

372 Subject to section 373, the operator of an aerodrome must immediately take corrective actions to address a vulnerability that contributes to a heightened aviation security risk at the aerodrome and that

- (a) is identified to the operator by the Minister; or
- (b) is identified by the operator.

SOR/2014-153, s. 27.

Corrective action plan

373 If a corrective action to be taken by the operator of an aerodrome under section 372 involves a phased approach, the operator must include in its airport security program a corrective action plan that sets out

- (a) the nature of the vulnerability to be addressed;
- (b) a rationale for the phased approach; and
- (c) a timetable setting out when each phase of the corrective action plan will be completed.

SOR/2014-153, s. 27.

Primary Security Line Partners

Provision of information to operator of aerodrome

374 (1) For the purpose of supporting the establishment and implementation of an airport security program by the operator of an aerodrome, a primary security line partner at the aerodrome must, on reasonable notice given by the operator, provide the operator with

- (a) information respecting the measures, procedures and processes that the partner has in place at the aerodrome to protect the security of restricted areas and to prevent breaches of the primary security line; and
- (b) a document that
 - (i) describes each area on the aerodrome's primary security line that is occupied by the partner,

- (c) la description des mesures prévues pour corriger les lacunes relevées durant l'exercice.

DORS/2012-48, art. 23; DORS/2014-153, art. 27.

Mesures correctives

Mesures correctives

372 Sous réserve de l'article 373, l'exploitant d'un aéroport prend immédiatement des mesures correctives pour faire face à une vulnérabilité qui contribue à un risque accru visant la sûreté aérienne à l'aéroport et qui, selon le cas :

- a) est portée à son attention par le ministre;
- b) est décelée par l'exploitant.

DORS/2014-153, art. 27.

Plan de mesures correctives

373 Si une mesure corrective à prendre par l'exploitant d'un aéroport en application de l'article 372 comporte une approche par étapes, celui-ci joint, à son programme de sûreté aéroportuaire, un plan de mesures correctives qui prévoit les éléments suivants :

- a) la nature de la vulnérabilité à traiter;
- b) une justification de l'approche par étapes;
- c) un échéancier qui prévoit quand chaque étape du plan sera terminée.

DORS/2014-153, art. 27.

Partenaires de la première ligne de sûreté

Renseignements fournis à l'exploitant de l'aéroport

374 (1) Afin d'appuyer l'établissement et la mise en œuvre d'un programme de sûreté aéroportuaire par l'exploitant d'un aéroport, tout partenaire de la première ligne de sûreté à l'aéroport fournit à l'exploitant, sur préavis raisonnable de celui-ci :

- a) des renseignements sur les mesures, les procédures et les processus qu'il a mis en place à l'aéroport pour assurer la sûreté des zones réglementées et empêcher les atteintes à la sûreté à la première ligne de sûreté;
- b) un document qui :
 - (i) décrit chaque zone sur la première ligne de sûreté de l'aéroport qu'il occupe,

(ii) indicates the location of each restricted area access point in those areas, and

(iii) describes those restricted area access points.

Provision of information to Minister

(2) The primary security line partner must provide the Minister with the information and the document on reasonable notice given by the Minister.

SOR/2014-153, s. 27.

[375 to 379 reserved]

Disclosure of Information

Prohibition

380 A person other than the Minister must not disclose security-sensitive information that is created or used under this Division unless the disclosure is required by law or is necessary to comply or facilitate compliance with the aviation security provisions of the Act, regulatory requirements or the requirements of an emergency direction.

SOR/2014-153, s. 27.

DIVISION 10

Reserved

[381 to 390 reserved]

DIVISION 11

Other Aerodrome Operations

Overview

Division overview

391 This Division sets out requirements respecting aerodrome operations that are not dealt with in any other Division of this Part.

SOR/2012-48, s. 24.

Construction Plans

Requirement to notify Minister

392 (1) The operator of an aerodrome must notify the Minister of all plans to begin new construction or to make a change to the physical security of the aerodrome,

(ii) indique où est situé, dans ces zones, chaque point d'accès aux zones réglementées,

(iii) décrit ces points d'accès.

Renseignements fournis au ministre

(2) Il fournit les renseignements et le document au ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

DORS/2014-153, art. 27.

[375 à 379 réservés]

Communication de renseignements

Interdiction

380 Il est interdit à toute personne autre que le ministre de communiquer des renseignements délicats relatifs à la sûreté qui sont créés ou utilisés sous le régime de la présente section, sauf si la communication est exigée par la loi ou est nécessaire pour satisfaire aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne, aux exigences réglementaires ou aux exigences d'une directive d'urgence, ou pour en faciliter la conformité.

DORS/2014-153, art. 27.

SECTION 10

Réservée

[381 à 390 réservés]

SECTION 11

Autres activités aux aérodomes

Aperçu

Aperçu de la section

391 La présente section énonce les exigences visant les autres activités aux aérodomes qui ne sont pas traitées dans une autre section de la présente partie.

DORS/2012-48, art. 24.

Plans de construction

Exigence — aviser le ministre

392 (1) L'exploitant d'un aérodomme avise le ministre des plans visant à commencer une nouvelle construction ou à apporter des modifications à la sûreté matérielle de l'aérodomme si cette construction ou ces modifications se rapportent aux exigences réglementaires à l'égard des

if the construction or change relates to regulatory requirements respecting passengers, aircraft, baggage, cargo or mail.

Notice requirements

(2) The notice must

- (a) be in writing;
- (b) state the date on which the construction will begin or the change will be made; and
- (c) set out a description of the construction or change and the safeguards that will be implemented to maintain security in the areas of the aerodrome that will be affected by the construction activities.

SOR/2012-48, s. 24.

[393 to 400 reserved]

PART 6

Class 3 Aerodromes

Overview

Part overview

401 This Part sets out the basic regulatory framework for security at aerodromes listed in Schedule 3 and at any other place designated by the Minister under subsection 6(1) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*.

SOR/2015-196, s. 4.

Application

Application

402 This Part applies in respect of aerodromes listed in Schedule 3 and in respect of any other place designated by the Minister under subsection 6(1) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*.

SOR/2015-196, s. 5.

passagers, des aéronefs, des bagages, du fret ou du courrier.

Exigences relatives à l'avis

(2) L'avis doit :

- a) être par écrit;
- b) indiquer la date du début de la construction ou la date où les modifications seront apportées;
- c) prévoir une description de la construction ou des modifications ainsi que les mesures de protection qui seront mises en œuvre pour maintenir la sûreté dans les zones de l'aérodrome qui seront touchées par les activités de construction.

DORS/2012-48, art. 24.

[393 à 400 réservés]

PARTIE 6

Aérodomes de catégorie 3

Aperçu

Aperçu de la partie

401 La présente partie prévoit le cadre réglementaire de base pour la sûreté aux aérodomes énumérés à l'annexe 3 et à tout autre endroit désigné par le ministre en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*.

DORS/2015-196, art. 4.

Application

Application

402 La présente partie s'applique à l'égard des aérodomes énumérés à l'annexe 3 et à l'égard de tout autre endroit désigné par le ministre en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*.

DORS/2015-196, art. 5.

DIVISION 1

Prohibited Items

Overview

Division overview

403 This Division completes and supplements the regulatory framework set out in Part 3.

Authorization for Carriage of or Access to Explosive Substances and Incendiary Devices

Authorization

404 The operator of an aerodrome may authorize a person to carry or have access to an explosive substance or an incendiary device at the aerodrome if

- (a) the explosive substance or incendiary device is to be used at the aerodrome
 - (i) for excavation, demolition or construction work,
 - (ii) in fireworks displays,
 - (iii) by persons operating explosives detection equipment or handling explosives detection dogs,
 - (iv) by a police service, or
 - (v) by military personnel; and
- (b) the operator has reasonable grounds to believe that the safety of the aerodrome and the safety of persons and aircraft at the aerodrome will not be jeopardized by the presence of the explosive substance or incendiary device.

Availability of Prohibited Items

Prohibition — sterile area

405 (1) The operator of an aerodrome must not permit goods listed or described in the general list of prohibited items or, as applicable, the specific list of prohibited items to be made available to persons in a sterile area.

SECTION 1

Articles interdits

Aperçu

Aperçu de la section

403 La présente section complète le cadre réglementaire prévu à la partie 3 et s'y ajoute.

Autorisation d'être en possession de substances explosives et d'engins incendiaires ou d'y avoir accès

Autorisation

404 L'exploitant d'un aéroport peut permettre à une personne d'avoir en sa possession une substance explosive ou un engin incendiaire, ou d'y avoir accès, à l'aéroport si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils sont destinés à y être utilisés, selon le cas :
 - (i) pour des travaux d'excavation, de démolition ou de construction,
 - (ii) pour des feux d'artifice,
 - (iii) par des personnes qui utilisent de l'équipement de détection d'explosifs ou qui s'occupent de chiens chargés de la détection d'explosifs,
 - (iv) par un corps policier,
 - (v) par du personnel militaire;
- b) l'exploitant a des motifs raisonnables de croire que la sécurité de l'aéroport et celle des personnes et des aéronefs qui s'y trouvent ne seront pas compromises par la présence de la substance explosive ou de l'engin incendiaire.

Disponibilité d'articles interdits

Interdiction — zone stérile

405 (1) Il est interdit à l'exploitant d'un aéroport de permettre que les biens énumérés ou décrits dans la liste générale des articles interdits ou, le cas échéant, dans la liste spécifique des articles interdits soient mis à la disposition des personnes dans une zone stérile.

Exception — liquids, aerosols and gels

(2) Subsection (1) does not apply in respect of liquids, aerosols and gels that are made available to persons in accordance with a security measure.

Exception — knives

(3) Subsection (1) does not apply in respect of rounded, dull-blade knives and plastic knives that are made available to the customers of a concessionaire with the permission of the operator of the aerodrome.

SOR/2012-48, s. 25.

[406 reserved]

DIVISION 2

Threats and Incidents

Overview

Division overview

407 This Division sets out the regulatory framework for dealing with threats and incidents at an aerodrome.

Threat Response

Area under operator's control

408 The operator of an aerodrome who is made aware of a threat against an aviation facility, or a part of the aerodrome, that is under the operator's control must immediately determine whether there is a threat that jeopardizes the security of the facility or that part of the aerodrome.

SOR/2019-149, s. 3.

Area under control of other person

409 The operator of an aerodrome who is made aware of a threat against an aviation facility, or a part of the aerodrome, that is under the control of a person carrying on any activity at the aerodrome, other than the operator, must immediately

- (a) notify the person of the nature of the threat; and
- (b) determine whether there is a threat that jeopardizes the security of the aerodrome.

SOR/2019-149, s. 3.

Exception — liquides, aérosols et gels

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des liquides, des aérosols et des gels qui sont mis à la disposition des personnes conformément à une mesure de sûreté.

Exceptions — couteaux

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des couteaux à lame émoussée et arrondie et des couteaux en plastique qui sont mis à la disposition des clients de concessionnaires avec la permission de l'exploitant de l'aérodrome.

DORS/2012-48, art. 25.

[406 réservé]

SECTION 2

Menaces et incidents

Aperçu

Aperçu de la section

407 La présente section prévoit le cadre réglementaire pour traiter des menaces et des incidents aux aérodrômes.

Intervention à la suite de menaces

Zone dont est responsable l'exploitant de l'aérodrome

408 L'exploitant d'un aérodrôme qui est avisé d'une menace contre une installation aéronautique, ou une partie de l'aérodrome, dont il est responsable établit immédiatement s'il y a une menace qui compromet la sûreté de cette installation ou de cette partie de l'aérodrome.

DORS/2019-149, art. 3.

Zone dont est responsable une autre personne

409 L'exploitant d'un aérodrôme qui est avisé d'une menace contre une installation aéronautique, ou une partie de l'aérodrome, dont est responsable une personne, autre que l'exploitant, qui exerce une activité à l'aérodrome est tenu :

- a) d'aviser immédiatement cette personne de la nature de la menace;
- b) d'établir immédiatement s'il y a une menace qui compromet la sûreté de l'aérodrome.

DORS/2019-149, art. 3.

Threats

410 The operator of an aerodrome who determines that there is a threat that jeopardizes the security of the aerodrome must immediately take all of the measures necessary to ensure the safety of the aerodrome and persons at the aerodrome, including informing the appropriate police service of the nature of the threat.

SOR/2019-149, s. 3.

Duties of other person

411 A person, other than a screening authority, who is carrying on any activity at an aerodrome and who is made aware of a threat against the aerodrome must

- (a) immediately notify the operator of the aerodrome of the nature of the threat; and
- (b) assist the operator of the aerodrome in determining whether there is a threat that jeopardizes the security of the aerodrome.

SOR/2019-149, s. 3.

Threats identified by other person

412 If it is determined under paragraph 15(b), 409(b) or 411(b) that there is a threat that jeopardizes the security of an aerodrome, the operator of the aerodrome must immediately take all of the measures necessary to ensure the safety of the aerodrome and persons at the aerodrome, including informing the appropriate police service of the nature of the threat.

SOR/2019-149, s. 3.

Information Reporting

Security incidents

413 The operator of an aerodrome must immediately notify the Minister when any of the following incidents occur:

- (a) the discovery, at the aerodrome, of a weapon, explosive substance or incendiary device that is not permitted under subsection 78(2);
- (b) an explosion at the aerodrome, unless the explosion is known to be the result of an accident, excavation, demolition or construction work, or the use of fireworks displays;
- (c) a threat against the aerodrome; and
- (d) an aviation security incident that involves a peace officer anywhere at the aerodrome other than areas under an air carrier's control.

SOR/2019-149, s. 3.

Menaces

410 L'exploitant d'un aéroport qui établit qu'il y a une menace qui compromet la sûreté de l'aéroport prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'aéroport et des personnes qui s'y trouvent, y compris aviser le corps policier compétent de la nature de la menace.

DORS/2019-149, art. 3.

Obligations des autres personnes

411 Toute personne, autre qu'une administration de contrôle, qui exerce une activité à un aéroport et qui est avisée d'une menace contre cet aéroport est tenue :

- a) d'aviser immédiatement l'exploitant de l'aéroport de la nature de la menace;
- b) d'aider l'exploitant de l'aéroport à établir s'il y a une menace qui compromet la sûreté de l'aéroport.

DORS/2019-149, art. 3.

Menaces établies par une autre personne

412 Lorsqu'il est établi, en application des alinéas 15b), 409b) ou 411b), qu'il y a une menace qui compromet la sûreté à l'aéroport, l'exploitant de l'aéroport prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'aéroport et des personnes qui s'y trouvent, y compris aviser le corps policier compétent de la nature de la menace.

DORS/2019-149, art. 3.

Transmission de renseignements

Incidents de sûreté

413 L'exploitant d'un aéroport avise immédiatement le ministre lorsque survient l'un ou l'autre des incidents suivants :

- a) la découverte à l'aéroport d'une arme, d'une substance explosive ou d'un engin incendiaire qui n'est pas autorisé en vertu du paragraphe 78(2);
- b) une explosion à l'aéroport, sauf si l'explosion est reconnue comme étant le résultat d'un accident, de travaux d'excavation, de démolition ou de construction, ou de l'utilisation de feux d'artifice;
- c) une menace contre l'aéroport;
- d) un incident visant la sûreté aérienne qui comporte la participation d'un agent de la paix quel que soit l'endroit à l'aéroport, sauf aux endroits dont un transporteur aérien est responsable.

DORS/2019-149, art. 3.

Commercial air service information

414 The operator of an aerodrome must provide the Minister with written notice of any new commercial air service that is to begin at an air terminal building.

DIVISION 3

AVSEC Levels

Overview

Division overview

415 This Division sets out requirements respecting the implementation of additional safeguards in the event of heightened risk conditions.

SOR/2014-153, s. 28.

AVSEC Level Requirements

Additional safeguards

416 If the AVSEC level is raised or maintained above level 1 for an aerodrome or any part of an aerodrome, the operator of the aerodrome must immediately take the following actions:

- (a) determine which additional safeguards are likely to mitigate the heightened risk condition;
- (b) notify any persons or organizations that have aviation security roles and responsibilities at the aerodrome and are affected by the heightened risk condition;
- (c) implement or continue to implement the additional safeguards; and
- (d) notify the Minister of the additional safeguards that are being or will be implemented.

SOR/2014-153, s. 28.

Notification

417 When the AVSEC level is lowered for an aerodrome or any part of an aerodrome, the operator of the aerodrome must immediately notify the persons and organizations that were notified under paragraph 416(b).

SOR/2014-153, s. 28.

Legal powers and obligations

418 For greater certainty, nothing in these Regulations authorizes the operator of an aerodrome to implement

Renseignements relatifs aux services aériens commerciaux

414 L'exploitant d'un aéroport avertit par écrit le ministre du début de l'exploitation, à une aéroport, de tout nouveau service aérien commercial.

SECTION 3

Niveaux AVSEC

Aperçu

Aperçu de la section

415 La présente section prévoit les exigences visant la mise en œuvre de mesures de protection supplémentaires lorsque surviennent des états de risque accru.

DORS/2014-153, art. 28.

Exigences visant les niveaux AVSEC

Mesures de protection supplémentaires

416 Si le niveau AVSEC est augmenté ou maintenu à un niveau supérieur au niveau 1 pour un aéroport ou toute partie de celui-ci, l'exploitant de l'aéroport prend immédiatement les mesures suivantes :

- a) établir les mesures de protection supplémentaires qui sont susceptibles d'atténuer l'état de risque accru;
- b) aviser les personnes et les organismes qui ont des rôles et des responsabilités en matière de sûreté aérienne à l'aéroport et qui sont touchés par l'état de risque accru;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection supplémentaires ou continuer de les mettre en œuvre;
- d) aviser le ministre des mesures de protection supplémentaires qui sont ou seront mises en œuvre.

DORS/2014-153, art. 28.

Avis

417 Lorsque le niveau AVSEC est abaissé pour un aéroport ou toute partie de celui-ci, l'exploitant de l'aéroport avertit immédiatement les personnes et les organismes qui ont été avisés en application de l'alinéa 416(b).

DORS/2014-153, art. 28.

Pouvoirs et obligations juridiques

418 Il est entendu que rien dans le présent règlement n'autorise l'exploitant d'un aéroport à mettre en œuvre des mesures de protection supplémentaires qui ne sont

additional safeguards that are inconsistent with the operator's legal powers and obligations.

SOR/2014-153, s. 28.

[419 and 420 reserved]

DIVISION 4

Personnel and Training

Overview

Division overview

421 This Division sets out requirements respecting aerodrome security personnel and other persons who are assigned aerodrome-related security roles and responsibilities at an aerodrome.

SOR/2014-153, s. 75.

[422 and 423 reserved]

Security Official

[SOR/2014-153, s. 29]

Interpretation

424 A security official of an aerodrome is an individual who is responsible for

- (a) coordinating and overseeing security controls and procedures at the aerodrome; and
- (b) acting as the principal contact between the operator of the aerodrome and the Minister with respect to security matters, including the airport security program.

Requirement

425 (1) The operator of an aerodrome must have, at all times, at least one security official or acting security official.

Contact information

(2) The operator of the aerodrome must provide the Minister with

- (a) the name of each security official and acting security official; and
- (b) 24-hour contact information for those officials.

pas compatibles avec ses pouvoirs et obligations juridiques.

DORS/2014-153, art. 28.

[419 et 420 réservés]

SECTION 4

Personnel et formation

Aperçu

Aperçu de la section

421 La présente section prévoit les exigences visant le personnel de sûreté de l'aérodrome et les autres personnes à qui sont assignés, à un aérodrome, des rôles et des responsabilités visant la sûreté de l'aérodrome.

DORS/2014-153, art. 75.

[422 et 423 réservés]

Responsables de la sûreté

[DORS/2014-153, art. 29]

Interprétation

424 Les responsables de la sûreté d'un aérodrome sont des personnes physiques chargées :

- a) d'une part, de coordonner et de superviser les mesures de contrôle et la procédure relatives à la sûreté à l'aérodrome;
- b) d'autre part, d'agir à titre d'intermédiaire principal entre l'exploitant de l'aérodrome et le ministre en ce qui concerne les questions de sûreté, y compris le programme de sûreté aéroportuaire.

Exigence

425 (1) L'exploitant d'un aérodrome dispose, en tout temps, d'au moins un responsable de la sûreté ou d'un suppléant de celui-ci.

Coordonnées

(2) Il fournit au ministre :

- a) le nom de chaque responsable de la sûreté et de chaque suppléant;
- b) les coordonnées pour les joindre en tout temps.

Aerodrome Security Personnel

Initial training

426 (1) The operator of an aerodrome must ensure that a member of the aerodrome security personnel does not carry out an aerodrome-related security role or responsibility at the aerodrome unless the member has received initial training in relation to that role or responsibility.

Training elements

(2) Initial training for aerodrome security personnel must include instruction and evaluation in relation to the topics set out below that are relevant to the aerodrome-related security roles and responsibilities of the personnel:

- (a)** international instruments respecting aviation security, the aviation security provisions of the Act and regulatory requirements;
- (b)** the security controls and procedures at the aerodrome where the personnel are employed;
- (c)** systems and equipment at the aerodrome;
- (d)** an overview of threats to aviation security and acts or attempted acts of unlawful interference with civil aviation;
- (e)** the recognition of goods that are listed or described in TP 14628 or that pose an immediate threat to aviation security; and
- (f)** the actions to be taken by the personnel in response to a threat to aviation security or an act or attempted act of unlawful interference with civil aviation.

Grandfathering

(3) Aerodrome security personnel who are employed at the aerodrome on the day on which this section comes into force are exempted from initial training in relation to any topic for which they have already received training.

SOR/2014-153, s. 30.

Follow-up training

427 (1) The operator of an aerodrome must ensure that aerodrome security personnel receive follow-up training when any of the following circumstances arise:

- (a)** a change is made in the aviation security provisions of the Act or in regulatory requirements and the change is relevant to the aerodrome-related security roles and responsibilities of the personnel;

Personnel de sûreté de l'aérodrome

Formation initiale

426 (1) L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que les membres du personnel de sûreté de l'aérodrome n'y remplissent que les rôles et responsabilités visant la sûreté de l'aérodrome pour lesquels ils ont reçu la formation initiale.

Éléments de la formation

(2) La formation initiale du personnel de sûreté de l'aérodrome comprend l'enseignement et l'évaluation portant sur les sujets ci-après qui concernent ses rôles et responsabilités visant la sûreté de l'aérodrome :

- a)** les instruments internationaux visant la sûreté aérienne, les dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne et les exigences réglementaires;
- b)** les mesures de contrôle et la procédure relatives à la sûreté à l'aérodrome où le personnel est employé;
- c)** les systèmes et les équipements à l'aérodrome;
- d)** un aperçu des menaces visant la sûreté aérienne et des atteintes illicites et des tentatives d'atteintes illicites à l'aviation civile;
- e)** la reconnaissance des biens qui sont énumérés ou décrits dans la TP 14628 ou qui présentent un danger immédiat pour la sûreté aérienne;
- f)** les mesures à prendre par le personnel en réponse à une menace visant la sûreté aérienne ou à une atteinte illicite ou à une tentative d'atteinte illicite à l'aviation civile.

Droits acquis

(3) Le personnel de sûreté de l'aérodrome qui est employé à l'aérodrome à la date d'entrée en vigueur du présent article est exempté de la formation initiale portant sur les sujets sur lesquels il a déjà reçu la formation.

DORS/2014-153, art. 30.

Formation d'appoint

427 (1) L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que le personnel de sûreté de l'aérodrome reçoive de la formation d'appoint dans les cas suivants :

- a)** une modification est apportée aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne ou aux exigences réglementaires et elle concerne les rôles et responsabilités du personnel visant la sûreté de l'aérodrome;

(b) a change is made in the security controls and procedures at the aerodrome where the personnel are employed and the change is relevant to the aerodrome-related security roles and responsibilities of the personnel;

(c) a new or modified action is to be taken by the personnel in response to a threat to aviation security or an act or attempted act of unlawful interference with civil aviation; and

(d) a significant risk or an emerging trend in aviation security is identified to the operator by the Minister and the risk or trend is relevant to the aerodrome-related security roles and responsibilities of the personnel.

Follow-up training

(2) The operator of an aerodrome must ensure that a member of the aerodrome security personnel receives follow-up training when the Minister or the operator identifies a shortcoming in the member's performance when the member is carrying out security controls or following security procedures at the aerodrome.

Training elements

(3) Follow-up training must include

(a) a review of any initial-training element related to the circumstance set out in subsection (1) or (2) that gave rise to the follow-up training; and

(b) instruction and evaluation in relation to that circumstance.

SOR/2014-153, s. 30.

On-the-job training

428 If, at an aerodrome, the initial or follow-up training of aerodrome security personnel includes on-the-job training, the operator of the aerodrome must ensure that the on-the-job training is provided by a person who has received that same training or has significant experience working as a member of the aerodrome security personnel at an aerodrome listed in Schedule 1, 2 or 3.

SOR/2014-153, s. 30.

Training records

429 (1) The operator of an aerodrome must ensure that, for each individual who receives training in accordance with section 426 or 427, there is a training record that includes

b) une modification est apportée aux mesures de contrôle et à la procédure relatives à la sûreté à l'aérodrome où le personnel est employé et elle concerne les rôles et responsabilités de celui-ci visant la sûreté de l'aérodrome;

c) une nouvelle mesure ou une mesure modifiée doivent être prises par le personnel en réponse à une menace visant la sûreté aérienne ou à une atteinte illicite ou à une tentative d'atteinte illicite à l'aviation civile;

d) un risque important ou une tendance émergente visant la sûreté aérienne sont portés à l'attention de l'exploitant par le ministre et ils concernent les rôles et responsabilités du personnel visant la sûreté de l'aérodrome.

Formation d'appoint

(2) L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que tout membre du personnel de sûreté de l'aérodrome reçoive de la formation d'appoint lorsque le ministre ou l'exploitant relève une insuffisance dans le rendement du membre lors de l'exécution des mesures de contrôle, ou du suivi de la procédure relative à la sûreté, à l'aérodrome.

Éléments de la formation

(3) La formation d'appoint comprend :

a) l'examen de tout élément de la formation initiale se rapportant au cas qui est prévu aux paragraphes (1) ou (2) et qui a donné lieu à la formation d'appoint;

b) l'enseignement et l'évaluation portant sur ce cas.

DORS/2014-153, art. 30.

Formation sur le tas

428 Si, à un aérodrome, la formation initiale ou la formation d'appoint du personnel de sûreté de l'aérodrome comprend de la formation sur le tas, l'exploitant de l'aérodrome veille à ce que la personne qui donne la formation sur le tas ait reçu cette même formation ou possède une expérience de travail substantielle, à un aérodrome énuméré aux annexes 1, 2 ou 3, en tant que membre du personnel de sûreté de l'aérodrome.

DORS/2014-153, art. 30.

Dossiers de formation

429 (1) L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que, pour chaque personne physique qui reçoit de la formation conformément aux articles 426 ou 427, il y ait un dossier de formation qui comprend :

- (a)** the individual's employee group or contractor group, if applicable, and a description of the individual's aerodrome-related security roles and responsibilities;
- (b)** a description of all the training that the individual has received in accordance with section 426 or 427; and
- (c)** evaluation results for all the training that the individual has received in accordance with section 426 or 427.

Record keeping

(2) The operator of the aerodrome must keep the training record for at least two years.

Ministerial access

(3) The operator of the aerodrome must make the training record available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

SOR/2014-153, s. 30.

[430 reserved]

DIVISION 5

Facilitation of Screening

Overview

Division overview

431 This Division sets out requirements respecting the facilitation of screening operations at an aerodrome.

SOR/2012-48, s. 26.

Screening of Passengers

Passenger screening facilities

432 The operator of an aerodrome must make facilities available for passenger screening checkpoints and must make at least one facility available for the private screening of passengers.

SOR/2012-48, s. 26; SOR/2014-153, s. 31.

False declaration notice

433 (1) The operator of an aerodrome must post a notice at each passenger screening checkpoint stating that it is an offence for a person at the aerodrome to falsely declare

- (a)** that the person is carrying a weapon, an explosive substance, an incendiary device or any other item that

- a)** le groupe d'employés ou d'entrepreneurs de la personne, le cas échéant, et la description de ses rôles et responsabilités visant la sûreté de l'aérodrome;
- b)** la description de toute la formation que la personne a reçue conformément aux articles 426 ou 427;
- c)** les résultats des évaluations de toute la formation que la personne a reçue conformément aux articles 426 ou 427.

Conservation des dossiers

(2) Il conserve le dossier de formation au moins deux ans.

Accès ministériel

(3) Il le met à la disposition du ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

DORS/2014-153, art. 30.

[430 réservé]

SECTION 5

Facilitation du contrôle

Aperçu

Aperçu de la section

431 La présente section énonce les exigences visant la facilitation des opérations de contrôle à un aérodrome.

DORS/2012-48, art. 26.

Contrôle des passagers

Installations pour le contrôle des passagers

432 L'exploitant d'un aérodrome prévoit des installations pour des points de contrôle des passagers et au moins une installation pour le contrôle des passagers en privé.

DORS/2012-48, art. 26; DORS/2014-153, art. 31.

Avis relatifs aux fausses déclarations

433 (1) L'exploitant d'un aérodrome affiche à chaque point de contrôle des passagers un avis qui interdit à toute personne à l'aérodrome de faire de fausses déclarations en prétendant :

- a)** qu'elle a en sa possession une arme, une substance explosive, un engin incendiaire ou un autre article qui

could be used to jeopardize the security of an aerodrome or aircraft, or that such an item is contained in goods in the person's possession or control or in goods that the person has tendered or is tendering for screening or transportation; or

(b) that another person who is at an aerodrome or on board an aircraft is carrying a weapon, an explosive substance, an incendiary device or any other item that could be used to jeopardize the security of an aerodrome or aircraft, or that such an item is contained in goods in the other person's possession or control or in goods that the other person has tendered or is tendering for screening or transportation.

Official languages

(2) The notice must be clearly visible and be in at least both official languages.

SOR/2012-48, s. 26; SOR/2014-153, s. 31.

Notice for Non-passengers

Notice — Liquids, aerosols or gels

434 The operator of an aerodrome must ensure that non-passengers who access sterile areas are notified of any restrictions on the possession of liquids, aerosols or gels in sterile areas.

SOR/2012-48, s. 26.

Screening of Checked Baggage

Checked baggage screening facilities

435 The operator of an aerodrome must make facilities available for the screening of checked baggage and baggage intended to be checked baggage.

SOR/2012-48, s. 26; SOR/2014-153, s. 32.

Baggage Handling Systems

No change without agreement

436 If the operator of an aerodrome is responsible for a baggage handling system, the operator must not make any change to the system that may affect screening operations unless the change is agreed to by CATSA.

SOR/2012-48, s. 26.

pourrait être utilisé pour compromettre la sûreté d'un aéroport ou d'un aéronef ou qu'un tel objet se trouve dans les biens en sa possession ou sous sa garde ou dans les biens qu'elle a présentés ou est en voie de présenter pour le contrôle ou le transport;

(b) qu'une autre personne qui se trouve à un aéroport ou est à bord d'un aéronef a en sa possession une arme, une substance explosive, un engin incendiaire ou un autre article qui pourrait être utilisé pour compromettre la sûreté d'un aéroport ou d'un aéronef ou qu'un tel objet se trouve dans les biens en la possession ou sous la garde de cette autre personne ou dans les biens que cette autre personne a présentés ou est en voie de présenter pour le contrôle ou le transport.

Langues officielles

(2) L'avis doit être clairement visible et être dans au moins les deux langues officielles.

DORS/2012-48, art. 26; DORS/2014-153, art. 31.

Avis aux non-passagers

Avis — liquides, aérosols ou gels

434 L'exploitant d'un aéroport veille à ce que les non-passagers qui entrent dans des zones stériles soient avisés de toute restriction visant la possession de liquides, d'aérosols ou de gels dans les zones stériles.

DORS/2012-48, art. 26.

Contrôle des bagages enregistrés

Installations pour le contrôle des bagages enregistrés

435 L'exploitant d'un aéroport prévoit des installations pour le contrôle des bagages enregistrés et des bagages destinés à devenir des bagages enregistrés.

DORS/2012-48, art. 26; DORS/2014-153, art. 32.

Systèmes de manutention des bagages

Modification interdite sans consentement

436 Si l'exploitant d'un aéroport est responsable d'un système de manutention des bagages, il lui est interdit d'y effectuer toute modification qui peut avoir une incidence sur les opérations de contrôle à moins que l'ACSTA n'y consente.

DORS/2012-48, art. 26.

DIVISION 6

Access Controls

Overview

Division overview

437 This Division sets out the regulatory framework for the protection of security-sensitive areas of aerodromes.

Signs

Sign requirements

438 (1) The operator of an aerodrome must post signs on the outside of each restricted area access point and each security barrier. Each sign must

- (a) be in at least both official languages;
- (b) identify the restricted area as a restricted area; and
- (c) state that access to the area is restricted to authorized persons.

Signs on security barriers

(2) The signs posted on a security barrier must be no more than 150 m apart.

SOR/2012-48, s. 27.

Restricted Area Access Points

Access control system

439 The operator of an aerodrome must ensure that each restricted area access point that allows access from a non-restricted area to a restricted area has an access control system consisting of one or more of the following elements:

- (a) surveillance by a person authorized by the operator of the aerodrome to control access to restricted area;
- (b) manual locking equipment; and
- (c) automated access control equipment.

SOR/2012-48, s. 28.

SECTION 6

Mesures de contrôle de l'accès

Aperçu

Aperçu de la section

437 La présente section prévoit le cadre réglementaire visant la protection des zones délicates pour la sûreté aux aéroports.

Panneaux

Exigences visant les panneaux

438 (1) L'exploitant d'un aéroport installe des panneaux sur le côté extérieur de chaque point d'accès aux zones réglementées et de chaque enceinte de sûreté. Les panneaux sont conformes aux exigences suivantes :

- a) ils sont au moins dans les deux langues officielles;
- b) ils indiquent que les zones réglementées sont des zones réglementées;
- c) ils indiquent que l'accès aux zones est restreint aux personnes autorisées.

Panneaux sur les enceintes de sûreté

(2) La distance entre les panneaux installés sur une enceinte de sûreté est d'au plus 150 m.

DORS/2012-48, art. 27.

Points d'accès aux zones réglementées

Système de contrôle de l'accès

439 L'exploitant d'un aéroport veille à ce que chaque point d'accès aux zones réglementées qui permet l'accès à une zone réglementée à partir d'une zone non réglementée soit muni d'un système de contrôle de l'accès comportant au moins un des éléments suivants :

- a) la surveillance par une personne autorisée par l'exploitant de l'aéroport à contrôler l'accès aux zones réglementées;
- b) un dispositif de verrouillage manuel;
- c) un dispositif automatisé de contrôle d'accès.

DORS/2012-48, art. 28.

Passenger loading bridge

440 The operator of an aerodrome must ensure that each restricted area access point that is located between an air terminal building and a passenger loading bridge has a door that can be locked.

SOR/2012-48, s. 28.

Prohibition

441 A person must not enter a restricted area at an aerodrome except through a restricted area access point.

Baggage Handling Systems

Prevention of unauthorized access

442 The operator of an aerodrome must take measures to prevent unauthorized access to a baggage handling system that is in a restricted area.

SOR/2012-48, s. 29.

Doors, Gates, Emergency Exits and Other Devices

Duty to close and lock — operators

443 (1) The operator of an aerodrome must close and lock any door, gate or other device, other than an emergency exit, if

- (a) the operator has control of and responsibility for the door, gate or other device; and
- (b) the door, gate or other device allows access between a restricted area and a non-restricted area.

Emergency exit system

(2) The operator of an aerodrome must institute a system, on or near an emergency exit, that prevents access by unauthorized persons to a restricted area, if

- (a) the operator has control of and responsibility for the emergency exit; and
- (b) the emergency exit allows access between a restricted area and a non-restricted area.

Passerelle d'embarquement des passagers

440 L'exploitant d'un aéroport veille à ce que chaque point d'accès aux zones réglementées qui est situé entre une aérogare et une passerelle d'embarquement des passagers soit muni d'une porte verrouillable.

DORS/2012-48, art. 28.

Interdiction

441 Il est interdit à toute personne d'entrer dans une zone réglementée à un aéroport, sauf par un point d'accès aux zones réglementées.

Systèmes de manutention des bagages

Empêcher l'accès non autorisé

442 L'exploitant d'un aéroport prend des mesures afin d'empêcher l'accès non autorisé aux systèmes de manutention des bagages qui sont situés dans une zone réglementée.

DORS/2012-48, art. 29.

Portes, barrières, sorties d'urgence et autres dispositifs

Obligation de fermer et de verrouiller — exploitant

443 (1) L'exploitant d'un aéroport ferme et verrouille toute porte, toute barrière ou tout autre dispositif, autre qu'une sortie d'urgence, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a la garde et la responsabilité de la porte, de la barrière ou du dispositif;
- b) la porte, la barrière ou le dispositif permet l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée.

Système pour sorties d'urgence

(2) Il établit, sur une sortie d'urgence ou près de celle-ci, un système qui empêche les personnes non autorisées d'avoir accès à une zone réglementée si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a la garde et la responsabilité de la sortie d'urgence;
- b) la sortie d'urgence permet l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée.

Duty to close and lock — partners and lessees

444 (1) A primary security line partner, or a lessee other than a primary security line partner, at an aerodrome must close and lock any door, gate or other device, other than an emergency exit, if

- (a) the partner or lessee has control of and responsibility for the door, gate or other device; and
- (b) the door, gate or other device allows access between a restricted area and a non-restricted area.

Emergency exit system

(2) A primary security line partner who occupies an area on an aerodrome's primary security line must institute a system, on or near an emergency exit, that prevents access by unauthorized persons to a restricted area, if

- (a) the partner has control of and responsibility for the emergency exit; and
- (b) the emergency exit allows access between a restricted area and a non-restricted area.

Temporary use or control

445 Any person at an aerodrome who has temporary use or control of a door, gate or other device that allows access between a restricted area and a non-restricted area must prevent access to or from the restricted area by unauthorized persons.

Uncontrolled restricted area access point

446 Unless an authorized person is controlling access between a restricted area and a non-restricted area at an aerodrome, a person who enters or leaves the restricted area must

- (a) lock the door, gate or other device that allows access to or from the restricted area; and
- (b) prevent access to or from the restricted area by unauthorized persons while the door, gate or other device is open or unlocked.

Preventing locking

447 A person at an aerodrome must not prevent a door, gate or other device, other than an emergency exit, that

Obligation de fermer et de verrouiller — partenaires et locataires

444 (1) Tout partenaire de la première ligne de sûreté, ou tout locataire autre qu'un partenaire de la première ligne de sûreté, à un aéroport ferme et verrouille toute porte, toute barrière ou tout autre dispositif, autre qu'une sortie d'urgence, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le partenaire ou locataire a la garde et la responsabilité de la porte, de la barrière ou du dispositif;
- b) la porte, la barrière ou le dispositif permet l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée.

Système pour sorties d'urgence

(2) Tout partenaire de la première ligne de sûreté qui occupe une zone sur la première ligne de sûreté d'un aéroport établi, sur une sortie d'urgence ou près de celle-ci, un système qui empêche les personnes non autorisées d'avoir accès à une zone réglementée si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a la garde et la responsabilité de la sortie d'urgence;
- b) la sortie d'urgence permet l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée.

Utilisation ou garde temporaire

445 Toute personne à un aéroport qui temporairement utilise ou garde une porte, une barrière ou un dispositif permettant l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée empêche les personnes non autorisées d'avoir accès à la zone réglementée ou d'en sortir.

Point d'accès aux zones réglementées non contrôlé

446 Sauf si une personne autorisée contrôle l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée à un aéroport, toute personne qui entre dans la zone réglementée ou en sort est tenue :

- a) de verrouiller la porte, la barrière ou le dispositif permettant l'accès à la zone réglementée ou la sortie de celle-ci;
- b) d'empêcher l'accès à la zone réglementée ou la sortie de celle-ci par toute personne non autorisée pendant que la porte, la barrière ou le dispositif sont ouverts ou non verrouillés.

Empêcher le verrouillage

447 Il est interdit à toute personne à un aéroport d'empêcher que soient verrouillés une porte, une barrière

allows access between a restricted area and a non-restricted area from being locked.

Emergency exits

448 A person at an aerodrome must not open any door that is designated as an emergency exit and that is also a restricted area access point unless

- (a) the person is authorized by the operator of the aerodrome to open it; or
- (b) there is an emergency.

Unauthorized Access

Prohibition

449 (1) If a person has been given notice, orally, in writing or by a sign, that access to a part of an aerodrome is prohibited or is limited to authorized persons, the person must not enter or remain in that part of the aerodrome without authorization.

Restricted areas

(2) The operator of an aerodrome may authorize a person to enter or remain in a restricted area if the requirements of Divisions 6 and 7 are met.

Non-public areas other than restricted areas

(3) The operator of an aerodrome may authorize a person to enter or remain in a part of the aerodrome that is not a public area but is not a restricted area if the safety of the aerodrome, persons at the aerodrome and aircraft is not jeopardized.

Non-public areas other than restricted areas

(4) A lessee at an aerodrome who has the use of, or is responsible for, a part of the aerodrome that is not a public area but is not a restricted area may authorize a person to enter or remain in that part of the aerodrome if the safety of the aerodrome, persons at the aerodrome and aircraft is not jeopardized.

SOR/2014-153, s. 33.

ou un autre dispositif, autre qu'une sortie d'urgence, permettant l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée.

Sorties d'urgence

448 Il est interdit à toute personne à un aéroport d'ouvrir une porte qui est désignée comme sortie d'urgence et qui est un point d'accès aux zones réglementées, sauf dans les cas suivants :

- a) elle est autorisée par l'exploitant de l'aéroport à l'ouvrir;
- b) il y a une urgence.

Accès non autorisé

Interdiction

449 (1) Il est interdit d'entrer ou de demeurer sans autorisation dans une partie d'un aéroport à toute personne qui a reçu un avis, que ce soit oralement, par écrit ou au moyen d'un panneau, indiquant que l'accès à cette partie est interdit ou restreint aux personnes autorisées.

Zones réglementées

(2) L'exploitant d'un aéroport peut permettre à toute personne d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée si les exigences des sections 6 et 7 sont respectées.

Zones qui ne sont pas destinées au public autres que des zones réglementées

(3) L'exploitant d'un aéroport peut permettre à toute personne d'entrer ou de demeurer dans une partie de l'aéroport qui n'est pas destinée au public mais qui n'est pas une zone réglementée si la sécurité de l'aéroport, des personnes à l'aéroport et des aéronefs n'est pas compromise.

Zones qui ne sont pas destinées au public autres que des zones réglementées

(4) Tout locataire à un aéroport ayant l'utilisation d'une partie d'un aéroport qui n'est pas destinée au public mais qui n'est pas une zone réglementée, ou ayant la responsabilité de cette partie, peut permettre à toute personne d'y entrer ou d'y demeurer si la sécurité de l'aéroport, des personnes à l'aéroport et des aéronefs n'est pas compromise.

DORS/2014-153, art. 33.

Inspectors

Requirement to allow access

450 The operator of an aerodrome must allow an inspector to enter or remain in a restricted area if the inspector is acting in the course of their employment and presents their credentials.

SOR/2012-48, s. 30.

DIVISION 7

Documents of Entitlement

Division overview

451 This Division sets out provisions respecting documents of entitlement.

SOR/2012-48, s. 31.

List of documents

452 (1) Only the following documents are documents of entitlement at an aerodrome:

- (a) a restricted area pass;
- (a.1) a restricted area identity card;
- (b) a boarding pass, a ticket, or any other document accepted by an air carrier that confirms the status of the person to whom it was issued as a passenger on a flight and that is approved by the operator of the aerodrome;
- (c) a passenger escort form that is approved by the operator of the aerodrome;
- (d) a courtesy-lounge or conference-room pass that is issued by an air carrier and that is approved by the operator of the aerodrome; and
- (e) a document that is issued or approved by the operator of the aerodrome in accordance with a security measure.

Pilot's licence

(2) A pilot's licence issued under the *Canadian Aviation Regulations* is a document of entitlement for a restricted area that is used by general aviation, if the holder of the licence also holds a valid medical certificate of a category that is appropriate for that licence and

- (a) is acting in the course of their employment; or

Inspecteurs

Exigence — permettre l'accès

450 L'exploitant d'un aéroport permet à un inspecteur qui agit dans le cadre de son emploi et qui présente sa pièce d'identité officielle d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée.

DORS/2012-48, art. 30.

SECTION 7

Documents d'autorisation

Aperçu de la section

451 La présente section prévoit les dispositions concernant les documents d'autorisation.

DORS/2012-48, art. 31.

Liste des documents

452 (1) Seuls les documents ci-après sont des documents d'autorisation à un aéroport :

- a) le laissez-passer de zone réglementée;
- a.1) la carte d'identité de zone réglementée;
- b) la carte d'embarquement, le billet ou tout autre document accepté par un transporteur aérien qui confirme le statut du titulaire en tant que passager pour un vol et qui est approuvé par l'exploitant de l'aéroport;
- c) le formulaire d'escorte de passager qui est approuvé par l'exploitant de l'aéroport;
- d) le laissez-passer pour un salon d'honneur ou une salle de conférence qui est délivré par un transporteur aérien et qui est approuvé par l'exploitant de l'aéroport;
- e) le document délivré ou approuvé par l'exploitant de l'aéroport conformément à une mesure de sûreté.

Licence de pilote

(2) La licence de pilote délivrée sous le régime du *Règlement de l'aviation canadien* est un document d'autorisation pour les zones réglementées utilisées par l'aviation générale si son titulaire est aussi titulaire d'un certificat médical valide de la catégorie propre à la licence et si, selon le cas :

- a) il agit dans le cadre de son emploi;

(b) requires access to an aircraft that they own or operate.

SOR/2012-48, s. 31; SOR/2014-153, s. 34; SOR/2016-39, s. 2.

DIVISION 7.1

Enhanced Access Controls

Overview

Division overview

452.01 This Division sets out enhanced access control requirements, including requirements respecting the identity verification system referred to in section 56.

SOR/2016-39, s. 3.

Identity Verification System

Disclosure of information

452.02 (1) The operator of an aerodrome is authorized to disclose to the Minister or CATSA any information that is necessary for the proper operation of the identity verification system.

Identity protection

(2) Despite subsection (1), the operator of an aerodrome must not disclose to CATSA the identity of an applicant for a restricted area identity card or the identity of a person to whom a restricted area identity card has been issued unless the operator grants CATSA access to its databases to maintain or repair the identity verification system and CATSA's access to the person's identity is incidental to the maintenance or repairs.

SOR/2016-39, s. 3.

Information To Be Displayed on a Restricted Area Identity Card

Required information

452.03 (1) The operator of an aerodrome must ensure that the following information is displayed on each restricted area identity card that it issues:

(a) the full name of the person to whom the card is issued;

(b) the person's height;

b) il a besoin d'avoir accès à un aéronef dont il est le propriétaire ou qu'il exploite.

DORS/2012-48, art. 31; DORS/2014-153, art. 34; DORS/2016-39, art. 2.

SECTION 7.1

Mesures supplémentaires de contrôle de l'accès

Aperçu

Aperçu de la section

452.01 La présente section prévoit les exigences visant les mesures supplémentaires de contrôle de l'accès, y compris les exigences visant le système de vérification de l'identité visé à l'article 56.

DORS/2016-39, art. 3.

Système de vérification de l'identité

Communication de renseignements

452.02 (1) L'exploitant d'un aérodomme est autorisé à communiquer au ministre ou à l'ACSTA tout renseignement nécessaire au bon fonctionnement du système de vérification de l'identité.

Protection de l'identité

(2) Malgré le paragraphe (1), il est interdit à l'exploitant d'un aérodomme de communiquer à l'ACSTA l'identité du demandeur ou du titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée, sauf s'il permet à l'ACSTA d'accéder à ses bases de données pour effectuer l'entretien ou la réparation du système de vérification de l'identité et si l'accès par l'ACSTA à l'identité de la personne est accessoire à l'entretien ou à la réparation.

DORS/2016-39, art. 3.

Renseignements qui doivent figurer sur une carte d'identité de zone réglementée

Renseignements exigés

452.03 (1) L'exploitant d'un aérodomme veille à ce que les renseignements ci-après figurent sur chaque carte d'identité de zone réglementée qu'il délivre :

a) les nom et prénom du titulaire de la carte d'identité de zone réglementée;

b) sa taille;

- (c) a photograph depicting a frontal view of the person's face;
- (d) the expiry date of the card;
- (e) the name of the aerodrome where the card is issued;
- (f) the name of the person's employer, if the person has a single employer;
- (g) the terms "multi-employer" and "employeur multiple", if the person has more than one employer;
- (h) the person's occupation, if the person has a single occupation; and
- (i) the terms "multi-occupation" and "emplois multiples", if the person has more than one occupation.

Expiration date

(2) A restricted area identity card expires no later than five years after the day on which it is issued or on the day on which the security clearance of the person to whom the card is issued expires, whichever is earlier.

Expiration date — multi-aerodrome card

(3) Despite subsection (2), a restricted area identity card that is issued to a person who requires access to restricted areas at more than one aerodrome, but who is not a crew member, expires no later than one year after the day on which it is issued or on the day on which the person's security clearance expires, whichever is earlier.

Official languages

(4) The operator of an aerodrome must ensure that all information that is displayed on a restricted area identity card is in both official languages.

SOR/2016-39, s. 3.

Issuance of Restricted Area Identity Cards

Issuance criteria

452.04 (1) The operator of an aerodrome must not issue a restricted area identity card to a person unless the person

- (a) applies in writing;
- (b) is sponsored in writing by their employer;
- (c) has a security clearance;

- (c) une photographie de son visage vu de face;
- (d) la date d'expiration de la carte;
- (e) le nom de l'aérodrome où la carte est délivrée;
- (f) le nom de l'employeur du titulaire, si celui-ci n'a qu'un employeur;
- (g) les termes « employeur multiple » et « multi-employer », si le titulaire a plus d'un employeur;
- (h) l'emploi du titulaire, s'il n'a qu'un seul emploi;
- (i) les termes « emplois multiples » et « multi-occupation », si le titulaire a plus d'un emploi.

Date d'expiration

(2) Une carte d'identité de zone réglementée expire au plus tard cinq ans après la date de sa délivrance ou, si elle est antérieure, à la date d'expiration de l'habilitation de sécurité du titulaire de la carte.

Date d'expiration — carte pour plusieurs aérodromes

(3) Malgré le paragraphe (2), une carte d'identité de zone réglementée délivrée à une personne qui a besoin d'avoir accès à des zones réglementées à plus d'un aérodrome mais qui n'est pas un membre d'équipage expire au plus tard un an après la date de sa délivrance ou, si elle est antérieure, à la date d'expiration de l'habilitation de sécurité du titulaire de la carte.

Langues officielles

(4) L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que tout renseignement qui figure sur une carte d'identité de zone réglementée soit dans les deux langues officielles.

DORS/2016-39, art. 3.

Délivrance des cartes d'identité de zone réglementée

Critères de délivrance

452.04 (1) Il est interdit à l'exploitant d'un aérodrome de délivrer une carte d'identité de zone réglementée à une personne à moins qu'elle ne réponde aux conditions suivantes :

- a) elle présente par écrit une demande;
- b) elle est parrainée par écrit par son employeur;
- c) elle possède une habilitation de sécurité;

(d) consents in writing to the collection, use, retention, disclosure and destruction of information for the purposes of this Division; and

(e) confirms that the information displayed on the card is correct.

Activation requirement

(2) The operator of an aerodrome must not issue a restricted area identity card to a person unless the card has been activated.

SOR/2016-39, s. 3.

False information

452.05 A person must not provide false information for the purpose of obtaining a restricted area identity card.

SOR/2016-39, s. 3.

Sponsorship

452.06 An employer must not

(a) sponsor an employee who does not require ongoing access to restricted areas in the course of their employment; or

(b) knowingly sponsor an employee for more than one restricted area identity card at a time.

SOR/2016-39, s. 3.

Issuance of multiple cards

452.07 The operator of an aerodrome must not issue more than one restricted area identity card at a time to a person.

SOR/2016-39, s. 3.

Replacement of cards

452.08 Before replacing a lost, stolen or non-functional restricted area identity card, the operator of an aerodrome must ensure that

(a) the person applying for the replacement card is the person to whom the lost, stolen or non-functional card has been issued; and

(b) the person still has a security clearance.

SOR/2016-39, s. 3.

Requirement to inform

452.09 Before collecting information from an applicant under this Division, the operator of an aerodrome must bring to the applicant's attention the purposes for which the information is collected and the manner in which the

d) elle consent par écrit à la collecte, à l'utilisation, à la conservation, à la communication et à la destruction des renseignements pour l'application de la présente section;

e) elle confirme l'exactitude des renseignements qui figurent sur la carte.

Exigence — activation

(2) Il est interdit à l'exploitant d'un aéroport de délivrer à une personne une carte d'identité de zone réglementée à moins qu'elle n'ait été activée.

DORS/2016-39, art. 3.

Faux renseignements

452.05 Il est interdit à toute personne de fournir de faux renseignements en vue d'obtenir une carte d'identité de zone réglementée.

DORS/2016-39, art. 3.

Parrainage

452.06 Il est interdit à tout employeur :

a) de parrainer un employé qui n'a pas besoin d'accéder de façon continue à des zones réglementées dans le cadre de son emploi;

b) de parrainer sciemment un employé pour plus d'une carte d'identité de zone réglementée à la fois.

DORS/2016-39, art. 3.

Délivrance de plusieurs cartes

452.07 Il est interdit à l'exploitant d'un aéroport de délivrer à une personne plus d'une carte d'identité de zone réglementée à la fois.

DORS/2016-39, art. 3.

Remplacement des cartes

452.08 Avant de remplacer une carte d'identité de zone réglementée qui est perdue ou volée ou qui ne fonctionne pas, l'exploitant d'un aéroport s'assure, à la fois :

a) que la personne qui demande une carte de remplacement est le titulaire de la carte qui est perdue ou volée ou qui ne fonctionne pas;

b) que la personne possède encore une habilitation de sécurité.

DORS/2016-39, art. 3.

Exigence — renseignements

452.09 Avant de recueillir des renseignements auprès d'un demandeur en application de la présente section, l'exploitant d'un aéroport porte à l'attention de celui-ci les fins pour lesquelles ils sont recueillis, ainsi que la

information will be used, retained, disclosed and destroyed.

SOR/2016-39, s. 3.

Collection of information

452.1 (1) For the purpose of creating a restricted area identity card for an applicant, the operator of an aerodrome must collect the following information from the applicant:

- (a) the applicant's full name;
- (b) the applicant's height;
- (c) a photograph depicting a frontal view of the applicant's face;
- (d) the applicant's fingerprint images and iris images;
- (e) the name of the applicant's employer; and
- (f) the applicant's occupation.

Destruction of images and templates

(2) The operator of the aerodrome must, immediately after issuing the restricted area identity card, destroy all fingerprint images and iris images that the operator collected from the applicant and any biometric template created from those images that is not stored on the card.

SOR/2016-39, s. 3.

Quality control

452.11 For the purpose of allowing CATSA to monitor the quality of biometric templates and determining if a restricted area identity card is already active in respect of an applicant, the operator of an aerodrome must, before issuing the card, disclose to CATSA any biometric templates created from the fingerprint images and iris images collected from the applicant.

SOR/2016-39, s. 3.

Protection of information

452.12 The operator of an aerodrome must take appropriate measures to protect information that is collected, used, retained or disclosed in accordance with this Division from loss or theft and from unauthorized access, use, disclosure, duplication or alteration.

SOR/2016-39, s. 3.

manière dont ils seront utilisés, conservés, communiqués et détruits.

DORS/2016-39, art. 3.

Collecte de renseignements

452.1 (1) Afin de créer la carte d'identité de zone réglementée d'un demandeur, l'exploitant d'un aéroport recueille les renseignements suivants auprès de celui-ci :

- a) ses nom et prénom;
- b) sa taille;
- c) une photographie de son visage vu de face;
- d) les images de ses empreintes digitales et de son iris;
- e) le nom de son employeur;
- f) son emploi.

Destruction d'images et de modèles biométriques

(2) Il détruit, immédiatement après la délivrance de la carte d'identité de zone réglementée, toutes les images d'empreintes digitales et d'iris qu'il a recueillies auprès du demandeur et tout modèle biométrique qui a été créé à partir de celles-ci et qui n'a pas été stocké sur la carte.

DORS/2016-39, art. 3.

Contrôle de la qualité

452.11 Afin de permettre à l'ACSTA de contrôler la qualité des modèles biométriques et d'établir si une carte d'identité de zone réglementée est déjà activée à l'égard d'un demandeur, l'exploitant d'un aéroport communique à l'ACSTA, avant de la délivrer, tous les modèles biométriques qui ont été créés à partir des images d'empreintes digitales et d'iris qu'il a recueillies auprès du demandeur.

DORS/2016-39, art. 3.

Protection des renseignements

452.12 L'exploitant d'un aéroport prend les mesures appropriées afin de protéger les renseignements qui sont recueillis, utilisés, communiqués ou conservés conformément à la présente section contre la perte ou le vol, ainsi que contre l'accès, l'utilisation, la communication, la copie ou la modification non autorisés.

DORS/2016-39, art. 3.

Deactivation of Restricted Area Identity Cards

Deactivation request

452.13 (1) The operator of an aerodrome who has issued a restricted area identity card must immediately ask CATSA to deactivate the card if

- (a) the card expires;
- (b) the person to whom the card has been issued or their employer informs the operator that the card is lost, stolen or no longer functional; or
- (c) the person to whom the card has been issued fails, on demand, to present or surrender the card to a screening officer.

Reason for deactivation

(2) If the operator of an aerodrome asks CATSA to deactivate a restricted area identity card, the operator must inform CATSA of the reason for the request.

Prohibition

(3) The operator of an aerodrome must not ask CATSA to deactivate a restricted area identity card for a reason other than a reason set out in subsection (1).

Notification of Minister

(4) The operator of an aerodrome must notify the Minister if the operator asks CATSA to deactivate a restricted area identity card.

SOR/2016-39, s. 3.

Change in employment

452.14 The operator of an aerodrome who has issued a restricted area identity card must notify the Minister immediately if

- (a) in the case of a person who has a single employer, the person to whom the card has been issued ceases to be employed or no longer requires ongoing access to restricted areas in the course of their employment; and
- (b) in the case of a person who has more than one employer, the person to whom the card has been issued ceases to be employed by all of their employers or no longer requires ongoing access to restricted areas in the course of their employment.

SOR/2016-39, s. 3.

Désactivation de cartes d'identité de zone réglementée

Demande de désactivation

452.13 (1) L'exploitant d'un aéroport qui a délivré une carte d'identité de zone réglementée demande immédiatement à l'ACSTA de la désactiver dans les cas suivants :

- a) la carte expire;
- b) le titulaire de la carte ou son employeur lui signale que la carte a été perdue ou volée ou qu'elle ne fonctionne pas;
- c) le titulaire de la carte omet de la présenter ou de la remettre à un agent de contrôle qui le demande.

Raison de la désactivation

(2) L'exploitant d'un aéroport qui demande à l'ACSTA de désactiver une carte d'identité de zone réglementée informe celle-ci de la raison de cette demande.

Interdiction

(3) Il est interdit à l'exploitant d'un aéroport de demander à l'ACSTA de désactiver une carte d'identité de zone réglementée pour toute raison autre que l'une de celles mentionnées au paragraphe (1).

Avis au ministre

(4) L'exploitant d'un aéroport qui demande à l'ACSTA de désactiver une carte d'identité de zone réglementée en avise le ministre.

DORS/2016-39, art. 3.

Changement d'emploi

452.14 L'exploitant d'un aéroport qui a délivré une carte d'identité de zone réglementée avise immédiatement le ministre dans les cas suivants :

- a) son titulaire n'a qu'un employeur et cesse d'être un employé ou d'avoir besoin d'accéder de façon continue à des zones réglementées dans le cadre de son emploi;
- b) son titulaire a plusieurs employeurs et cesse d'être un employé de tous ses employeurs ou d'avoir besoin d'accéder de façon continue à des zones réglementées dans le cadre de ses emplois.

DORS/2016-39, art. 3.

Duty of employer

452.15 The employer of a person to whom a restricted area identity card has been issued must immediately notify the operator of an aerodrome who issued the card if the person ceases to be an employee or no longer requires ongoing access to restricted areas in the course of their employment.

SOR/2016-39, s. 3.

Retrieval of cards

452.16 (1) The operator of an aerodrome who has issued a restricted area identity card must take reasonable steps to retrieve the card if it has been deactivated and must notify CATSA if the card is not retrieved.

Return of cards

(2) If a restricted area identity card has been deactivated, the person to whom the card has been issued must immediately return it to the operator of an aerodrome who issued it unless the card was surrendered in accordance with this Division or was lost or stolen.

SOR/2016-39, s. 3.

Keys, Combination Codes and Personal Identification Codes

Issuance or assignment

452.17 The operator of an aerodrome must not issue a key or assign a combination code or personal identification code to a person for a restricted area unless

- (a)** the person is a person to whom a restricted area identity card has been issued and the card is active; or
- (b)** the person is in possession of a document that is issued or approved by the operator of the aerodrome in accordance with a security measure as authorization for the person to enter or remain in the restricted area.

SOR/2016-39, s. 3.

Addition of key

452.18 The operator of an aerodrome may add a key to a restricted area identity card only if it is possible to cancel or remove the key without damaging or altering any other elements of the card.

SOR/2016-39, s. 3.

Obligation de l'employeur

452.15 L'employeur du titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée avise immédiatement l'exploitant d'un aéroport qui a délivré la carte lorsque le titulaire de celle-ci cesse d'être son employé ou d'avoir besoin d'accéder de façon continue à des zones réglementées dans le cadre de son emploi.

DORS/2016-39, art. 3.

Récupération des cartes

452.16 (1) L'exploitant d'un aéroport qui a délivré une carte d'identité de zone réglementée prend des mesures raisonnables afin de la récupérer si elle est désactivée et avise l'ACSTA si elle n'est pas récupérée.

Retour des cartes

(2) Le titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée qui est désactivée est tenu de la retourner immédiatement à l'exploitant d'un aéroport qui la lui a délivrée à moins qu'elle n'ait été remise conformément à la présente section ou perdue ou volée.

DORS/2016-39, art. 3.

Clés, codes d'accès et codes d'identification personnels

Délivrance ou attribution

452.17 Il est interdit à l'exploitant d'un aéroport de délivrer une clé ou d'attribuer un code d'accès ou un code d'identification personnel à une personne pour une zone réglementée à moins que celle-ci ne soit, selon le cas :

- a)** titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée activée;
- b)** en possession d'un document délivré ou approuvé par l'exploitant de l'aéroport conformément à une mesure de sûreté en tant qu'autorisation lui permettant d'entrer ou de demeurer dans la zone réglementée.

DORS/2016-39, art. 3.

Ajout d'une clé

452.18 L'exploitant d'un aéroport ne peut ajouter une clé à une carte d'identité de zone réglementée que s'il est possible de l'annuler ou de l'enlever sans endommager ni modifier les autres éléments de la carte.

DORS/2016-39, art. 3.

Protection of information

452.19 The operator of an aerodrome must not add to or modify a restricted area identity card in any way that might allow the disclosure to CATSA of information about the person to whom the card has been issued.

SOR/2016-39, s. 3.

Cancellation, withdrawal or retrieval

452.2 The operator of an aerodrome must cancel, withdraw or retrieve a key that has been issued to a person who has been issued a restricted area identity card, or a combination code or personal identification code that has been assigned to that person, if

- (a) the person's restricted area identity card has been deactivated; or
- (b) the person no longer requires ongoing access to the restricted area in the course of their employment.

SOR/2016-39, s. 3.

Records

General requirement

452.21 (1) The operator of an aerodrome and any person designated by the operator to issue restricted area identity cards or keys or to assign combination codes or personal identification codes must keep updated records at the aerodrome respecting

- (a) restricted area identity cards and keys that have been issued;
- (b) the names of the persons to whom restricted area identity cards or keys have been issued;
- (c) the names of the persons to whom combination codes or personal identification codes have been assigned;
- (d) blank restricted area identity cards in the operator's possession;
- (e) restricted area identity cards that have been deactivated;
- (f) keys, combination codes or personal identification codes that have been cancelled, withdrawn or retrieved;
- (g) deactivated restricted area identity cards that have not been retrieved by the operator;

Protection des renseignements

452.19 Il est interdit à l'exploitant d'un aéroport d'effectuer un ajout à une carte d'identité de zone réglementée ou de la modifier d'une manière qui pourrait permettre la communication à l'ACSTA de renseignements sur le titulaire de la carte.

DORS/2016-39, art. 3.

Annulation, retrait ou récupération

452.2 L'exploitant d'un aéroport annule, retire ou récupère la clé qui a été délivrée au titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée ou le code d'accès ou le code d'identification personnel qui lui a été attribué dans les cas suivants :

- a) la carte d'identité de zone réglementée du titulaire a été désactivée;
- b) le titulaire cesse d'avoir besoin d'accéder de façon continue à la zone réglementée dans le cadre de son emploi.

DORS/2016-39, art. 3.

Dossiers

Exigence générale

452.21 (1) L'exploitant d'un aéroport et toute personne qu'il désigne pour délivrer des cartes d'identité de zone réglementée ou des clés ou attribuer les codes d'accès ou les codes d'identification personnels tiennent, à l'aéroport, des dossiers à jour sur ce qui suit :

- a) les cartes d'identité de zone réglementée et les clés qui ont été délivrées;
- b) les noms des personnes à qui des cartes d'identité de zone réglementée ou des clés ont été délivrées;
- c) les noms des personnes à qui des codes d'accès ou des codes d'identification personnels ont été attribués;
- d) les cartes d'identité de zone réglementée vierges qui sont en la possession de l'exploitant;
- e) les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été désactivées;
- f) les clés, les codes d'accès ou les codes d'identification personnels qui ont été annulés, retirés ou récupérés;
- g) les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été désactivées et qui n'ont pas été récupérées par l'exploitant;

- (h) restricted area identity cards that have been reported as lost or stolen;
- (i) steps taken to retrieve deactivated restricted area identity cards; and
- (j) compliance with section 452.09.

Deactivated cards

(2) Subject to subsection (3), a record respecting a restricted area identity card that has been deactivated must be retained for at least one year from the day on which the card was deactivated.

Lost or stolen cards

(3) A record respecting a restricted area identity card that has been reported as lost or stolen must be retained for at least one year from the card's expiry date.

Provision to Minister

(4) The operator of the aerodrome must provide the Minister with the records on reasonable notice given by the Minister.

SOR/2016-39, s. 3.

Restricted Area Access Control Process

Use of identity verification system

452.22 The operator of an aerodrome must implement and maintain a restricted area access control process that uses the identity verification system.

SOR/2016-39, s. 3.

Control of Access to Restricted Areas

Unauthorized access prohibition

452.23 A person must not enter or remain in a restricted area unless the person

- (a) is a person to whom a restricted area identity card has been issued; or
- (b) is in possession of a document of entitlement, other than a restricted area identity card, for the restricted area.

SOR/2016-39, s. 3.

- h) les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été déclarées perdues ou volées;
- i) les mesures qui ont été prises pour récupérer les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été désactivées;
- j) la conformité aux exigences de l'article 452.09.

Cartes désactivées

(2) Sous réserve du paragraphe (3), toute inscription au dossier relative à une carte d'identité de zone réglementée qui a été désactivée est conservée au moins un an à compter de la date de sa désactivation.

Cartes perdues ou volées

(3) Toute inscription au dossier relative à une carte d'identité de zone réglementée qui a été déclarée perdue ou volée est conservée au moins un an à compter de la date de son expiration.

Dossiers fournis au ministre

(4) L'exploitant de l'aérodrome fournit les dossiers au ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

DORS/2016-39, art. 3.

Processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées

Utilisation du système de vérification de l'identité

452.22 L'exploitant d'un aérodrome met en œuvre et maintient un processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées qui comporte l'utilisation du système de vérification de l'identité.

DORS/2016-39, art. 3.

Contrôle de l'accès aux zones réglementées

Interdiction d'accès non autorisé

452.23 Il est interdit à toute personne d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée à moins qu'elle ne soit, selon le cas :

- a) titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée;
- b) en possession d'un document d'autorisation, autre qu'une carte d'identité de zone réglementée, pour la zone réglementée.

DORS/2016-39, art. 3.

Restricted area identity cards — conditions of use

452.24 (1) A person to whom a restricted area identity card has been issued must not enter or remain in a restricted area unless

- (a) they are acting in the course of their employment;
- (b) the card is in their possession;
- (c) the card is active; and
- (d) as applicable, they are in possession of a key that has been issued to them for the restricted area, or a combination code or personal identification code that has been assigned to them for the restricted area.

Exception

(2) Paragraph (1)(d) does not apply to crew members.

SOR/2016-39, s. 3.

Display of restricted area identity cards

452.25 (1) A person to whom a restricted area identity card has been issued must not enter or remain in a restricted area unless they visibly display the card on their outer clothing at all times.

Display of temporary passes

(2) A person to whom a temporary pass has been issued must not enter or remain in a restricted area unless they visibly display the pass on their outer clothing at all times.

SOR/2016-39, s. 3.

Oversight

452.26 The operator of an aerodrome must ensure that a person is not allowed to enter or remain in a restricted area at the aerodrome unless the person is in possession of

- (a) an active restricted area identity card that has been issued to the person; or
- (b) a document of entitlement, other than a restricted area identity card, for the restricted area.

SOR/2016-39, s. 3.

Conditions d'utilisation des cartes d'identité de zone réglementée

452.24 (1) Il est interdit à tout titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) il agit dans le cadre de son emploi;
- b) il est en possession de sa carte;
- c) sa carte est activée;
- d) il est en possession, le cas échéant, d'une clé qui lui a été délivrée pour la zone réglementée ou d'un code d'accès ou d'un code d'identification personnel qui lui a été attribué pour cette zone.

Exception

(2) L'alinéa (1)d) ne s'applique pas aux membres d'équipage.

DORS/2016-39, art. 3.

Visibilité des cartes d'identité de zone réglementée

452.25 (1) Il est interdit à tout titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée à moins que sa carte ne soit portée visiblement et en tout temps sur son vêtement extérieur.

Visibilité des laissez-passer temporaires

(2) Il est interdit à tout titulaire d'un laissez-passer temporaire d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée à moins que son laissez-passer ne soit porté visiblement et en tout temps sur son vêtement extérieur.

DORS/2016-39, art. 3.

Supervision

452.26 L'exploitant d'un aéroport veille à ce qu'une personne ne puisse entrer ou demeurer dans une zone réglementée à l'aéroport à moins d'avoir en sa possession :

- a) soit une carte d'identité de zone réglementée activée dont elle est titulaire;
- b) soit un document d'autorisation, autre qu'une carte d'identité de zone réglementée, pour la zone réglementée.

DORS/2016-39, art. 3.

Business Continuity Plans

Business continuity plans

452.27 (1) The operator of an aerodrome must develop and maintain a business continuity plan that, at a minimum, sets out how the operator will re-establish normal operations and comply with section 452.26 in the event that the operator is unable to use its restricted area access control process to comply with that section.

Implementation

(2) The operator of the aerodrome must immediately implement its business continuity plan and notify the Minister and CATSA if the operator discovers that it is unable to use its restricted area access control process to comply with section 452.26.

Notification of delay

(3) The operator of the aerodrome must immediately notify the Minister if the operator discovers that it will be unable, for more than 24 hours, to use its restricted area access control process to comply with section 452.26.

Ministerial access

(4) The operator of the aerodrome must make its business continuity plan available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

SOR/2016-39, s. 3.

Database backup

452.28 The operator of an aerodrome must regularly back up any database that the operator uses as part of the identity verification system.

SOR/2016-39, s. 3.

Use of Restricted Area Identity Cards, Keys, Combination Codes and Personal Identification Codes

General prohibitions

452.29 (1) A person must not

- (a)** lend or give a restricted area identity card or a key that has been issued to them to another person;
- (b)** use a restricted area identity card or a key that has been issued to them to allow access to a restricted area at an aerodrome to another person without authorization from the operator of the aerodrome;

Plans de continuité des activités

Plans de continuité des activités

452.27 (1) L'exploitant d'un aéroport élabore et maintient un plan de continuité des activités qui prévoit, à tout le moins, la manière dont il rétablira les activités normales et se conformera à l'article 452.26 dans l'éventualité où il est incapable d'utiliser son processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées pour satisfaire à cet article.

Mise en œuvre

(2) Il met immédiatement en œuvre son plan de continuité des activités et avise le ministre et l'ACSTA s'il constate qu'il est incapable d'utiliser son processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées pour satisfaire à l'article 452.26.

Avis de retard

(3) Il avise immédiatement le ministre s'il constate qu'il sera incapable d'utiliser pendant plus de vingt-quatre heures son processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées pour satisfaire à l'article 452.26.

Accès ministériel

(4) Il met son plan de continuité des activités à la disposition du ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

DORS/2016-39, art. 3.

Copies de secours de base de données

452.28 L'exploitant d'un aéroport fait régulièrement des copies de secours de toute base de données qu'il utilise dans le cadre du système de vérification de l'identité.

DORS/2016-39, art. 3.

Utilisation des cartes d'identité de zone réglementée, des clés, des codes d'accès et des codes d'identification personnels

Interdictions générales

452.29 (1) Il est interdit à toute personne :

- a)** de prêter ou de donner à une autre personne la carte d'identité de zone réglementée ou la clé qui lui a été délivrée;
- b)** d'utiliser la carte d'identité de zone réglementée ou la clé qui lui a été délivrée pour permettre l'accès à une zone réglementée à un aéroport à une autre personne sans l'autorisation de l'exploitant de l'aéroport;

(c) intentionally alter or otherwise modify a restricted area identity card or a key unless they are the operator of an aerodrome or a person designated by the operator;

(d) use a restricted area identity card or a key that has been issued to another person;

(e) have in their possession, without reasonable excuse, a restricted area identity card or a key that has been issued to another person;

(f) use a counterfeit restricted area identity card or a counterfeit key; or

(g) make a copy of a restricted area identity card or a key.

Disclosure or use of codes

(2) A person, other than the operator of an aerodrome or a person designated by the operator, must not

(a) disclose a combination code or personal identification code; or

(b) use another person's combination code or personal identification code.

SOR/2016-39, s. 3.

Report of loss or theft

452.3 (1) A person to whom a restricted area identity card or a key has been issued must immediately report its loss or theft to their employer or to the operator of an aerodrome who issued the card or key.

Employer's duty to report

(2) An employer who is informed by an employee of the loss or theft of a restricted area identity card or a key must immediately report the loss or theft to the operator of an aerodrome who issued the card or key.

SOR/2016-39, s. 3.

Report of non-functioning card

452.31 An employer who is informed by an employee that a restricted area identity card is not functioning must immediately notify the operator of an aerodrome who issued the card.

SOR/2016-39, s. 3.

c) sauf à l'exploitant d'un aéroport ou à une personne désignée par lui, d'intentionnellement altérer ou modifier de quelque façon une carte d'identité de zone réglementée ou une clé;

d) d'utiliser une carte d'identité de zone réglementée ou une clé qui a été délivrée à une autre personne;

e) d'avoir en sa possession, sans raison valable, une carte d'identité de zone réglementée ou une clé qui a été délivrée à une autre personne;

f) d'utiliser une carte d'identité de zone réglementée ou une clé contrefaites;

g) de reproduire une carte d'identité de zone réglementée ou une clé.

Communication et utilisation des codes

(2) Il est interdit à toute personne, sauf à l'exploitant d'un aéroport ou à une personne désignée par lui :

a) de communiquer un code d'accès ou un code d'identification personnel;

b) d'utiliser le code d'accès ou le code d'identification personnel d'une autre personne.

DORS/2016-39, art. 3.

Avis de perte ou de vol

452.3 (1) La personne qui perd la carte d'identité de zone réglementée ou la clé qui lui a été délivrée ou qui se la fait voler en avise immédiatement son employeur ou l'exploitant d'un aéroport qui l'a délivrée.

Obligation de l'employeur d'aviser

(2) L'employeur à qui un employé signale la perte ou le vol d'une carte d'identité de zone réglementée ou d'une clé en avise immédiatement l'exploitant d'un aéroport qui l'a délivrée.

DORS/2016-39, art. 3.

Avis concernant une carte qui ne fonctionne pas

452.31 L'employeur à qui un employé signale qu'une carte d'identité de zone réglementée ne fonctionne pas en avise immédiatement l'exploitant d'un aéroport qui l'a délivrée.

DORS/2016-39, art. 3.

Presentation and Surrender of Restricted Area Identity Cards

Presentation on demand

452.32 (1) A person in possession of a restricted area identity card who is in a restricted area at an aerodrome must, on demand, present the card to the Minister, the operator of the aerodrome, the person's employer or a peace officer.

Presentation during screening

(2) A person in possession of a restricted area identity card who is being screened by a screening officer at a restricted area access point or at a location in a restricted area must, on demand, present the card to the screening officer.

SOR/2016-39, s. 3.

Surrender on demand

452.33 (1) A person in possession of a restricted area identity card must, on demand, surrender it to the Minister, the operator of an aerodrome, a screening officer or a peace officer.

Demand by Minister or operator

(2) The Minister or the operator of an aerodrome may demand the surrender of a restricted area identity card if

- (a)** the card has expired or has been reported as lost or stolen;
- (b)** the card has been deactivated; or
- (c)** the surrender of the card is required to ensure aviation security.

Demand by screening officer

(3) A screening officer may demand the surrender of a restricted area identity card if

- (a)** the card has expired or has been reported as lost or stolen;
- (b)** the card has been deactivated; or
- (c)** the screening officer is carrying out screening at a restricted area access point or at a location in a restricted area and the person who is in possession of the card refuses to be screened or refuses to submit goods in their possession or control for screening.

Présentation et remise des cartes d'identité de zone réglementée

Présentation sur demande

452.32 (1) Toute personne qui est en possession d'une carte d'identité de zone réglementée et qui se trouve dans une zone réglementée à un aéroport présente celle-ci, sur demande, au ministre, à l'exploitant de l'aéroport, à son employeur ou à un agent de la paix.

Présentation durant le contrôle

(2) Toute personne qui est en possession d'une carte d'identité de zone réglementée et qui fait l'objet d'un contrôle par un agent de contrôle à un point d'accès aux zones réglementées ou à un endroit dans une zone réglementée la lui présente sur demande.

DORS/2016-39, art. 3.

Remise sur demande

452.33 (1) Toute personne en possession d'une carte d'identité de zone réglementée la remet, sur demande, au ministre, à l'exploitant d'un aéroport, à un agent de contrôle ou à un agent de la paix.

Demande du ministre ou de l'exploitant

(2) Le ministre ou l'exploitant d'un aéroport peut exiger qu'une carte d'identité de zone réglementée lui soit remise dans les cas suivants :

- a)** la carte est expirée ou a été déclarée perdue ou volée;
- b)** elle a été désactivée;
- c)** sa remise est nécessaire pour assurer la sûreté aérienne.

Demande de l'agent de contrôle

(3) L'agent de contrôle peut exiger qu'une carte d'identité de zone réglementée lui soit remise dans les cas suivants :

- a)** la carte est expirée ou a été déclarée perdue ou volée;
- b)** elle a été désactivée;
- c)** l'agent de contrôle effectue un contrôle à un point d'accès aux zones réglementées ou à un endroit dans une zone réglementée et la personne en possession de la carte refuse de se soumettre à un contrôle ou d'y soumettre les biens en sa possession ou sous sa garde.

Demand by peace officer

(4) A peace officer may demand the surrender of a restricted area identity card if

- (a)** the card has expired or has been reported as lost or stolen; or
- (b)** there is an immediate threat to aviation security, the security of any aircraft or aerodrome or other aviation facility or the safety of the public, passengers or crew members, and the surrender of the card is required to respond to the threat.

SOR/2016-39, s. 3.

Return of cards

452.34 A screening officer or a peace officer to whom a person surrenders a restricted area identity card must return the card to the operator of the aerodrome where the card is surrendered or to the operator of an aerodrome who issued the card.

SOR/2016-39, s. 3.

Notification of Minister

452.35 The operator of an aerodrome to whom a person surrenders a restricted area identity card must notify the Minister if the operator demanded the surrender in accordance with paragraph 452.33(2)(c).

SOR/2016-39, s. 3.

Escort and Surveillance

General requirement

452.36 (1) The operator of an aerodrome must ensure that any person who is in a restricted area at the aerodrome and is not in possession of a restricted area identity card

- (a)** is escorted by a person in possession of an active restricted area identity card that has been issued to them; or
- (b)** is kept under surveillance by a person in possession of an active restricted area identity card that has been issued to them, in the case of an area the limits of which are defined for a specific purpose, such as construction or maintenance.

Exceptions

(2) This section does not apply in respect of the following persons:

- (a)** passengers who have been screened; and
- (b)** inspectors.

SOR/2016-39, s. 3.

Demande de l'agent de la paix

(4) L'agent de la paix peut exiger qu'une carte d'identité de zone réglementée lui soit remise dans les cas suivants :

- a)** la carte est expirée ou a été déclarée perdue ou volée;
- b)** il existe un danger immédiat pour la sûreté aérienne, la sécurité d'un aéronef, d'un aéroport ou d'autres installations aéronautiques ou celle du public, des passagers ou des membres d'équipage, et la remise de la carte est nécessaire pour faire face au danger.

DORS/2016-39, art. 3.

Retour des cartes

452.34 L'agent de contrôle ou l'agent de la paix à qui une personne remet une carte d'identité de zone réglementée la retourne à l'exploitant de l'aéroport où la carte a été remise ou à l'exploitant d'un aéroport qui l'a délivrée.

DORS/2016-39, art. 3.

Avis au ministre

452.35 L'exploitant d'un aéroport à qui une personne remet une carte d'identité de zone réglementée avise le ministre s'il a exigé que la carte lui soit remise conformément à l'alinéa 452.33(2)c).

DORS/2016-39, art. 3.

Escorte et surveillance

Exigence générale

452.36 (1) L'exploitant d'un aéroport veille à ce que toute personne qui se trouve dans une zone réglementée à l'aéroport et qui n'est pas en possession d'une carte d'identité de zone réglementée soit :

- a)** sous escorte d'une personne qui est titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée activée et en possession de celle-ci;
- b)** sous la surveillance d'une personne qui est titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée activée et en possession de celle-ci, dans le cas d'une zone dont les limites sont établies pour un objectif précis, telle la construction ou la maintenance.

Exceptions

(2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des personnes suivantes :

- a)** les passagers qui ont fait l'objet d'un contrôle;
- b)** les inspecteurs.

DORS/2016-39, art. 3.

Escort ratio

452.37 (1) The operator of an aerodrome must ensure that at least one escort is provided for every 10 persons who require escort.

Surveillance ratio

(2) The operator of an aerodrome must ensure that no more than 20 persons at a time are kept under surveillance by one person.

SOR/2016-39, s. 3.

Requirement to remain together

452.38 (1) A person under escort must remain with the escort while the person is in a restricted area.

Idem

(2) An escort must remain with the person under escort while the person is in a restricted area.

Requirement to inform

(3) The person who appoints an escort must inform the escort of the requirement to remain with the person under escort while that person is in a restricted area.

SOR/2016-39, s. 3.

Screening requirement

452.39 The operator of an aerodrome must ensure that a person under escort or surveillance at the aerodrome and any goods in the person's possession or control are screened at a screening checkpoint before the person enters a sterile area.

SOR/2016-39, s. 3.

Exception — conveyances

452.4 (1) The operator of an aerodrome is not required to place an escort or surveillance personnel in a conveyance that is in a restricted area at the aerodrome and is carrying persons who require escort or surveillance if the conveyance travels in a convoy with an escort conveyance that contains at least one person in possession of an active restricted area identity card that has been issued to them.

Exception to exception

(2) The operator of the aerodrome must ensure that, if a person who requires escort or surveillance disembarks from a conveyance in a restricted area at the aerodrome, the person is escorted or kept under surveillance in accordance with section 452.37.

SOR/2016-39, s. 3.

Nombre de personnes par escorte

452.37 (1) L'exploitant d'un aéroport veille à ce qu'au moins une escorte soit affectée pour 10 personnes qui doivent être escortées.

Nombre de personnes surveillées par surveillant

(2) Il veille à ce qu'une personne affectée à la surveillance surveille 20 personnes ou moins à la fois.

DORS/2016-39, art. 3.

Exigence — demeurer ensemble

452.38 (1) Toute personne escortée demeure avec l'escorte lorsqu'elle se trouve dans une zone réglementée.

Idem

(2) L'escorte demeure avec la personne escortée lorsqu'elle se trouve dans une zone réglementée.

Exigence — renseignements

(3) La personne qui nomme l'escorte informe celle-ci qu'elle est tenue de demeurer avec la personne escortée lorsque celle-ci se trouve dans une zone réglementée.

DORS/2016-39, art. 3.

Exigence — faire l'objet d'un contrôle

452.39 L'exploitant d'un aéroport veille à ce qu'une personne qui est sous escorte ou sous surveillance, à cet aéroport, et les biens qui sont en sa possession ou sous sa garde fassent l'objet d'un contrôle à un point de contrôle avant qu'elle entre dans une zone stérile.

DORS/2016-39, art. 3.

Exception — moyens de transport

452.4 (1) L'exploitant d'un aéroport n'est pas tenu de placer des escortes ou des surveillants dans un moyen de transport qui se trouve dans une zone réglementée à l'aéroport et qui transporte des personnes qui doivent être sous escorte ou sous surveillance lorsque ce moyen de transport circule en convoi avec un moyen de transport d'escorte dans lequel se trouve au moins une personne qui est titulaire d'une carte de zone réglementée activée et qui est en possession de celle-ci.

Exception à l'exception

(2) Il veille à ce que les personnes qui doivent être sous escorte ou sous surveillance et qui descendent d'un moyen de transport dans une zone réglementée à l'aéroport soient escortées ou surveillées conformément à l'article 452.37.

DORS/2016-39, art. 3.

Escort conveyances

452.41 The operator of an aerodrome must ensure that, at the aerodrome, at least one escort conveyance is provided for

- (a) every three conveyances requiring escort to or from an air terminal building apron area for a purpose other than snow removal operations;
- (b) every six conveyances requiring escort to or from an air terminal building apron area for snow removal operations; and
- (c) every six conveyances requiring escort to or from a restricted area other than an air terminal building apron area.

SOR/2016-39, s. 3.

Inspectors

Exemption

452.42 Nothing in this Division requires an inspector acting in the course of their employment to be in possession of a restricted area identity card or any other document issued or approved by the operator of an aerodrome as authorization for the inspector to enter or remain in a restricted area.

SOR/2016-39, s. 3.

Inspector's credentials

452.43 The credentials issued by the Minister to an inspector do not constitute a restricted area identity card even if the credentials are compatible with the identity verification system or with an access control system established by the operator of an aerodrome.

SOR/2016-39, s. 3.

Escort privileges

452.44 Nothing in this Division prohibits an inspector from escorting a person who is in a restricted area and is not in possession of a restricted area identity card if the inspector

- (a) is acting in the course of their employment;
- (b) does not escort more than 10 persons at one time;
- (c) remains with the person while the person is in the restricted area;

Moyens de transport d'escorte

452.41 L'exploitant d'un aéroport veille à ce que, à l'aéroport, au moins un moyen de transport d'escorte soit affecté :

- a) à chaque groupe de trois moyens de transport qui doivent être escortés en direction ou en provenance de l'aire de trafic d'une aérogare à une fin autre que des travaux de déneigement;
- b) à chaque groupe de six moyens de transport qui doivent être escortés en direction ou en provenance de l'aire de trafic d'une aérogare pour effectuer des travaux de déneigement;
- c) à chaque groupe de six moyens de transport qui doivent être escortés en direction ou en provenance d'une zone réglementée autre que l'aire de trafic d'une aérogare.

DORS/2016-39, art. 3.

Inspecteurs

Exemption

452.42 La présente section n'a pas pour effet d'exiger qu'un inspecteur, lorsqu'il agit dans le cadre de son emploi, ait en sa possession une carte d'identité de zone réglementée ou tout autre document délivré ou approuvé par l'exploitant d'un aéroport en tant qu'autorisation lui permettant d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée.

DORS/2016-39, art. 3.

Pièce d'identité d'inspecteur

452.43 Une pièce d'identité délivrée par le ministre à un inspecteur ne constitue pas une carte d'identité de zone réglementée même si elle est compatible avec le système de vérification de l'identité ou avec tout système de contrôle de l'accès établi par l'exploitant d'un aéroport.

DORS/2016-39, art. 3.

Privilèges d'escorte

452.44 La présente section n'a pas pour effet d'interdire à l'inspecteur d'escorter des personnes qui se trouvent dans une zone réglementée et qui ne sont pas en possession de cartes d'identité de zone réglementée si, à la fois :

- a) il agit dans le cadre de son emploi;
- b) il escorte au plus 10 personnes à la fois;
- c) il demeure avec les personnes lorsqu'elles se trouvent dans la zone réglementée;

(d) ensures that the person remains with the inspector while the person is in the restricted area; and

(e) ensures that the person and any goods in their possession or control are screened at a screening checkpoint before the person enters a sterile area.

SOR/2016-39, s. 3.

Conveyance escort privileges

452.45 (1) Nothing in this Division prohibits an inspector from escorting a person who is in a conveyance in a restricted area and is not in possession of a restricted area identity card if the inspector

- (a) is acting in the course of their employment;
- (b) does not escort more than 10 persons at one time; and
- (c) is either in the conveyance or in an escort conveyance that is travelling in a convoy with the conveyance.

Additional conditions

(2) If a person under escort disembarks from a conveyance in a restricted area, the inspector must

- (a) remain with the person; and
- (b) ensure that the person remains with the inspector.

Idem

(3) If a person under escort is travelling to or from an air terminal building apron area, the Minister must ensure that at least one escort conveyance is provided for every three conveyances requiring escort in a convoy and that at least one inspector is in each escort conveyance.

Idem

(4) If a person under escort is travelling to or from a restricted area other than an air terminal building apron area, the Minister must ensure that at least one escort conveyance is provided for every six conveyances requiring escort in a convoy and that at least one inspector is in each escort conveyance.

SOR/2016-39, s. 3.

(d) il veille à ce que les personnes demeurent avec lui lorsqu'elles sont dans la zone réglementée;

(e) il veille à ce que les personnes et les biens qui sont en leur possession ou sous leur garde fassent l'objet d'un contrôle à un point de contrôle avant qu'elles entrent dans une zone stérile.

DORS/2016-39, art. 3.

Privilèges d'escorte — moyens de transport

452.45 (1) La présente section n'a pas pour effet d'interdire à l'inspecteur d'escorter des personnes qui se trouvent dans un moyen de transport dans une zone réglementée et qui ne sont pas en possession de cartes d'identité de zone réglementée si, à la fois :

- a) il agit dans le cadre de son emploi;
- b) il escorte au plus 10 personnes à la fois;
- c) il se trouve dans le moyen de transport ou dans un moyen de transport d'escorte qui circule en convoi avec celui-ci.

Conditions supplémentaires

(2) Lorsque des personnes escortées descendent d'un moyen de transport dans une zone réglementée, l'inspecteur est tenu :

- a) de demeurer avec elles;
- b) de veiller à ce qu'elles demeurent avec lui.

Idem

(3) Lorsque des personnes escortées circulent en direction ou en provenance d'une aire de trafic d'une aérogare, le ministre veille à ce qu'au moins un moyen de transport d'escorte soit affecté à chaque groupe de trois moyens de transport qui doivent être escortés en convoi et à ce qu'au moins un inspecteur se trouve dans chaque moyen de transport d'escorte.

Idem

(4) Lorsque des personnes escortées circulent en direction ou en provenance d'une zone réglementée autre qu'une aire de trafic d'une aérogare, le ministre veille à ce qu'au moins un moyen de transport d'escorte soit affecté à chaque groupe de six moyens de transport qui doivent être escortés en convoi et à ce qu'au moins un inspecteur se trouve dans chaque moyen de transport d'escorte.

DORS/2016-39, art. 3.

DIVISION 8

Airport Security Programs

Overview

Division overview

453 This Division sets out the regulatory framework for promoting a comprehensive, coordinated and integrated approach to airport security. The processes required under this Division are intended to facilitate the establishment and implementation of effective airport security programs that reflect the circumstances of each aerodrome.

SOR/2014-153, s. 35.

Interpretation

Processes and procedures

454 For greater certainty, any reference to a process in this Division includes the procedures, if any, that are necessary to implement that process.

SOR/2014-153, s. 35.

Airport Security Program Requirements

Requirement to establish and implement

455 (1) The operator of an aerodrome must establish and implement an airport security program.

Program requirements

(2) As part of its airport security program, the operator of an aerodrome must

- (a)** define and document the aerodrome-related security roles and responsibilities assigned to each of the operator's employee groups and contractor groups;
- (b)** communicate the information referred to in paragraph (a) to the employees and contractors in those groups;
- (c)** have a security policy statement that establishes an overall commitment and direction for aerodrome security and sets out the operator's security objectives;
- (d)** communicate the security policy statement in an accessible manner to all persons who are employed at the aerodrome or who require access to the aerodrome in the course of their employment;
- (e)** establish and implement a process for responding to aerodrome-related security incidents and breaches

SECTION 8

Programmes de sûreté aéroportuaire

Aperçu

Aperçu de la section

453 La présente section prévoit le cadre réglementaire pour promouvoir une approche globale, coordonnée et intégrée de la sûreté aéroportuaire. Les processus exigés par la présente section sont destinés à faciliter l'établissement et la mise en œuvre de programmes de sûreté aéroportuaire qui sont efficaces et qui sont adaptés aux circonstances de chaque aéroportuaire.

DORS/2014-153, art. 35.

Interprétation

Processus et procédure

454 Il est entendu que, dans la présente section, la mention de processus comprend la procédure nécessaire pour le mettre en œuvre, le cas échéant.

DORS/2014-153, art. 35.

Exigences du programme de sûreté aéroportuaire

Exigence — établissement et mise en œuvre

455 (1) L'exploitant d'un aéroportuaire établit et met en œuvre un programme de sûreté aéroportuaire.

Exigences — programme

(2) Dans le cadre de son programme de sûreté aéroportuaire, l'exploitant d'un aéroportuaire est tenu :

- a)** de définir et de documenter les rôles et responsabilités visant la sûreté de l'aéroportuaire qui sont assignés à chaque groupe de ses employés et de ses entrepreneurs;
- b)** de communiquer les renseignements visés à l'alinéa a) aux employés et aux entrepreneurs de ces groupes;
- c)** de disposer d'un énoncé de politique en matière de sûreté qui établit une orientation et un engagement généraux en matière de sûreté à l'aéroportuaire et qui fixe les objectifs de sûreté de l'exploitant;
- d)** de communiquer l'énoncé de politique en matière de sûreté d'une manière accessible aux personnes qui sont employées à l'aéroportuaire ou qui ont besoin d'y avoir accès dans le cadre de leur emploi;

in a coordinated manner that is intended to minimize their impact;

(f) establish and implement a security awareness program that promotes a culture of security vigilance and awareness among the following persons:

- (i)** persons who are employed at the aerodrome,
- (ii)** crew members who are based at the aerodrome, and
- (iii)** persons, other than crew members, who require access to the aerodrome in the course of their employment;

(g) assess risk information and disseminate it within the operator's organization for the purpose of informed decision-making about aviation security;

(h) establish and implement a process for receiving, retaining, disclosing and disposing of sensitive information respecting aviation security in order to protect the information from unauthorized access;

(i) identify sensitive information respecting aviation security and receive, retain, disclose and dispose of sensitive information respecting aviation security in a manner that protects the information from unauthorized access;

(j) disclose sensitive information respecting aviation security to the following persons if they have been assigned aerodrome-related security roles and responsibilities and require the information to carry out those roles and responsibilities:

- (i)** persons who are employed at the aerodrome, and
- (ii)** persons who require access to the aerodrome in the course of their employment;

(k) have a current scale map of the aerodrome that identifies all restricted areas, security barriers and restricted area access points; and

(l) document how the operator achieves compliance with the aviation security provisions of the Act and the regulatory requirements that apply to the operator.

Other program requirements

(3) The following also form part of the airport security program:

e) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour répondre aux incidents et aux infractions visant la sûreté de l'aérodrome d'une manière coordonnée qui est destinée à minimiser leur incidence;

f) d'établir et de mettre en œuvre un programme de sensibilisation à la sûreté qui encourage une culture de vigilance et de sensibilisation à l'égard de la sûreté chez les personnes suivantes :

- (i)** les personnes qui sont employées à l'aérodrome,
- (ii)** les membres d'équipage qui sont basés à l'aérodrome,
- (iii)** les personnes, autres que les membres d'équipage, qui ont besoin d'avoir accès à l'aérodrome dans le cadre de leur emploi;

g) d'évaluer les renseignements sur les risques et de les diffuser à l'intérieur de son organisation en vue de la prise de décisions éclairées en matière de sûreté aérienne;

h) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour recevoir, conserver, communiquer et éliminer les renseignements délicats relatifs à la sûreté aérienne, dans le but de les protéger contre l'accès non autorisé;

i) d'indiquer les renseignements délicats relatifs à la sûreté aérienne et de recevoir, de conserver, de communiquer et d'éliminer les renseignements délicats relatifs à la sûreté aérienne d'une manière visant à les protéger contre l'accès non autorisé;

j) de communiquer les renseignements délicats relatifs à la sûreté aérienne aux personnes ci-après qui en ont besoin pour remplir les rôles et responsabilités visant la sûreté de l'aérodrome qui leur ont été assignés :

- (i)** les personnes qui sont employées à l'aérodrome,
- (ii)** les personnes qui ont besoin d'y avoir accès dans le cadre de leur emploi;

k) d'avoir une carte à l'échelle de l'aérodrome qui est à jour et qui indique les zones réglementées, les enceintes de sûreté et les points d'accès aux zones réglementées;

l) de documenter la manière dont il satisfait aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne et aux exigences réglementaires qui s'appliquent à lui.

Autres exigences — programme

(3) Font également partie du programme de sûreté aéroportuaire :

- (a)** the security official referred to in section 425;
- (b)** the aerodrome security personnel training referred to in sections 426 and 427;
- (c)** the security committee or other working group or forum referred to in section 458;
- (d)** if applicable, the airport security risk assessment referred to in section 461;
- (e)** if applicable, the strategic airport security plan referred to in section 466;
- (f)** the menu of additional safeguards referred to in section 472;
- (g)** the emergency plan referred to in section 474; and
- (h)** the security exercises referred to in sections 475 and 476.

SOR/2012-48, ss. 32, 65(F); SOR/2014-153, s. 35.

Documentation

456 (1) The operator of an aerodrome must

- (a)** keep documentation related to its menu of additional safeguards and any amendment to it for at least five years;
- (b)** if applicable, keep documentation related to its airport security risk assessment and any review of it for at least five years;
- (c)** if applicable, keep documentation related to its strategic airport security plan and any amendment to it for at least five years; and
- (d)** keep all other documentation related to its airport security program for at least two years.

Ministerial access

(2) The operator of the aerodrome must make the documentation available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

SOR/2014-153, s. 35.

Requirement to amend

457 The operator of an aerodrome must amend its airport security program if the operator identifies, at the aerodrome, an aviation security risk that is not addressed by the program.

SOR/2014-153, s. 35.

- a)** le responsable de la sûreté visé à l'article 425;
- b)** la formation du personnel de sûreté de l'aérodrome qui est visée aux articles 426 et 427;
- c)** le comité de sûreté ou l'autre groupe de travail ou forum visés à l'article 458;
- d)** le cas échéant, l'évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire qui est visée à l'article 461;
- e)** le cas échéant, le plan stratégique de sûreté aéroportuaire visé à l'article 466;
- f)** le répertoire de mesures de protection supplémentaires visé à l'article 472;
- g)** le plan d'urgence visé à l'article 474;
- h)** les exercices de sûreté visés aux articles 475 et 476.

DORS/2012-48, art. 32 et 65(F); DORS/2014-153, art. 35.

Documentation

456 (1) L'exploitant d'un aéroportuaire conserve :

- a)** pendant au moins cinq ans, la documentation relative à son répertoire de mesures de protection supplémentaires et à toute modification de celui-ci;
- b)** pendant au moins cinq ans, la documentation relative à son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire, le cas échéant, et à tout examen de celle-ci;
- c)** pendant au moins cinq ans, la documentation relative à son plan stratégique de sûreté aéroportuaire, le cas échéant, et à toute modification de celui-ci;
- d)** pendant au moins deux ans, toute autre documentation relative à son programme de sûreté aéroportuaire.

Accès ministériel

(2) Il met la documentation à la disposition du ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

DORS/2014-153, art. 35.

Exigence — modification

457 L'exploitant d'un aéroportuaire modifie son programme de sûreté aéroportuaire lorsqu'il décèle, à l'aérodrome, un risque visant la sûreté aérienne dont le programme ne traite pas.

DORS/2014-153, art. 35.

Security Committee

Security committee

458 (1) The operator of an aerodrome must have a security committee or other working group or forum that

(a) advises the operator on the development of controls and processes that are necessary at the aerodrome in order to comply with the aviation security provisions of the Act and the regulatory requirements that apply to the operator;

(b) helps coordinate the implementation of the controls and processes that are necessary at the aerodrome in order to comply with the aviation security provisions of the Act and the regulatory requirements that apply to the operator; and

(c) promotes the sharing of information respecting the airport security program.

Terms of reference

(2) The operator of the aerodrome must manage the security committee or other working group or forum in accordance with written terms of reference that

(a) identify its membership; and

(b) define the roles and responsibilities of each member.

Records

(3) The operator of the aerodrome must keep records of the activities and decisions of the security committee or other working group or forum.

SOR/2014-153, s. 35.

Requirements that Apply only if an Amendment to Schedule 3 or a Ministerial Order is made: Airport Security Risk Assessments and Strategic Airport Security Plans

Application

459 (1) Subject to section 460, sections 461 to 471 apply to the operator of an aerodrome if

(a) the Governor in Council makes an aviation security regulation adding an asterisk in Schedule 3 after the name of the aerodrome; or

Comité de sûreté

Comité de sûreté

458 (1) L'exploitant d'un aéroport dispose d'un comité de sûreté, ou d'un autre groupe de travail ou forum, qui :

a) le conseille sur l'élaboration des mesures de contrôle et des processus nécessaires à l'aéroport pour satisfaire aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne et aux exigences réglementaires qui s'appliquent à lui;

b) aide à coordonner la mise en œuvre des mesures de contrôle et des processus nécessaires à l'aéroport pour satisfaire aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne et aux exigences réglementaires qui s'appliquent à lui;

c) favorise le partage de renseignements concernant le programme de sûreté aéroportuaire.

Mandat

(2) Il administre le comité de sûreté ou l'autre groupe de travail ou forum conformément à un mandat écrit qui :

a) en indique les membres;

b) définit les rôles et responsabilités de chacun d'eux.

Dossiers

(3) Il tient des dossiers sur les activités et les décisions du comité de sûreté ou de l'autre groupe de travail ou forum.

DORS/2014-153, art. 35.

Exigences qui s'appliquent seulement lorsque l'annexe 3 a été modifiée ou qu'un arrêté ministériel a été pris : Évaluations des risques visant la sûreté aéroportuaire et plans stratégiques de sûreté aéroportuaire

Application

459 (1) Sous réserve de l'article 460, les articles 461 à 471 s'appliquent à l'exploitant d'un aéroport dans les cas suivants :

(b) the Minister makes an order stating that sections 461 to 471 apply to the operator.

Minister's authority

(2) The Minister is authorized to make orders stating that sections 461 to 471 apply to operators of aerodromes listed in Schedule 3.

SOR/2014-153, s. 35.

Transition

460 (1) Sections 461 and 462 do not apply to the operator of an aerodrome until the day that is 10 months after the earlier of

(a) the day on which an aviation security regulation adding an asterisk in Schedule 3 after the name of the aerodrome comes into force, and

(b) the day on which a ministerial order stating that sections 461 to 471 apply to the operator comes into force.

Transition

(2) Sections 466 and 468 do not apply to the operator of an aerodrome until the day that is 22 months after the earlier of

(a) the day on which an aviation security regulation adding an asterisk in Schedule 3 after the name of the aerodrome comes into force, and

(b) the day on which a ministerial order stating that sections 461 to 471 apply to the operator comes into force.

SOR/2014-153, s. 35.

Airport security risk assessments

461 The operator of an aerodrome must have an airport security risk assessment that identifies, assesses and prioritizes aviation security risks and that includes the following elements:

(a) a threat assessment that evaluates the probability that aviation security incidents will occur at the aerodrome;

(b) a criticality assessment that prioritizes the areas, assets, infrastructure and operations at or associated with the aerodrome that most require protection from acts and attempted acts of unlawful interference with civil aviation;

a) le gouverneur en conseil prend un règlement sur la sûreté aérienne qui ajoute à l'annexe 3 un astérisque suivant le nom de l'aérodrome;

b) le ministre prend un arrêté prévoyant que les articles 461 à 471 s'appliquent à l'exploitant.

Autorité du ministre

(2) Le ministre est autorisé à prendre des arrêtés prévoyant que les articles 461 à 471 s'appliquent aux exploitants des aéroports énumérés à l'annexe 3.

DORS/2014-153, art. 35.

Transition

460 (1) Les articles 461 et 462 ne s'appliquent à l'exploitant d'un aéroport qu'à compter de l'expiration des dix mois suivant la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle entre en vigueur un règlement sur la sûreté aérienne qui ajoute à l'annexe 3 un astérisque suivant le nom de l'aérodrome;

b) la date à laquelle entre en vigueur un arrêté ministériel prévoyant que les articles 461 à 471 s'appliquent à l'exploitant.

Transition

(2) Les articles 466 et 468 ne s'appliquent à l'exploitant d'un aéroport qu'à compter de la date d'expiration des vingt-deux mois suivant la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle entre en vigueur un règlement sur la sûreté aérienne qui ajoute à l'annexe 3 un astérisque suivant le nom de l'aérodrome;

b) la date à laquelle entre en vigueur un arrêté ministériel prévoyant que les articles 461 à 471 s'appliquent à l'exploitant.

DORS/2014-153, art. 35.

Évaluations des risques visant la sûreté aéroportuaire

461 L'exploitant d'un aéroport dispose d'une évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire qui décèle, évalue, et classe par ordre de priorité, les risques visant la sûreté aérienne et qui comprend les éléments suivants :

a) une évaluation de la menace qui évalue la probabilité que des incidents visant la sûreté aérienne surviennent à l'aérodrome;

b) une évaluation de la criticité qui classe par ordre de priorité les zones, l'actif, les activités et l'infrastructure à l'aérodrome ou qui sont rattachés à celui-ci et qui requièrent le plus d'être protégés contre les atteintes ou les tentatives d'atteintes illicites à l'aviation civile;

(c) a vulnerability assessment that considers the extent to which the areas, assets, infrastructure and operations at or associated with the aerodrome are susceptible to loss or damage and that evaluates this susceptibility in the context of the threat assessment; and

(d) an impact assessment that, at a minimum, measures the consequences of an aviation security incident or potential aviation security incident in terms of

(i) a decrease in public safety and security,

(ii) financial and economic loss, and

(iii) a loss of public confidence.

SOR/2014-153, s. 35.

Submission for approval

462 The operator of an aerodrome must submit its airport security risk assessment to the Minister for approval, and must submit a new airport security risk assessment to the Minister within five years after the date of the most recent approval.

SOR/2014-153, s. 35.

Requirement to consult

463 The operator of an aerodrome must consult its security committee or other working group or forum when the operator is

(a) preparing its airport security risk assessment for submission to the Minister for approval; and

(b) conducting a review of its airport security risk assessment.

SOR/2014-153, s. 35.

Airport security risk assessment — annual review

464 (1) The operator of an aerodrome must conduct a review of its airport security risk assessment at least once a year.

Airport security risk assessment — other reviews

(2) The operator of the aerodrome must also conduct a review of its airport security risk assessment if

(a) a special event that is scheduled to take place at the aerodrome could affect aerodrome security;

(c) une évaluation de la vulnérabilité qui tient compte de la mesure dans laquelle les zones, l'actif, les activités et l'infrastructure à l'aérodrome ou qui sont rattachés à celui-ci peuvent subir des pertes ou des dommages, et qui évalue cette possibilité dans le contexte de l'évaluation de la menace;

(d) une évaluation des incidences qui mesure, à tout le moins, les conséquences d'un incident ou d'un incident potentiel visant la sûreté aérienne relativement à ce qui suit :

(i) une baisse de la sécurité et de la sûreté publiques,

(ii) des pertes financières et économiques,

(iii) une perte de confiance du public.

DORS/2014-153, art. 35.

Présentation pour approbation

462 L'exploitant d'un aéroportuaire présente son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire au ministre pour approbation et il lui présente, dans les cinq ans qui suivent la date de l'approbation la plus récente, une nouvelle évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire.

DORS/2014-153, art. 35.

Exigence de consulter

463 L'exploitant d'un aéroportuaire consulte son comité de sûreté ou l'autre groupe de travail ou forum dans les cas suivants :

(a) lorsqu'il prépare son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire en vue de la présenter au ministre pour approbation;

(b) lorsqu'il effectue l'examen de son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire.

DORS/2014-153, art. 35.

Évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire — examen annuel

464 (1) L'exploitant d'un aéroportuaire effectue, au moins une fois par année, un examen de son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire.

Évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire — autres examens

(2) Il effectue aussi un examen de son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire dans les cas suivants :

(a) un événement spécial qui est prévu à l'aérodrome pourrait avoir une incidence sur la sûreté de celui-ci;

- (b)** the operator is planning a change to the physical layout or operation of the aerodrome that could affect aviation security at the aerodrome;
- (c)** an environmental or operational change at the aerodrome could affect aerodrome security;
- (d)** a change in regulatory requirements could affect aerodrome security;
- (e)** the operator identifies, at the aerodrome, a vulnerability that is not addressed in the assessment, or the Minister identifies such a vulnerability to the operator; or
- (f)** the Minister informs the operator that there is a change in the threat environment that could result in a new or unaddressed medium to high risk.

Equivalency

(3) For greater certainty, a review conducted under subsection (2) counts as a review required under subsection (1).

Documentation

(4) When the operator of the aerodrome conducts a review of its airport security risk assessment, the operator must document

- (a)** any decision to amend or to not amend the assessment or the operator's risk-management strategy;
- (b)** the reasons for that decision; and
- (c)** the factors that were taken into consideration in making that decision.

Notification

(5) The operator of the aerodrome must notify the Minister if, as a result of a review of its airport security risk assessment, the operator amends the assessment

- (a)** to include a new medium to high risk; or
- (b)** to raise or lower the level of a risk within the medium to high range.

SOR/2014-153, s. 35.

- b)** l'exploitant prévoit des modifications de l'aménagement physique ou de l'exploitation de l'aérodrome qui pourraient avoir une incidence sur la sûreté aérienne à l'aérodrome;
- c)** un changement environnemental ou opérationnel à l'aérodrome pourrait avoir une incidence sur la sûreté de celui-ci;
- d)** une modification des exigences réglementaires pourrait avoir une incidence sur la sûreté à l'aérodrome;
- e)** l'exploitant décèle, à l'aérodrome, une vulnérabilité qui n'est pas traitée dans l'évaluation ou le ministre porte une telle vulnérabilité à l'attention de l'exploitant;
- f)** le ministre informe l'exploitant qu'il y a un changement dans le contexte de la menace qui pourrait donner lieu à un nouveau risque de moyen à élevé ou à un risque de moyen à élevé qui n'a pas été traité.

Équivalence

(3) Il est entendu qu'un examen effectué en application du paragraphe (2) est considéré comme un examen exigé par le paragraphe (1).

Documentation

(4) Lorsqu'il effectue un examen de son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire, l'exploitant de l'aérodrome documente ce qui suit :

- a)** toute décision de modifier ou non son évaluation ou sa stratégie de gestion du risque;
- b)** les raisons de la décision;
- c)** les facteurs pris en compte au moment de prendre la décision.

Avis

(5) L'exploitant de l'aérodrome avise le ministre si, par suite d'un examen de son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire, il modifie son évaluation :

- a)** soit pour ajouter un nouveau risque moyen à élevé;
- b)** soit pour augmenter ou abaisser le niveau d'un risque dans l'intervalle de moyen à élevé.

DORS/2014-153, art. 35.

Approval

465 The Minister must approve an airport security risk assessment submitted by the operator of an aerodrome if

- (a) the assessment meets the requirements of section 461;
- (b) the assessment has been reviewed by an executive within the operator's organization who is responsible for security;
- (c) the operator has considered the advice of its security committee or other working group or forum;
- (d) the operator has considered all available and relevant information; and
- (e) the operator has not overlooked an aviation security risk that could affect the operation of the aerodrome.

SOR/2014-153, s. 35.

Strategic airport security plans

466 The operator of an aerodrome must establish a strategic airport security plan that

- (a) summarizes the operator's strategy to prepare for, detect, prevent, respond to and recover from acts or attempted acts of unlawful interference with civil aviation; and
- (b) includes a risk-management strategy that addresses the medium to high aviation security risks identified and prioritized in the operator's airport security risk assessment.

SOR/2014-153, s. 35.

Requirement to consult

467 The operator of an aerodrome must consult its security committee or other working group or forum when establishing its strategic airport security plan.

SOR/2014-153, s. 35.

Requirement to submit

468 The operator of an aerodrome must submit its strategic airport security plan to the Minister for approval.

SOR/2014-153, s. 35.

Approbation

465 Le ministre approuve l'évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire qui lui est présentée par l'exploitant d'un aéroport si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'évaluation est conforme aux exigences de l'article 461;
- b) elle a fait l'objet d'un examen par un membre de la direction de l'organisation de l'exploitant qui est responsable de la sûreté;
- c) l'exploitant a tenu compte des conseils de son comité de sûreté ou de l'autre groupe de travail ou forum;
- d) il a tenu compte de tous les renseignements pertinents et disponibles;
- e) il n'a pas omis de risques visant la sûreté aérienne qui pourraient avoir une incidence sur l'exploitation de l'aéroport.

DORS/2014-153, art. 35.

Plans stratégiques de sûreté aéroportuaire

466 L'exploitant d'un aéroport établit un plan stratégique de sûreté aéroportuaire qui :

- a) résume la stratégie de l'exploitant pour la préparation dans l'éventualité d'atteintes illicites et de tentatives d'atteintes illicites à l'aviation civile, la détection et la prévention des atteintes illicites et des tentatives d'atteintes illicites à l'aviation civile, et l'intervention et la récupération à la suite de telles atteintes ou tentatives d'atteintes;
- b) comprend une stratégie de gestion du risque qui traite des risques de moyens à élevés visant la sûreté aérienne qui sont indiqués et classés par ordre de priorité dans son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire.

DORS/2014-153, art. 35.

Exigence de consulter

467 L'exploitant d'un aéroport consulte son comité de sûreté ou l'autre groupe de travail ou forum lorsqu'il établit son plan stratégique de sûreté aéroportuaire.

DORS/2014-153, art. 35.

Exigence de présenter

468 L'exploitant d'un aéroport présente au ministre pour approbation son plan stratégique de sûreté aéroportuaire.

DORS/2014-153, art. 35.

Requirement to implement

469 The operator of an aerodrome must, as soon as its strategic airport security plan is approved, implement its risk-management strategy.

SOR/2014-153, s. 35.

Approval of plan

470 The Minister must approve a strategic airport security plan submitted by the operator of an aerodrome if

- (a) the plan meets the requirements of section 466;
- (b) the plan has been reviewed by an executive within the operator's organization who is responsible for security;
- (c) the plan is likely to enable the operator to prepare for, detect, prevent, respond to and recover from acts or attempted acts of unlawful interference with civil aviation;
- (d) the risk-management strategy is in proportion to the risks it addresses;
- (e) the operator has considered the advice of its security committee or other working group or forum;
- (f) the operator has not overlooked an aviation security risk that could affect the operation of the aerodrome; and
- (g) the plan can be implemented without compromising aviation security.

SOR/2014-153, s. 35.

Amendments

471 (1) The operator of an aerodrome may amend its strategic airport security plan at any time, but must do so if

- (a) the plan does not reflect the operator's airport security risk assessment;
- (b) the Minister informs the operator that there is a change in the threat environment that could result in a new or unaddressed medium to high risk;
- (c) the Minister informs the operator that its risk-management strategy is not in proportion to a medium to high risk set out in the operator's airport security risk assessment; or

Exigence de mettre en œuvre

469 L'exploitant d'un aéroportuaire met en œuvre sa stratégie de gestion du risque dès que son plan stratégique de sûreté aéroportuaire est approuvé.

DORS/2014-153, art. 35.

Approbation du plan

470 Le ministre approuve le plan stratégique de sûreté aéroportuaire qui lui est présenté par l'exploitant d'un aéroportuaire si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le plan est conforme aux exigences de l'article 466;
- b) il a fait l'objet d'un examen par un membre de la direction de l'organisation de l'exploitant qui est responsable de la sûreté;
- c) il est susceptible de permettre à l'exploitant de se préparer dans l'éventualité d'atteintes illicites et de tentatives d'atteintes illicites à l'aviation civile, de détecter et de prévenir les atteintes illicites et les tentatives d'atteintes illicites à l'aviation civile, et d'intervenir et de voir à la récupération à la suite de telles atteintes ou tentatives d'atteintes;
- d) la stratégie de gestion du risque est proportionnelle aux risques dont elle traite;
- e) l'exploitant a tenu compte des conseils de son comité de sûreté ou de l'autre groupe de travail ou forum;
- f) il n'a pas omis de risques visant la sûreté aérienne qui pourraient avoir une incidence sur l'exploitation de l'aéroportuaire;
- g) le plan peut être mis en œuvre sans compromettre la sûreté aérienne.

DORS/2014-153, art. 35.

Modifications

471 (1) L'exploitant d'un aéroportuaire peut modifier son plan stratégique de sûreté aéroportuaire en tout temps, mais il est tenu de le modifier dans les cas suivants :

- a) le plan ne correspond pas à son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire la plus récente;
- b) le ministre l'informe qu'il y a un changement dans le contexte de la menace qui pourrait donner lieu à un nouveau risque de moyen à élevé ou à un risque de moyen à élevé qui n'a pas été traité;
- c) il l'informe que sa stratégie de gestion des risques n'est pas proportionnelle à un risque de moyen à élevé

- (d) the operator identifies a deficiency in the plan.

Documentation — risk-management strategy

(2) If the operator of the aerodrome amends its risk-management strategy, the operator must document

- (a) the reason for the amendment; and
- (b) the factors that were taken into consideration in making that amendment.

Documentation — strategic airport security plan

(3) If the operator of the aerodrome amends its strategic airport security plan, the operator must document

- (a) the reason for the amendment; and
- (b) the factors that were taken into consideration in making that amendment.

Submission of amendment

(4) If the operator of the aerodrome amends its strategic airport security plan, the operator must, as soon as possible, submit the amendment to the Minister for approval.

Approval

(5) The Minister must approve an amendment if

- (a) in the case of an amendment to the summary required under paragraph 466(a), the conditions set out in paragraphs 470(a) to (c) have been met; and
- (b) in the case of an amendment to the risk-management strategy required under paragraph 466(b), the conditions set out in section 470 have been met.

Implementation

(6) If the operator of the aerodrome amends its risk-management strategy, the operator must implement the amended version of the strategy once it is approved by the Minister.

SOR/2014-153, s. 35.

prévu à son évaluation des risques visant la sûreté aéroportuaire;

- d) l'exploitant décèle une lacune dans le plan.

Documentation — stratégie de gestion du risque

(2) S'il modifie sa stratégie de gestion du risque, l'exploitant de l'aérodrome documente ce qui suit :

- a) les raisons de la modification;
- b) les facteurs pris en compte au moment d'effectuer la modification.

Documentation — plan stratégique de sûreté aéroportuaire

(3) S'il modifie son plan stratégique de sûreté aéroportuaire, l'exploitant de l'aérodrome documente ce qui suit :

- a) les raisons de la modification;
- b) les facteurs pris en compte au moment d'effectuer la modification.

Présentation d'une modification

(4) S'il modifie son plan stratégique de sûreté aéroportuaire, l'exploitant de l'aérodrome présente dès que possible la modification au ministre pour approbation.

Approbation

(5) Le ministre approuve une modification si :

- a) dans le cas d'une modification du résumé exigé par l'alinéa 466a), les conditions prévues aux alinéas 470a) à c) ont été respectées;
- b) dans le cas d'une modification de la stratégie de gestion du risque exigée par l'alinéa 466b), les conditions prévues à l'article 470 ont été respectées.

Mise en œuvre

(6) S'il modifie sa stratégie de gestion du risque, l'exploitant d'un aéroportuaire met en œuvre la version modifiée de sa stratégie une fois qu'elle est approuvée par le ministre.

DORS/2014-153, art. 35.

Menu of Additional Safeguards

Requirement to establish

472 (1) The operator of an aerodrome must establish a menu of additional safeguards that are

- (a) intended to mitigate heightened risk conditions in a graduated manner; and
- (b) consistent with the operator's legal powers and obligations.

Menu requirements

(2) The menu of additional safeguards must

- (a) describe, by activity type and location, the safeguards in place at the aerodrome in respect of AVSEC level 1 operating conditions;
- (b) allow the rapid selection of additional safeguards by activity type or location; and
- (c) indicate the persons and organizations responsible for implementing each additional safeguard.

Activity types

(3) For the purposes of paragraphs (2)(a) and (b), the activity types must include

- (a) access controls;
- (b) monitoring and patrolling;
- (c) communications; and
- (d) other operational controls.

Locations

(4) For the purposes of paragraphs (2)(a) and (b), the locations must include

- (a) public areas of the aerodrome;
- (b) areas of the aerodrome that are not public areas but are not restricted areas; and
- (c) restricted areas.

SOR/2014-153, s. 35.

Répertoire de mesures de protection supplémentaires

Exigence d'établir

472 (1) L'exploitant d'un aéroport établit un répertoire de mesures de protection supplémentaires qui sont, à la fois :

- a) conçues pour atténuer de manière progressive les états de risque accru;
- b) compatibles avec ses pouvoirs et obligations juridiques.

Exigences visant le répertoire

(2) Le répertoire de mesures de protection supplémentaires :

- a) décrit, selon le type d'activité et l'endroit, les mesures de protection en place à l'aéroport à l'égard des conditions d'exploitation AVSEC 1;
- b) permet de choisir rapidement des mesures de protection supplémentaires selon le type d'activité ou l'endroit;
- c) indique les personnes et organismes qui sont responsables de la mise en œuvre de chaque mesure de protection supplémentaire.

Types d'activités

(3) Pour l'application des alinéas (2)a) et b), les types d'activité comprennent :

- a) les mesures de contrôle de l'accès;
- b) la surveillance et les patrouilles;
- c) les communications;
- d) les autres mesures de contrôle opérationnel.

Endroits

(4) Pour l'application des alinéas (2)a) et b), les endroits comprennent :

- a) les parties de l'aéroport destinées au public;
- b) les parties de l'aéroport qui ne sont pas destinées au public mais qui ne sont pas des zones réglementées;
- c) les zones réglementées.

DORS/2014-153, art. 35.

Requirement to submit

473 The operator of an aerodrome must submit its menu of additional safeguards to the Minister for approval.

SOR/2014-153, s. 35.

Approval

473.1 The Minister must approve a menu of additional safeguards submitted by the operator of an aerodrome if

- (a) the menu meets the requirements of section 472;
- (b) the menu has been reviewed by an executive within the operator's organization who is responsible for security;
- (c) the additional safeguards can be implemented rapidly and consistently;
- (d) the additional safeguards are consistent with existing rights and freedoms; and
- (e) the additional safeguards can be implemented without compromising aviation security.

SOR/2014-153, s. 35.

Amendments

473.2 (1) The operator of an aerodrome may amend its menu of additional safeguards at any time, but must do so if

- (a) the Minister informs the operator that there is a change in the threat environment that requires the addition or deletion of additional safeguards;
- (b) the operator identifies a deficiency in the menu; or
- (c) a change is made in the aviation security provisions of the Act or in regulatory requirements and the change affects the additional safeguards.

Submission of amendment

(2) If the operator of the aerodrome amends its menu of additional safeguards, the operator must, as soon as possible, submit the amendment to the Minister for approval.

Exigence de présenter

473 L'exploitant d'un aérodomme présente au ministre pour approbation son répertoire de mesures de protection supplémentaires.

DORS/2014-153, art. 35.

Approbation

473.1 Le ministre approuve le répertoire de mesures de protection supplémentaires qui lui est présenté par l'exploitant d'un aérodomme si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le répertoire est conforme aux exigences de l'article 472;
- b) il a fait l'objet d'un examen par un membre de la direction de l'organisation de l'exploitant qui est responsable de la sûreté;
- c) les mesures de protection supplémentaires peuvent être rapidement et systématiquement mises en œuvre;
- d) elles sont compatibles avec les droits et libertés existants;
- e) elles peuvent être mises en œuvre sans compromettre la sûreté aérienne.

DORS/2014-153, art. 35.

Modifications

473.2 (1) L'exploitant d'un aérodomme peut modifier son répertoire de mesures de protection supplémentaires en tout temps, mais il est tenu de le modifier dans les cas suivants :

- a) le ministre l'informe qu'il y a un changement dans le contexte de la menace qui exige l'ajout ou la suppression de mesures de protection supplémentaires;
- b) l'exploitant décèle une lacune dans le répertoire;
- c) une modification est apportée aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne ou aux exigences réglementaires et cette modification a une incidence sur les mesures de protection supplémentaires.

Présentation d'une modification

(2) S'il modifie son répertoire de mesures supplémentaires, l'exploitant de l'aérodomme présente dès que possible la modification au ministre pour approbation.

Approval

(3) The Minister must approve the amendment if the conditions set out in section 473.1 continue to be met.

SOR/2014-153, s. 35.

Emergency Plans

Plan requirements

474 (1) The operator of an aerodrome must establish an emergency plan that sets out the response procedures to be followed at the aerodrome for coordinated responses to the following emergencies:

- (a)** bomb threats;
- (b)** hijackings of aircraft; and
- (c)** other acts of unlawful interference with civil aviation.

Response procedures

(2) The response procedures must

- (a)** set out in detail the actions to be taken by the employees and contractors of the operator of the aerodrome and identify the responsibilities of all other persons or organizations involved, including, as applicable, the police, emergency response providers, air carriers, emergency coordination centre personnel and control tower or flight service station personnel;
- (b)** include detailed procedures for the evacuation of air terminal buildings;
- (c)** include detailed procedures for the search of air terminal buildings;
- (d)** include detailed procedures for the handling and disposal of a suspected bomb; and
- (e)** include detailed procedures for the detention on the ground of any aircraft involved in a bomb threat or hijacking.

SOR/2012-48, s. 33; SOR/2014-153, s. 35.

Security Exercises

Operations-based security exercise

475 (1) The operator of an aerodrome must, at least once every four years, carry out an operations-based security exercise that

Approbation

(3) Le ministre approuve la modification si les conditions prévues à l'article 473.1 continuent d'être respectées.

DORS/2014-153, art. 35.

Plans d'urgence

Exigences du plan

474 (1) L'exploitant d'un aéroport établit un plan d'urgence qui prévoit la procédure d'intervention à suivre à l'aéroport pour des interventions coordonnées dans les urgences suivantes :

- a)** les alertes à la bombe;
- b)** les détournements d'aéronefs;
- c)** les autres cas d'atteintes illicites à l'aviation civile.

Procédure d'intervention

(2) La procédure d'intervention :

- a)** prévoit, en détail, les mesures à prendre par les employés et les entrepreneurs de l'exploitant de l'aéroport et indique les responsabilités des autres personnes ou des autres organismes concernés, y compris, selon le cas, la police, les fournisseurs de services d'urgence, les transporteurs aériens, le personnel du centre de coordination des urgences et le personnel de la tour de contrôle ou de la station d'information de vol;
- b)** comprend la procédure détaillée pour l'évacuation des aéroports;
- c)** comprend la procédure détaillée pour la fouille des aéroports;
- d)** comprend la procédure détaillée pour la manipulation et la neutralisation des bombes présumées;
- e)** comprend la procédure détaillée pour la rétention au sol de tout aéronef visé par une alerte à la bombe ou un détournement.

DORS/2012-48, art. 33; DORS/2014-153, art. 35.

Exercices de sûreté

Exercices de sûreté fondés sur les opérations

475 (1) L'exploitant d'un aéroport tient, au moins une fois tous les quatre ans, un exercice de sûreté fondé sur les opérations qui :

(a) tests the effectiveness of the operator's emergency plan in response to an act of unlawful interference with civil aviation and involves the persons and organizations referred to in the plan; and

(b) tests the effectiveness of additional safeguards that the operator chooses from its menu of additional safeguards.

Equivalency

(2) If, in response to an aviation security incident, the Minister raises the AVSEC level for an aerodrome or any part of an aerodrome, the implementation of additional safeguards by the operator of the aerodrome counts as an operations-based security exercise for the purposes of subsection (1).

SOR/2012-48, s. 33; SOR/2014-153, s. 35.

Discussion-based security exercise

476 (1) The operator of an aerodrome must, at least once a year, carry out a discussion-based security exercise that

(a) tests the effectiveness of the operator's emergency plan in response to an act of unlawful interference with civil aviation and involves the persons and organizations referred to in the plan; and

(b) tests the effectiveness of additional safeguards that the operator chooses from its menu of additional safeguards.

Exception

(2) Despite subsection (1), the operator of an aerodrome is not required to carry out a discussion-based security exercise in any year in which it carries out an operations-based security exercise.

SOR/2012-48, s. 33; SOR/2014-153, s. 35.

Notice

477 The operator of an aerodrome must give the Minister 60 days' notice of any security exercise that the operator plans to carry out.

SOR/2014-153, s. 35.

Records

Additional safeguards

478 (1) Each time additional safeguards are implemented at an aerodrome in order to mitigate heightened risk

a) met à l'essai l'efficacité de son plan d'urgence en réponse à une atteinte illicite à l'aviation civile et requiert la participation des personnes et des organismes visés dans ce plan;

b) met à l'essai l'efficacité de mesures de protection supplémentaires qu'il choisit parmi celles figurant dans son répertoire de mesures de protection supplémentaires.

Équivalence

(2) Si le ministre augmente le niveau AVSEC pour un aéroport ou toute partie de celui-ci en réponse à un incident visant la sûreté aérienne, la mise en œuvre de mesures de protection supplémentaires par l'exploitant de l'aéroport est considérée, pour l'application du paragraphe (1), comme l'équivalent de la tenue d'un exercice de sûreté fondé sur les opérations.

DORS/2012-48, art. 33; DORS/2014-153, art. 35.

Exercices de sûreté fondés sur la discussion

476 (1) L'exploitant d'un aéroport tient, au moins une fois par an, un exercice de sûreté fondé sur la discussion qui :

a) met à l'essai l'efficacité de son plan d'urgence en réponse à une atteinte illicite à l'aviation civile et requiert la participation des personnes et des organismes visés dans ce plan;

b) met à l'essai l'efficacité de mesures de protection supplémentaires qu'il choisit parmi celles figurant dans son répertoire de mesures de protection supplémentaires.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), l'exploitant d'un aéroport n'a pas à tenir un exercice de sûreté fondé sur la discussion dans l'année où il tient un exercice de sûreté fondé sur les opérations.

DORS/2012-48, art. 33; DORS/2014-153, art. 35.

Avis

477 L'exploitant d'un aéroport donne au ministre un préavis de soixante jours de tout exercice de sûreté qu'il prévoit tenir.

DORS/2014-153, art. 35.

Dossiers

Mesures de protection supplémentaires

478 (1) Chaque fois que des mesures de protection supplémentaires sont mises en œuvre à un aéroport pour atténuer un état de risque accru relatif à la sûreté

conditions related to aviation security, the operator of the aerodrome must create a record that includes

- (a) a description of the additional safeguards that were implemented;
- (b) an evaluation of the effectiveness of those additional safeguards; and
- (c) a description of any actions that are planned in order to address deficiencies identified during the implementation of those additional safeguards.

Emergencies

(2) Each time an emergency referred to in subsection 474(1) occurs at an aerodrome, the operator of the aerodrome must create a record that includes

- (a) a description of the emergency;
- (b) an evaluation of the effectiveness of the operator's emergency plan; and
- (c) a description of any actions that are planned in order to address deficiencies identified during the emergency.

Exercises

(3) Each time a security exercise is carried out at an aerodrome, the operator of the aerodrome must create a record that includes

- (a) an outline of the exercise scenario;
- (b) an evaluation of the effectiveness of the exercise; and
- (c) a description of any actions that are planned in order to address deficiencies identified during the exercise.

SOR/2012-48, s. 33; SOR/2014-153, s. 35.

Corrective Actions

Corrective actions

479 Subject to section 480, the operator of an aerodrome must immediately take corrective actions to address a vulnerability that contributes to a heightened aviation security risk at the aerodrome and that

- (a) is identified to the operator by the Minister; or
- (b) is identified by the operator.

SOR/2014-153, s. 35.

aérienne, son exploitant crée un dossier qui comprend ce qui suit :

- a) la description des mesures de protection supplémentaires qui ont été mises en œuvre;
- b) l'évaluation de l'efficacité de ces mesures de protection supplémentaires;
- c) la description des mesures prévues pour corriger les lacunes relevées durant la mise en œuvre de ces mesures de protection supplémentaires.

Urgences

(2) Chaque fois qu'une urgence visée au paragraphe 474(1) survient à un aéroport, son exploitant crée un dossier qui comprend ce qui suit :

- a) la description de l'urgence;
- b) l'évaluation de l'efficacité du plan d'urgence de l'exploitant;
- c) la description des mesures prévues pour corriger les lacunes relevées durant l'urgence.

Exercices

(3) Chaque fois qu'un exercice de sûreté est tenu à un aéroport, son exploitant crée un dossier qui comprend ce qui suit :

- a) les grandes lignes du scénario de l'exercice;
- b) l'évaluation de l'efficacité de l'exercice;
- c) la description des mesures prévues pour corriger les lacunes relevées durant l'exercice.

DORS/2012-48, art. 33; DORS/2014-153, art. 35.

Mesures correctives

Mesures correctives

479 Sous réserve de l'article 480, l'exploitant d'un aéroport prend immédiatement des mesures correctives pour faire face à une vulnérabilité qui contribue à un risque accru visant la sûreté aérienne à l'aéroport et qui, selon le cas :

- a) est portée à son attention par le ministre;
- b) est décelée par l'exploitant.

DORS/2014-153, art. 35.

Corrective action plan

480 If a corrective action to be taken by the operator of an aerodrome under section 479 involves a phased approach, the operator must include in its airport security program a corrective action plan that sets out

- (a) the nature of the vulnerability to be addressed;
- (b) a rationale for the phased approach; and
- (c) a timetable setting out when each phase of the corrective action plan will be completed.

SOR/2014-153, s. 35.

Primary Security Line Partners

Provision of information to operator of aerodrome

481 (1) For the purpose of supporting the establishment and implementation of an airport security program by the operator of an aerodrome, a primary security line partner at the aerodrome must, on reasonable notice given by the operator, provide the operator with

- (a) information respecting the measures, procedures and processes that the partner has in place at the aerodrome to protect the security of restricted areas and to prevent breaches of the primary security line; and
- (b) a document that
 - (i) describes each area on the aerodrome's primary security line that is occupied by the partner,
 - (ii) indicates the location of each restricted area access point in those areas, and
 - (iii) describes those restricted area access points.

Provision of information to Minister

(2) The primary security line partner must provide the Minister with the information and the document on reasonable notice given by the Minister.

SOR/2014-153, s. 35.

[482 and 483 reserved]

Disclosure of Information

Prohibition

484 A person other than the Minister must not disclose security-sensitive information that is created or used

Plan de mesures correctives

480 Si une mesure corrective à prendre par l'exploitant d'un aéroport en application de l'article 479 comporte une approche par étapes, celui-ci joint, à son programme de sûreté aéroportuaire, un plan de mesures correctives qui prévoit les éléments suivants :

- a) la nature de la vulnérabilité à traiter;
- b) une justification de l'approche par étapes;
- c) un échéancier qui prévoit quand chaque étape du plan sera terminée.

DORS/2014-153, art. 35.

Partenaires de la première ligne de sûreté

Renseignements fournis à l'exploitant de l'aéroport

481 (1) Afin d'appuyer l'établissement et la mise en œuvre d'un programme de sûreté aéroportuaire par l'exploitant d'un aéroport, tout partenaire de la première ligne de sûreté à l'aéroport fournit à l'exploitant, sur préavis raisonnable de celui-ci :

- a) des renseignements sur les mesures, les procédures et les processus qu'il a mis en place à l'aéroport pour assurer la sûreté des zones réglementées et empêcher les atteintes à la sûreté à la première ligne de sûreté;
- b) un document qui :
 - (i) décrit chaque zone sur la première ligne de sûreté de l'aéroport qu'il occupe,
 - (ii) indique où est situé, dans ces zones, chaque point d'accès aux zones réglementées,
 - (iii) décrit ces points d'accès.

Renseignements fournis au ministre

(2) Il fournit les renseignements et le document au ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

DORS/2014-153, art. 35.

[482 et 483 réservés]

Communication de renseignements

Interdiction

484 Il est interdit à toute personne autre que le ministre de communiquer des renseignements délicats relatifs à la

under this Division unless the disclosure is required by law or is necessary to comply or facilitate compliance with the aviation security provisions of the Act, regulatory requirements or the requirements of an emergency direction.

SOR/2014-153, s. 35.

DIVISION 9

Reserved

[485 to 494 reserved]

DIVISION 10

Other Aerodrome Operations

Overview

Division overview

495 This Division sets out requirements respecting aerodrome operations that are not dealt with in any other Division of this Part.

SOR/2012-48, s. 34.

Construction Plans

Requirement to notify Minister

496 (1) The operator of an aerodrome must notify the Minister of all plans to begin new construction or to make a change to the physical security of the aerodrome, if the construction or change relates to regulatory requirements respecting passengers, aircraft, baggage, cargo or mail.

Notice requirements

(2) The notice must

- (a)** be in writing;
- (b)** state the date on which the construction will begin or the change will be made; and
- (c)** set out a description of the construction or change and the safeguards that will be implemented to maintain security in the areas of the aerodrome that will be affected by the construction activities.

SOR/2012-48, s. 34.

sûreté qui sont créés ou utilisés sous le régime de la présente section, sauf si la communication est exigée par la loi ou est nécessaire pour satisfaire aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne, aux exigences réglementaires ou aux exigences d'une directive d'urgence, ou pour en faciliter la conformité.

DORS/2014-153, art. 35.

SECTION 9

Réservée

[485 à 494 réservés]

SECTION 10

Autres activités aux aérodomes

Aperçu

Aperçu de la section

495 La présente section énonce les exigences visant les autres activités aux aérodomes qui ne sont pas traitées dans une autre section de la présente partie.

DORS/2012-48, art. 34.

Plans de construction

Exigence — aviser le ministre

496 (1) L'exploitant d'un aérodomme avise le ministre des plans visant à commencer une nouvelle construction ou à apporter des modifications à la sûreté matérielle de l'aérodomme si cette construction ou ces modifications se rapportent aux exigences réglementaires à l'égard des passagers, des aéronefs, des bagages, du fret ou du courrier.

Exigences relatives à l'avis

(2) L'avis doit :

- a)** être par écrit;
- b)** indiquer la date du début de la construction ou la date où les modifications seront apportées;
- c)** prévoir une description de la construction ou des modifications ainsi que les mesures de protection qui seront mises en œuvre pour maintenir la sûreté dans les zones de l'aérodomme qui seront touchées par les activités de construction.

DORS/2012-48, art. 34.

[497 to 504 reserved]

PART 7

Other Aerodromes

Overview

Part overview

505 This Part sets out the basic regulatory framework for security at aerodromes. However, this framework is not applicable in respect of aerodromes listed in Schedule 1, 2 or 3 or in respect of any other place designated by the Minister under subsection 6(1) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*.

SOR/2015-196, s. 6.

DIVISION 1

Authorization for Carriage of or Access to Explosive Substances and Incendiary Devices

Application

506 This Division applies in respect of aerodromes. However, this Division does not apply in respect of aerodromes listed in Schedule 1, 2 or 3 or in respect of any other place designated by the Minister under subsection 6(1) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*.

SOR/2015-196, s. 7.

Authorization

507 The operator of an aerodrome may authorize a person to carry or have access to an explosive substance or an incendiary device at the aerodrome if

- (a) the explosive substance or incendiary device is to be used at the aerodrome
 - (i) for excavation, demolition or construction work,
 - (ii) in fireworks displays,
 - (iii) by persons operating explosives detection equipment or handling explosives detection dogs,
 - (iv) by a police service, or
 - (v) by military personnel; and

[497 à 504 réservés]

PARTIE 7

Autres aérodomes

Aperçu

Aperçu de la partie

505 La présente partie prévoit le cadre réglementaire de base pour la sûreté aux aérodomes. Toutefois, ce cadre n'est ni applicable à l'égard des aérodomes qui sont énumérés aux annexes 1, 2 ou 3, ni à l'égard de tout autre endroit désigné par le ministre en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*.

DORS/2015-196, art. 6.

SECTION 1

Autorisation d'être en possession de substances explosives et d'engins incendiaires ou d'y avoir accès

Application

506 La présente section s'applique à l'égard des aérodomes. Toutefois, elle ne s'applique ni à l'égard des aérodomes qui sont énumérés aux annexes 1, 2 ou 3, ni à l'égard de tout autre endroit désigné par le ministre en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*.

DORS/2015-196, art. 7.

Autorisation

507 L'exploitant d'un aérodomes peut permettre à une personne d'avoir en sa possession une substance explosive ou un engin incendiaire, ou d'y avoir accès, à l'aérodomes si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils sont destinés à y être utilisés, selon le cas :
 - (i) pour des travaux d'excavation, de démolition ou de construction,
 - (ii) pour des feux d'artifice,
 - (iii) par des personnes qui utilisent de l'équipement de détection d'explosifs ou qui s'occupent de chiens chargés de la détection d'explosifs,
 - (iv) par un corps policier,

(b) the operator has reasonable grounds to believe that the safety of the aerodrome and the safety of persons and aircraft at the aerodrome will not be jeopardized by the presence of the explosive substance or incendiary device.

DIVISION 2

Threats and Incidents

Application

Application

508 This Division applies in respect of aerodromes that are not listed in Schedule 1, 2 or 3 and that serve air carriers. This Division does not apply in respect of any other place designated by the Minister under subsection 6(1) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*.

SOR/2014-153, s. 36; SOR/2015-196, s. 8.

Threat Response

Area under operator's control

509 The operator of an aerodrome who is made aware of a threat against an aviation facility, or a part of the aerodrome, that is under the operator's control must immediately determine whether there is a threat that jeopardizes the security of the facility or that part of the aerodrome.

SOR/2019-149, s. 3.

Area under control of other person

510 The operator of an aerodrome who is made aware of a threat against an aviation facility, or a part of the aerodrome, that is under the control of a person carrying on any activity at the aerodrome, other than the operator, must immediately

- (a) notify the person of the nature of the threat; and
- (b) determine whether there is a threat that jeopardizes the security of the aerodrome.

SOR/2019-149, s. 3.

Threats

511 The operator of an aerodrome who determines that there is a threat that jeopardizes the security of the aerodrome must immediately take all of the measures necessary to ensure the safety of the aerodrome and persons at

(v) par du personnel militaire;

b) l'exploitant a des motifs raisonnables de croire que la sécurité de l'aérodrome et celle des personnes et des aéronefs qui s'y trouvent ne seront pas compromises par la présence de la substance explosive ou de l'engin incendiaire.

SECTION 2

Menaces et incidents

Application

Application

508 La présente section s'applique à l'égard des aéroports qui ne sont pas énumérés aux annexes 1, 2 ou 3 et qui desservent les transporteurs aériens. Elle ne s'applique pas à l'égard de tout autre endroit désigné par le ministre en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*.

DORS/2014-153, art. 36; DORS/2015-196, art. 8.

Intervention à la suite de menaces

Zone dont est responsable l'exploitant de l'aérodrome

509 L'exploitant d'un aéroport qui est avisé d'une menace contre une installation aéronautique, ou une partie de l'aéroport, dont il est responsable établit immédiatement s'il y a une menace qui compromet la sûreté de cette installation ou de cette partie de l'aéroport.

DORS/2019-149, art. 3.

Zone dont est responsable une autre personne

510 L'exploitant d'un aéroport qui est avisé d'une menace contre une installation aéronautique, ou une partie de l'aéroport, dont est responsable une personne, autre que l'exploitant, qui exerce une activité à l'aéroport est tenu :

- a) d'aviser immédiatement cette personne de la nature de la menace;
- b) d'établir immédiatement s'il y a une menace qui compromet la sûreté de l'aéroport.

DORS/2019-149, art. 3.

Menaces

511 L'exploitant d'un aéroport qui établit qu'il y a une menace qui compromet la sûreté de l'aéroport prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'aéroport et des personnes qui s'y

the aerodrome, including informing the appropriate police service of the nature of the threat.

SOR/2019-149, s. 3.

Duties of other person

512 A person, other than a screening authority, who is carrying on any activity at an aerodrome and who is made aware of a threat against the aerodrome must

- (a) immediately notify the operator of the aerodrome of the nature of the threat; and
- (b) assist the operator of the aerodrome in determining whether there is a threat that jeopardizes the security of the aerodrome.

SOR/2019-149, s. 3.

Threats identified by other person

513 If it is determined under paragraph 15(b), 510(b) or 512(b) that there is a threat that jeopardizes the security of an aerodrome, the operator of the aerodrome must immediately take all of the measures necessary to ensure the safety of the aerodrome and persons at the aerodrome, including informing the appropriate police service of the nature of the threat.

SOR/2019-149, s. 3.

Information Reporting

Security incidents

514 The operator of an aerodrome must immediately notify the Minister when any of the following incidents occur:

- (a) the discovery, at the aerodrome, of a weapon, explosive substance or incendiary device that is not permitted under subsection 78(2);
- (b) an explosion at the aerodrome, unless the explosion is known to be the result of an accident, excavation, demolition, or construction work, or the use of fireworks displays;
- (c) a threat against the aerodrome; and
- (d) an aviation security incident that involves a peace officer anywhere at the aerodrome other than areas under an air carrier's control.

SOR/2019-149, s. 3.

trouvent, y compris aviser le corps policier compétent de la nature de la menace.

DORS/2019-149, art. 3.

Obligations des autres personnes

512 Toute personne, autre qu'une administration de contrôle, qui exerce une activité à un aérodrome et qui est avisée d'une menace contre cet aérodrome est tenue :

- a) d'aviser immédiatement l'exploitant de l'aérodrome de la nature de la menace;
- b) d'aider l'exploitant de l'aérodrome à établir s'il y a une menace qui compromet la sûreté de l'aérodrome.

DORS/2019-149, art. 3.

Menaces établies par une autre personne

513 Lorsqu'il est établi, en application des alinéas 15b), 510b) ou 512b), qu'il y a une menace qui compromet la sûreté à l'aérodrome, l'exploitant de l'aérodrome prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'aérodrome et des personnes qui s'y trouvent, y compris aviser le corps policier compétent de la nature de la menace.

DORS/2019-149, art. 3.

Transmission de renseignements

Incidents de sûreté

514 L'exploitant d'un aérodrome avise immédiatement le ministre lorsque survient l'un ou l'autre des incidents suivants :

- a) la découverte à l'aérodrome d'une arme, d'une substance explosive ou d'un engin incendiaire qui n'est pas autorisé en vertu du paragraphe 78(2);
- b) une explosion à l'aérodrome, sauf si l'explosion est reconnue comme étant le résultat d'un accident, de travaux d'excavation, de démolition ou de construction, ou de l'utilisation de feux d'artifice;
- c) une menace contre l'aérodrome;
- d) un incident visant la sûreté aérienne qui comporte la participation d'un agent de la paix quel que soit l'endroit à l'aérodrome, sauf aux endroits dont un transporteur aérien est responsable.

DORS/2019-149, art. 3.

Commercial air service information

515 The operator of an aerodrome must provide the Minister with written notice of any new commercial air service that is to begin at an air terminal building.

DIVISION 3

Emergency Planning

Application

Application

516 (1) This Division applies in respect of aerodromes that are not listed in Schedule 1, 2 or 3 and that serve

- (a) air carriers that conduct scheduled or non-scheduled services to or from an air terminal building at any of those aerodromes; or
- (b) air carriers that conduct scheduled international services from any of those aerodromes.

Application

(2) This Division does not apply in respect of any other place designated by the Minister under subsection 6(1) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*.

SOR/2012-48, s. 35; SOR/2014-153, s. 37; SOR/2015-196, s. 9.

Emergency Plans and Security Exercises

Plan requirements

517 (1) The operator of an aerodrome must establish an emergency plan that sets out the response procedures to be followed at the aerodrome for coordinated responses to the following emergencies:

- (a) bomb threats; and
- (b) hijackings of aircraft.

Response procedures

(2) The response procedures must

- (a) set out in detail the actions to be taken by the employees and contractors of the operator of the aerodrome and identify the responsibilities of all other persons or organizations involved, including, as

Renseignements relatifs aux services aériens commerciaux

515 L'exploitant d'un aéroport avise par écrit le ministre du début de l'exploitation, à une aéroport, de tout nouveau service aérien commercial.

SECTION 3

Planification d'urgence

Application

Application

516 (1) La présente section s'applique à l'égard des aéroports qui ne sont pas énumérés aux annexes 1, 2 ou 3 et qui desservent :

- a) soit les transporteurs aériens qui exploitent des services réguliers ou non réguliers à destination ou en provenance d'une aéroport à l'un ou l'autre de ces aéroports;
- b) soit les transporteurs aériens qui exploitent des services internationaux réguliers en provenance de l'un ou l'autre de ces aéroports.

Application

(2) La présente section ne s'applique pas à l'égard de tout autre endroit désigné par le ministre en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*.

DORS/2012-48, art. 35; DORS/2014-153, art. 37; DORS/2015-196, art. 9.

Plans d'urgence et exercices de sûreté

Exigences du plan

517 (1) L'exploitant d'un aéroport établit un plan d'urgence qui prévoit la procédure d'intervention à suivre à l'aéroport pour des interventions coordonnées dans les urgences suivantes :

- a) les alertes à la bombe;
- b) les détournements d'aéronefs.

Procédure d'intervention

(2) La procédure d'intervention :

- a) prévoit, en détail, les mesures à prendre par les employés et les entrepreneurs de l'exploitant de l'aéroport et indique les responsabilités des autres personnes ou des autres organismes concernés, y

applicable, the police, emergency response providers, air carriers, emergency coordination centre personnel and control tower or flight service station personnel;

(b) include, if applicable, detailed procedures for the evacuation of air terminal buildings;

(c) include, if applicable, detailed procedures for the search of air terminal buildings;

(d) include detailed procedures for the handling and disposal of a suspected bomb; and

(e) include detailed procedures for the detention on the ground of any aircraft involved in a bomb threat or hijacking.

SOR/2012-48, s. 35; SOR/2014-153, s. 37.

Discussion-based security exercise

518 The operator of an aerodrome must, at least once a year, carry out a discussion-based security exercise that tests the effectiveness of the operator's emergency plan in response to a bomb threat or a hijacking of an aircraft and involves the persons and organizations referred to in the plan.

SOR/2012-48, s. 35; SOR/2014-153, s. 37.

Record of emergencies

519 (1) Each time an emergency referred to in subsection 517(1) occurs at an aerodrome, the operator of the aerodrome must create a record that includes

(a) a description of the emergency;

(b) an evaluation of the effectiveness of the operator's emergency plan; and

(c) a description of any actions that are planned in order to address deficiencies identified during the emergency.

Record of exercises

(2) Each time a security exercise is carried out at an aerodrome, the operator of the aerodrome must create a record that includes

(a) an outline of the exercise scenario;

(b) an evaluation of the effectiveness of the exercise; and

(c) a description of any actions that are planned in order to address deficiencies identified during the exercise.

compris, selon le cas, la police, les fournisseurs de services d'urgence, les transporteurs aériens, le personnel du centre de coordination des urgences et le personnel de la tour de contrôle ou de la station d'information de vol;

b) comprend, le cas échéant, la procédure détaillée pour l'évacuation des aérogares;

c) comprend, le cas échéant, la procédure détaillée pour la fouille des aérogares;

d) comprend la procédure détaillée pour la manipulation et la neutralisation des bombes présumées;

e) comprend la procédure détaillée pour la rétention au sol de tout aéronef visé par une alerte à la bombe ou un détournement.

DORS/2012-48, art. 35; DORS/2014-153, art. 37.

Exercices de sûreté fondés sur la discussion

518 L'exploitant d'un aérodrome tient, au moins une fois par année, un exercice de sûreté fondé sur la discussion qui met à l'essai l'efficacité de son plan d'urgence en réponse à une alerte à la bombe ou à un détournement d'aéronef et qui requiert la participation des personnes et des organismes visés dans ce plan.

DORS/2012-48, art. 35; DORS/2014-153, art. 37.

Dossier relatifs aux urgences

519 (1) Chaque fois qu'une urgence visée au paragraphe 517(1) survient à un aérodrome, son exploitant crée un dossier qui comprend ce qui suit :

a) la description de l'urgence;

b) l'évaluation de l'efficacité du plan d'urgence de l'exploitant;

c) la description des mesures prévues pour corriger les lacunes relevées durant l'urgence.

Dossier relatifs aux exercices

(2) Chaque fois qu'un exercice de sûreté est tenu à un aérodrome, son exploitant crée un dossier qui comprend ce qui suit :

a) les grandes lignes du scénario de l'exercice;

b) l'évaluation de l'efficacité de l'exercice;

c) la description des mesures prévues pour corriger les lacunes relevées durant l'exercice.

Ministerial access

(3) The operator of an aerodrome must make the records referred to in subsections (1) and (2) available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

SOR/2012-48, s. 35; SOR/2014-153, s. 37.

[520 to 524 reserved]

PART 8

Aircraft Security

Overview

Part overview

525 This Part sets out requirements for air carriers, other operators of aircraft and persons on board aircraft.

Weapons, Explosive Substances and Incendiary Devices

Weapons

526 (1) An air carrier must not allow a person who is on board an aircraft to carry or have access to a weapon unless the air carrier has authorized the person to do so under section 531 or 533.

Explosive substances and incendiary devices

(2) An air carrier must not allow a person who is on board an aircraft to carry or have access to an explosive substance or an incendiary device.

Transport of loaded firearms

527 (1) An air carrier must not knowingly allow a person, other than a Canadian in-flight security officer who is acting in the course of their duties, to transport a loaded firearm on board an aircraft.

Transport of explosive substances and incendiary devices

(2) An air carrier must not knowingly allow a person to transport an explosive substance, other than ammunition, or an incendiary device on board an aircraft unless the person notifies the air carrier before the explosive substance or incendiary device arrives at the aerodrome

Accès ministériel

(3) L'exploitant d'un aérodrome met les dossiers visés aux paragraphes (1) et (2) à la disposition du ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

DORS/2012-48, art. 35; DORS/2014-153, art. 37.

[520 à 524 réservés]

PARTIE 8

Sûreté des aéronefs

Aperçu

Aperçu de la partie

525 La présente partie prévoit les exigences visant les transporteurs aériens, les autres utilisateurs d'aéronefs et les personnes à bord d'aéronefs.

Armes, substances explosives et engins incendiaires

Armes

526 (1) Il est interdit au transporteur aérien de permettre à une personne qui se trouve à bord d'un aéronef d'avoir en sa possession une arme ou d'y avoir accès à moins qu'il ne l'ait autorisé en vertu des articles 531 ou 533.

Substances explosives et engins incendiaires

(2) Il est interdit au transporteur aérien de permettre à une personne qui se trouve à bord d'un aéronef d'avoir en sa possession une substance explosive ou un engin incendiaire, ou d'y avoir accès.

Transport d'armes à feu chargées

527 (1) Il est interdit au transporteur aérien de sciemment permettre à une personne, autre qu'un agent de sûreté à bord canadien qui est dans l'exercice de ses fonctions, de transporter une arme à feu chargée à bord d'un aéronef.

Transport de substances explosives et d'engins incendiaires

(2) Il est interdit au transporteur aérien de sciemment permettre à une personne de transporter une substance explosive, autre que des munitions, ou un engin incendiaire à bord d'un aéronef à moins qu'elle ne l'ait avisé avant que la substance explosive ou l'engin incendiaire

where it is to be accepted by the air carrier for transportation.

SOR/2014-153, s. 38.

Transport of unloaded firearms

528 An air carrier must not knowingly allow a person to transport an unloaded firearm on board an aircraft unless the person has declared to the air carrier that the firearm is unloaded.

Storage of unloaded firearms

529 An air carrier that transports an unloaded firearm on board an aircraft must store the firearm so that it is not accessible to any person on board the aircraft other than crew members.

Prohibition — alcoholic beverages

530 An air carrier must not provide a person who carries or has access to a firearm on board an aircraft with any alcoholic beverage.

Authorizations for peace officers

531 An air carrier may authorize a peace officer to carry or have access to an unloaded firearm on board an aircraft if

- (a) the peace officer, while acting in the course of their duties, requires access to the firearm immediately before, during or immediately after the flight;
- (b) the peace officer informs the air carrier, at least two hours before the aircraft leaves the aerodrome or, in an emergency, as soon as feasible before the departure of the flight, that a firearm will be on board;
- (c) the peace officer shows a representative of the air carrier identification, issued by the organization employing the officer, that displays a photograph depicting a frontal view of the officer's face, the signature of the officer and the signature of an authorized representative of the organization employing the officer;
- (d) the peace officer completes the form used by the air carrier to authorize the carriage of a firearm on board an aircraft;
- (e) the air carrier verifies the identification referred to in paragraph (c)
 - (i) before the peace officer enters a restricted area from which the officer may board the aircraft, or

arrivent à l'aérodrome où ils seront acceptés par lui pour le transport.

DORS/2014-153, art. 38.

Transport d'armes à feu non chargées

528 Il est interdit au transporteur aérien de sciemment permettre à une personne de transporter une arme à feu non chargée à bord d'un aéronef à moins qu'elle ne lui ait déclaré que l'arme à feu n'est pas chargée.

Rangement d'armes à feu non chargées

529 Le transporteur aérien qui transporte une arme à feu non chargée à bord d'un aéronef la range de façon qu'elle ne soit accessible qu'aux membres d'équipage.

Interdiction — boissons alcoolisées

530 Il est interdit au transporteur aérien de fournir des boissons alcoolisées à toute personne qui a en sa possession une arme à feu, ou qui y a accès, à bord d'un aéronef.

Autorisation de l'agent de la paix

531 Le transporteur aérien peut permettre à un agent de la paix d'avoir en sa possession une arme à feu non chargée ou d'y avoir accès à bord d'un aéronef si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'agent a besoin, dans l'exercice de ses fonctions, d'avoir accès à l'arme à feu immédiatement avant, pendant ou immédiatement après le vol;
- b) il avise le transporteur aérien au moins deux heures avant que l'aéronef quitte l'aérodrome ou, dans un cas d'urgence, le plus tôt possible avant le départ du vol, qu'il y aura une arme à feu à bord;
- c) il présente au représentant du transporteur aérien une pièce d'identité délivrée par l'organisme qui l'emploie, sur laquelle figurent une photographie de son visage vu de face et sa signature et celle d'un représentant autorisé de l'organisme qui l'emploie;
- d) il remplit le formulaire utilisé par le transporteur aérien pour autoriser la possession d'armes à feu à bord d'un aéronef;
- e) le transporteur aérien vérifie la pièce d'identité visée à l'alinéa c) avant que l'agent, selon le cas :
 - (i) entre dans une zone réglementée de laquelle il peut monter à bord de l'aéronef,

(ii) before the peace officer boards the aircraft, if the aerodrome does not have a restricted area from which the officer may board the aircraft; and

(f) the air carrier provides the peace officer with the original or a copy of the completed form referred to in paragraph (d).

SOR/2014-153, s. 39.

Requirement to inform

532 (1) If a peace officer needs to carry or have access to a firearm on board an aircraft, the air carrier must, before the departure of the flight,

(a) inform the pilot-in-command of the aircraft by means of the original or a copy of the completed form referred to in paragraph 531(d); and

(b) subject to subsection (2), inform the crew members assigned to the flight or the aircraft and any other peace officer on board the aircraft.

Undercover operations

(2) If a peace officer who is carrying or has access to a firearm on board an aircraft is engaged in an undercover operation and requests that the air carrier not reveal the officer's presence to any person on board the aircraft other than the pilot-in-command, the air carrier must comply with that request.

SOR/2014-153, s. 40.

Unloaded firearm authorizations — air carriers

533 (1) An air carrier may authorize the following persons to carry or have access to an unloaded firearm on board an aircraft if the firearm is necessary for survival purposes:

(a) the pilot-in-command of the aircraft; and

(b) an employee of a federal or provincial department or agency who is engaged in wildlife control.

Unloaded firearm authorizations — other operators

(2) An operator of an aircraft, other than an air carrier, may authorize the pilot-in-command of the aircraft to carry or have access to an unloaded firearm and ammunition on board the aircraft if the firearm and ammunition are necessary for survival purposes.

(ii) monte à bord de l'aéronef, si l'aérodrome ne comporte pas une zone réglementée de laquelle il peut monter à bord de l'aéronef;

f) il remet à l'agent l'original ou une copie du formulaire rempli visé à l'alinéa d).

DORS/2014-153, art. 39.

Exigence — renseignements

532 (1) Lorsqu'un agent de la paix a besoin d'avoir en sa possession une arme à feu ou d'y avoir accès, à bord d'un aéronef, le transporteur aérien en avise, avant le départ du vol, les personnes suivantes :

a) le commandant de bord de l'aéronef, au moyen de l'original ou d'une copie du formulaire rempli visé à l'alinéa 531d);

b) sous réserve du paragraphe (2), les membres d'équipage affectés au vol ou à l'aéronef et tout autre agent de la paix à bord de l'aéronef.

Opérations secrètes

(2) Lorsqu'un agent de la paix qui a en sa possession une arme à feu ou qui y a accès, à bord d'un aéronef, participe à une opération secrète et qu'il lui demande de ne révéler sa présence qu'au commandant de bord de l'aéronef, le transporteur aérien acquiesce à cette demande.

DORS/2014-153, art. 40.

Autorisation pour arme à feu non chargée — transporteurs aériens

533 (1) Le transporteur aérien peut permettre aux personnes ci-après d'avoir en leur possession une arme à feu non chargée ou d'y avoir accès à bord d'un aéronef si celle-ci est nécessaire à la survie :

a) le commandant de bord de l'aéronef;

b) un employé d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial qui s'occupe du contrôle de la faune.

Autorisation pour arme à feu non chargée — utilisateur d'aéronef

(2) L'utilisateur d'un aéronef, autre qu'un transporteur aérien, peut permettre au commandant de bord de l'aéronef d'avoir en sa possession une arme à feu non chargée et des munitions ou d'y avoir accès à bord de l'aéronef si l'arme et les munitions sont nécessaires à la survie.

Persons in the Custody of an Escort Officer

Definition of *organization responsible for the person in custody*

534 (1) In this section, *organization responsible for the person in custody* does not include a person or an organization that provides escort officer services under a contract for remuneration.

Air carrier conditions

(2) An air carrier must not transport a person in the custody of an escort officer on board an aircraft unless

(a) the organization responsible for the person in custody has provided the air carrier with a written confirmation that the organization has assessed the pertinent facts and determined whether the person in custody is a maximum, medium or minimum risk to the safety of the travelling public and the operations of the air carrier and aerodrome;

(b) the air carrier and the organization responsible for escorting the person in custody have agreed on the number of escort officers necessary to escort that person, which number must be at least

(i) two escort officers to escort each person who is a maximum risk,

(ii) one escort officer to escort each person who is a medium risk, and

(iii) one escort officer to escort not more than two persons who are a minimum risk;

(c) the person in custody is escorted by the agreed number of escort officers;

(d) the organization responsible for the person in custody has given a written notice to the air carrier at least two hours or, in an emergency, as soon as feasible before the departure of the flight, stating

(i) the identity of each escort officer and the person in custody and the reasons why the person requires an escort,

(ii) the level of risk that the person in custody represents to the safety of the public, and

(iii) the flight on which the person in custody will be transported;

Personnes sous la garde d'un agent d'escorte

Définition de *organisme responsable de la personne sous garde*

534 (1) Dans le présent article, *organisme responsable de la personne sous garde* exclut la personne ou l'organisme qui fournit des services d'agent d'escorte en vertu d'un contrat contre rémunération.

Conditions — transporteur aérien

(2) Il est interdit au transporteur aérien de transporter une personne sous la garde d'un agent d'escorte, à bord d'un aéronef, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) l'organisme responsable de la personne sous garde lui a fourni une confirmation écrite indiquant qu'il a évalué les faits pertinents et qu'il a établi que la personne sous garde représente un niveau de risque maximal, moyen ou minime pour la sécurité du public voyageur et des opérations du transporteur aérien et de l'aérodrome;

b) le transporteur aérien et l'organisme responsable de faire escorter la personne ont convenu du nombre d'agents d'escorte nécessaire pour l'escorter, lequel correspond à ce qui suit :

(i) au moins deux agents d'escorte par personne qui représente un niveau de risque maximal,

(ii) au moins un agent d'escorte par personne qui représente un niveau de risque moyen,

(iii) au moins un agent d'escorte pour au plus deux personnes qui représentent un niveau de risque minime;

c) la personne sous garde est escortée par le nombre convenu d'agents d'escorte;

d) l'organisme responsable de la personne sous garde a donné au transporteur aérien, au moins deux heures avant le départ du vol ou, dans un cas d'urgence, aussitôt que possible avant le départ du vol, un avis écrit où figurent :

(i) l'identité de chaque agent d'escorte et de la personne sous garde, ainsi que les raisons pour lesquelles elle doit être escortée,

(ii) le niveau de risque que la personne sous garde représente pour la sécurité du public,

(e) each escort officer shows a representative of the air carrier identification, issued by the organization responsible for the person in custody or the organization employing the officer, that displays a photograph depicting a frontal view of the officer's face, the signature of the officer and the signature of an authorized representative of the organization employing the officer;

(f) an escort officer completes the form used by the air carrier to authorize the transportation of a person in custody; and

(g) the air carrier verifies the identification referred to in paragraph (e)

(i) before the escort officer enters a restricted area from which the escort officer may board the aircraft, or

(ii) before the escort officer boards the aircraft, if the aerodrome does not have a restricted area from which the escort officer may board the aircraft.

Escort officer conditions

(3) An escort officer must not escort a person in custody on board an aircraft unless the escort officer

(a) provides the operator of the aerodrome with a copy of the written notice referred to in paragraph (2)(d) at least two hours or, in an emergency, as soon as feasible before the departure of the flight; and

(b) shows a representative of the air carrier the identification referred to in paragraph (2)(e).

Transport of more than one person in custody

(4) An air carrier that transports a person in custody who is a maximum risk to the public must not transport any other person in custody on board the aircraft.

Peace officer duties

535 (1) An escort officer who is a peace officer and who escorts a person in custody during a flight must

(a) remain with the person at all times;

(b) immediately before boarding the aircraft, search the person and the person's carry-on baggage for weapons or other items that could be used to jeopardize flight safety;

(iii) le vol à bord duquel elle sera transportée;

e) chaque agent d'escorte présente au représentant du transporteur aérien une pièce d'identité délivrée par l'organisme responsable de la personne sous garde ou l'organisme qui l'emploie, sur laquelle figurent une photographie de son visage vu de face et sa signature et celle du représentant autorisé de l'organisme qui l'emploie;

f) un agent d'escorte remplit le formulaire utilisé par le transporteur aérien pour autoriser le transport d'une personne sous garde;

g) le transporteur aérien vérifie la pièce d'identité visée à l'alinéa e) avant que l'agent, selon le cas :

(i) entre dans une zone réglementée de laquelle il peut monter à bord de l'aéronef,

(ii) monte à bord de l'aéronef, lorsque l'aérodrome n'a pas une zone réglementée de laquelle il peut monter à bord de l'aéronef.

Conditions — agent d'escorte

(3) Il est interdit à l'agent d'escorte d'escorter une personne sous garde à bord d'un aéronef à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) il fournit à l'exploitant de l'aérodrome, au moins deux heures avant le départ du vol ou, dans un cas d'urgence, aussitôt que possible avant le départ du vol, une copie de l'avis écrit visé à l'alinéa (2)d);

b) il présente au représentant du transporteur aérien la pièce d'identité visée à l'alinéa (2)e).

Transport de plus d'une personne sous garde

(4) Il est interdit au transporteur aérien qui transporte une personne sous garde représentant un risque maximal pour le public de transporter toute autre personne sous garde à bord de l'aéronef.

Obligations de l'agent de la paix

535 (1) L'agent d'escorte qui est un agent de la paix et qui escorte une personne sous garde durant un vol est tenu :

a) de demeurer en tout temps aux côtés de cette personne;

b) immédiatement avant de monter à bord de l'aéronef, d'effectuer une fouille de la personne et de ses bagages de cabine à la recherche d'armes ou d'autres articles qui pourraient être utilisés pour compromettre la sécurité du vol;

(c) search the area surrounding the aircraft seat assigned to the person for weapons or other items that could be used to jeopardize flight safety; and

(d) carry restraining devices that can be used to restrain the person, if necessary.

Air carrier duties

(2) If an escort officer who is not a peace officer escorts a person in custody, the air carrier must, immediately before the person boards the aircraft, cause the person and the person's carry-on baggage to be screened for weapons or other items that could be used to jeopardize flight safety.

Escort officer duties

(3) An escort officer who is not a peace officer and who escorts a person in custody during a flight must

(a) remain with the person at all times;

(b) ensure that a screening of the person and the person's carry-on baggage for weapons or other items that could be used to jeopardize flight safety is carried out

(i) before the escort officer and the person enter a restricted area from which they may board the aircraft, or

(ii) before the escort officer and the person board the aircraft, if the aerodrome does not have a restricted area from which they may board the aircraft;

(c) search the area surrounding the aircraft seat assigned to the person for weapons or other items that could be used to jeopardize flight safety; and

(d) carry restraining devices that can be used to restrain the person, if necessary.

Consumption of alcoholic beverages

536 A person in custody and the escort officer who is escorting the person must not consume any alcoholic beverage on board an aircraft.

(c) dans les environs du siège assigné à la personne, d'effectuer une fouille à la recherche d'armes ou d'autres articles qui pourraient être utilisés pour compromettre la sécurité du vol;

(d) de garder en sa possession des dispositifs de contention pouvant être utilisés pour retenir la personne, au besoin.

Obligations du transporteur aérien

(2) Lorsque l'agent d'escorte qui escorte une personne sous garde n'est pas un agent de la paix, le transporteur aérien fait effectuer, immédiatement avant que la personne monte à bord de l'aéronef, un contrôle de la personne sous garde et de ses bagages de cabine à la recherche d'armes ou d'autres articles qui pourraient être utilisés pour compromettre la sécurité du vol.

Obligations de l'agent d'escorte

(3) L'agent d'escorte qui n'est pas un agent de la paix et qui escorte une personne sous garde durant un vol est tenu :

(a) de demeurer en tout temps aux côtés de la personne;

(b) de veiller à ce qu'un contrôle de la personne et de ses bagages de cabine soit effectué à la recherche d'armes ou d'autres articles qui pourraient être utilisés pour compromettre la sécurité du vol, avant que la personne et lui :

(i) entrent dans une zone réglementée de laquelle ils peuvent monter à bord de l'aéronef,

(ii) montent à bord de l'aéronef, si l'aérodrome n'a pas une zone réglementée de laquelle ils peuvent monter à bord de l'aéronef;

(c) dans les environs du siège assigné à la personne, d'effectuer une fouille à la recherche d'armes ou d'autres articles qui pourraient être utilisés pour compromettre la sécurité du vol;

(d) de garder en sa possession des dispositifs de contention pouvant être utilisés pour retenir la personne, au besoin.

Consommation de boissons alcoolisées

536 Il est interdit à toute personne sous garde et à l'agent d'escorte qui l'escorte de consommer des boissons alcoolisées à bord d'un aéronef.

Prohibition — alcoholic beverages

537 An air carrier must not provide a person in custody or an escort officer who is escorting the person on board an aircraft with any alcoholic beverage.

Seating of persons in custody

538 An air carrier must not allow a person in custody on board an aircraft to be seated next to an exit.

Threat Response and Information Reporting

Threat Response

Threat to aircraft — air carriers

539 (1) An air carrier that is made aware of a threat against an aircraft or a flight must immediately determine whether there is a threat that jeopardizes the security of the aircraft or flight.

Threat to aircraft — other operators

(2) An operator of an aircraft, other than an air carrier, who is made aware of a threat against an aircraft or a flight must immediately determine whether the threat jeopardizes the security of the aircraft or flight.

SOR/2019-149, s. 3.

Threat to aircraft — air carriers

540 (1) An air carrier that determines that there is a threat that jeopardizes the security of an aircraft or flight must immediately take all of the measures necessary to ensure the safety of the aircraft and the passengers and crew on board the aircraft, including

- (a)** informing the pilot-in-command, the crew members assigned to the aircraft or flight, the operator of the aerodrome and the appropriate police service of the nature of the threat;
- (b)** if the aircraft is on the ground, moving it to a place of safety at the aerodrome according to the directions of the operator of the aerodrome; and
- (c)** inspecting the aircraft and causing a screening of the passengers and goods on board the aircraft to be carried out, unless the inspection and screening are likely to jeopardize the safety of the passengers and crew members.

Threat to aircraft — other operators

(2) An operator of an aircraft, other than an air carrier, who determines that there is a threat that jeopardizes the

Interdiction — boissons alcoolisées

537 Il est interdit au transporteur aérien de fournir des boissons alcoolisées à une personne sous garde ou à l'agent d'escorte qui l'escorte à bord d'un aéronef.

Où asseoir une personne sous garde

538 Il est interdit au transporteur aérien de permettre à une personne sous garde d'occuper un siège situé à côté d'une sortie de l'aéronef.

Intervention à la suite de menaces et transmission de renseignements

Intervention à la suite de menaces

Menace contre un aéronef — transporteur aérien

539 (1) Le transporteur aérien qui est avisé d'une menace contre un aéronef ou un vol établit immédiatement s'il y a une menace qui compromet la sûreté de l'aéronef ou du vol.

Menace contre un aéronef — autre utilisateur

(2) L'utilisateur d'un aéronef, autre qu'un transporteur aérien, qui est avisé d'une menace contre un aéronef ou un vol établit immédiatement s'il s'agit d'une menace qui compromet la sûreté de l'aéronef ou du vol.

DORS/2019-149, art. 3.

Menace contre un aéronef — transporteur aérien

540 (1) Le transporteur aérien qui établit qu'il y a une menace qui compromet la sûreté d'un aéronef ou d'un vol prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'aéronef et des passagers et des membres d'équipage à bord de l'aéronef, notamment :

- a)** aviser le commandant de bord, les membres d'équipage affectés à l'aéronef ou au vol, l'exploitant de l'aérodrome et le corps policier compétent de la nature de la menace;
- b)** si l'aéronef est au sol, le déplacer pour le mettre à un endroit sûr de l'aérodrome selon les instructions de l'exploitant de l'aérodrome;
- c)** inspecter l'aéronef et faire effectuer le contrôle des passagers et des biens à son bord, à moins que l'inspection et le contrôle ne risquent de compromettre la sécurité des passagers et des membres d'équipage.

Menace contre un aéronef — autre utilisateur

(2) L'utilisateur d'un aéronef, autre qu'un transporteur aérien, qui établit qu'il y a une menace qui compromet la

security of an aircraft or flight must immediately take all of the measures necessary to ensure the safety of the aircraft and the passengers and crew on board the aircraft, including

- (a) informing the pilot-in-command, the crew members assigned to the aircraft or flight, the operator of the aerodrome and the appropriate police service of the nature of the threat;
- (b) if the aircraft is on the ground, moving it to a place of safety at the aerodrome according to the directions of the operator of the aerodrome; and
- (c) inspecting the aircraft and causing a search of the passengers and goods on board the aircraft to be carried out, unless the inspection and search are likely to jeopardize the safety of the passengers and crew members.

Aircraft on ground

(3) If the aircraft is on the ground, the pilot-in-command must comply with any direction given by the operator of the aerodrome under paragraph (1)(b) or (2)(b) or by a member of the appropriate police service, unless complying with the direction is likely to jeopardize the safety of the passengers and crew members.

SOR/2019-149, s. 3.

Threat to facility or aerodrome — air carriers

541 (1) An air carrier that is made aware of a threat against an aviation facility, or a part of an aerodrome, that is under the air carrier's control must immediately determine whether there is a threat that jeopardizes the security of the facility or that part of the aerodrome.

Threat to facility or aerodrome — other operators

(2) An operator of an aircraft, other than an air carrier, who is made aware of a threat against an aviation facility, or a part of an aerodrome, that is under the operator's control must immediately determine whether the threat jeopardizes the security of the facility or that part of the aerodrome.

SOR/2019-149, s. 3.

Threat to facility or aerodrome — air carriers

542 (1) An air carrier that determines that there is a threat that jeopardizes the security of an aviation facility, or a part of an aerodrome, that is under the air carrier's control must immediately take all of the measures necessary to ensure the safety of the facility or that part of the

sûreté d'un aéronef ou d'un vol prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'aéronef et des passagers et des membres d'équipage à bord de l'aéronef, notamment :

- a) aviser le commandant de bord, les membres d'équipage affectés à l'aéronef ou au vol, l'exploitant de l'aérodrome et le corps policier compétent de la nature de la menace;
- b) si l'aéronef est au sol, le déplacer pour le mettre à un endroit sûr de l'aérodrome selon les instructions de l'exploitant de l'aérodrome;
- c) inspecter l'aéronef et faire effectuer la fouille des passagers et des biens à son bord, à moins que l'inspection et la fouille ne risquent de compromettre la sécurité des passagers et des membres d'équipage.

Aéronef au sol

(3) Si l'aéronef est au sol, le commandant de bord se conforme aux instructions données par l'exploitant de l'aérodrome en application des alinéas (1)b) ou (2)b) ou d'un membre du corps policier compétent, à moins que le fait de se conformer aux instructions ne risque de compromettre la sécurité des passagers et des membres d'équipage.

DORS/2019-149, art. 3.

Menace contre une installation ou un aéroport — transporteur aérien

541 (1) Le transporteur aérien qui est avisé d'une menace contre une installation aéronautique, ou une partie d'un aéroport, dont il est responsable établit immédiatement s'il y a une menace qui compromet la sûreté de cette installation ou de cette partie de l'aéroport.

Menace contre une installation ou un aéroport — autre utilisateur

(2) L'utilisateur d'un aéronef, autre qu'un transporteur aérien, qui est avisé d'une menace contre une installation aéronautique, ou une partie d'un aéroport, dont il est responsable établit immédiatement s'il s'agit d'une menace qui compromet la sûreté de cette installation ou de cette partie de l'aéroport.

DORS/2019-149, art. 3.

Menace contre une installation ou un aéroport — transporteur aérien

542 (1) Le transporteur aérien qui établit qu'il y a une menace qui compromet la sûreté d'une installation aéronautique, ou d'une partie d'un aéroport, dont il est responsable prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de cette installation ou

aerodrome and the safety of persons at the facility or that part of the aerodrome, including informing the operator of the aerodrome and the appropriate police service of the nature of the threat.

Threat to facility or aerodrome — other operators

(2) An operator of an aircraft, other than an air carrier, who determines that there is a threat that jeopardizes the security of an aviation facility, or a part of an aerodrome, that is under the operator's control must immediately take all of the measures necessary to ensure the safety of the facility or that part of the aerodrome and the safety of persons at the facility or that part of the aerodrome, including informing the operator of the aerodrome and the appropriate police service of the threat.

SOR/2019-149, s. 3.

Reporting of Security Incidents

Notification of Minister

543 (1) An air carrier must immediately notify the Minister when any of the following incidents occur:

- (a)** the hijacking or attempted hijacking of an aircraft;
- (b)** the discovery, on board an aircraft, of a weapon, other than an unloaded firearm that the air carrier authorized under section 531 or subsection 533(1);
- (c)** the discovery, on board an aircraft, of an explosive substance or an incendiary device in respect of which the air carrier was not notified in accordance with subsection 80(3);
- (d)** an explosion on an aircraft, unless the explosion is known to be the result of an accident;
- (e)** a threat against an aircraft, flight, or part of an aerodrome or other aviation facility, that is under the air carrier's control; and
- (f)** an aviation security incident that involves a peace officer in any part of an aerodrome that is under the air carrier's control.

Notification of operators of aerodromes

(2) An air carrier must immediately notify the operator of an aerodrome when a weapon, other than a firearm permitted under subsection 78(2), is detected in any part of the aerodrome that is under the air carrier's control.

SOR/2019-149, s. 3.

de cette partie de l'aérodrome et des personnes qui s'y trouvent, notamment aviser l'exploitant de l'aérodrome et le corps policier compétent de la nature de la menace.

Menace contre une installation — autre utilisateur

(2) L'utilisateur d'un aéronef, autre qu'un transporteur aérien, qui établit qu'il y a une menace qui compromet la sûreté d'une installation aéronautique, ou d'une partie d'un aérodrome, dont il est responsable prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de cette installation ou de cette partie de l'aérodrome et des personnes qui s'y trouvent, notamment aviser l'exploitant de l'aérodrome et le corps policier compétent de la nature de la menace.

DORS/2019-149, art. 3.

Signalement des incidents de sûreté

Avis au ministre

543 (1) Le transporteur aérien avise immédiatement le ministre lorsque survient l'un ou l'autre des incidents suivants :

- a)** un détournement ou une tentative de détournement d'aéronef;
- b)** la découverte, à bord d'un aéronef, d'une arme, sauf une arme à feu non chargée que le transporteur aérien a autorisée en vertu de l'article 531 ou du paragraphe 533(1);
- c)** la découverte, à bord d'un aéronef, d'une substance explosive ou d'un engin incendiaire à l'égard desquels le transporteur aérien n'a pas été avisé conformément au paragraphe 80(3);
- d)** une explosion dans un aéronef, sauf si l'explosion est reconnue comme étant le résultat d'un accident;
- e)** une menace contre un aéronef, un vol ou une partie d'un aérodrome ou d'une autre installation aéronautique dont il est responsable;
- f)** un incident visant la sûreté aérienne qui comporte la participation d'un agent de la paix dans une partie d'un aérodrome dont le transporteur est responsable.

Avis à l'exploitant de l'aérodrome

(2) Le transporteur aérien avise immédiatement l'exploitant d'un aérodrome lorsqu'une arme, autre qu'une arme à feu permise en vertu du paragraphe 78(2), est détectée dans une partie de l'aérodrome dont il est responsable.

DORS/2019-149, art. 3.

Security Information

Provision to Minister

544 An air carrier must provide the Minister, on reasonable notice given by the Minister, with written or electronic records or any other information relevant to the security of the air carrier's operations, including

- (a) information concerning the method of implementing a security measure, emergency direction or interim order that applies to the air carrier; and
- (b) a description of the nature of the operations related to a particular flight and the services provided in respect of the flight.

Duty of service providers

545 A person who provides an air carrier with a service and a person who provides a service related to the transportation of accepted cargo or mail by air must provide the Minister, on reasonable notice given by the Minister, with written or electronic records or any other information relevant to the security of the air carrier's operations, including

- (a) information concerning the method of implementing a security measure, emergency direction or interim order that applies to that person; and
- (b) a description of the nature of the operations related to a particular flight and the services provided in respect of the flight.

[546 to 616 reserved]

PART 9

Reserved

[617 to 626 reserved]

PART 10

Reserved

[627 to 667 reserved]

Renseignements relatifs à la sûreté

Renseignements fournis au ministre

544 Le transporteur aérien fournit au ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci, des dossiers écrits ou électroniques, ou tout autre renseignement, relatifs à la sûreté de ses opérations, notamment :

- a) des renseignements sur le mode de mise en œuvre des mesures de sûreté, des directives d'urgence et des arrêtés d'urgence qui s'appliquent à celui-ci;
- b) une description de la nature des opérations liées à un vol particulier et des services fournis à l'égard de ce vol.

Obligation des fournisseurs de services

545 Les personnes qui fournissent des services à un transporteur aérien et celles qui fournissent des services liés au transport aérien de fret accepté ou de courrier fournissent au ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci, des dossiers écrits ou électroniques, ou tout autre renseignement, relatifs à la sûreté des opérations du transporteur aérien, notamment :

- a) des renseignements sur le mode de mise en œuvre des mesures de sûreté, des directives d'urgence et des arrêtés d'urgence qui s'appliquent à ces personnes;
- b) une description de la nature des opérations liées à un vol particulier et des services fournis à l'égard de ce vol.

[546 à 616 réservés]

PARTIE 9

Réservée

[617 à 626 réservés]

PARTIE 10

Réservée

[627 à 667 réservés]

PART 11

Air Cargo and Mail

Overview

Part overview

668 This Part sets out requirements for cargo and mail on passenger flights and all-cargo flights and supplements subsections 4.85(3) and (4) of the Act.

SOR/2015-163, s. 3; SOR/2019-149, s. 2.

DIVISION 1

Air Cargo

Application

Application

668.1 (1) Section 669 applies to air carriers who transport cargo on a flight that is carrying passengers or on an all-cargo flight.

(2) Sections 670 to 686 apply to the following members of the air cargo security program who screen cargo or store, tender or transport secure cargo:

- (a)** regulated agents;
- (b)** certified agents; and
- (c)** known consignors.

SOR/2015-163, s. 3; SOR/2019-149, s. 2.

Transporting Cargo by Air and Tending Cargo for Transportation by Air

Requirement to screen cargo

669 Cargo that is to be transported by an air carrier on a flight that is carrying passengers or on an all-cargo flight must be screened by the air carrier for threat items in accordance with a security measure, unless the cargo was tendered to the air carrier for transportation by air as secure cargo.

SOR/2015-163, s. 3; SOR/2019-149, s. 2.

PARTIE 11

Fret aérien et courrier

Aperçu

Aperçu de la partie

668 La présente partie prévoit les exigences relatives au fret et au courrier à bord des vols transportant des passagers et des vols tout-cargo et constitue un supplément aux paragraphes 4.85(3) et (4) de la Loi.

DORS/2015-163, art. 3; DORS/2019-149, art. 2.

SECTION 1

Fret aérien

Application

Application

668.1 (1) L'article 669 s'applique aux transporteurs aériens qui transportent du fret à bord de vols transportant des passagers ou de vols tout-cargo.

(2) Les articles 670 à 686 s'appliquent aux membres ci-après du programme de sûreté du fret aérien qui effectuent le contrôle du fret ou qui entreposent, présentent ou transportent du fret sécurisé :

- a)** les agents habilités;
- b)** les agents certifiés;
- c)** les chargeurs connus.

DORS/2015-163, art. 3; DORS/2019-149, art. 2.

Fret — Transport aérien et présentation pour le transport aérien

Exigence — contrôle du fret

669 Le fret qui est destiné à être transporté par un transporteur aérien à bord d'un vol transportant des passagers ou d'un vol tout-cargo doit faire l'objet d'un contrôle effectué par ce transporteur aérien à la recherche d'articles dangereux conformément à une mesure de sûreté, à moins que le fret ne lui soit présenté, pour le transport aérien, à titre de fret sécurisé.

DORS/2015-163, art. 3; DORS/2019-149, art. 2.

Tendering of secure cargo — regulated agents and certified agents

670 A regulated agent or certified agent must not tender cargo for transportation by air as secure cargo unless

- (a) the regulated agent
 - (i) has screened the cargo for threat items in accordance with a security measure,
 - (ii) has restricted access to the cargo in accordance with sections 675 to 677, and
 - (iii) has ensured that the cargo was not tampered with after it was screened for threat items; or
- (b) the regulated agent or certified agent has screened it in order to verify that
 - (i) the cargo was screened for threat items in accordance with a security measure,
 - (ii) access to the cargo was restricted in accordance with sections 675 to 677, and
 - (iii) the cargo was not tampered with after it was screened for threat items.

SOR/2015-163, s. 3; SOR/2019-149, s. 2.

Tendering of secure cargo — known consignors

671 A known consignor must not tender cargo for transportation by air as secure cargo unless the known consignor

- (a) has screened the cargo for threat items in accordance with a security measure;
- (b) has restricted access to the cargo in accordance with sections 675 to 677; and
- (c) has ensured that the cargo was not tampered with after it was screened for threat items.

SOR/2015-163, s. 3; SOR/2019-149, s. 2.

Cargo security information

672 (1) A regulated agent, certified agent or known consignor must not tender cargo for transportation by air as

Présentation de fret sécurisé — agent habilité et agent certifié

670 Il est interdit à l'agent habilité ou à l'agent certifié de présenter du fret, pour le transport aérien, à titre de fret sécurisé, à moins que l'une ou l'autre des conditions suivantes ne soit remplie :

- a) l'agent habilité, à la fois :
 - (i) a effectué un contrôle du fret à la recherche d'articles dangereux conformément à une mesure de sûreté,
 - (ii) en a restreint l'accès conformément aux articles 675 à 677,
 - (iii) a veillé à ce qu'il n'ait pas été altéré après avoir fait l'objet d'un contrôle à la recherche d'articles dangereux;
- b) l'agent habilité ou l'agent certifié a effectué le contrôle du fret afin de vérifier que, à la fois :
 - (i) le fret a fait l'objet d'un contrôle à la recherche d'articles dangereux conformément à une mesure de sûreté,
 - (ii) l'accès au fret a été restreint conformément aux articles 675 à 677,
 - (iii) le fret n'a pas été altéré après avoir fait l'objet d'un contrôle à la recherche d'articles dangereux.

DORS/2015-163, art. 3; DORS/2019-149, art. 2.

Présentation du fret sécurisé — chargeur connu

671 Il est interdit au chargeur connu de présenter du fret, pour le transport aérien, à titre de fret sécurisé, à moins de remplir les conditions suivantes :

- a) il a effectué le contrôle du fret à la recherche d'articles dangereux conformément à une mesure de sûreté;
- b) il en a restreint l'accès conformément aux articles 675 à 677;
- c) il a veillé à ce qu'il n'ait pas été altéré après avoir fait l'objet d'un contrôle à la recherche d'articles dangereux.

DORS/2015-163, art. 3; DORS/2019-149, art. 2.

Renseignements relatifs à la sûreté du fret

672 (1) Il est interdit à l'agent habilité, à l'agent certifié ou au chargeur connu de présenter du fret, pour le transport aérien, à titre de fret sécurisé, à moins que celui-ci ne soit accompagné des renseignements prévus aux

secure cargo unless the cargo is accompanied by the information referred to in subsection (2), (3) or (4), as applicable, in paper or electronic format.

Tendering by regulated agents

(2) If the cargo is tendered by a regulated agent referred to in paragraph 670(a), the information that accompanies the cargo must include

(a) in the case of non-consolidated cargo

(i) the air waybill number or the number of a similar control document,

(ii) the regulated agent's name,

(iii) the regulated agent's air cargo security program number,

(iv) the name of the original shipper of the cargo, and

(v) a declaration by one of the regulated agent's authorized cargo representatives stating that

(A) an authorized cargo representative has screened the cargo for threat items in accordance with a security measure and no threat items were found in the cargo,

(B) access to the cargo was restricted in accordance with sections 675 to 677, and

(C) the cargo was not tampered with between the time it was screened for threat items and the time it was tendered; and

(b) in the case of consolidated cargo

(i) the air waybill number or the number of a similar control document,

(ii) the regulated agent's name,

(iii) the regulated agent's air cargo security program number, and

(iv) a declaration by one of the regulated agent's authorized cargo representatives stating that

(A) an authorized cargo representative has screened the cargo for threat items in accordance with a security measure and no threat items were found in the cargo,

(B) access to the cargo was restricted in accordance with sections 675 to 677, and

paragraphs (2), (3) ou (4), selon le cas, sur support papier ou électronique.

Présentation par un agent habilité

(2) Si le fret est présenté par l'agent habilité visé à l'alinéa 670a), les renseignements qui accompagnent le fret comprennent notamment :

a) dans le cas de fret non groupé :

(i) le numéro de la lettre de transport aérien ou d'un document de contrôle similaire,

(ii) le nom de l'agent habilité,

(iii) le numéro du programme de sûreté du fret aérien de l'agent habilité,

(iv) le nom de l'expéditeur d'origine du fret,

(v) une déclaration faite par l'un des représentants de fret autorisés de l'agent habilité, qui énonce les faits suivants :

(A) un représentant de fret autorisé a effectué le contrôle du fret à la recherche d'articles dangereux conformément à une mesure de sûreté et aucun article dangereux n'a été trouvé dans le fret,

(B) l'accès au fret a été restreint conformément aux articles 675 à 677,

(C) le fret n'a pas été altéré entre le moment où il a fait l'objet d'un contrôle à la recherche d'articles dangereux et celui de sa présentation;

b) dans le cas de fret groupé :

(i) le numéro de la lettre de transport aérien ou d'un document de contrôle similaire,

(ii) le nom de l'agent habilité,

(iii) le numéro du programme de sûreté du fret aérien de l'agent habilité,

(iv) une déclaration faite par l'un des représentants de fret autorisés de l'agent habilité, qui énonce les faits suivants :

(A) un représentant de fret autorisé a effectué le contrôle du fret à la recherche d'articles dangereux conformément à une mesure de sûreté et aucun article dangereux n'a été trouvé dans le fret,

(C) the cargo was not tampered with between the time it was screened for threat items and the time it was tendered.

Tendering by regulated agents or certified agents

(3) If the cargo is tendered by a regulated agent or certified agent referred to in paragraph 670(b), the information that accompanies the cargo must include

(a) in the case of non-consolidated cargo

(i) the information that accompanied the cargo when the cargo was accepted by the regulated agent or certified agent,

(ii) the air waybill number or the number of a similar control document, and

(iii) the regulated agent's or certified agent's name,

(iv) the regulated agent's or certified agent's air cargo security program number, and

(v) a declaration by one of the regulated agent's or certified agent's authorized cargo representatives stating that

(A) access to the cargo was restricted in accordance with sections 675 to 677, and

(B) the cargo was not tampered with between the time it was screened for threat items and the time it was tendered;

(b) in the case of consolidated cargo

(i) the air waybill number or the number of a similar control document,

(ii) the regulated agent's or certified agent's name,

(iii) the regulated agent's or certified agent's air cargo security program number, and

(iv) a declaration by one of the regulated agent's or certified agent's authorized cargo representatives stating that

(A) access to the cargo was restricted in accordance with sections 675 to 677, and

(B) the cargo was not tampered with between the time it was screened for threat items and the time it was tendered.

(B) l'accès au fret a été restreint conformément aux articles 675 à 677,

(C) le fret n'a pas été altéré entre le moment où il a fait l'objet d'un contrôle à la recherche d'articles dangereux et celui de sa présentation.

Présentation par un agent habilité ou un agent certifié

(3) Si le fret est présenté par l'agent habilité ou l'agent certifié visés à l'alinéa 670b), les renseignements qui accompagnent le fret comprennent notamment :

a) dans le cas de fret non groupé :

(i) les renseignements qui accompagnaient le fret lorsque l'agent habilité ou l'agent certifié l'a accepté,

(ii) le numéro de la lettre de transport aérien ou d'un document de contrôle similaire,

(iii) le nom de l'agent habilité ou de l'agent certifié,

(iv) le numéro du programme de sûreté du fret aérien de l'agent habilité ou de l'agent certifié,

(v) une déclaration faite par l'un des représentants de fret autorisés de l'agent habilité ou de l'agent certifié, qui énonce les faits suivants :

(A) l'accès au fret a été restreint conformément aux articles 675 à 677,

(B) le fret n'a pas été altéré entre le moment où il a fait l'objet d'un contrôle à la recherche d'articles dangereux et celui de sa présentation;

b) dans le cas de fret groupé :

(i) le numéro de la lettre de transport aérien ou d'un document de contrôle similaire,

(ii) le nom de l'agent habilité ou de l'agent certifié,

(iii) le numéro du programme de sûreté du fret aérien de l'agent habilité ou de l'agent certifié,

(iv) une déclaration faite par l'un des représentants de fret autorisés de l'agent habilité ou de l'agent certifié, qui énonce les faits suivants :

(A) l'accès au fret a été restreint conformément aux articles 675 à 677,

(B) le fret n'a pas été altéré entre le moment où il a fait l'objet d'un contrôle à la recherche d'articles dangereux et celui de sa présentation.

Tendering by known consignors

(4) If the cargo is tendered by a known consignor referred to in section 671, the information that accompanies the cargo must include

- (a)** the air waybill number or the number of a similar control document,
- (b)** the known consignor's name,
- (c)** the known consignor's air cargo security program number, and
- (d)** a declaration by one of the known consignor's authorized cargo representatives stating that
 - (i)** an authorized cargo representative has screened the cargo for threat items in accordance with a security measure and no threat items were found in the cargo,
 - (ii)** access to the cargo was restricted in accordance with sections 675 to 677, and
 - (iii)** the cargo was not tampered with between the time it was screened for threat items and the time it was tendered.

SOR/2015-163, s. 3; SOR/2019-149, s. 2.

Accurate and complete information

673 A regulated agent, certified agent or known consignor who provides any of the information required under section 672 must ensure that the information is accurate and complete.

SOR/2015-163, s. 3; SOR/2019-149, s. 2.

Screenings

Authority to screen

674 A person must not screen cargo unless the person is designated by the Minister or is an authorized cargo representative of the designated person.

SOR/2015-163, s. 3; SOR/2019-149, s. 2.

Screening for threat items

675 (1) If a regulated agent or known consignor screens cargo for threat items in order for it to be tendered for transportation by air as secure cargo, the regulated agent or known consignor must

- (a)** conduct the screening in accordance with a security measure;

Présentation par un chargeur connu

(4) Si le fret est présenté par le chargeur connu visé à l'article 671, les renseignements qui accompagnent le fret comprennent notamment :

- a)** le numéro de la lettre de transport aérien ou d'un document de contrôle similaire;
- b)** le nom du chargeur connu;
- c)** le numéro du programme de sûreté du fret aérien du chargeur connu;
- d)** une déclaration faite par l'un des représentants de fret autorisés du chargeur connu, qui énonce les faits suivants :
 - (i)** un représentant de fret autorisé a effectué le contrôle du fret à la recherche d'articles dangereux conformément à une mesure de sûreté et aucun article dangereux n'a été trouvé dans le fret,
 - (ii)** l'accès au fret a été restreint conformément aux articles 675 à 677,
 - (iii)** le fret n'a pas été altéré entre le moment où il a fait l'objet d'un contrôle à la recherche d'articles dangereux et celui de sa présentation.

DORS/2015-163, art. 3; DORS/2019-149, art. 2.

Renseignements exacts et complets

673 L'agent habilité, l'agent certifié ou le chargeur connu qui fournit l'un quelconque des renseignements exigés par l'article 672 veille à ce qu'il soit exact et complet.

DORS/2015-163, art. 3; DORS/2019-149, art. 2.

Contrôles

Pouvoir d'effectuer des contrôles

674 Il est interdit à toute personne d'effectuer un contrôle du fret à moins d'être désignée par le ministre ou d'être le représentant de fret autorisé d'une personne désignée.

DORS/2015-163, art. 3; DORS/2019-149, art. 2.

Contrôle — articles dangereux

675 (1) L'agent habilité ou le chargeur connu qui effectue le contrôle du fret à la recherche d'articles dangereux en vue de sa présentation, pour le transport aérien, à titre de fret sécurisé, est tenu, à la fois :

- a)** d'effectuer le contrôle conformément à une mesure de sûreté;

- (b)** conduct the screening in an area that the regulated agent or known consignor has designated for that purpose;
- (c)** ensure that, while the screening is being conducted, signs are in place at or near the designated area that state, in both official languages, that unauthorized access to the area is prohibited;
- (d)** control access to the designated area while the screening is being conducted to ensure that, subject to subsection (2), only an authorized cargo representative of the regulated agent or known consignor has access to the area;
- (e)** take measures to detect unauthorized individuals in the designated area while the screening is being conducted;
- (f)** ensure that, while the screening is being conducted, individuals other than an authorized cargo representative of the regulated agent or known consignor do not have access to cargo in the designated area; and
- (g)** ensure that, while the screening is being conducted, cargo in the designated area is not tampered with.

Authorized access

(2) An individual who is not an authorized cargo representative of the regulated agent or known consignor is permitted in the designated area if

- (a)** the individual is acting in the course of their employment and requires access to the designated area while screenings are being conducted;
- (b)** the individual has the prior approval of the cargo security coordinator of the regulated agent or known consignor;
- (c)** the cargo security coordinator or one of the regulated agent's or known consignor's authorized cargo representatives verifies the identity of the individual by means of government-issued photo identification provided by the individual; and
- (d)** the individual is, while in the designated area, escorted and kept under surveillance by an authorized cargo representative who has been assigned to that task by the regulated agent or known consignor.

- b)** d'effectuer le contrôle dans la zone qu'il a désignée à cette fin;
- c)** de veiller à ce que des panneaux soient en place dans la zone désignée — ou près de celle-ci — pendant que le contrôle est effectué, pour indiquer dans les deux langues officielles, que l'accès non autorisé y est interdit;
- d)** de superviser l'accès à la zone désignée pendant que le contrôle est effectué, de façon à veiller à ce que, sous réserve du paragraphe (2), seul le représentant de fret autorisé de l'agent habilité ou du chargeur connu y ait accès;
- e)** de prendre des mesures pour détecter tout individu non autorisé qui se trouve dans la zone désignée pendant que le contrôle est effectué;
- f)** de veiller à ce qu'aucun individu, autre que le représentant de fret autorisé de l'agent habilité ou du chargeur connu, n'ait accès au fret dans la zone désignée pendant que le contrôle est effectué;
- g)** de veiller à ce que le fret qui se trouve dans la zone désignée ne soit pas altéré pendant que le contrôle est effectué.

Accès autorisé

(2) Il est permis à un individu qui n'est pas le représentant de fret autorisé de l'agent habilité ou du chargeur connu de se trouver dans la zone désignée si les conditions suivantes sont remplies :

- a)** l'individu agit dans le cadre de son emploi et a besoin d'avoir accès à la zone désignée pendant que des contrôles sont effectués;
- b)** il a reçu au préalable l'approbation du coordonnateur de la sûreté du fret de l'agent habilité ou du chargeur connu;
- c)** le coordonnateur de la sûreté du fret ou l'un des représentants de fret autorisés de l'agent habilité ou du chargeur connu vérifie l'identité de l'individu au moyen d'une pièce d'identité avec photo fournie par ce dernier et délivrée par un gouvernement;
- d)** l'individu est, pendant qu'il se trouve dans la zone désignée, escorté et gardé sous surveillance par l'un des représentants de fret autorisés auquel l'agent habilité ou le chargeur connu a assigné cette tâche.

Escort limit

(3) For the purposes of paragraph (2)(d), the regulated agent or known consignor must ensure that the authorized cargo representative does not escort more than 10 individuals at one time.

SOR/2015-163, s. 3; SOR/2019-149, s. 2.

Storage and Transport Requirements

Storage requirements

676 (1) If cargo is screened in order for it to be tendered for transportation by air as secure cargo, a regulated agent, certified agent or known consignor who stores the cargo must

- (a)** store the cargo in an area that they have designated for that purpose;
- (b)** ensure that, while the cargo is stored in the designated area, signs are in place at or near the area that state, in both official languages, that unauthorized access to the area is prohibited;
- (c)** control access to the designated area while the cargo is stored in the area to ensure that, subject to subsection (2), only an authorized cargo representative of the regulated agent, certified agent or known consignor has access to the area;
- (d)** take measures to detect unauthorized individuals in the designated area while the cargo is stored in the area;
- (e)** ensure that, while the cargo is stored in the designated area, individuals other than an authorized cargo representative of the regulated agent, certified agent or known consignor do not have access to cargo in the designated area; and
- (f)** ensure that the cargo is not tampered with while it is stored in the designated area.

Authorized access

(2) An individual who is not an authorized cargo representative of the regulated agent, certified agent or known consignor is permitted in the designated area if

- (a)** the individual is acting in the course of their employment and requires access to the designated area while cargo, which has been screened in order that it may be tendered for transportation by air as secure cargo, is stored in the area;

Limite relative à l'escorte

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)d), l'agent habilité ou le chargeur connu veille à ce que le représentant de fret autorisé escorte au plus dix individus à la fois.

DORS/2015-163, art. 3; DORS/2019-149, art. 2.

Exigences relatives à l'entreposage et au transport

Exigences relatives à l'entreposage

676 (1) L'agent habilité, l'agent certifié ou le chargeur connu qui entrepose du fret ayant fait l'objet d'un contrôle en vue de sa présentation, pour le transport aérien, à titre de fret sécurisé, est tenu, à la fois :

- a)** de l'entreposer dans la zone qu'il a désignée à cette fin;
- b)** de veiller à ce que des panneaux soient en place dans la zone désignée — ou près de celle-ci — pendant que le fret y est entreposé, pour indiquer dans les deux langues officielles, que l'accès non autorisé y est interdit;
- c)** de superviser l'accès à la zone désignée pendant que le fret y est entreposé, de façon à veiller à ce que, sous réserve du paragraphe (2), seul le représentant de fret autorisé de l'agent habilité, de l'agent certifié ou du chargeur connu y ait accès;
- d)** de prendre des mesures pour détecter tout individu non autorisé qui se trouve dans la zone désignée pendant que le fret y est entreposé;
- e)** de veiller à ce qu'aucun individu, autre que le représentant de fret autorisé de l'agent habilité, de l'agent certifié ou du chargeur connu, n'ait accès au fret pendant que le fret est entreposé dans la zone désignée;
- f)** de veiller à ce que le fret ne soit pas altéré pendant qu'il est entreposé dans la zone désignée.

Accès autorisé

(2) Il est permis à un individu qui n'est pas le représentant de fret autorisé de l'agent habilité, de l'agent certifié ou du chargeur connu de se trouver dans la zone désignée, si les conditions suivantes sont remplies :

- a)** l'individu agit dans le cadre de son emploi et a besoin d'avoir accès à la zone désignée pendant que le fret qui a fait l'objet d'un contrôle en vue de sa présentation, pour le transport aérien, à titre de fret sécurisé, y est entreposé;

(b) the individual has the prior approval of the cargo security coordinator of the regulated agent, certified agent or known consignor;

(c) the cargo security coordinator, or one of the authorized cargo representatives of the regulated agent, certified agent or known consignor, verifies the identity of the individual by means of government-issued photo identification provided by the individual; and

(d) the individual is, while in the designated area, escorted and kept under surveillance by an authorized cargo representative who has been assigned to that task by the regulated agent, certified agent or known consignor.

Escort limit

(3) For the purposes of paragraph (2)(d), the regulated agent, certified agent or known consignor must ensure that the authorized cargo representative does not escort more than 10 individuals at one time.

SOR/2015-163, s. 3; SOR/2019-149, s. 2.

Transport requirements

677 If cargo is screened in order for it to be tendered for transportation by air as secure cargo, the regulated agent, certified agent or known consignor who transports the cargo must, in accordance with a security measure,

(a) ensure that the cargo is transported by one or more of their authorized cargo representatives; and

(b) ensure that there is no unauthorized access to the cargo during transport.

SOR/2015-163, s. 3; SOR/2019-149, s. 2.

678 [Reserved, SOR/2019-149, s. 2]

[678 reserved]

Cargo Security Coordinators and Authorized Cargo Representatives

Cargo security coordinator — designation

679 (1) A regulated agent, certified agent or known consignor must designate a cargo security coordinator who is responsible for coordinating and overseeing compliance with the regulatory requirements that apply to the regulated agent, certified agent or known consignor and for acting as the principal contact between the regulated agent, certified agent or known consignor and the Minister with respect to aviation security matters.

b) il a reçu au préalable l'approbation du coordonnateur de la sûreté du fret de l'agent habilité, de l'agent certifié ou du chargeur connu;

c) le coordonnateur de la sûreté du fret ou l'un des représentants de fret autorisés de l'agent habilité, de l'agent certifié ou du chargeur connu vérifie l'identité de l'individu au moyen d'une pièce d'identité avec photo fournie par ce dernier et délivrée par un gouvernement;

d) l'individu est, pendant qu'il se trouve dans la zone désignée, escorté et gardé sous surveillance par l'un des représentants de fret autorisés auquel l'agent habilité, l'agent certifié ou le chargeur connu a assigné cette tâche.

Limite relative à l'escorte

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)d), l'agent habilité, l'agent certifié ou le chargeur connu veille à ce que le représentant de fret autorisé escorte au plus dix individus à la fois.

DORS/2015-163, art. 3; DORS/2019-149, art. 2.

Exigences relatives au transport

677 Si le fret fait l'objet d'un contrôle en vue de sa présentation, pour le transport aérien, à titre de fret sécurisé, l'agent habilité, l'agent certifié ou le chargeur connu qui le transporte veille, conformément à une mesure de sûreté :

a) d'une part, à ce que le fret soit transporté par un ou plusieurs de ses représentants de fret autorisés;

b) d'autre part, à ce qu'il ne fasse pas l'objet d'un accès non autorisé pendant le transport.

DORS/2015-163, art. 3; DORS/2019-149, art. 2.

678 [Réservé, DORS/2019-149, art. 2]

[678 réservé]

Coordonnateurs de la sûreté du fret et représentants de fret autorisés

Coordonnateur de la sûreté du fret — désignation

679 (1) L'agent habilité, l'agent certifié ou le chargeur connu désigne un coordonnateur de la sûreté du fret chargé de coordonner et de superviser la conformité aux exigences réglementaires qui s'appliquent à lui et d'agir à titre de personne-ressource principale entre ce dernier et le ministre en ce qui concerne les questions relatives à la sûreté aérienne.

Cargo security coordinator — restriction

(2) The regulated agent, certified agent or known consignor must not designate an individual as cargo security coordinator unless that individual is an authorized cargo representative and a senior manager or supervisor.

SOR/2015-163, s. 3; SOR/2019-149, s. 2.

Authorized cargo representative

680 (1) A regulated agent, certified agent or known consignor must not designate an individual as an authorized cargo representative unless the individual

- (a)** is employed by the regulated agent, certified agent or known consignor;
- (b)** has a security clearance or has undergone a background check that indicates that the individual does not pose a risk to aviation security; and
- (c)** has been trained in relation to their duties as an authorized cargo representative.

Background check

(2) If the individual undergoes a background check for the purposes of paragraph (1)(b), the regulated agent, certified agent or known consignor must ensure that the background check includes

- (a)** a Canadian criminal record check;
- (b)** a check of the individual's home addresses for the five years preceding the date of the background check; and
- (c)** a check of the individual's work history for the five years preceding the date of the background check.

SOR/2015-163, s. 3; SOR/2019-149, s. 2.

Canadian criminal record check

681 A regulated agent, certified agent or known consignor must, at least once every five years, conduct a Canadian criminal record check on any of their authorized cargo representatives that do not have a security clearance.

SOR/2015-163, s. 3; SOR/2019-149, s. 2.

Coordonnateur de la sûreté du fret — limite

(2) Il est interdit à l'agent habilité, à l'agent certifié ou au chargeur connu de désigner un individu à titre de coordonnateur de la sûreté du fret à moins que ce dernier ne soit à la fois l'un de ses représentants de fret autorisés et l'un de ses cadres supérieurs ou de ses superviseurs.

DORS/2015-163, art. 3; DORS/2019-149, art. 2.

Représentant de fret autorisé

680 (1) Il est interdit à l'agent habilité, à l'agent certifié ou au chargeur connu de désigner un individu à titre de représentant de fret autorisé à moins que ce dernier ne réponde aux exigences suivantes :

- a)** il est employé par l'agent habilité, l'agent certifié ou le chargeur connu;
- b)** il est titulaire d'une habilitation de sécurité ou il a fait l'objet d'une vérification des antécédents indiquant qu'il ne présente pas de risque pour la sûreté aérienne;
- c)** il a reçu une formation portant sur ses fonctions à titre de représentant de fret autorisé.

Vérification des antécédents

(2) Si l'individu doit faire l'objet d'une vérification des antécédents pour l'application de l'alinéa (1)b), l'agent habilité, l'agent certifié ou le chargeur connu veille à ce que celle-ci comprenne notamment :

- a)** une vérification du casier judiciaire canadien;
- b)** une vérification des adresses à domicile de l'individu au cours des cinq années précédant la date de la vérification des antécédents;
- c)** une vérification de ses antécédents professionnels au cours des cinq années précédant la date de la vérification des antécédents.

DORS/2015-163, art. 3; DORS/2019-149, art. 2.

Vérification du casier judiciaire canadien

681 L'agent habilité, l'agent certifié ou le chargeur connu effectue, au moins tous les cinq ans, la vérification du casier judiciaire canadien de ses représentants de fret autorisés qui ne sont pas titulaires d'une habilitation de sécurité.

DORS/2015-163, art. 3; DORS/2019-149, art. 2.

Reporting of Security Incidents

Reporting of security incidents

682 A regulated agent, certified agent or known consignor must immediately notify the Minister if they

- (a) detect a threat item in cargo while screening it in order for it to be tendered for transportation by air as secure cargo;
- (b) detect unauthorized access to cargo in their possession that is being screened or has been screened in order that it may be tendered for transportation by air as secure cargo;
- (c) detect signs of tampering with cargo in their possession that is being screened or has been screened in order that it may be tendered for transportation by air as secure cargo; or
- (d) become aware of any other aviation security incident involving cargo that is or was in their possession.

SOR/2015-163, s. 3; SOR/2019-149, s. 2.

Record Keeping

Cargo security information

683 A regulated agent, certified agent or known consignor who tenders cargo for transportation by air as secure cargo must keep a copy of the information referred to in subsection 672(2), (3) or (4), as applicable, for at least 90 days after the day on which they cease to be in possession of the cargo.

SOR/2015-163, s. 3; SOR/2019-149, s. 2.

Training record

684 (1) A regulated agent, certified agent or known consignor must keep a training record, in paper or electronic format, for each authorized cargo representative.

Required information

(2) A training record for an authorized cargo representative must include

- (a) the name of the authorized cargo representative;
- (b) their position title;
- (c) the dates on which they received training in relation to their duties as an authorized cargo representative;

Signalement des incidents de sûreté

Signalement des incidents de sûreté

682 L'agent habilité, l'agent certifié ou le chargeur connu est tenu d'aviser immédiatement le ministre dans les cas suivants :

- a) il détecte un article dangereux dans le fret au cours d'un contrôle effectué en vue de la présentation du fret, pour le transport aérien, à titre de fret sécurisé;
- b) il détecte un accès non autorisé à du fret en sa possession qui fait ou a fait l'objet d'un contrôle en vue de sa présentation, pour le transport aérien, à titre de fret sécurisé;
- c) il détecte des indices d'altération du fret en sa possession qui fait ou a fait l'objet d'un contrôle en vue de sa présentation, pour le transport aérien, à titre de fret sécurisé;
- d) il a connaissance de tout autre incident visant la sûreté aérienne mettant en cause le fret qui est ou était en sa possession.

DORS/2015-163, art. 3; DORS/2019-149, art. 2.

Conservation des dossiers

Renseignements relatifs à la sûreté du fret

683 L'agent habilité, l'agent certifié ou le chargeur connu qui présente du fret, pour le transport aérien, à titre de fret sécurisé, conserve une copie des renseignements prévus aux paragraphes 672(2), (3) ou (4) pendant au moins quatre-vingt-dix jours suivant la date où il cesse d'être en possession du fret.

DORS/2015-163, art. 3; DORS/2019-149, art. 2.

Dossier de formation

684 (1) L'agent habilité, l'agent certifié ou le chargeur connu conserve un dossier de formation, sur support papier ou électronique, pour chacun de ses représentants de fret autorisés.

Renseignements exigés

(2) Le dossier de formation pour un représentant de fret autorisé comprend notamment :

- a) le nom du représentant de fret autorisé;
- b) le titre de son poste;
- c) les dates où il a reçu la formation portant sur ses fonctions à titre de représentant de fret autorisé;

- (d) a description of those duties; and
- (e) the name of the trainer.

Retention period – cessation of duties

(3) The regulated agent, certified agent or known consignor must keep the training record for at least 90 days after the day on which the authorized cargo representative ceases to act in that capacity.

SOR/2015-163, s. 3; SOR/2019-149, s. 2.

Background check record

685 (1) If an individual undergoes a background check for the purposes of paragraph 680(1)(b) and is designated as an authorized cargo representative, the regulated agent, certified agent or known consignor must keep a record in respect of the background check that contains

- (a) the name of the individual;
- (b) the date of the background check; and
- (c) the name of the person or organization that conducted the background check.

Retention period

(2) If the individual ceases to act as an authorized cargo representative, the regulated agent, certified agent or known consignor must keep the record for at least 90 days after the day on which the authorized cargo representative ceases to act in that capacity.

SOR/2015-163, s. 3; SOR/2019-149, s. 2.

Ministerial access

686 A regulated agent, certified agent or known consignor who keeps a record or information under this Part must make the record or information available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

SOR/2015-163, s. 3; SOR/2019-149, s. 2.

[687 to 719 reserved]

DIVISION 2

Mail

Requirement to screen mail

720 Mail that is to be transported by an air carrier on a flight that is carrying passengers or on an all-cargo flight must be screened by the air carrier for threat items in accordance with a security measure.

SOR/2019-149, s. 2.

- d) la description de ces fonctions;
- e) le nom du formateur.

Période de conservation – cessation des fonctions

(3) L'agent habilité, l'agent certifié ou le chargeur connu conserve le dossier de formation pendant au moins quatre-vingt-dix jours suivant la date où le représentant de fret autorisé a cessé d'agir à ce titre.

DORS/2015-163, art. 3; DORS/2019-149, art. 2.

Dossier sur la vérification des antécédents

685 (1) L'agent habilité, l'agent certifié ou le chargeur connu conserve, pour chaque individu qui a fait l'objet d'une vérification des antécédents pour l'application de l'alinéa 680(1)b) et qui est désigné à titre de représentant de fret autorisé, un dossier sur la vérification des antécédents qui contient les renseignements suivants :

- a) le nom de l'individu;
- b) la date de la vérification;
- c) le nom de la personne ou de l'organisation qui a effectué la vérification.

Période de conservation

(2) L'agent habilité, l'agent certifié ou le chargeur connu conserve le dossier pendant au moins quatre-vingt-dix jours suivant la date où le représentant de fret autorisé a cessé d'agir à ce titre.

DORS/2015-163, art. 3; DORS/2019-149, art. 2.

Accès ministériel

686 L'agent habilité, l'agent certifié ou le chargeur connu qui conserve un dossier ou des renseignements en application de la présente partie est tenu de les mettre à la disposition du ministre, sur avis raisonnable de ce dernier.

DORS/2015-163, art. 3; DORS/2019-149, art. 2.

[687 à 719 réservés]

SECTION 2

Courrier

Exigence – contrôle du courrier

720 Le courrier qui est destiné à être transporté par un transporteur aérien à bord d'un vol transportant des passagers ou à bord d'un vol tout-cargo doit faire l'objet d'un

[721 to 738 reserved]

PART 12

Reserved

[739 to 764 reserved]

PART 13

Ministerial Powers and Duties

Overview

Part overview

765 This Part sets out ministerial powers and duties that are not set out in any other part.

DIVISION 1

Identity Verification System

[SOR/2014-153, s. 41]

Disclosure of information

766 The Minister is authorized to disclose to CATSA or the operator of an aerodrome any information that is necessary for the proper operation of the identity verification system referred to in section 56.

Deactivation request

767 (1) The Minister must ask CATSA to deactivate a restricted area identity card if

- (a) the Minister is notified under section 156 or 312; or
- (b) the security clearance of the person to whom the card has been issued is suspended or cancelled.

Prohibition

(2) The Minister must not ask CATSA to deactivate a restricted area identity card for a reason other than a reason set out in subsection (1).

contrôle effectué par ce transporteur aérien à la recherche d'articles dangereux conformément à une mesure de sûreté.

DORS/2019-149, art. 2.

[721 à 738 réservés]

PARTIE 12

Réservée

[739 à 764 réservés]

PARTIE 13

Pouvoirs et obligations du ministre

Aperçu

Aperçu de la partie

765 La présente partie prévoit les pouvoirs et les obligations du ministre qui ne sont pas prévus dans les autres parties.

SECTION 1

Système de vérification de l'identité

[DORS/2014-153, art. 42]

Communication de renseignements

766 Le ministre est autorisé à communiquer à l'ACSTA ou à l'exploitant d'un aéroport tout renseignement nécessaire au bon fonctionnement du système de vérification de l'identité visé à l'article 56.

Demande de désactivation

767 (1) Le ministre demande à l'ACSTA de désactiver une carte d'identité de zone réglementée si, selon le cas :

- a) il est avisé conformément à l'article 156 ou 312;
- b) l'habilitation de sécurité du titulaire de la carte a été suspendue ou annulée.

Interdiction

(2) Il est interdit au ministre de demander à l'ACSTA de désactiver une carte d'identité de zone réglementée pour toute raison autre que celles prévues au paragraphe (1).

[768 to 777 reserved]

DIVISION 2

AVSEC Levels

Application

778 This Division applies in respect of aerodromes listed in Schedules 1 to 3, or any part of those aerodromes, and in respect of any other place designated by the Minister under subsection 6(1) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*.

SOR/2014-153, s. 42; SOR/2015-196, s. 10.

Level 1

779 Unless it is raised, lowered or maintained in accordance with this Division, the AVSEC level for an aerodrome or any part of an aerodrome is level 1. At that level, normal operating conditions apply.

SOR/2014-153, s. 42.

Level 2

780 The Minister must raise or lower to level 2 the AVSEC level for an aerodrome or any part of an aerodrome if

- (a) the Minister is made aware of a heightened risk condition related to an elevated risk; and
- (b) it is likely, based on available information, that additional safeguards at the aerodrome or a part of the aerodrome will mitigate the heightened risk condition.

SOR/2014-153, s. 42.

Level 3

781 The Minister must raise to level 3 the AVSEC level for an aerodrome or any part of an aerodrome if

- (a) the Minister is made aware of a heightened risk condition related to a critical or imminent risk; and
- (b) it is likely, based on available information, that additional safeguards at the aerodrome or a part of the aerodrome will mitigate the heightened risk condition.

SOR/2014-153, s. 42.

[768 à 777 réservés]

SECTION 2

Niveaux AVSEC

Application

778 La présente section s'applique à l'égard des aérodromes énumérés aux annexes 1 à 3, ou à toute partie de ceux-ci, et à l'égard de tout autre endroit désigné par le ministre en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*.

DORS/2014-153, art. 42; DORS/2015-196, art. 10.

Niveau 1

779 À moins qu'il ne soit augmenté, abaissé ou maintenu conformément à la présente section, le niveau AVSEC pour un aérodrome ou toute partie de celui-ci est le niveau 1. À ce niveau, les conditions normales d'exploitation s'appliquent.

DORS/2014-153, art. 42.

Niveau 2

780 Le ministre augmente ou abaisse au niveau 2 le niveau AVSEC pour un aérodrome ou toute partie de celui-ci si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est mis au courant d'un état de risque accru relatif à un risque élevé;
- b) il est probable, à la lumière des renseignements disponibles, que des mesures de protection supplémentaires à l'aérodrome ou à une partie de celui-ci atténueront l'état de risque accru.

DORS/2014-153, art. 42.

Niveau 3

781 Le ministre augmente au niveau 3 le niveau AVSEC pour un aérodrome ou toute partie de celui-ci si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est mis au courant d'un état de risque accru relatif à un risque critique ou imminent;
- b) il est probable, à la lumière des renseignements disponibles, que des mesures de protection supplémentaires à l'aérodrome ou à une partie de celui-ci atténueront l'état de risque accru.

DORS/2014-153, art. 42.

Requirement to lower level

782 The Minister must, as soon as a heightened risk condition no longer applies, lower to level 1 an AVSEC level that has been raised for an aerodrome or any part of an aerodrome.

SOR/2014-153, s. 42.

Maintaining a level

783 The Minister is authorized to maintain an AVSEC level that has been raised for an aerodrome or any part of an aerodrome if the criteria for raising the AVSEC level continue to apply.

SOR/2014-153, s. 42.

Notification

784 If the Minister raises, lowers or maintains the AVSEC level for an aerodrome or any part of an aerodrome, the Minister must immediately notify the operator of the aerodrome. The notice must

(a) include information about the heightened risk condition; and

(b) specify a date on which the AVSEC level is likely to return to level 1.

SOR/2014-153, s. 42.

Multiple aerodromes

785 For greater certainty, nothing in this Division prohibits the Minister from raising, lowering or maintaining the AVSEC level for more than one aerodrome at a time.

SOR/2014-153, s. 42.

[786 to 796 reserved]

PART 14

Designated Provisions

Overview

Part overview

797 (1) This Part allows the enforcement, by means of administrative monetary penalties, of the provisions of these Regulations that are set out in Schedule 4 and the provisions of any security measure.

Exigence d'abaisser le niveau

782 Le ministre abaisse au niveau 1 le niveau AVSEC augmenté pour un aéroport ou toute partie de celui-ci dès que l'état de risque accru cesse de s'appliquer.

DORS/2014-153, art. 42.

Maintien d'un niveau

783 Le ministre est autorisé à maintenir un niveau AVSEC augmenté pour un aéroport ou pour toute partie de celui-ci si les critères pour l'augmenter continuent de s'appliquer.

DORS/2014-153, art. 42.

Avis

784 S'il augmente, abaisse ou maintient le niveau AVSEC pour un aéroport ou toute partie de celui-ci, le ministre en avise immédiatement l'exploitant de l'aéroport. L'avis :

a) comprend des renseignements sur l'état de risque accru;

b) précise la date à laquelle il est probable que le niveau AVSEC retourne au niveau 1.

DORS/2014-153, art. 42.

Plusieurs aéroports

785 Il est entendu que rien dans la présente section n'empêche le ministre d'augmenter, d'abaisser ou de maintenir le niveau AVSEC pour plus d'un aéroport à la fois.

DORS/2014-153, art. 42.

[786 à 796 réservés]

PARTIE 14

Textes désignés

Aperçu

Aperçu de la partie

797 (1) La présente partie permet l'application par des sanctions administratives pécuniaires des dispositions du présent règlement indiquées à l'annexe 4 et des dispositions de toute mesure de sûreté.

Designated provisions of the Act

(2) The *Designated Provisions Regulations* allow the enforcement, by means of administrative monetary penalties, of the provisions of the Act that are set out in Schedule 4 to those Regulations.

Designated Provisions

Designated provisions

798 (1) A provision set out in column 1 of Schedule 4 is designated as a provision the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 7.7 to 8.2 of the Act.

Maximum amounts

(2) The amount set out in column 2 or column 3 of Schedule 4 is prescribed as the maximum amount payable by an individual or corporation, as the case may be, in respect of a contravention of the provision set out in column 1.

Designation of security measure provisions

799 (1) The provisions of a security measure are designated as provisions the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 7.7 to 8.2 of the Act.

Maximum amounts

(2) The maximum amount payable in respect of a contravention of a designated provision referred to in subsection (1) is

- (a) \$5,000, in the case of an individual; and
- (b) \$25,000, in the case of a corporation.

Notice of Contravention

Notice requirements

800 A notice referred to in subsection 7.7(1) of the Act must

- (a) be in writing;
- (b) set out the particulars of the alleged contravention;
- (c) state that the person on whom the notice is served or to whom it is sent has the option of paying the amount specified in the notice or filing with the Tribunal a request for a review of the alleged contravention or the amount of the penalty;

Textes désignés de la Loi

(2) Le *Règlement sur les textes désignés* permet l'application par des sanctions administratives pécuniaires des dispositions de la Loi qui sont indiquées à l'annexe 4 de ce règlement.

Textes désignés

Textes désignés

798 (1) Les textes indiqués à la colonne 1 de l'annexe 4 sont désignés comme textes d'application dont la transgression est traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.7 à 8.2 de la Loi.

Montants maximaux

(2) Les montants indiqués aux colonnes 2 et 3 de l'annexe 4 représentent les montants maximaux à payer par une personne physique ou une personne morale, selon le cas, au titre d'une contravention aux textes désignés figurant dans la colonne 1.

Désignation des dispositions des mesures de sûreté

799 (1) Les dispositions d'une mesure de sûreté sont désignées comme dispositions dont la transgression est traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.7 à 8.2 de la Loi.

Montants maximaux

(2) Le montant maximal à payer au titre d'une contravention à un texte désigné en vertu du paragraphe (1) est :

- a) de 5 000 \$, dans le cas d'une personne physique;
- b) de 25 000 \$, dans le cas d'une personne morale.

Avis de contravention

Exigences – avis

800 L'avis mentionné au paragraphe 7.7(1) de la Loi doit :

- a) être par écrit;
- b) comporter une description des faits reprochés;
- c) énoncer que le destinataire de l'avis doit soit payer le montant fixé dans l'avis, soit déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés ou du montant de l'amende;
- d) énoncer que le paiement du montant fixé dans l'avis sera accepté par le ministre en règlement de

(d) state that payment of the amount specified in the notice will be accepted by the Minister in satisfaction of the amount of the penalty for the alleged contravention and that no further proceedings under Part I of the Act will be taken against the person on whom the notice in respect of that contravention is served or to whom it is sent;

(e) state that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be provided with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence before the Tribunal and make representations in relation to the alleged contravention if the person files a request for a review with the Tribunal; and

(f) state that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be deemed to have committed the contravention set out in the notice if the person fails to pay the amount specified in the notice and fails to file a request for a review with the Tribunal within the prescribed period.

SOR/2014-153, s. 43.

PART 15

Transitional Provisions

Class 1 Aerodromes

Operators

801 (1) Sections 196 and 199 do not apply to the operator of an aerodrome until December 15, 2014.

Operators

(2) Sections 197 and 198 do not apply to the operator of an aerodrome until March 15, 2015.

Operators

(3) The following provisions do not apply to the operator of an aerodrome until April 15, 2015:

(a) sections 115 to 118; and

(b) paragraph 206(1)(c).

Operators

(4) Sections 202 and 204 do not apply to the operator of an aerodrome until February 15, 2016.

l'amende imposée et qu'aucune poursuite ne sera intentée par la suite au titre de la partie I de la Loi contre le destinataire de l'avis pour la même contravention;

e) énoncer que, si le destinataire de l'avis dépose une requête en révision auprès du Tribunal, il se verra accorder la possibilité de présenter ses éléments de preuve et ses observations sur les faits reprochés, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle;

f) énoncer que l'omission par le destinataire de l'avis de verser le montant fixé dans l'avis et de déposer dans le délai imparti une requête en révision auprès du Tribunal vaudra déclaration de responsabilité à l'égard de la contravention.

DORS/2014-153, art. 43.

PARTIE 15

Dispositions transitoires

Aérodromes de catégorie 1

Exploitants

801 (1) Les articles 196 et 199 ne s'appliquent à l'exploitant d'un aérodrome qu'à compter du 15 décembre 2014.

Exploitants

(2) Les articles 197 et 198 ne s'appliquent à l'exploitant d'un aérodrome qu'à compter du 15 mars 2015.

Exploitants

(3) Les dispositions ci-après ne s'appliquent à l'exploitant d'un aérodrome qu'à compter du 15 avril 2015 :

a) les articles 115 à 118;

b) l'alinéa 206(1)c).

Exploitants

(4) Les articles 202 et 204 ne s'appliquent à l'exploitant d'un aérodrome qu'à compter du 15 février 2016.

Operators

(5) The following provisions do not apply to the operator of an aerodrome until May 15, 2016:

- (a) sections 97 and 98;**
- (b) section 205;**
- (c) paragraph 207(1)(b); and**
- (d) paragraph 208(1)(b).**

SOR/2014-153, s. 44.

Class 2 Aerodromes

Operators

802 (1) The following provisions do not apply to the operator of an aerodrome until April 15, 2015:

- (a) sections 271 to 274; and**
- (b) paragraph 367(1)(c).**

Operators

(2) Sections 365 and 366 do not apply to the operator of an aerodrome until April 15, 2016.

Operators

(3) The following provisions do not apply to the operator of an aerodrome until September 15, 2016:

- (a) sections 261 and 262;**
- (b) paragraph 368(1)(b); and**
- (c) paragraph 369(1)(b).**

SOR/2014-153, s. 44.

Class 3 Aerodromes

Operators

803 (1) The following provisions do not apply to the operator of an aerodrome until April 15, 2015:

- (a) sections 426 to 429; and**
- (b) paragraph 474(1)(c).**

Exploitants

(5) Les dispositions ci-après ne s'appliquent à l'exploitant d'un aérodrome qu'à compter du 15 mai 2016 :

- a) les articles 97 et 98;**
- b) l'article 205;**
- c) l'alinéa 207(1)b);**
- d) l'alinéa 208(1)b).**

DORS/2014-153, art. 44.

Aérodromes de catégorie 2

Exploitants

802 (1) Les dispositions ci-après ne s'appliquent à l'exploitant d'un aérodrome qu'à compter du 15 avril 2015 :

- a) les articles 271 à 274;**
- b) l'alinéa 367(1)c).**

Exploitants

(2) Les articles 365 et 366 ne s'appliquent à l'exploitant d'un aérodrome qu'à compter du 15 avril 2016.

Exploitants

(3) Les dispositions ci-après ne s'appliquent à l'exploitant d'un aérodrome qu'à compter du 15 septembre 2016 :

- a) les articles 261 et 262;**
- b) l'alinéa 368(1)b);**
- c) l'alinéa 369(1)b).**

DORS/2014-153, art. 44.

Aérodromes de catégorie 3

Exploitants

803 (1) Les dispositions ci-après ne s'appliquent à l'exploitant d'un aérodrome qu'à compter du 15 avril 2015 :

- a) les articles 426 à 429;**
- b) l'alinéa 474(1)c).**

Operators

(2) Sections 472 and 473 do not apply to the operator of an aerodrome until September 15, 2016.

Operators

(3) The following provisions do not apply to the operator of an aerodrome until March 15, 2017:

- (a) sections 416 and 417;**
- (b) paragraph 475(1)(b); and**
- (c) paragraph 476(1)(b).**

SOR/2014-153, s. 44.

804 [Repealed, SOR/2014-153, s. 44]

805 [Repealed, SOR/2014-153, s. 44]

806 [Repealed, SOR/2014-153, s. 44]

807 [Repealed, SOR/2014-153, s. 44]

Exploitants

(2) Les articles 472 et 473 ne s'appliquent à l'exploitant d'un aérodrome qu'à compter du 15 septembre 2016.

Exploitants

(3) Les disposition ci-après ne s'appliquent à l'exploitant d'un aérodrome qu'à compter du 15 mars 2017 :

- a) les articles 416 et 417;**
- b) l'alinéa 475(1)b);**
- c) l'alinéa 476(1)b).**

DORS/2014-153, art. 44.

804 [Abrogé, DORS/2014-153, art. 44]

805 [Abrogé, DORS/2014-153, art. 44]

806 [Abrogé, DORS/2014-153, art. 44]

807 [Abrogé, DORS/2014-153, art. 44]

SCHEDULE 1

(Paragraph 2(d), sections 3, 6, 82, 83, 117, 273, 428, 505, 506 and 508, subsection 516(1) and section 778)

Class 1 Aerodromes

Name	ICAO Location Indicator
Calgary International	CYYC
Edmonton International	CYEG
Halifax (Robert L. Stanfield International)	CYHZ
Montréal International (Mirabel)	CYMX
Montréal (Montréal — Pierre Elliott Trudeau International)	CYUL
Ottawa (Macdonald-Cartier International)	CYOW
Toronto (Lester B. Pearson International)	CYYZ
Vancouver International	CYVR
Winnipeg (James Armstrong Richardson International)	CYWG

SOR/2012-48, s. 36; SOR/2014-153, s. 45; SOR/2015-196, s. 11.

ANNEXE 1

(alinéa 2d), articles 3, 6, 82, 83, 117, 273, 428, 505, 506 et 508, paragraphe 516(1) et article 778)

Aérodromes de catégorie 1

Nom	Indicateur d'emplacement de l'OACI
Calgary (aéroport international)	CYYC
Edmonton (aéroport international)	CYEG
Halifax (aéroport international Robert L. Stanfield)	CYHZ
Montréal (aéroport international de Mirabel)	CYMX
Montréal (aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau)	CYUL
Ottawa (aéroport international Macdonald-Cartier)	CYOW
Toronto (aéroport international Lester B. Pearson)	CYYZ
Vancouver (aéroport international)	CYVR
Winnipeg (aéroport international James Armstrong Richardson)	CYWG

DORS/2012-48, art. 36; DORS/2014-153, art. 45; DORS/2015-196, art. 11.

SCHEDULE 2

(Paragraph 2(e), sections 3, 246, 247 and 273, paragraph 351(1)(a), subsection 351(2), paragraphs 352(1)(a), (2)(a) and 3(a), sections 428, 505, 506 and 508, subsection 516(1) and section 778)

Class 2 Aerodromes

Name	ICAO Location Indicator
Charlottetown	CYYG
Fredericton International	CYFC
Gander International	CYQX
Greater Moncton International	CYQM
Iqaluit	CYFB
Kelowna	CYLW
London	CYXU
Prince George	CYXS
Québec (Jean Lesage International)	CYQB
Regina International	CYQR
Saint John	CYSJ
St. John's International	CYYT
Saskatoon (John G. Diefenbaker International)	CYXE
Sudbury	CYSB
Thunder Bay	CYQT
Toronto (Billy Bishop Toronto City)	CYTZ
Victoria International	CYYJ
Whitehorse (Erik Nielsen International)	CYXY
Windsor	CYQG
Yellowknife	CYZF

SOR/2012-48, s. 37; SOR/2014-153, ss. 46, 47(E), 48; SOR/2015-196, s. 12.

ANNEXE 2

(alinéa 2e), articles 3, 246, 247 et 273, alinéa 351(1)a), paragraphe 351(2), alinéas 352(1)a), (2)a) et (3)a), articles 428, 505, 506 et 508, paragraphe 516(1) et article 778)

Aérodromes de catégorie 2

Nom	Indicateur d'emplacement de l'OACI
Charlottetown	CYYG
Fredericton (aéroport international)	CYFC
Gander (aéroport international)	CYQX
Iqaluit	CYFB
Kelowna	CYLW
London	CYXU
Moncton (aéroport international du Grand)	CYQM
Prince George	CYXS
Québec (aéroport international Jean-Lesage)	CYQB
Regina (aéroport international)	CYQR
Saint John	CYSJ
St. John's (aéroport international)	CYYT
Saskatoon (aéroport international John G. Diefenbaker)	CYXE
Sudbury	CYSB
Thunder Bay	CYQT
Toronto (aéroport de la ville de Toronto — Billy Bishop)	CYTZ
Victoria (aéroport international)	CYYJ
Whitehorse (aéroport international Erik Nielsen)	CYXY
Windsor	CYQG
Yellowknife	CYZF

DORS/2012-48, art. 37; DORS/2014-153, art. 46, 47(A) et 48; DORS/2015-196, art. 12.

SCHEDULE 3

(Paragraph 2(f), sections 401, 402 and 428, paragraph 459(1)(a), subsection 459(2), paragraphs 460(1)(a) and (2)(a), sections 505, 506 and 508, subsection 516(1) and section 778)

Class 3 Aerodromes

Name	ICAO Location Indicator
Abbotsford International	CYXX
Alma	CYTF
Bagotville	CYBG
Baie-Comeau	CYBC
Bathurst	CZBF
Brandon Municipal	CYBR
Campbell River	CYBL
Castlegar (West Kootenay Regional)	CYCG
Charlo	CYCL
Chibougamau/Chapais	CYMT
Churchill Falls	CZUM
Comox	CYQQ
Cranbrook (Canadian Rockies International)	CYXC
Dawson Creek	CYDQ
Deer Lake	CYDF
Fort McMurray	CYMM
Fort St. John	CYXJ
Gaspé	CYGP
Goose Bay	CYJR
Grande Prairie	CYQU
Hamilton (John C. Munro International)	CYHM
Îles-de-la-Madeleine	CYGR
Kamloops	CYKA
Kingston	CYKG
Kitchener/Waterloo Regional	CYKF
Kuujuuaq	CYVP
Kuujuuarapik	CYGW
La Grande Rivière	CYGL

ANNEXE 3

(alinéa 2f), articles 401, 402 et 428, alinéa 459(1)a), paragraphe 459(2), alinéas 460(1)a) et (2)a), articles 505, 506 et 508, paragraphe 516(1) et article 778)

Aérodromes de catégorie 3

Nom	Indicateur d'emplacement de l'OACI
Abbotsford (aéroport international)	CYXX
Alma	CYTF
Bagotville	CYBG
Baie-Comeau	CYBC
Bathurst	CZBF
Brandon (aéroport municipal)	CYBR
Campbell River	CYBL
Castlegar (aéroport régional de West Kootenay)	CYCG
Charlo	CYCL
Chibougamau/Chapais	CYMT
Churchill Falls	CZUM
Comox	CYQQ
Cranbrook (aéroport international des Rocheuses)	CYXC
Dawson Creek	CYDQ
Deer Lake	CYDF
Fort McMurray	CYMM
Fort St. John	CYXJ
Gaspé	CYGP
Goose Bay	CYJR
Grande Prairie	CYQU
Hamilton (aéroport international John C. Munro)	CYHM
Îles-de-la-Madeleine	CYGR
Kamloops	CYKA
Kingston	CYKG
Kitchener/Waterloo (aéroport régional)	CYKF
Kuujuuaq	CYVP

Name	ICAO Location Indicator	Nom	Indicateur d'emplacement de l'OACI
Lethbridge	CYQL	Kuujuuarapik	CYGW
Lloydminster	CYLL	La Grande Rivière	CYGL
Lourdes-de-Blanc-Sablon	CYBX	Lethbridge	CYQL
Medicine Hat	CYXH	Lloydminster	CYLL
Mont-Joli	CYYY	Lourdes-de-Blanc-Sablon	CYBX
Nanaimo	CYCD	Medicine Hat	CYXH
North Bay	CYYB	Mont-Joli	CYYY
Penticton	CYYF	Nanaimo	CYCD
Prince Albert (Glass Field)	CYPA	North Bay	CYYB
Prince Rupert	CYPR	Penticton	CYYF
Quesnel	CYQZ	Prince Albert (Glass Field)	CYPA
Red Deer Regional	CYQF	Prince Rupert	CYPR
Rivière-Rouge/Mont-Tremblant International	CYFJ	Quesnel	CYQZ
Roberval	CYRJ	Red Deer (aéroport régional)	CYQF
Rouyn-Noranda	CYUY	Rivière-Rouge/Mont-Tremblant (aéroport international)	CYFJ
St. Anthony	CYAY	Roberval	CYRJ
Saint-Léonard	CYSL	Rouyn-Noranda	CYUY
Sandspit	CYZP	St. Anthony	CYAY
Sarnia (Chris Hadfield)	CYZR	Saint-Léonard	CYSL
Sault Ste. Marie	CYAM	Sandspit	CYZP
Sept-Îles	CYZV	Sarnia (aéroport Chris Hadfield)	CYZR
Smithers	CYYD	Sault Ste. Marie	CYAM
Stephenville	CYJT	Sept-Îles	CYZV
Sydney (J. A. Douglas McCurdy)	CYQY	Smithers	CYYD
Terrace	CYXT	Stephenville	CYJT
Thompson	CYTH	Sydney (J. A. Douglas McCurdy)	CYQY
Timmins (Victor M. Power)	CYTS	Terrace	CYXT
Toronto/Buttonville Municipal	CYKZ	Thompson	CYTH
Val-d'Or	CYVO	Timmins (Victor M. Power)	CYTS
Wabush	CYWK	Toronto/Buttonville (aéroport municipal)	CYKZ
Williams Lake	CYWL	Val-d'Or	CYVO
Yarmouth	CYQI		

Nom	Indicateur d'emplacement de l'OACI
Wabush	CYWK
Williams Lake	CYWL
Yarmouth	CYQI

SOR/2012-48, s. 38; SOR/2014-153, s. 49; SOR/2015-196, s. 13.

DORS/2012-48, art. 38; DORS/2014-153, art. 49; DORS/2015-196, art. 13.

SCHEDULE 4

(Sections 797 and 798)

Designated Provisions

Column 1	Column 2	Column 3
Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation
PART 1 – SCREENING		
Subsection 5(1)	5,000	
Subsection 5(2)	5,000	25,000
Paragraph 6(a)	3,000	10,000
Paragraph 6(b)	3,000	10,000
Subsection 8.1(2)	5,000	25,000
Subsection 8.3(1)	5,000	25,000
Subsection 8.3(2)	5,000	25,000
Subsection 8.4(1)	5,000	25,000
Subsection 8.5(1)	5,000	25,000
Subsection 10(1)	5,000	25,000
Subsection 10(2)	5,000	25,000
Section 14	5,000	
Paragraph 15(a)	5,000	25,000
Paragraph 15(b)	5,000	25,000
Subsection 16(1)	3,000	10,000
Subsection 16(3)	3,000	10,000
Subsection 16(4)	3,000	10,000
Section 17	5,000	25,000
PART 2 – OTHER AIR TRANSPORT SECURITY FUNCTIONS OF CATSA		
Subsection 56(1)		25,000
Subsection 56(2)		25,000
Section 57		25,000
Subsection 58(2)		25,000
Subsection 59(1)		25,000
Subsection 59(2)		25,000
Section 60		25,000

ANNEXE 4

(articles 797 et 798)

Textes désignés

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
PARTIE 1 – CONTRÔLE		
Paragraphe 5(1)	5 000	
Paragraphe 5(2)	5 000	25 000
Alinéa 6a)	3 000	10 000
Alinéa 6b)	3 000	10 000
Paragraphe 8.1(2)	5 000	25 000
Paragraphe 8.3(1)	5 000	25 000
Paragraphe 8.3(2)	5 000	25 000
Paragraphe 8.4(1)	5 000	25 000
Paragraphe 8.5(1)	5 000	25 000
Paragraphe 10(1)	5 000	25 000
Paragraphe 10(2)	5 000	25 000
Article 14	5 000	
Alinéa 15a)	5 000	25 000
Alinéa 15b)	5 000	25 000
Paragraphe 16(1)	3 000	10 000
Paragraphe 16(3)	3 000	10 000
Paragraphe 16(4)	3 000	10 000
Article 17	5 000	25 000
PARTIE 2 – AUTRES FONCTIONS DE L'ACSTA LIÉES À LA SÛRETÉ DU TRANSPORT AÉRIEN		
Paragraphe 56(1)		25 000
Paragraphe 56(2)		25 000
Article 57		25 000
Paragraphe 58(2)		25 000
Paragraphe 59(1)		25 000
Paragraphe 59(2)		25 000
Article 60		25 000

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
Section 61		25,000	Article 61		25 000
Section 62		25,000	Article 62		25 000
Subsection 63(1)		25,000	Paragraphe 63(1)		25 000
Subsection 63(2)		25,000	Paragraphe 63(2)		25 000
Subsection 63(3)		25,000	Paragraphe 63(3)		25 000
Subsection 63(4)		25,000	Paragraphe 63(4)		25 000
Subsection 64(1)		25,000	Paragraphe 64(1)		25 000
Subsection 64(2)		25,000	Paragraphe 64(2)		25 000
PART 3 — WEAPONS, EXPLOSIVE SUBSTANCES AND INCENDIARY DEVICES			PARTIE 3 — ARMES, SUBSTANCES EXPLOSIVES ET ENGINCS INCENDIAIRES		
Section 77	5,000	25,000	Article 77	5 000	25 000
PART 4 — CLASS 1 AERODROMES			PARTIE 4 — AÉRODROMES DE CATÉGORIE 1		
Division 1 — Prohibited Items			Section 1 — articles interdits		
Subsection 86(1)		25,000	Paragraphe 86(1)		25 000
Division 2 — Threats and Incidents			Section 2 — menaces et incidents		
Section 89		25,000	Article 89		25 000
Paragraph 90(a)		25,000	Alinéa 90a)		25 000
Paragraph 90(b)		25,000	Alinéa 90b)		25 000
Section 91		25,000	Article 91		25 000
Paragraph 92(a)	5,000	25,000	Alinéa 92a)	5 000	25 000
Paragraph 92(b)	5,000	25,000	Alinéa 92b)	5 000	25 000
Section 93		25,000	Article 93		25 000
Section 94		10,000	Article 94		10 000
Section 95		10,000	Article 95		10 000
Division 3 — AVSEC Levels			Section 3 — Niveaux AVSEC		
Section 97		25,000	Article 97		25 000
Section 98		10,000	Article 98		10 000
Division 4 — Personnel and Training			Section 4 — personnel et formation		
Subsection 112(1)		25,000	Paragraphe 112(1)		25 000
Subsection 112(2)		25,000	Paragraphe 112(2)		25 000
Subsection 115(1)		25,000	Paragraphe 115(1)		25 000

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
Subsection 116(1)		25,000	Paragraphe 116(1)		25 000
Subsection 116(2)		25,000	Paragraphe 116(2)		25 000
Section 117		25,000	Article 117		25 000
Subsection 118(1)		10,000	Paragraphe 118(1)		10 000
Subsection 118(2)		10,000	Paragraphe 118(2)		10 000
Subsection 118(3)		10,000	Paragraphe 118(3)		10 000
Division 5 — Facilitation of Screening			Section 5 — facilitation du contrôle		
Section 121		25,000	Article 121		25 000
Subsection 122(1)		25,000	Paragraphe 122(1)		25 000
Section 123		25,000	Article 123		25 000
Section 123.1		25,000	Article 123.1		25 000
Section 124		25,000	Article 124		25 000
Section 125		25,000	Article 125		25 000
Section 126		25,000	Article 126		25 000
Division 6 — Access Controls			Section 6 — mesures de contrôle de l'accès		
Section 128		25,000	Article 128		25 000
Section 129		25,000	Article 129		25 000
Section 130		25,000	Article 130		25 000
Section 131	5,000		Article 131	5 000	
Section 132		25,000	Article 132		25 000
Subsection 133(1)		25,000	Paragraphe 133(1)		25 000
Subsection 133(2)		25,000	Paragraphe 133(2)		25 000
Subsection 134(1)	5,000	25,000	Paragraphe 134(1)	5 000	25 000
Subsection 134(2)	5,000	25,000	Paragraphe 134(2)	5 000	25 000
Section 135	5,000	25,000	Article 135	5 000	25 000
Section 136	5,000		Article 136	5 000	
Section 137	5,000	25,000	Article 137	5 000	25 000
Section 138	5,000	25,000	Article 138	5 000	25 000
Subsection 139(1)	5,000		Paragraphe 139(1)	5 000	
Section 140		25,000	Article 140		25 000

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
Division 8 – Enhanced Access Controls			Section 8 – mesures supplémentaires de contrôle de l'accès		
Subsection 144(2)		25,000	Paragraphe 144(2)		25 000
Subsection 145(1)		25,000	Paragraphe 145(1)		25 000
Subsection 145(4)		25,000	Paragraphe 145(4)		25 000
Subsection 146(1)		25,000	Paragraphe 146(1)		25 000
Subsection 146(2)		25,000	Paragraphe 146(2)		25 000
Section 147	5,000	25,000	Article 147	5 000	25 000
Paragraph 148(a)	5,000	25,000	Alinéa 148a)	5 000	25 000
Paragraph 148(b)	5,000	25,000	Alinéa 148b)	5 000	25 000
Section 149		25,000	Article 149		25 000
Section 150		25,000	Article 150		25 000
Section 151		25,000	Article 151		25 000
Subsection 152(1)		25,000	Paragraphe 152(1)		25 000
Subsection 152(2)		25,000	Paragraphe 152(2)		25 000
Section 153		25,000	Article 153		25 000
Section 154		25,000	Article 154		25 000
Subsection 155(1)		25,000	Paragraphe 155(1)		25 000
Subsection 155(1.1)		25,000	Paragraphe 155(1.1)		25 000
Subsection 155(2)		25,000	Paragraphe 155(2)		25 000
Subsection 155(3)		25,000	Paragraphe 155(3)		25 000
Section 156		25,000	Article 156		25 000
Section 157	5,000	25,000	Article 157	5 000	25 000
Subsection 158(1)		25,000	Paragraphe 158(1)		25 000
Subsection 158(2)	5,000	25,000	Paragraphe 158(2)	5 000	25 000
Section 159		25,000	Article 159		25 000
Section 161		25,000	Article 161		25 000
Section 162		25,000	Article 162		25 000
Subsection 163(1)		25,000	Paragraphe 163(1)		25 000
Subsection 163(2)		25,000	Paragraphe 163(2)		25 000
Subsection 163(3)		25,000	Paragraphe 163(3)		25 000

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
Subsection 163(4)		25,000	Paragraphe 163(4)		25 000
Section 164		25,000	Article 164		25 000
Section 165	5,000		Article 165	5 000	
Subsection 166(1)	5,000		Paragraphe 166(1)	5 000	
Subsection 167(1)	5,000		Paragraphe 167(1)	5 000	
Subsection 167(2)	5,000		Paragraphe 167(2)	5 000	
Section 168		25,000	Article 168		25 000
Subsection 169(1)		25,000	Paragraphe 169(1)		25 000
Subsection 169(2)		25,000	Paragraphe 169(2)		25 000
Subsection 169(3)		25,000	Paragraphe 169(3)		25 000
Subsection 169(4)		25,000	Paragraphe 169(4)		25 000
Section 170		25,000	Article 170		25 000
Paragraph 171(1)(a)	5,000		Alinéa 171(1)a)	5 000	
Paragraph 171(1)(b)	5,000		Alinéa 171(1)b)	5 000	
Paragraph 171(1)(c)	5,000	25,000	Alinéa 171(1)c)	5 000	25 000
Paragraph 171(1)(d)	5,000		Alinéa 171(1)d)	5 000	
Paragraph 171(1)(e)	5,000		Alinéa 171(1)e)	5 000	
Paragraph 171(1)(f)	5,000		Alinéa 171(1)f)	5 000	
Paragraph 171(1)(g)	5,000	25,000	Alinéa 171(1)g)	5 000	25 000
Paragraph 171(2)(a)	5,000	25,000	Alinéa 171(2)a)	5 000	25 000
Paragraph 171(2)(b)	5,000		Alinéa 171(2)b)	5 000	
Subsection 172(1)	5,000		Paragraphe 172(1)	5 000	
Subsection 172(2)	5,000	25,000	Paragraphe 172(2)	5 000	25 000
Section 173	5,000	25,000	Article 173	5 000	25 000
Subsection 175(1)	5,000		Paragraphe 175(1)	5 000	
Subsection 175(2)	5,000		Paragraphe 175(2)	5 000	
Subsection 176(1)	5,000	25,000	Paragraphe 176(1)	5 000	25 000
Section 177	5,000		Article 177	5 000	
Section 178		25,000	Article 178		25 000
Subsection 179(1)		25,000	Paragraphe 179(1)		25 000

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
Subsection 180(1)		25,000	Paragraphe 180(1)		25 000
Subsection 180(2)		25,000	Paragraphe 180(2)		25 000
Subsection 181(1)	5,000		Paragraphe 181(1)	5 000	
Subsection 181(2)	5,000		Paragraphe 181(2)	5 000	
Subsection 181(3)	5,000	25,000	Paragraphe 181(3)	5 000	25 000
Section 182		25,000	Article 182		25 000
Subsection 183(2)		25,000	Paragraphe 183(2)		25 000
Section 184		25,000	Article 184		25 000
Division 9 — Airport Security Programs			Section 9 — programmes de sûreté aéroportuaire		
Subsection 191(1)		25,000	Paragraphe 191(1)		25 000
Paragraph 191(2)(a)		25,000	Alinéa 191(2)a)		25 000
Paragraph 191(2)(b)		25,000	Alinéa 191(2)b)		25 000
Paragraph 191(2)(c)		10,000	Alinéa 191(2)c)		10 000
Paragraph 191(2)(d)		10,000	Alinéa 191(2)d)		10 000
Paragraph 191(2)(e)		25,000	Alinéa 191(2)e)		25 000
Paragraph 191(2)(f)		25,000	Alinéa 191(2)f)		25 000
Paragraph 191(2)(g)		25,000	Alinéa 191(2)g)		25 000
Paragraph 191(2)(h)		25,000	Alinéa 191(2)h)		25 000
Paragraph 191(2)(i)		25,000	Alinéa 191(2)i)		25 000
Paragraph 191(2)(j)		25,000	Alinéa 191(2)j)		25 000
Paragraph 191(2)(k)		10,000	Alinéa 191(2)k)		10 000
Paragraph 191(2)(l)		25,000	Alinéa 191(2)l)		25 000
Paragraph 193(1)(a)		25,000	Alinéa 193(1)a)		25 000
Paragraph 193(1)(b)		25,000	Alinéa 193(1)b)		25 000
Paragraph 193(1)(c)		10,000	Alinéa 193(1)c)		10 000
Subsection 193(2)		25,000	Paragraphe 193(2)		25 000
Section 194		25,000	Article 194		25 000
Subsection 195(1)		10,000	Paragraphe 195(1)		10 000
Subsection 195(2)		10,000	Paragraphe 195(2)		10 000
Subsection 195(3)		10,000	Paragraphe 195(3)		10 000

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
Section 197		25,000	Article 197		25 000
Section 198		25,000	Article 198		25 000
Subsection 200(1)		25,000	Paragraphe 200(1)		25 000
Subsection 200(2)		25,000	Paragraphe 200(2)		25 000
Subsection 200(3)		25,000	Paragraphe 200(3)		25 000
Subsection 200(4)		25,000	Paragraphe 200(4)		25 000
Subsection 200(5)		25,000	Paragraphe 200(5)		25 000
Subsection 202(1)		25,000	Paragraphe 202(1)		25 000
Section 204		25,000	Article 204		25 000
Section 205		25,000	Article 205		25 000
Subsection 205.2(1)		25,000	Paragraphe 205.2(1)		25 000
Subsection 205.2(2)		25,000	Paragraphe 205.2(2)		25 000
Subsection 205.2(3)		25,000	Paragraphe 205.2(3)		25 000
Subsection 205.2(5)		25,000	Paragraphe 205.2(5)		25 000
Subsection 206(1)		25,000	Paragraphe 206(1)		25 000
Subsection 207(1)		25,000	Paragraphe 207(1)		25 000
Subsection 208(1)		25,000	Paragraphe 208(1)		25 000
Section 209		10,000	Article 209		10 000
Subsection 210(1)		10,000	Paragraphe 210(1)		10 000
Subsection 210(2)		10,000	Paragraphe 210(2)		10 000
Subsection 210(3)		10,000	Paragraphe 210(3)		10 000
Section 211		25,000	Article 211		25 000
Section 212		25,000	Article 212		25 000
Section 213	5,000	25,000	Article 213	5 000	25 000
Division 11 — Primary Security Line Partners			Section 11 — partenaires de la première ligne de sûreté		
Subsection 226(1)	5,000	25,000	Paragraphe 226(1)	5 000	25 000
Subsection 226(2)	5,000	25,000	Paragraphe 226(2)	5 000	25 000
Paragraph 227(a)	5,000	25,000	Alinéa 227a)	5 000	25 000
Paragraph 227(b)	5,000	25,000	Alinéa 227b)	5 000	25 000
Paragraph 227(c)	5,000	25,000	Alinéa 227c)	5 000	25 000

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
Paragraph 227(d)	5,000	25,000	Alinéa 227d)	5 000	25 000
Paragraph 227(e)	5,000	25,000	Alinéa 227e)	5 000	25 000
Paragraph 227(f)	5,000	25,000	Alinéa 227f)	5 000	25 000
Paragraph 227(g)	5,000	25,000	Alinéa 227g)	5 000	25 000
Subsection 231(1)	5,000	25,000	Paragraphe 231(1)	5 000	25 000
Subsection 231(2)	5,000	25,000	Paragraphe 231(2)	5 000	25 000
Subsection 234(1)	5,000	25,000	Paragraphe 234(1)	5 000	25 000
Subsection 234(2)	5,000	25,000	Paragraphe 234(2)	5 000	25 000
Section 235	5,000	25,000	Article 235	5 000	25 000
Section 235.1	5,000	25,000	Article 235.1	5 000	25 000
Division 12 – Other Aerodrome Operations			Section 12 – autres activités aux aérodrômes		
Subsection 237(1)		25,000	Paragraphe 237(1)		25 000
PART 5 – CLASS 2 AERODROMES			PARTIE 5 – AÉRODRÔMES DE CATÉGORIE 2		
Division 1 – Prohibited Items			Section 1 – articles interdits		
Subsection 250(1)		25,000	Paragraphe 250(1)		25 000
Division 2 – Threats and Incidents			Section 2 – menaces et incidents		
Section 253		25,000	Article 253		25 000
Paragraph 254(a)		25,000	Alinéa 254a)		25 000
Paragraph 254(b)		25,000	Alinéa 254b)		25 000
Section 255		25,000	Article 255		25 000
Paragraph 256(a)	5,000	25,000	Alinéa 256a)	5 000	25 000
Paragraph 256(b)	5,000	25,000	Alinéa 256b)	5 000	25 000
Section 257		25,000	Article 257		25 000
Section 258		10,000	Article 258		10 000
Section 259		10,000	Article 259		10 000
Division 3 – AVSEC Levels			Section 3 – Niveaux AVSEC		
Section 261		25,000	Article 261		25 000
Section 262		10,000	Article 262		10 000
Division 4 – Personnel and Training			Section 4 – personnel et formation		
Subsection 270(1)		25,000	Paragraphe 270(1)		25 000

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
Subsection 270(2)		25,000	Paragraphe 270(2)		25 000
Subsection 271(1)		25,000	Paragraphe 271(1)		25 000
Subsection 272(1)		25,000	Paragraphe 272(1)		25 000
Subsection 272(2)		25,000	Paragraphe 272(2)		25 000
Section 273		25,000	Article 273		25 000
Subsection 274(1)		10,000	Paragraphe 274(1)		10 000
Subsection 274(2)		10,000	Paragraphe 274(2)		10 000
Subsection 274(3)		10,000	Paragraphe 274(3)		10 000
Division 5 — Facilitation of Screening			Section 5 — facilitation du contrôle		
Section 277		25,000	Article 277		25 000
Subsection 278(1)		25,000	Paragraphe 278(1)		25 000
Section 279		25,000	Article 279		25 000
Section 279.1		25,000	Article 279.1		25 000
Section 280		25,000	Article 280		25 000
Section 281		25,000	Article 281		25 000
Section 282		25,000	Article 282		25 000
Division 6 — Access Controls			Section 6 — mesures de contrôle de l'accès		
Section 284		25,000	Article 284		25 000
Section 285		25,000	Article 285		25 000
Section 286		25,000	Article 286		25 000
Section 287	5,000		Article 287	5 000	
Section 288		25,000	Article 288		25 000
Subsection 289(1)		25,000	Paragraphe 289(1)		25 000
Subsection 289(2)		25,000	Paragraphe 289(2)		25 000
Subsection 290(1)	5,000	25,000	Paragraphe 290(1)	5 000	25 000
Subsection 290(2)	5,000	25,000	Paragraphe 290(2)	5 000	25 000
Section 291	5,000	25,000	Article 291	5 000	25 000
Section 292	5,000		Article 292	5 000	
Section 293	5,000	25,000	Article 293	5 000	25 000
Section 294	5,000	25,000	Article 294	5 000	25 000

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
Subsection 295(1)	5,000		Paragraphe 295(1)	5 000	
Section 296		25,000	Article 296		25 000
Division 8 — Enhanced Access Controls			Section 8 — mesures supplémentaires de contrôle de l'accès		
Subsection 300(2)		25,000	Paragraphe 300(2)		25 000
Subsection 301(1)		25,000	Paragraphe 301(1)		25 000
Subsection 301(4)		25,000	Paragraphe 301(4)		25 000
Subsection 302(1)		25,000	Paragraphe 302(1)		25 000
Subsection 302(2)		25,000	Paragraphe 302(2)		25 000
Section 303	5,000	25,000	Article 303	5 000	25 000
Paragraph 304(a)	5,000	25,000	Alinéa 304a)	5 000	25 000
Paragraph 304(b)	5,000	25,000	Alinéa 304b)	5 000	25 000
Section 305		25,000	Article 305		25 000
Section 306		25,000	Article 306		25 000
Section 307		25,000	Article 307		25 000
Subsection 308(1)		25,000	Paragraphe 308(1)		25 000
Subsection 308(2)		25,000	Paragraphe 308(2)		25 000
Section 309		25,000	Article 309		25 000
Section 310		25,000	Article 310		25 000
Subsection 311(1)		25,000	Paragraphe 311(1)		25 000
Subsection 311(1.1)		25,000	Paragraphe 311(1.1)		25 000
Subsection 311(2)		25,000	Paragraphe 311(2)		25 000
Subsection 311(3)		25,000	Paragraphe 311(3)		25 000
Section 312		25,000	Article 312		25 000
Section 313	5,000	25,000	Article 313	5 000	25 000
Subsection 314(1)		25,000	Paragraphe 314(1)		25 000
Subsection 314(2)	5,000	25,000	Paragraphe 314(2)	5 000	25 000
Section 315		25,000	Article 315		25 000
Section 317		25,000	Article 317		25 000
Section 318		25,000	Article 318		25 000
Subsection 319(1)		25,000	Paragraphe 319(1)		25 000

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
Subsection 319(2)		25,000	Paragraphe 319(2)		25 000
Subsection 319(3)		25,000	Paragraphe 319(3)		25 000
Subsection 319(4)		25,000	Paragraphe 319(4)		25 000
Section 320		25,000	Article 320		25 000
Section 321	5,000		Article 321	5 000	
Subsection 322(1)	5,000		Paragraphe 322(1)	5 000	
Subsection 323(1)	5,000		Paragraphe 323(1)	5 000	
Subsection 323(2)	5,000		Paragraphe 323(2)	5 000	
Section 324		25,000	Article 324		25 000
Subsection 325(1)		25,000	Paragraphe 325(1)		25 000
Subsection 325(2)		25,000	Paragraphe 325(2)		25 000
Subsection 325(3)		25,000	Paragraphe 325(3)		25 000
Subsection 325(4)		25,000	Paragraphe 325(4)		25 000
Section 326		25,000	Article 326		25 000
Paragraph 327(1)(a)	5,000		Alinéa 327(1)a)	5 000	
Paragraph 327(1)(b)	5,000		Alinéa 327(1)b)	5 000	
Paragraph 327(1)(c)	5,000	25,000	Alinéa 327(1)c)	5 000	25 000
Paragraph 327(1)(d)	5,000		Alinéa 327(1)d)	5 000	
Paragraph 327(1)(e)	5,000		Alinéa 327(1)e)	5 000	
Paragraph 327(1)(f)	5,000		Alinéa 327(1)f)	5 000	
Paragraph 327(1)(g)	5,000	25,000	Alinéa 327(1)g)	5 000	25 000
Paragraph 327(2)(a)	5,000	25,000	Alinéa 327(2)a)	5 000	25 000
Paragraph 327(2)(b)	5,000		Alinéa 327(2)b)	5 000	
Subsection 328(1)	5,000		Paragraphe 328(1)	5 000	
Subsection 328(2)	5,000	25,000	Paragraphe 328(2)	5 000	25 000
Section 329	5,000	25,000	Article 329	5 000	25 000
Subsection 331(1)	5,000		Paragraphe 331(1)	5 000	
Subsection 331(2)	5,000		Paragraphe 331(2)	5 000	
Subsection 332(1)	5,000	25,000	Paragraphe 332(1)	5 000	25 000
Section 333	5,000		Article 333	5 000	

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
Section 334		25,000	Article 334		25 000
Subsection 335(1)		25,000	Paragraphe 335(1)		25 000
Subsection 336(1)		25,000	Paragraphe 336(1)		25 000
Subsection 336(2)		25,000	Paragraphe 336(2)		25 000
Subsection 337(1)	5,000		Paragraphe 337(1)	5 000	
Subsection 337(2)	5,000		Paragraphe 337(2)	5 000	
Subsection 337(3)	5,000	25,000	Paragraphe 337(3)	5 000	25 000
Section 338		25,000	Article 338		25 000
Subsection 339(2)		25,000	Paragraphe 339(2)		25 000
Section 340		25,000	Article 340		25 000
Division 9 — Airport Security Programs			Section 9 — programmes de sûreté aéroportuaire		
Subsection 347(1)		25,000	Paragraphe 347(1)		25 000
Paragraph 347(2)(a)		25,000	Alinéa 347(2)a)		25 000
Paragraph 347(2)(b)		25,000	Alinéa 347(2)b)		25 000
Paragraph 347(2)(c)		10,000	Alinéa 347(2)c)		10 000
Paragraph 347(2)(d)		10,000	Alinéa 347(2)d)		10 000
Paragraph 347(2)(e)		25,000	Alinéa 347(2)e)		25 000
Paragraph 347(2)(f)		25,000	Alinéa 347(2)f)		25 000
Paragraph 347(2)(g)		25,000	Alinéa 347(2)g)		25 000
Paragraph 347(2)(h)		25,000	Alinéa 347(2)h)		25 000
Paragraph 347(2)(i)		25,000	Alinéa 347(2)i)		25 000
Paragraph 347(2)(j)		25,000	Alinéa 347(2)j)		25 000
Paragraph 347(2)(k)		10,000	Alinéa 347(2)k)		10 000
Paragraph 347(2)(l)		25,000	Alinéa 347(2)l)		25 000
Paragraph 348(1)(a)		25,000	Alinéa 348(1)a)		25 000
Paragraph 348(1)(b)		25,000	Alinéa 348(1)b)		25 000
Paragraph 348(1)(c)		25,000	Alinéa 348(1)c)		25 000
Paragraph 348(1)(d)		10,000	Alinéa 348(1)d)		10 000
Subsection 348(2)		25,000	Paragraphe 348(2)		25 000
Section 349		25,000	Article 349		25 000

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
Subsection 350(1)		10,000	Paragraphe 350(1)		10 000
Subsection 350(2)		10,000	Paragraphe 350(2)		10 000
Subsection 350(3)		10,000	Paragraphe 350(3)		10 000
Section 354		25,000	Article 354		25 000
Section 355		25,000	Article 355		25 000
Subsection 357(1)		25,000	Paragraphe 357(1)		25 000
Subsection 357(2)		25,000	Paragraphe 357(2)		25 000
Subsection 357(3)		25,000	Paragraphe 357(3)		25 000
Subsection 357(4)		25,000	Paragraphe 357(4)		25 000
Subsection 357(5)		25,000	Paragraphe 357(5)		25 000
Section 359		25,000	Article 359		25 000
Section 361		25,000	Article 361		25 000
Section 362		25,000	Article 362		25 000
Subsection 364(1)		25,000	Paragraphe 364(1)		25 000
Subsection 364(2)		25,000	Paragraphe 364(2)		25 000
Subsection 364(3)		25,000	Paragraphe 364(3)		25 000
Subsection 364(4)		25,000	Paragraphe 364(4)		25 000
Subsection 364(6)		25,000	Paragraphe 364(6)		25 000
Subsection 365(1)		25,000	Paragraphe 365(1)		25 000
Section 366		25,000	Article 366		25 000
Subsection 366.2(1)		25,000	Paragraphe 366.2(1)		25 000
Subsection 366.2(2)		25,000	Paragraphe 366.2(2)		25 000
Subsection 366.2(3)		25,000	Paragraphe 366.2(3)		25 000
Subsection 367(1)		25,000	Paragraphe 367(1)		25 000
Subsection 368(1)		25,000	Paragraphe 368(1)		25 000
Subsection 369(1)		25,000	Paragraphe 369(1)		25 000
Section 370		10,000	Article 370		10 000
Subsection 371(1)		10,000	Paragraphe 371(1)		10 000
Subsection 371(2)		10,000	Paragraphe 371(2)		10 000
Subsection 371(3)		10,000	Paragraphe 371(3)		10 000

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
Section 372		25,000	Article 372		25 000
Section 373		25,000	Article 373		25 000
Subsection 374(1)	5,000	25,000	Paragraphe 374(1)	5 000	25 000
Subsection 374(2)	5,000	25,000	Paragraphe 374(2)	5 000	25 000
Section 380	5,000	25,000	Article 380	5 000	25 000
Division 11 — Other Aerodrome Operations			Section 11 — autres activités aux aéroports		
Subsection 392(1)		25,000	Paragraphe 392(1)		25 000
PART 6 — CLASS 3 AERODROMES			PARTIE 6 — AÉRODROMES DE CATÉGORIE 3		
Division 1 — Prohibited Items			Section 1 — articles interdits		
Subsection 405(1)		25,000	Paragraphe 405(1)		25 000
Division 2 — Threats and Incidents			Section 2 — menaces et incidents		
Section 408		25,000	Article 408		25 000
Paragraph 409(a)		25,000	Alinéa 409a)		25 000
Paragraph 409(b)		25,000	Alinéa 409b)		25 000
Section 410		25,000	Article 410		25 000
Paragraph 411(a)	5,000	25,000	Alinéa 411a)	5 000	25 000
Paragraph 411(b)	5,000	25,000	Alinéa 411b)	5 000	25 000
Section 412		25,000	Article 412		25 000
Section 413		10,000	Article 413		10 000
Section 414		10,000	Article 414		10 000
Division 3 — AVSEC Levels			Section 3 — Niveaux AVSEC		
Section 416		25,000	Article 416		25 000
Section 417		10,000	Article 417		10 000
Division 4 — Personnel and Training			Section 4 — personnel et formation		
Subsection 425(1)		25,000	Paragraphe 425(1)		25 000
Subsection 425(2)		25,000	Paragraphe 425(2)		25 000
Subsection 426(1)		25,000	Paragraphe 426(1)		25 000
Subsection 427(1)		25,000	Paragraphe 427(1)		25 000
Subsection 427(2)		25,000	Paragraphe 427(2)		25 000
Section 428		25,000	Article 428		25 000

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
Subsection 429(1)		10,000	Paragraphe 429(1)		10 000
Subsection 429(2)		10,000	Paragraphe 429(2)		10 000
Subsection 429(3)		10,000	Paragraphe 429(3)		10 000
Division 5 — Facilitation of Screening			Section 5 — facilitation du contrôle		
Section 432		25,000	Article 432		25 000
Subsection 433(1)		25,000	Paragraphe 433(1)		25 000
Section 434		25,000	Article 434		25 000
Section 435		25,000	Article 435		25 000
Section 436		25,000	Article 436		25 000
Subsection 438(1)		25,000	Paragraphe 438(1)		25 000
Division 6 — Access Controls			Section 6 — mesures de contrôle de l'accès		
Section 439		25,000	Article 439		25 000
Section 440		25,000	Article 440		25 000
Section 441	5,000		Article 441	5 000	
Section 442		25,000	Article 442		25 000
Subsection 443(1)		25,000	Paragraphe 443(1)		25 000
Subsection 443(2)		25,000	Paragraphe 443(2)		25 000
Subsection 444(1)	5,000	25,000	Paragraphe 444(1)	5 000	25 000
Subsection 444(2)	5,000	25,000	Paragraphe 444(2)	5 000	25 000
Section 445	5,000	25,000	Article 445	5 000	25 000
Section 446	5,000		Article 446	5 000	
Section 447	5,000	25,000	Article 447	5 000	25 000
Section 448	5,000	25,000	Article 448	5 000	25 000
Subsection 449(1)	5,000		Paragraphe 449(1)	5 000	
Section 450		25,000	Article 450		25 000
Division 7.1 — Enhanced Access Controls			Section 7.1 — mesures supplémentaires de contrôle de l'accès		
Subsection 452.02(2)		25,000	Paragraphe 452.02(2)		25 000
Subsection 452.03(1)		25,000	Paragraphe 452.03(1)		25 000
Subsection 452.03(4)		25,000	Paragraphe 452.03(4)		25 000
Subsection 452.04(1)		25,000	Paragraphe 452.04(1)		25 000

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
Subsection 452.04(2)		25,000	Paragraphe 452.04(2)		25 000
Section 452.05	5,000	25,000	Article 452.05	5 000	25 000
Paragraph 452.06(a)	5,000	25,000	Alinéa 452.06a)	5 000	25 000
Paragraph 452.06(b)	5,000	25,000	Alinéa 452.06b)	5 000	25 000
Section 452.07		25,000	Article 452.07		25 000
Section 452.08		25,000	Article 452.08		25 000
Section 452.09		25,000	Article 452.09		25 000
Subsection 452.1(1)		25,000	Paragraphe 452.1(1)		25 000
Subsection 452.1(2)		25,000	Paragraphe 452.1(2)		25 000
Section 452.11		25,000	Article 452.11		25 000
Section 452.12		25,000	Article 452.12		25 000
Subsection 452.13(1)		25,000	Paragraphe 452.13(1)		25 000
Subsection 452.13(2)		25,000	Paragraphe 452.13(2)		25 000
Subsection 452.13(3)		25,000	Paragraphe 452.13(3)		25 000
Subsection 452.13(4)		25,000	Paragraphe 452.13(4)		25 000
Section 452.14		25,000	Article 452.14		25 000
Section 452.15	5,000	25,000	Article 452.15	5 000	25 000
Subsection 452.16(1)		25,000	Paragraphe 452.16(1)		25 000
Subsection 452.16(2)	5,000	25,000	Paragraphe 452.16(2)	5 000	25 000
Section 452.17		25,000	Article 452.17		25 000
Section 452.19		25,000	Article 452.19		25 000
Section 452.2		25,000	Article 452.2		25 000
Subsection 452.21(1)		25,000	Paragraphe 452.21(1)		25 000
Subsection 452.21(2)		25,000	Paragraphe 452.21(2)		25 000
Subsection 452.21(3)		25,000	Paragraphe 452.21(3)		25 000
Subsection 452.21(4)		25,000	Paragraphe 452.21(4)		25 000
Section 452.22		25,000	Article 452.22		25 000
Section 452.23	5,000		Article 452.23	5 000	
Subsection 452.24(1)	5,000		Paragraphe 452.24(1)	5 000	
Subsection 452.25(1)	5,000		Paragraphe 452.25(1)	5 000	

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
Subsection 452.25(2)	5,000		Paragraphe 452.25(2)	5 000	
Section 452.26		25,000	Article 452.26		25 000
Subsection 452.27(1)		25,000	Paragraphe 452.27(1)		25 000
Subsection 452.27(2)		25,000	Paragraphe 452.27(2)		25 000
Subsection 452.27(3)		25,000	Paragraphe 452.27(3)		25 000
Subsection 452.27(4)		25,000	Paragraphe 452.27(4)		25 000
Section 452.28		25,000	Article 452.28		25 000
Paragraph 452.29(1)(a)	5,000		Alinéa 452.29(1)a)	5 000	
Paragraph 452.29(1)(b)	5,000		Alinéa 452.29(1)b)	5 000	
Paragraph 452.29(1)(c)	5,000	25,000	Alinéa 452.29(1)c)	5 000	25 000
Paragraph 452.29(1)(d)	5,000		Alinéa 452.29(1)d)	5 000	
Paragraph 452.29(1)(e)	5,000		Alinéa 452.29(1)e)	5 000	
Paragraph 452.29(1)(f)	5,000		Alinéa 452.29(1)f)	5 000	
Paragraph 452.29(1)(g)	5,000	25,000	Alinéa 452.29(1)g)	5 000	25 000
Paragraph 452.29(2)(a)	5,000	25,000	Alinéa 452.29(2)a)	5 000	25 000
Paragraph 452.29(2)(b)	5,000		Alinéa 452.29(2)b)	5 000	
Subsection 452.3(1)	5,000		Paragraphe 452.3(1)	5 000	
Subsection 452.3(2)	5,000	25,000	Paragraphe 452.3(2)	5 000	25 000
Section 452.31	5,000	25,000	Article 452.31	5 000	25 000
Subsection 452.32(1)	5,000		Paragraphe 452.32(1)	5 000	
Subsection 452.32(2)	5,000		Paragraphe 452.32(2)	5 000	
Subsection 452.33(1)	5,000	25,000	Paragraphe 452.33(1)	5 000	25 000
Section 452.34	5,000		Article 452.34	5 000	
Section 452.35		25,000	Article 452.35		25 000
Subsection 452.36(1)		25,000	Paragraphe 452.36(1)		25 000
Subsection 452.37(1)		25,000	Paragraphe 452.37(1)		25 000
Subsection 452.37(2)		25,000	Paragraphe 452.37(2)		25 000
Subsection 452.38(1)	5,000		Paragraphe 452.38(1)	5 000	
Subsection 452.38(2)	5,000		Paragraphe 452.38(2)	5 000	
Subsection 452.38(3)	5,000	25,000	Paragraphe 452.38(3)	5 000	25 000

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
Section 452.39		25,000	Article 452.39		25 000
Subsection 452.4(2)		25,000	Paragraphe 452.4(2)		25 000
Section 452.41		25,000	Article 452.41		25 000
Division 8 — Airport Security Programs			Section 8 — programmes de sûreté aéroportuaire		
Subsection 455(1)		25,000	Paragraphe 455(1)		25 000
Paragraph 455(2)(a)		25,000	Alinéa 455(2)a)		25 000
Paragraph 455(2)(b)		25,000	Alinéa 455(2)b)		25 000
Paragraph 455(2)(c)		10,000	Alinéa 455(2)c)		10 000
Paragraph 455(2)(d)		10,000	Alinéa 455(2)d)		10 000
Paragraph 455(2)(e)		25,000	Alinéa 455(2)e)		25 000
Paragraph 455(2)(f)		25,000	Alinéa 455(2)f)		25 000
Paragraph 455(2)(g)		25,000	Alinéa 455(2)g)		25 000
Paragraph 455(2)(h)		25,000	Alinéa 455(2)h)		25 000
Paragraph 455(2)(i)		25,000	Alinéa 455(2)i)		25 000
Paragraph 455(2)(j)		25,000	Alinéa 455(2)j)		25 000
Paragraph 455(2)(k)		10,000	Alinéa 455(2)k)		10 000
Paragraph 455(2)(l)		25,000	Alinéa 455(2)l)		25 000
Paragraph 456(1)(a)		25,000	Alinéa 456(1)a)		25 000
Paragraph 456(1)(b)		25,000	Alinéa 456(1)b)		25 000
Paragraph 456(1)(c)		25,000	Alinéa 456(1)c)		25 000
Paragraph 456(1)(d)		10,000	Alinéa 456(1)d)		10 000
Subsection 456(2)		25,000	Paragraphe 456(2)		25 000
Section 457		25,000	Article 457		25 000
Subsection 458(1)		10,000	Paragraphe 458(1)		10 000
Subsection 458(2)		10,000	Paragraphe 458(2)		10 000
Subsection 458(3)		10,000	Paragraphe 458(3)		10 000
Section 461		25,000	Article 461		25 000
Section 462		25,000	Article 462		25 000
Subsection 464(1)		25,000	Paragraphe 464(1)		25 000
Subsection 464(2)		25,000	Paragraphe 464(2)		25 000

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
Subsection 464(3)		25,000	Paragraphe 464(3)		25 000
Subsection 464(4)		25,000	Paragraphe 464(4)		25 000
Subsection 464(5)		25,000	Paragraphe 464(5)		25 000
Section 466		25,000	Article 466		25 000
Section 468		25,000	Article 468		25 000
Section 469		25,000	Article 469		25 000
Subsection 471(1)		25,000	Paragraphe 471(1)		25 000
Subsection 471(2)		25,000	Paragraphe 471(2)		25 000
Subsection 471(3)		25,000	Paragraphe 471(3)		25 000
Subsection 471(4)		25,000	Paragraphe 471(4)		25 000
Subsection 471(6)		25,000	Paragraphe 471(6)		25 000
Subsection 472(1)		25,000	Paragraphe 472(1)		25 000
Section 473		25,000	Article 473		25 000
Subsection 473.2(1)		10,000	Paragraphe 473.2(1)		10 000
Subsection 473.2(2)		25,000	Paragraphe 473.2(2)		25 000
Subsection 474(1)		25,000	Paragraphe 474(1)		25 000
Subsection 475(1)		25,000	Paragraphe 475(1)		25 000
Subsection 476(1)		25,000	Paragraphe 476(1)		25 000
Section 477		10,000	Article 477		10 000
Subsection 478(1)		10,000	Paragraphe 478(1)		10 000
Subsection 478(2)		10,000	Paragraphe 478(2)		10 000
Subsection 478(3)		10,000	Paragraphe 478(3)		10 000
Section 479		25,000	Article 479		25 000
Section 480		25,000	Article 480		25 000
Subsection 481(1)	5,000	25,000	Paragraphe 481(1)	5 000	25 000
Subsection 481(2)	5,000	25,000	Paragraphe 481(2)	5 000	25 000
Section 484	5,000	25,000	Article 484	5 000	25 000
Division 10 – Other Arodrome Operations			Section 10 – autres activités aux aérodrômes		
Subsection 496(1)		25,000	Paragraphe 496(1)		25 000
PART 7 – OTHER AERODROMES			PARTIE 7 – AUTRES AÉRODRÔMES		

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
Division 2 — Threats and Incidents			Section 2 — menaces et incidents		
Section 509	5,000	25,000	Article 509	5 000	25 000
Paragraph 510(a)	5,000	25,000	Alinéa 510a)	5 000	25 000
Paragraph 510(b)	5,000	25,000	Alinéa 510b)	5 000	25 000
Section 511	5,000	25,000	Article 511	5 000	25 000
Paragraph 512(a)	5,000	25,000	Alinéa 512a)	5 000	25 000
Paragraph 512(b)	5,000	25,000	Alinéa 512b)	5 000	25 000
Section 513	5,000	25,000	Article 513	5 000	25 000
Section 514	3,000	10,000	Article 514	3 000	10 000
Section 515	3,000	10,000	Article 515	3 000	10 000
Division 3 — Emergency Planning			Section 3 — planification d'urgence		
Subsection 517(1)	5,000	25,000	Paragraphe 517(1)	5 000	25 000
Section 518	3,000	10,000	Article 518	3 000	10 000
Subsection 519(1)	3,000	10,000	Paragraphe 519(1)	3 000	10 000
Subsection 519(2)	3,000	10,000	Paragraphe 519(2)	3 000	10 000
Subsection 519(3)	3,000	10,000	Paragraphe 519(3)	3 000	10 000
PART 8 — AIRCRAFT SECURITY			PARTIE 8 — SÛRETÉ DES AÉRONEFS		
Subsection 539(1)	5,000	25,000	Paragraphe 539(1)	5 000	25 000
Subsection 539(2)	5,000	25,000	Paragraphe 539(2)	5 000	25 000
Subsection 540(1)	5,000	25,000	Paragraphe 540(1)	5 000	25 000
Subsection 540(2)	5,000	25,000	Paragraphe 540(2)	5 000	25 000
Subsection 540(3)	5,000		Paragraphe 540(3)	5 000	
Subsection 541(1)	5,000	25,000	Paragraphe 541(1)	5 000	25 000
Subsection 541(2)	5,000	25,000	Paragraphe 541(2)	5 000	25 000
Subsection 542(1)	5,000	25,000	Paragraphe 542(1)	5 000	25 000
Subsection 542(2)	5,000	25,000	Paragraphe 542(2)	5 000	25 000
Subsection 543(1)	3,000	10,000	Paragraphe 543(1)	3 000	10 000
Subsection 543(2)	3,000	10,000	Paragraphe 543(2)	3 000	10 000
Section 544	5,000	25,000	Article 544	5 000	25 000
Section 545	5,000	25,000	Article 545	5 000	25 000

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
PART 11 – AIR CARGO			PARTIE 11 – FRET AÉRIEN		
Section 671	5,000	25,000	Article 671	5 000	25 000
Subsection 672(1)	5,000	25,000	Paragraphe 672(1)	5 000	25 000
Section 673	5,000	25,000	Article 673	5 000	25 000
Section 674	5,000	25,000	Article 674	5 000	25 000
Paragraph 675(1)(a)	5,000	25,000	Alinéa 675(1)a)	5 000	25 000
Paragraph 675(1)(b)	5,000	25,000	Alinéa 675(1)b)	5 000	25 000
Paragraph 675(1)(c)	3,000	10,000	Alinéa 675(1)c)	3 000	10 000
Paragraph 675(1)(d)	5,000	25,000	Alinéa 675(1)d)	5 000	25 000
Paragraph 675(1)(e)	5,000	25,000	Alinéa 675(1)e)	5 000	25 000
Paragraph 675(1)(f)	5,000	25,000	Alinéa 675(1)f)	5 000	25 000
Paragraph 675(1)(g)	5,000	25,000	Alinéa 675(1)g)	5 000	25 000
Subsection 675(3)	5,000	25,000	Paragraphe 675(3)	5 000	25 000
Paragraph 676(1)(a)	5,000	25,000	Alinéa 676(1)a)	5 000	25 000
Paragraph 676(1)(b)	3,000	10,000	Alinéa 676(1)b)	3 000	10 000
Paragraph 676(1)(c)	5,000	25,000	Alinéa 676(1)c)	5 000	25 000
Paragraph 676(1)(d)	5,000	25,000	Alinéa 676(1)d)	5 000	25 000
Paragraph 676(1)(e)	5,000	25,000	Alinéa 676(1)e)	5 000	25 000
Paragraph 676(1)(f)	5,000	25,000	Alinéa 676(1)f)	5 000	25 000
Subsection 676(3)	5,000	25,000	Paragraphe 676(3)	5 000	25 000
Paragraph 677(a)	5,000	25,000	Alinéa 677a)	5 000	25 000
Paragraph 677(b)	5,000	25,000	Alinéa 677b)	5 000	25 000
Subsection 679(1)	5,000	25,000	Paragraphe 679(1)	5 000	25 000
Subsection 679(2)	5,000	25,000	Paragraphe 679(2)	5 000	25 000
Subsection 680(1)	5,000	25,000	Paragraphe 680(1)	5 000	25 000
Subsection 680(2)	5,000	25,000	Paragraphe 680(2)	5 000	25 000
Section 681	5,000	25,000	Article 681	5 000	25 000
Section 682	5,000	25,000	Article 682	5 000	25 000
Section 683	3,000	10,000	Article 683	3 000	10 000
Subsection 684(1)	3,000	10,000	Paragraphe 684(1)	3 000	10 000

Column 1	Column 2	Column 3
Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation
Subsection 684(3)	3,000	10,000
Subsection 684(4)	3,000	10,000
Subsection 685(1)	3,000	10,000
Subsection 685(2)	3,000	10,000
Section 686	5,000	25,000

SOR/2012-48, ss. 39 to 64; SOR/2014-153, ss. 50 to 74; SOR/2014-161, ss. 3, 4; SOR/2015-163, s. 4; SOR/2016-39, s. 4; SOR/2019-183, s. 14.

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Montant maximal à payer (\$) Personne morale
Paragraphe 684(3)	3 000	10 000
Paragraphe 684(4)	3 000	10 000
Paragraphe 685(1)	3 000	10 000
Paragraphe 685(2)	3 000	10 000
Article 686	5 000	25 000

DORS/2012-48, art. 39 à 64; DORS/2014-153, art. 50 à 74; DORS/2014-161, art. 3 et 4; DORS/2015-163, art. 4; DORS/2016-39, art. 4; DORS/2019-183, art. 14.